

Référence de la décision du Tribunal Administratif de Poitiers : E25000057/86

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

- Elaboration de huit Périmètres Délimités des Abords (PDA) des édifices protégés au titre des monuments historiques sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre

- Abrogation de la carte communale de Voulgézac



Enquête publique unique du 25 août 2025 à 9h00 au 03 octobre 2025 à 12h00

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : Jacques VIAN

Membres titulaires : Béatrice AUDRAN - Yveline BOULOT - Ludovic GLORY - Didier LABREGERE

Membre suppléant : Hervé HUCTEAU

SOMMAIRE

Liste des annexes et des pièces jointes en pages 6 et 7

1^{ère} partie : rapport

Préambule

1.	Présentation de l'enquête.....	9
1.1.	Objet de l'enquête	9
1.1.1.	Présentation globale du contexte et des enjeux	9
1.1.2	Documents d'urbanisme actuellement en vigueur.....	12
1.1.3	Procédure d'enquête publique unique et décisions prises à son terme.....	12
1.2.	Cadre Juridique.....	13
1.2.1.	Cadre juridique au titre de l'Enquête Publique	13
1.2.2.	Cadre juridique au titre du PLUi-M et de l'évaluation environnementale	15
1.2.3.	Cadre juridique au titre des mobilités.....	17
1.2.4.	Cadre juridique au titre des Périmètres Délimités des Abords	18
1.2.5.	Cadre juridique au titre de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.....	19
1.3.	Composition du dossier d'enquête publique unique	19
1.4.	Elaboration du PLUi-M	24
1.4.1	Concertation préalable	24
1.4.1.1	Concertation	24
1.4.1.2	Instances de travail et de prise de décision.....	25
1.4.2	Caractéristiques du PLUi -M.....	27
1.4.2.1	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	27
1.4.2.2	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	29
1.4.2.3	Règlement (écrit et graphique).....	30
1.4.2.4	Plan de Mobilité	33
1.4.2.5	Evaluation environnementale du PLUi-M.....	34
1.4.2.6	Articulation du PLUi-M avec des documents, plans et programmes de portée supérieure.....	39
1.4.3.	Synthèse des avis des 38 communes rendus après arrêt du projet de PLUi-M et des réponses de GrandAngoulême :	41
1.4.4.	Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA)	46
1.4.5	Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale - MRAe Nouvelle-Aquitaine et réponses de GrandAngoulême.....	52
1.5	Les 8 Périmètres Délimités des Abords	60

1.5.1.	Généralités sur les périmètres délimités des abords	60
1.5.2.	Angoulême : Périmètre délimité des abords du Logis de la Tour Garnier	64
1.5.3.	Angoulême : Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc	65
1.5.4.	Bouëx : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château	66
1.5.5.	Dirac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial	67
1.5.6.	Fléac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame	68
1.5.7.	Nersac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre	69
1.5.8.	Saint-Saturnin : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin	70
1.5.9.	Touvre : Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du logis de la Lèche	71
1.6.	Abrogation de la carte communale de Voulgézac	72
2.	Organisation et déroulement de l'enquête	72
2.1	Désignation de la commission d'enquête :	72
2.2	Organisation de l'enquête :	73
2.3	Visites des lieux et rencontres de présentation sur le territoire	74
2.4	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	75
2.5	Mesures de publicité et modalités de participation du public	75
2.5.1	Publicité réglementaire	75
2.5.2	Mesures de publicité et de communication complémentaires	76
2.5.3	Modalités de participation du public	76
2.6	Information du public sur les projet soumis à l'enquête publique unique	77
2.7	Permanences de l'enquête publique	78
2.8	Climat et incidents relevés en cours de l'enquête	79
2.9	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	79
2.10	Relation comptable des observations	79
2.11	Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	79
3	Analyse de la commission d'enquête	80
3.1	Contributions du public sur le PLUi M	80
3.1.1	Analyse sur le PLUi-M par commune	80
3.1.2	Analyse des contributions à caractère général concernant le PLUi-M dans son ensemble	280
3.2	Contributions sur les PDA et résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux d'édifices protégés au titre des monuments historiques	293
3.3	Contributions sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac	293
3.4	Autres questions de la commission d'enquête et réponses de GrandAngoulême	294

2^{ème} partie : conclusions

Conclusions motivées (document séparé)

Liste des pièces jointes

- 1. Dossier d'enquête publique comprenant :**
 - l'arrêté d'enquête publique
 - l'avis d'enquête publique
 - les copies des publications des avis d'enquête publiés dans les journaux
- 2. Registres d'enquête publique (au nombre de 39)**
- 3. Copies des courriers de consultation adressés aux propriétaires ou affectataires domaniaux des édifices protégés au titre des monuments historiques et accusés de réception (consultables auprès de GrandAngoulême)**
- 4. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (disponibles à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême)**

Liste des annexes

- A. Exemple d'exposition Carteclima ! (photographies de l'exposition en mairie)**
- B. Articles de presse sur le projet de PLUi-M publiés pendant l'enquête publique**
- C. Liste des envois aux personnes publiques associées**
- D. Exemple d'un courrier de consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des édifices protégés au titre des monuments historiques**
- E. Liste des OAP**
- F. Liste des monuments historiques de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême**
- G. Tableau récapitulatif des avis rendus par les 38 communes sur le projet de PLUi-M arrêté**
- H. Bilan global des réponses de GrandAngoulême aux avis des communes et des arbitrages en COPIL sur l'évolution du PLUi-M**
- I. Procès-verbal de synthèse des observations (Courrier d'envoi)**
- J. Mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête (Courrier d'envoi)**

Préambule

Pour aborder un document de planification et de gestion d'un territoire partagé où vivent les citoyens d'une même communauté, il n'est pas inutile de se souvenir que, suivant les termes de l'article L101-1 du code de l'urbanisme :

- « Le territoire français est le bien commun de la nation »
- « Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences »

Elles ont réglementairement le devoir d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue de la réalisation d'objectifs fixés par l'article L101-2 du même code visant à atteindre l'équilibre entre zones urbaines et zones rurales, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques, la protection des milieux, la lutte contre l'artificialisation des sols, contre le changement climatique et la promotion d'une société inclusive.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, disposant de la compétence en matière d'urbanisme, s'est doté en 2019 d'un plan local d'urbanisme qui, pour des raisons d'opportunité, n'était que partiel au sens où il ne portait que sur les 16 communes ayant formé le noyau initial de ce qui était déjà la communauté d'agglomération. Parmi les 22 autres communes, 20 disposent d'un document d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, le code de l'urbanisme dans son article L153-1, prescrivant que « le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire », la communauté d'agglomération se devait de préparer et d'élaborer un document portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême (hors le secteur sauvegardé d'Angoulême qui a fait l'objet d'une approbation antérieure).

Parallèlement la collectivité, avec des projets structurants, s'est préoccupée de la problématique des mobilités et des transports publics. Notamment par la création d'un pôle multimodal autour de la gare d'Angoulême afin de faire bénéficier le territoire de l'effet LGV, ou, sur un tout autre plan, par la place donnée aux déplacements piétons et vélos ou encore au covoiturage. GrandAngoulême a ainsi été amenée à penser un schéma des mobilités qui pourra être décliné en tant que tel dans le PLUi qui deviendra PLUi-M.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces objectifs que le conseil communautaire réuni le 11 mars 2021 a décidé à l'unanimité de prescrire l'élaboration du PLUi valant plan de Mobilité et d'en fixer les modalités de la concertation. Une élaboration qui a abouti à l'arrêt du PLUi-M par délibération du 20 mars 2025, objet principal de la présente enquête publique unique.

1. Présentation de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique unique relative à :

- l'élaboration d'un plan d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) sur l'intégralité des 38 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Jauldes, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan ;
- l'élaboration de 8 périmètres délimités des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre ;
- l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

La procédure est portée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

GrandAngoulême est une agglomération située dans le département de la Charente et dans la région Nouvelle-Aquitaine, dont la ville centre est Angoulême. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est issu de la fusion en 2017 des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

En tant que cœur dynamique du département de la Charente à plusieurs titres, et en Nouvelle-Aquitaine également, GrandAngoulême est positionnée à équidistance des pôles que forment Limoges, Bordeaux et Poitiers.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême regroupe 38 communes sur un territoire de 644 km² et accueille 141 997 habitants (INSEE 2021), soit 40% de la population du département de la Charente.

Le territoire enregistre une dynamique démographique relativement stable au cours des dernières années. On observe néanmoins un nouveau déplacement de la population au sein du périmètre, notamment depuis Angoulême et la deuxième couronne vers la première couronne, située dans l'aire de la communauté de communes historique d'Angoulême. Ce constat marque un phénomène de périurbanisation et d'étalement urbain important, échelonné dans l'espace et dans le temps, ainsi qu'une érosion de l'attractivité de la ville-centre notamment liée à l'ancienneté du parc de logements et à son inadéquation avec les aspirations des ménages.

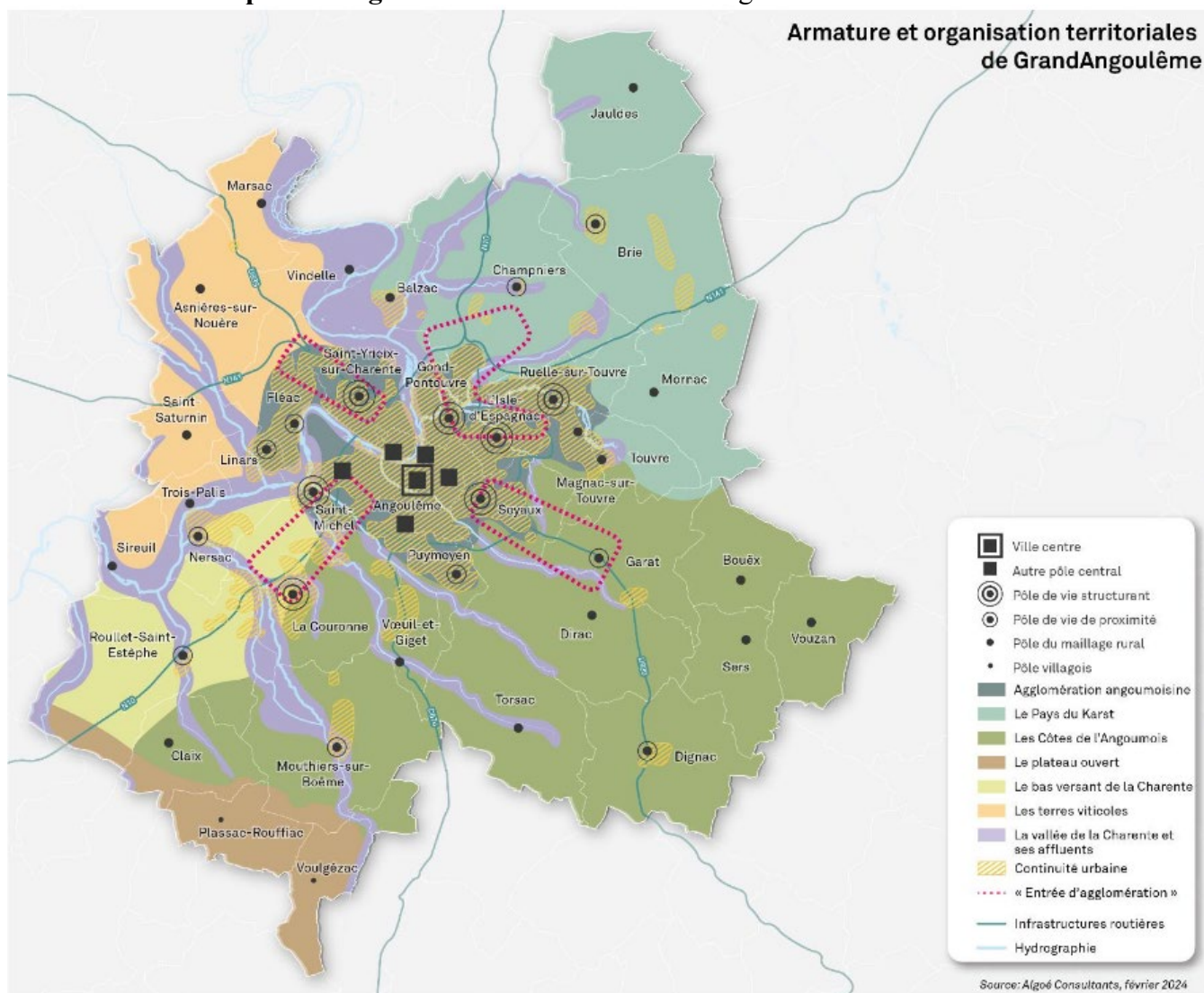
1.1.1. Présentation globale du contexte et des enjeux

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GrandAngoulême est à la même échelle que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois qui couvre le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

L'EPCI recouvre 38 communes présentant des caractéristiques, des dynamiques et des problématiques différentes : des communes urbaines, péri-urbaines et des communes rurales.

- Démographiquement, le territoire s'organise d'abord autour de la **ville centre** d'Angoulême, présentant le plus fort poids démographique et concentrant les fonctions urbaines majeures.

- Le reste du noyau urbain se compose de sept communes constituant des **pôles structurants** et partageant avec la « ville centre » un certain nombre de dynamiques économiques, sociales et démographiques : Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente et Soyaux.
- Ensuite, des communes offrent un niveau d'équipement, de service et commerce répondant aux besoins de proximité. Elles possèdent le statut de **pôle de proximité** : Brie, Champniers, Dignac, Fléac, Garat, Linars, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen et Roulet-Saint-Estèphe.
- En périphérie se situent **les communes résidentielles et/ou rurales** :
 - les communes correspondant au **pôle du maillage rural** avec une part de commerces et/ou services et/ou équipements : Asnières-sur-Nouère, Saint-Saturnin, Balzac, Sers, Bouëx, Sireuil, Claix, Torsac, Dirac, Jauldes, Trois-Palis, Touvre, Vindelle, Marsac, Vœuil-et-Giget, Mornac et Vouzan,
 - et **les pôles villageois** : Plassac-Rouffiac et Voulgézac.



(Source : dossier d'enquête publique – résumé non technique page 2 et PADD page 6)

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême porte une ambition forte de cohérence dans la déclinaison de sa stratégie territoriale. En effet, par la démarche globale « Cartéclima ! », la collectivité a souhaité élaborer et écrire dans le même temps un schéma de cohérence territoriale (SCoT) valant plan climat air énergie (PCAET) et un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de mobilité (PDM).

Le dossier identifie les différents enjeux partagés par les élus du territoire dans le cadre d'instances de travail et de débat, sur lesquels ils se sont appuyés pour nourrir le projet de territoire du PLUi-M :

- la prise en compte des enjeux climatiques et des conséquences du réchauffement sur les ressources du territoire (eau, biodiversité...), ses activités et sa population ;
- l'amélioration de la santé et du bien-être des habitants ;
- la préservation et la restauration du patrimoine naturel, de la biodiversité et la protection de la ressource en eau ;
- la solidarité entre les territoires autour de principes de mixité sociale ;
- une mobilisation plus rapide et plus importante des énergies renouvelables ;
- une évolution du modèle agricole pour viser davantage de consommation locale ;
- le renforcement des centralités et des pôles de vie (le cœur d'agglomération, les centres des bourgs) pour limiter l'étalement urbain et redynamiser ces espaces aussi bien sur le plan résidentiel qu'économique ou commercial ;
- le développement des mobilités actives et la nécessité de faire évoluer les comportements pour décarboner la mobilité et réduire les besoins de déplacements ;
- l'inscription du territoire dans la dynamique nationale de réindustrialisation, pour maintenir les activités existantes et développer l'emploi local en attirant de nouvelles industries.

Des enjeux ont été définis précisément pour chacune des 7 entités du territoire (agglomération angoumoisine, pays du karst, plateau ouvert, côtes de l'Angoumois, bassin versant de la Charente, terres viticoles, vallée de la Charente et ses affluents), ainsi qu'au niveau des entrées d'agglomération.

Certains enjeux spatiaux sont communs à plusieurs entités et d'autres plus spécifiques :

- **Agglomération angoumoisine** : renforcement de son rôle régional et diversification résidentielle.
- **Pays du Karst** : protection de la ressource en eau et gestion des activités agricoles intensives.
- **Vallée de la Charente** : équilibre entre usages humains (loisirs, urbanisation) et préservation écologique.
- **Terres viticoles** : régulation du développement viticole pour éviter la monoculture et ses impacts.
- **Entrées d'agglomération** : requalification urbaine et paysagère pour améliorer la qualité des espaces périurbains.

La **protection des ressources naturelles** (eau, sols, forêts) et la **requalification des espaces** (urbains, agricoles, naturels) sont des fils conducteurs communs à l'ensemble du territoire.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a relevé certains enjeux prioritaires :

- la préservation de la ressource en eau. L'état dégradé de cette ressource (état quantitatif et qualitatif) pose notamment la question de la pérennité et de l'adaptabilité du modèle agricole actuel dans un contexte de dérèglement climatique ;
- la préservation et la valorisation des structures paysagères et écologiques (cours d'eau, trame bocagère) dans un contexte d'espaces agricoles intensifs peu favorables à la biodiversité ;

- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et la gestion des nombreuses franges urbaines induites par le mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la redynamisation de la ville centre d'Angoulême, notamment par la résorption de la vacance, qui reflète une baisse d'attractivité de la centralité de l'agglomération ;
- la valorisation du potentiel foncier de friches économiques aux emprises significatives.

1.1.2 Documents d'urbanisme actuellement en vigueur

Le territoire de GrandAngoulême est couvert par différents documents d'urbanisme actuellement en vigueur :

- **1 PLUi partiel** sur les 16 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême initiale approuvé en 2019 : communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Puymoyen, Nersac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre ;
- **19 PLU communaux** approuvés entre 2014 et 2020 : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Brie, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Marsac, Mouthiers-sur-Boëme, Roullet-Saint-Estèphe, Sers, Sireuil, Torsac, Trois-Palis, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Vouzan ;
- **1 carte communale** approuvée en 2012 : commune de Voulgézac ;
- **2 communes** : Plassac-Rouffiac et Jauldes, **sont soumises au règlement national d'urbanisme** (RNU), en l'absence de document d'urbanisme.

1.1.3 Procédure d'enquête publique unique et décisions prises à son terme

Les élus ont débattu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de leur PLUi-M le 19 septembre 2024, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, afin de définir les grandes orientations de leur projet de territoire. Le PLUi-M a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 20 mars 2025, avant transmission aux personnes publiques associées (PPA) le 21 mars 2025. A la suite du recueil des avis des 38 communes et étant donné l'avis défavorable émis par une commune (Brie), un second arrêt du PLUi-M par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême a eu lieu le 2 juillet 2025.

La commission d'enquête a été désignée par décision de M. le président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 31/03/2025.

L'ouverture d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi-M, la création de 8 périmètres délimités des abords des monuments historiques et l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, a été prescrite par arrêté du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 27 mai 2025.

Comme toute enquête publique, cette dernière vise à informer et recueillir les observations et propositions du public.¹

Ce rapport d'enquête publique, conforme aux dispositions du code de l'environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Les conclusions motivées de la commission d'enquête sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables,

¹ Cf. § 1.2 Cadre juridique relatif aux enquêtes publiques, textes règlementaires et procédures d'élaboration d'un PLUi et de création de PDA

favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Au terme de l'enquête publique :

- le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver l'élaboration du PLUi-M. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis de l'autorité environnementale (MRAe), de la commission des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), des personnes publiques associées, des communes, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Le projet de PLUi-M modifié fera l'objet d'un examen en conférence des maires conformément aux modalités de collaboration déterminées entre GrandAngoulême et les 38 communes. La délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême emportera à la fois approbation du PLUi-M et abrogation de la carte communale de Voulgézac, avant décision finale du préfet de la Charente.
- Après réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet de la Charente sollicitera l'accord de GrandAngoulême, autorité compétente en matière d'urbanisme, et de l'architecte des Bâtiments de France sur les projets de périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions du code du patrimoine, les PDA seront créés par arrêtés du préfet de région Nouvelle-Aquitaine.
L'autorité compétente annexera les tracés des nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme intercommunal dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et dans les mairies de Champniers, Dignac, Rouillet-Saint-Estèphe et Saint-Saturnin, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

1.2. Cadre Juridique

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document de planification qui a pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un bassin de vie, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême. Les évolutions législatives ont progressivement placé le Développement Durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

La présente enquête a pour objet l'approbation du PLUi-M de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ; elle a été prescrite en application des articles L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, L 143-21, L 143-22, L 143-23 et L 143-9 du code de l'urbanisme, L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement. Elle a été ordonnée par l'arrêté communautaire n° 2025-A-030 du 27 mai 2025 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

1.2.1. Cadre juridique au titre de l'Enquête Publique

Les délibérations du Conseil Communautaire :

Délibération n° 2021.03.047 en date du 11 mars 2021, s'agissant de la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de mobilité portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême.

Délibération n° 2024.09.131 en date du 19 septembre 2024 s'agissant du Débat du Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi valant plan de mobilité.

Délibération n°2025.03.014 en date du 20 mars 2025, s'agissant de l'Arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de mobilité et approuvant le bilan de la concertation.

Délibération n°2025.07.108 en date du 2 juillet 2025 concernant le second arrêt du PLUi-M, vu la délibération du conseil municipal de Brie exprimant un avis défavorable sur le PLUi-M.

L'Arrêté Communautaire n°2025 -A-030 du 27 mai 2025, prescrivant l'Enquête Publique unique sur l'élaboration de huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint Saturnin et Touvre, sur l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême valant plan de Mobilité ((PLUi-M), et sur l'Abrogation de la carte communale de Voulgézac ; définissant les dates de début et de fin de l'Enquête Publique, soit du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 03 octobre 2025 à 12h00, pour une durée de 39 jours 1/2 consécutifs ; ainsi que les modalités d'enquête.

Le Code de l'Environnement. La procédure d'Enquête Publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (communément appelée « enquête environnementale ») est régie par les dispositions de la section 1, du chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », du titre II « Information et participation des citoyens », du livre Ier « Dispositions communes », du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et articles R.123-1 à D.123-46-2).

Le champ d'application de l'Enquête Publique « environnementale » est fixé par l'Article L. 123-2 du Code de l'Environnement et recouvre quatre grandes catégories :

1. Les projets de travaux, d'ouvrages ou aménagements soumis à évaluation environnementale.
2. Les documents de planification (plans, schémas, programmes, etc.) soumis à évaluation environnementale et pour lesquels une enquête publique « environnementale » est requise en application des législations en vigueur. Cette catégorie concerne par exemple les élaborations du Schéma Directeur de la Région d'Ile de-France (SDRIF), des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des schémas d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), du projet d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC)...
3. Certaines décisions en matière de parcs nationaux ou régionaux, sites et réserves naturelles.
4. Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique environnementale.

La présente enquête publique est organisée au titre de la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ; du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43. du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.143-22 et R 143-9.

La procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (communément appelée « enquête environnementale ») est régie par les dispositions de la section 1, du chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », du titre II « Information et participation des citoyens », du livre Ier « Dispositions communes », du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et articles R.123-1 à D.123-46-2).

Selon l'article L.123-2-I du Code de l'Environnement, « Font l'objet d'une enquête publique (...) préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : (...) Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;(...) »

Le contenu du dossier de l'enquête publique environnementale est défini à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-5).

1.2.2. Cadre juridique au titre du PLUi-M et de l'évaluation environnementale

Le cadre juridique du PLUi-M et de l'évaluation environnementale sont définis par plusieurs textes législatifs et réglementaires, à savoir :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriale**, notamment son article L. 5211-9.

- **Le Code de l'Urbanisme** : Le PLUi est encadré par les articles code de l'urbanisme, et en particulier, les articles L 123-1 à L 123-20, ainsi que les Articles R152-2 et R152-3. Ces articles définissent les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du PLUi. Ils précisent aussi les obligations de concertation avec les habitants et les acteurs locaux.

Le PLUi doit intégrer des objectifs de développement durable, de protection de l'environnement et de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Le Code de l'Environnement**, notamment ses articles L.123.1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

- La loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire du 25 juin 1999.

- La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999

- La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006.

- **La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains)** adoptée en décembre 2000, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat - UH. Cette loi a introduit le PLUi comme un outil de planification stratégique à l'échelle intercommunale. Elle vise à promouvoir un développement urbain équilibré, lutter contre l'étalement urbain et à favoriser la mixité sociale. Les PLU doivent alors définir l'aménagement des territoires, avec des orientations dans différents domaines, et ne plus être de simples documents de police de l'urbanisme. La loi SRU prévoit que le rapport de présentation des PLU devra comporter un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa mise en valeur et de sa préservation.

- **Les lois Grenelle 1 et 2** portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ; et plus particulièrement la Loi Grenelle 2 - loi n°2010 - 788 Promulguée en juillet 2010 a créé les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ; et renforce le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. La lutte contre le changement

climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles deviennent des objectifs explicites des PLU et PLU(i). Cette loi a renforcé les exigences environnementales des PLUi en intégrant des objectifs de développement durable. La lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles deviennent des objectifs explicites des PLU et PLU(i). Sont introduits d'autres outils de planification comme les trames vertes et bleues pour préserver les continuités écologiques.

Par ailleurs la loi porte un engagement national pour l'Environnement et introduit des changements essentiels sur la thématique de la mobilité. Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Pour ce faire, une évolution des infrastructures de transport et des comportements sont à développer comme alternatives à la route.

- **La loi ALUR** - Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové - adoptée en mars 2014, loi n°2014 – 366. Cette loi a simplifié et modernisé les documents d'urbanisme pour mieux répondre aux enjeux comme la densification urbaine et la réhabilitation des friches industrielles. Elle confirme la politique prioritaire de la lutte contre le gaspillage d'espace et l'étalement urbain. Elle modifie également, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable ; et introduit d'une part le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, et d'autre part, les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs. Elle ouvre l'accès au logement et à un urbanisme rénové. Le règlement des PLU(i) doit intégrer les aspects environnementaux.

- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)** du 13 octobre 2014.

- La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP).

- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Loi n°2016-1087 du 8 août 2016

- **La loi ELAN** portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique, promulguée en novembre 2018, cette loi introduit des mesures pour accélérer la construction de logements et adapter les documents d'urbanisme aux nouvelles technologies et aux besoins de la population. La loi ELAN permet de rendre les PLU plus flexibles et plus lisibles pour les adapter aux enjeux contemporains tout en renforçant leur rôle stratégique dans la planification territoriale.

- La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique comporte certaines dispositions qui viennent modifier le Code de l'Urbanisme - Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

- **La loi Climat et Résilience**, opposable depuis le 22 août 2021, a pour ambition à l'échelle nationale de parvenir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Cette loi permet d'ancrer l'écologie dans notre société et fixe pour objectif d'atteindre une absence d'artificialisation nette des sols en 2050.

- La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration amenant diverses

mesures de simplification de l'action publique locale - Loi n°2022-217 du 21 février 2022.

- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 a introduit l'évaluation des documents d'urbanisme dans le droit français. Ses décrets d'application précisaient que le rapport de présentation des documents d'urbanisme devait comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et évaluer dans quelle mesure le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

Par ailleurs, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est prévue selon **la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, laquelle est transposée au sein du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants.

1.2.3. Cadre juridique au titre des mobilités

- **La loi sur l'Orientation des Mobilités - LOM** - Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019.

La LOM annonce une réforme des politiques de mobilité en visant cinq objectifs suivants : la sortie de la dépendance automobile, l'accélération de la croissance des nouvelles mobilités, la réussite de la transition écologique et énergétique, la programmation des investissements dans les infrastructures de transports et, l'adaptation de la régulation des transports.

Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités : Investir plus et mieux dans les transports du quotidien, faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer et engager la transition vers une mobilité plus propre.

Les quatre grands objectifs de la LOM sont d'apporter à tous et partout des solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle ; de développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous ; de réduire l'empreinte environnementale des transports en réussissant la transition écologique dans notre façon de nous déplacer et d'investir davantage dans les infrastructures améliorant les déplacements du quotidien.

- **La loi d'Orientations des Transports Intérieurs – LOTI** - Loi n°82 – 1153 du 30 décembre 1982 constitue le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

- **La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie** - La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite loi LAURE vise à rationaliser de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. La loi sur l'air a ainsi instauré les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

- **Particularités du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Mobilité** qui est un document unique intégrant les volets « urbanisme » et « Mobilité » dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan de Mobilité.

La procédure d'élaboration d'un PLUi-M constitue la procédure de droit commun. Les articles du Code de l'Urbanisme définissant un PLU(i)-M :

Les articles L.151-44, L.151-45 et L.151-47 du Code de l'Urbanisme définissent les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité. En effet, l'article L.151-44

du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est l'autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de mobilité ».

Le PLUi-M ouvre les mêmes droits que les Plans Mobilité et emportent les mêmes obligations. Il est encadré principalement par le Code de l'Urbanisme.

L'article L.151-45 introduit un outil de planification, le POA - Programme d'Orientations et d'Actions, nécessaire à la bonne mise en œuvre du PLUi tenant lieu de Plan de mobilité : « Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA). Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis par le plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH ou de PDM. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme »

De plus, conformément à l'article L.123-1 (avant dernier alinéa) du code de l'urbanisme, le PLUi-M est assujéti à la hiérarchie des normes et doit ainsi être compatible, avec les documents supra-communaux, comme :

Le plan de déplacements urbains (PDU).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), de Nouvelle Aquitaine approuvé en mars 2020

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le SAGE de Charente approuvé le 29 novembre 2019 et le SAGE Isle-Dronne approuvé en 2021

Le SCoT-AEC du Grand Angoulême - SCoT valant PCAET approuvé le SCoT à l'unanimité en Conseil Communautaire le 2 juillet 2025.

C'est ainsi qu'au sein des documents d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le Développement Durable dans les ambitions territoriales à travers les objectifs qu'il fixe.

Le PLUi-M est un document prescriptif et opposable aux autorisations d'urbanisme et aux tiers, plus précisément le règlement et les OAP sont opposables.

1.2.4. Cadre juridique au titre des Périmètres Délimités des Abords

- **La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine - LCAP** - loi n°2016-925 du 07 juillet 2016. Les PDA sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

- Le Code de l'Environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-18, ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique relative à la création du Périmètre Délimité des Abords est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livre Ier de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; et au regard également du Code du Patrimoine.

- **Le Code du patrimoine** : Les PDA ont été introduits par la loi dite LCAP du 7 juillet 2016, art. 75 et codifiés aux art. L.621-30 à L. 621-32 du code du Patrimoine ainsi que R.621-92 à R.621-95.

L'article L.624-31 du code du patrimoine dispose que périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après l'enquête publique, la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

L'article R.621-93 du Code du Patrimoine stipule que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation est porté dans le rapport de la Commission d'Enquête. Il précise également qu'après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées, le préfet de Charente demandera à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

1.2.5. Cadre juridique au titre de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac

L'Arrêté n° 2025 – A - 030 Communautaire du Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême en date du 27 mai 2025, prescrivant l'Enquête Publique Unique sur l'Abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Depuis le début des années 2000 force est de constater que le cadre législatif des documents d'urbanisme locaux a fait l'objet de plusieurs réformes d'ampleur. Cette situation a impliqué pour les communes et/ou les EPCI, l'organisation d'une transition des documents d'urbanisme.

S'agissant du présent dossier soumis à l'enquête publique, l'un des aspects concerne l'abrogation de la carte communale de la commune de Voulgézac. Cette abrogation s'appuie sur la prescription, puis l'approbation du PLUi-M du Grand Angoulême. En effet, la délibération de prescription d'un PLU peut prévoir explicitement que l'approbation dudit plan vaudra également abrogation de la carte communale en vigueur sur le territoire concerné, afin de mettre un terme à un vide juridique préjudiciable à la bonne administration et à la simplification des procédures. Cf. l'arrêté N° 2025 - A – 030 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 27 mai 2025, prescrivant l'enquête publique unique sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

L'abrogation de la carte communale de Voulgézac, ne deviendra exécutoire qu'une fois le PLU entré en vigueur (dans les conditions prévues aux articles. L. 153-23 et L. 153-24 CU).

Il convient de souligner que le projet d'abrogation de la carte communale de Voulgézac a été approuvé par arrêté préfectoral n° 201214-0010 du 1^{er} août 2012, en application du principe de parallélisme des formes.

1.3. Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique a été constitué par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême avec l'appui de l'atelier URBANOVA. Différents bureaux d'études ont participé à l'élaboration du PLUi-M et notamment au niveau des études environnementales : ETEN Environnement, agence MTDA, Laura HIL (paysagiste), INDIGGO ... Les notes de présentation des 8 PDA ont été réalisées par l'atelier URBANOVA.

Ce dossier présenté à l'enquête publique unique comprenait les pièces suivantes, soit un total de plus de **7000 pages** (7047 pages, 40 plans de zonage et plans annexes) :

I - PIÈCES ADMINISTRATIVES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. Arrêté d'enquête publique unique
2. Avis d'enquête publique unique
3. Notes des textes régissant l'enquête publique unique
4. Glossaire et sigles de l'urbanisme
5. Publication avis d'enquête n°1
- 5.1 Insertion presse n°1 Charente libre 28/06/2025
- 5.2 Insertion presse n°1 Charente libre Web 28/06/2025
- 5.3 Insertion presse n°1 Sud-Ouest Web 28/06/2025
6. Publication avis d'enquête n°2
- 6.1 Insertion presse n°2 Charente libre 02/09/2025
- 6.2 Insertion presse n°2 Charente libre Web 30/08/2025
- 6.3 Insertion presse n°2 Sud-Ouest Web 30/08/2025

II - DOSSIER PLUi-M

1. Pièces administratives

- 1.1 Délibérations GrandAngoulême
- 1.1.1 Délibération de prescription du PLUi-M – 11/03/2021
- 1.1.2 Délibération de débat du PADD – 19/09/2024
- 1.1.3 Délibération d'arrêt du PLUi-M incluant le bilan de la concertation p16 à 76 - 20/03/2025
- 1.1.4 Second arrêt du PLUi-M par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 2 juillet 2025
- 1.2 Délibérations Communes
- 1.2.1 Délibérations des communes sur le débat PADD
- 1.2.2 Délibérations des communes sur le PLUi-M arrêté
- 1.2.3 Réponse de GRANDANGOULEME aux délibérations des communes sur le PLUi-M arrêté (version provisoire)
- 1.3 Avis des PPA
- 1.3.1 Avis des PPA : OPH, SyBTB, CDC4B, ARS, NaTran, CNPF, SDEG16, CDC Rouillacais, CDPENAF, DDT, SMAGVC, SyBRA, EPTB, CDC Cœur de Charente, Chambre d'agriculture, CDC La Rochefoucauld Porte du Périgord, Nouvelle-Aquitaine Mobilités, INAO.
- 1.3.2 Réponse de GrandAngoulême aux PPA
- 1.4 Autorité environnementale
- 1.4.1 Avis de l'autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) en date du 18 juin 2025
- 1.4.2 Réponse de GrandAngoulême à l'avis de la MRAe

2. Rapport de Présentation

2-1 Diagnostic : sommaire

- Cahier 1 2-1-a « Le territoire et son environnement »
- Cahier 1b « Paysage et patrimoine »
- Cahier 2 « Implantation humaine, aménagement, urbanisme »
- Cahier 3 « Dynamiques socio démographiques et résidentielles »
- Cahier 4 « Dynamiques économiques et sociétales »
- Cahier 5 « Niveau d'équipement du territoire »
- Cahier 6 « Mobilités »
- Cahier 7 « Climat air énergie »
- 8. Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation de ces

capacités

2-2-1 Justification des choix

2-2-2 Compléments au diagnostic agricole et effets des extensions urbaines sur les exploitations

2-3a Evaluation environnementale

2-3b Résumé non technique

2.4 Etudes environnementales : Liste

Angoulême site SNPE/Trois Chênes

Angoulême Bel Air- Braconneau -Puymoyen-Les Chirons

Champniers Lansac/Les Tuileries

Dirac ZA du Bois des Fayes

La Couronne parcelle AT82

La Couronne Abbaye

La Couronne Lafarge-projet photovoltaïque

Ruelle Maine Gagnaud

Saint-Yrieix Site des Berneries

Vindelle zone AU route Guissalle

2.5 Etudes Loi Barnier (liste + 6 études sur les communes de Dirac, La Couronne, L'Isle-d'Espagnac, Ruelle, Saint-Michel, Saint-Yrieix

3. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

4. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4-1 OAP sectorielles :

4-1a Dispositions générales et particulières des OAP sectorielles habitat

4-1b Dispositions particulières des OAP sectorielles économie et équipement

4-2 OAP thématiques :

4-2a OAP thématique bio Climatique

4-2b OAP thématique Bel Air-Grand Font

4-2c OAP thématique Fleuve

4-2d OAP thématique Saint-Cybard : la nature en cœur de quartier

4-2e OAP thématique Rive-Gauche

5. Règlement

5-1 Pièces graphiques : zonage et prescriptions (1 plan d'assemblage + 39 plans)

5-2 Pièces écrites :

5-2a Règlement écrit

5-2b Inventaire du patrimoine

5-2c Liste des emplacements réservés

6. Programme d'orientation et d'actions (POA) Mobilités, incluant l'annexe accessibilité

7. Annexes

7-1 Servitudes d'utilité publique

1 plan des SUP pour le PLUi partiel à 16 communes

1 liste des servitudes pour le PLUi à 38 communes

1 plan + 1 liste pour chacune des 22 communes + fiches SUP

7-2 Autres annexes réglementaires

7-2-1 Périmètres de secteurs affectés par le bruit

7-2-2 Annexes sanitaires (plan de zonage GrandAngoulême + 38 plans d'assainissement + 1

plan ressource eau potable + notice sanitaire)

7-2-3 Zones d'aménagement concerté

7-2-4 Règlement Local de Publicité Intercommunal (plans RLPI, plans interdictions, arrêtés municipaux, pièces administratives : délibérations conseil communautaire sur le RLPI dont bilan concertation)

7-2-5 Secteur d'information sur les sols (art. L.125-6 du code de l'environnement)

7-2-6 Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1^{er} du code forestier

Remarque de la commission d'enquête : Les dossiers papiers déposés sur les lieux de permanences (sauf au siège de GrandAngoulême) présentaient uniquement un sommaire des annexes et un lien permettant d'accéder à la version dématérialisée de ces annexes :

<https://www.grandangoulême.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/pluim-en-cours-delaboration/>

8. Éléments informatifs :

8-1 Sites archéologiques

8-2 Atlas des zones inondables (Atlas SyBRA, synthèse SyBRA, état des lieux, guide régional AZI)

8-3 Aléas mouvement de terrain

Remarque de la commission d'enquête : Les dossiers papiers déposés sur les lieux de permanences présentaient uniquement un sommaire des éléments informatifs et un lien permettant d'accéder à la version dématérialisée de ces éléments informatifs :

<https://www.grandangoulême.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/pluim-en-cours-delaboration/>

III - Dossier PDA

1. Note de Présentation

1.0 Note générale PDA

1.1 Note PDA Angoulême – Tour Garnier

1.2 Note PDA Angoulême- Tour Maine Blanc

1.3 Note PDA Bouëx

1.4 Note PDA Dirac

1.5 Note PDA Fléac

1.6 Note PDA Nersac

1.7 Note PDA Saint-Saturnin

1.8 Note PDA Touvre

2. Pièces administratives

2.0 Sommaire délibérations PDA

2.1 à 2.8 : Délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025

Délibérations communes : Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin, Touvre.

Délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 2 juillet 2025

IV - Dossier Abrogation de la carte communale de Voulgézac

Rapport de présentation de la carte communale de Voulgézac, approuvée le 1^{er} août 2012

Commentaires de la commission d'enquête sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier présenté à l'enquête publique unique répond aux exigences réglementaires et comporte les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme.

Sa composition était identique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée sur le site internet de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et sur le registre dématérialisé (sauf pour les annexes et éléments informatifs uniquement en version dématérialisée).

Sur la forme, la commission d'enquête relève avec intérêt, ainsi que l'indique également la MRAe, la qualité de la mise en page du rapport, la présence de chiffres clés, de synthèses thématiques sous forme de points à retenir en préambule de chaque chapitre, ainsi que de nombreuses illustrations et cartes. Il est à noter l'effort de sélection et d'actualisation des données, celles-ci ayant par exemple pour référence l'année 2023 au sujet de la ressource en eau, (alors que le dossier du SCoT-AEC s'appuyait sur des données de 2020).

Le dossier s'attache à mettre en exergue les atouts et les faiblesses du territoire, ainsi que les enjeux à prendre en compte. La formulation de ces enjeux est claire et synthétique et elle est rappelée dans le volet « évaluation environnementale », afin de favoriser la compréhension du projet de territoire proposé.

Néanmoins, il s'agit d'un volumineux dossier de 6 809 pages qui peut être difficilement accessible pour le public. Le Conseil Municipal de Gond-Pontouvre a regretté dans sa délibération : « la lourdeur et la trop grande quantité d'informations contenues dans le document et la quasi-impossibilité d'avoir un avis éclairé sur l'intégralité des points de décision concerné par le PLUi-M ».

Sur le règlement graphique : La commission d'enquête a apprécié la présence des numéros de parcelles sur les plans de zonage facilitant ainsi leur repérage, mais uniquement sur la version dématérialisée car leur taille est trop réduite à l'intérieur de chaque parcelle pour pouvoir les lire correctement sur les plans papiers ; De plus, les « titres » des zones auraient pu être inscrits dans la légende.

La commission d'enquête a relevé d'autres imperfections ou erreurs matérielles, par ailleurs pour certaines signalées par les communes, les PPA (notamment la DDT), et également par le public. Par exemple : couleurs des centralités commerciales peu lisibles, localisation des centralités commerciales se superposant sur des zones A ou N, absence d'une liste des OAP, absence de certains ER sur plans de zonage et discontinuités dans la numérotation des ER, 2 pièces numérotées 2.1 dans le chapitre diagnostic, erreurs au niveau des photographies de l'inventaire du patrimoine...

Ces erreurs ont été signalées au cours de l'enquête publique et le service Planification a toujours répondu de façon très réactive et a apporté les réponses nécessaires aux interrogations de la commission d'enquête. GrandAngoulême a renouvelé ses engagements à corriger les erreurs matérielles avant l'approbation du PLUi-M, engagements formulés notamment dans les réponses aux avis des PPA. A ce sujet, le document 1.3.2 Réponse de GrandAngoulême aux PPA présenté à l'enquête publique, comportait des références aux numéros de pages des avis en décalage entre les versions numériques et papier, ce qui compliquait la compréhension de ce document pourtant très consulté par le public. A la demande de la commission d'enquête une note a été insérée dans le dossier en cours d'enquête afin d'expliquer le décalage et de faciliter la lecture de cette pièce du dossier.

Au dossier d'enquête doivent être ajoutés 39 registres d'enquête publique (un registre pour chacune des 38 communes et un registre au siège de GrandAngoulême) ²

² Les registres déposés sur les 5 lieux de permanences comportent 40 pages et ceux disponibles dans les mairies ne recevant pas de permanences comportent 30 pages.

1.4. Elaboration du PLUi-M

1.4.1 Concertation préalable

1.4.1.1 Concertation

Suivant les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « [fait] l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) l'élaboration et la révision (...) du plan local d'urbanisme »

Au printemps 2021, les travaux concernant PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont débuté avec la décision du conseil communautaire du 11 mars 2021 actant la prescription de l'élaboration de ce plan.

Les modalités de concertation envisagées y sont décrites.

Elles seront mises en œuvre tout au long de l'élaboration du PLUi-M :

- mise à disposition d'un dossier contenant les données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche, grâce à une page dédiée sur le site de GrandAngoulême : <https://grandangouleme.fr/carteclima> ;
- publication d'une « newsletter » sur l'élaboration du PLUi-M, sur le même site et par inscription sur la liste de diffusion Cartéclima !³ à laquelle la population a été invitée à s'inscrire.

Cinq publications ont ainsi vu le jour en juin 2022, juillet 2023, février 2024, septembre 2024 et janvier 2025 ;

- réunions publiques avant l'arrêt du PLUi ;
- permanences individuelles sur rendez-vous avant l'arrêt du PLUi ouvertes à l'ensemble des citoyens afin d'expliquer le projet et d'examiner des situations particulières ;
- réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des choix d'aménagement et du programme d'orientations et d'actions du Plan de mobilité.

Ainsi, et avec l'engagement du Conseil de Développement (CDD) ⁴, de multiples vecteurs de concertation ont été mis en œuvre, au cours de l'élaboration du projet.

Pour l'élaboration du diagnostic :

- 5 questionnaires de « diagnostic citoyen » diffusés sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême pendant l'été 2022 ;
- 2 ateliers de travail les 23 et 30 novembre 2022 (plus de 60 participants) ;
- 2 réunions publiques de restitution au grand public, les 22 février 2023 (plus de 100 participants) et le 20 mars 2023 (plus de 70 participants).

Pour l'écriture du PADD :

- 1 atelier citoyen le 13 juin 2023 (36 participants de 9 communes) ;
- 3 ateliers de travail dans les quartiers prioritaires les 15, 20 et 26 juin 2023 ;

³ Constituée volontairement au cours de la démarche, dans le respect du RGPD

⁴ Collectif de citoyens et d'acteurs locaux bénévoles, créé en 2022

- 1 atelier de travail avec les Conseils Citoyens le 8 juin 2023 ;
- 1 réunion publique le 11 octobre 2023 : présentation du projet politique décliné dans le PADD ;
- 1 atelier citoyen « proximité » le 7 février 2024 (22 participants) ;
- 1 réunion publique le 10 juillet 2024 : présentation du PADD.

Pour la déclinaison du projet dans les documents du PLUi-M et la préparation de l'arrêt :

- Des rendez-vous avec les particuliers du 12 novembre au 02 décembre 2024 (70 personnes reçues).
- 1 réunion publique le 03 décembre 2024 : présentation du PLUi-M avant arrêt (plus de 60 participants).

Une attention particulière a été donnée à la mobilisation des jeunes de l'agglomération.

Outre l'orientation volontaire vers un public jeune de certains supports et médias de communication, des actions d'information et de réflexion ont été menées avec des jeunes et sur la question des jeunes sur le territoire :

- avec les étudiants de l'école d'ingénieurs du CESI de La Couronne. Enjeux de la planification et de la démarche « Cartéclima ! ». Conférence et groupes de travail ;
- avec les professionnels de l'Enfance-Jeunesse, au cours du forum des Acteurs de la Jeunesse en mars 2024. Thèmes de la mobilité des jeunes (besoins, accompagnement) ;
- avec un groupe d'étudiants de la Green Management School à travers une commande de GrandAngoulême concernant un document de communication sur les éléments clé du diagnostic et les grands enjeux du territoire.

Enfin les contributions et d'observations du public ont pu être recueillies :

- sur registre papier au service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris, 16000 Angoulême et dans les 38 communes de la communauté d'agglomération. Ouverts en septembre 2022, les registres ont été fermés en mars 2025. Ils ont permis de relever 7 contributions écrites ⁵ ;
- par courrier postal adressé à M. le Président de GrandAngoulême, Concertation sur le PLUi/Plan de mobilité, 25 Boulevard Besson BEY, 16023 Angoulême Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse plui/plan de mobilité à 38@grandangouleme.fr ;
- en les formulant lors des réunions publiques.

1.4.1.2 Instances de travail et de prise de décision

Par ailleurs, bien que ne participant pas à la concertation *stricto sensu*, il convient de faire état des instances de travail et de prise de décision qui ont permis d'associer les élus communautaires et les élus municipaux à l'élaboration du PLUi-M.

Le comité de pilotage (COPIL)

Regroupant un représentant par commune et les vice-présidents de GrandAngoulême référents pour le développement urbain et les mobilités, le COPIL s'est réuni à 13 reprises entre le 30 juin 2022 et le 14 novembre 2024. Il a contribué à l'élaboration des propositions, des ambitions, des objectifs et des orientations inscrits dans le PLUi-M, qu'il a fait remonter au conseil communautaire de GrandAngoulême.

⁵ Deux autres contributions ont été recueillies lors de rendez-vous individuels

Les commissions territorialisées

Créées en novembre 2022 suivant un découpage du territoire en 5 secteurs géographiques, elles ont permis d'informer et d'impliquer les 750 élus municipaux dans la démarche.

Trois séries de commissions se sont tenues à l'occasion de l'élaboration du diagnostic (novembre 2022), de l'écriture du projet politique (mai/juin 2023) et de la déclinaison de projet dans les documents du PLUi-M (février 2024).

Une nouvelle série est prévue en novembre 2025 pour l'arbitrage des évolutions à apporter au PLUi-M à la suite des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Les groupes de travail thématique

Associant élus communautaires et municipaux et techniciens des communes, ces groupes ont permis la définition et la retranscription des enjeux des thématiques engagées : eau-assainissement-santé-environnement, aménagement-habitat, économie-commerce, agriculture, mobilités, climat-énergie, etc.

La démarche a donné lieu à un séminaire (29 mars 2022) sur le thème de l'aménagement du territoire, à un atelier (23 février 2023) destiné à poser les premières pré-orientations du projet politique, suivi d'une série de huit groupes de travail (avril/mai 2023) en vue d'écrire les orientations du projet politique.

La stratégie Mobilités a par la suite été définie au cours de deux séries de groupes de travail géographiques (mars et juin 2024), tandis que le volet Aménagement a fait l'objet de deux groupes de travail (septembre 2024) portant sur le règlement écrit du PLUi-M et sur l'élaboration de l'OAP bio climatique.

Les instances communautaires

Tout au long de l'élaboration du PLUi-M, les instances communautaires ont été sollicitées pour arbitrer et valider les travaux menés par les groupes de travail et le comité de pilotage.

Ainsi la conférence des maires et les réunions des 38 communes se sont tenues six fois entre octobre 2023 et décembre 2024, le bureau communautaire et le conseil communautaire à quatre reprises entre octobre 2022 et mars 2025.

Les instances municipales

Étroitement associées à l'élaboration du PADD dans le cadre des instances précédemment décrites, l'ensemble des communes ont pu débattre de ce dernier au sein des conseils municipaux, entre octobre et décembre 2024.

En parallèle, de janvier à septembre 2024, des rencontres bilatérales entre élus et services des communes avec les services de GrandAngoulême ont permis de définir pour chaque commune : les orientations d'aménagement et de programmation, l'inventaire du patrimoine, les règlements écrit et graphique.

Le zonage et les OAP ont été soumis pour vérification aux communes en novembre 2024 à fin d'arbitrage en décembre 2024, y compris par intégration des observations retenues à l'issue des rendez-vous individuels menés avec les particuliers en novembre.⁶

Le bilan de cette concertation, ainsi que des instances de travail et de prise de décision, a fait l'objet d'une présentation et d'une approbation par délibération du Conseil communautaire, en date du 20 mars 2025. Il figure au dossier de l'enquête publique.

⁶ La concomitance des travaux répond à la démarche globale « Cartéclima ! » par laquelle la collectivité a souhaité élaborer et écrire dans le même temps le SCoT-PCAET et le PLUi-M

Commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête constate que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême a mis en œuvre de multiples outils en vue d'assurer l'effectivité de la concertation préalable, tant pour l'élaboration du PLUi-M proprement dit que lors de la phase d'élaboration du diagnostic et pour l'écriture du PADD.

Elle relève par ailleurs l'effort déployé dans la mise en œuvre de structures de travail et d'élaboration des décisions entre la communauté d'agglomération et les municipalités.

Ces investissements de la communauté de communes ont certainement contribué à limiter le nombre des observations recueillies au cours de l'enquête publique, nombre relativement modéré au regard de la population concernée ⁷.

Néanmoins certains contributeurs estiment avoir été insuffisamment (lorsque ce n'est pas incidemment) informés des conséquences du PLUi-M à venir sur leur situation personnelle, témoignant de la difficulté à atteindre efficacement la population malgré le déploiement de moyens non négligeables pour y parvenir et la coordination relevée entre la communauté d'agglomération et les municipalités.

1.4.2 Caractéristiques du PLUi -M

1.4.2.1 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Pièce n°3 du dossier tel que décrit supra, comptant 62 pages il répond aux prescriptions fixées dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Document essentiel pour comprendre les objectifs de la collectivité, il a fait l'objet d'un débat sans vote du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 dont le compte rendu figure parmi les pièces administratives du dossier PLUi-M.

Il a été élaboré en compatibilité avec le SCoT-AEC (Schéma de Cohérence Territoriale/Air-Energie-Climat) qui a été approuvé après enquête publique le 02 juillet 2025.

Après que les conseils municipaux des 38 communes aient pu prendre connaissance du PADD, la conférence des Maires du 04 septembre 2024 a été amenée à donner son arbitrage sur les points suivants :

- La valorisation des communes rurales dans l'équilibre territoriale
- La révision de la définition de la densité nette (en excluant les voiries du calcul) et l'ajout d'une densité plancher pour les opérations d'habitat
- L'ajout de la clause de revoyure sur les zones à urbaniser qui pourront être révisées pendant la période en vigueur du PLUi-M
- La priorisation de l'aménagement des pistes cyclables.

Dans son document de présentation figurant au dossier, la collectivité affirme que : « Le PADD est l'expression du projet d'agglomération et de ses 38 communes...il intègre les mobilités pour privilégier un développement durable...il s'appuie sur les constats et les enseignements du passé...et les enjeux partagés par les élus...il est dimensionné sur la perspective démographique positive portée par l'ambition de relocalisation de l'économie »

Sa structuration est identique à celle du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC en reprenant les trois ambitions qui y figurent et en déclinant pour chacun des objectifs qui devront inspirer les politiques à mener pendant la durée du PLUi-M à savoir,

⁷ On dénombre un peu plus de 700 observations, de toutes natures, pour environ 142 000 habitants.

- 1^{ère} Ambition : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer le cadre de vie.
 - Objectif 1.1 : s'adapter au changement climatique et améliorer la santé et le bien être des habitants.
 - Objectif 1.2 : préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine.
 - Objectif 1.3 : maîtriser l'étalement urbain pour respecter la nature et la biodiversité. La consommation d'espace qui a été de 490 ha entre 2015 et 2024 sera ramenée à 252 ha entre 2025 et 2034. Soit une diminution de la consommation de 51 %.
 - Objectif 1.4 : la préservation de l'eau, bien commun vital est un enjeu primordial pour GrandAngoulême.
- 2^{ème} Ambition : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique
 - Objectif 2.1 : Barycentre de la région Nouvelle Aquitaine, GrandAngoulême se fixe pour objectif de participer au mouvement de relocalisation de l'économie tout en contribuant à la décarbonation des activités humaines pour atteindre la neutralité carbone en 2050, soit -90 %//2010.
 - Objectif 2.2 : La proximité (pôles de vie) est pour GrandAngoulême un vecteur de qualité territoriale, le soutien aux services et aux équipements de proximité a pour double objectif d'entretenir le lien social et diminuer les contraintes des déplacements
 - Objectif 2.3 : Vers un modèle d'aménagement et de construction plus durable ce qui passe par une conception bioclimatique des bâtiments, la limitation de l'imperméabilisation comme la recherche d'économies dans la construction et de la proximité logement/emploi.
- 3^{ème} Ambition : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale
 - Objectif 3.1 : L'offre de logement doit s'adresser à tous les âges et tous les parcours de vie notamment avec des logements inclusifs, fonctionnels et adaptables tant dans le privé que le public.
 - Objectif 3.2 : Proposer des solutions de mobilité pour diminuer la dépendance à l'usage de la voiture sur le territoire de GrandAngoulême où 63 % des déplacements se font en voiture. Cet objectif demande une implication partenariale au regard de la diversité des intervenants en matière de déplacements.
 - Objectif 3.3 : Le service public et la participation citoyenne garant de cohésion sociale pour réussir les transitions conformément aux ambitions que la collectivité s'est donnée en approuvant ce PADD.

Commentaires de la commission d'enquête : La lecture de ce document essentiel pour appréhender la construction du PLUi-M nous confirme que la collectivité entend se donner un cadre ambitieux pour disposer d'un outil réglementaire à la hauteur de sa démarche globale « Carteclima ! ». Il est difficile à ce stade d'identifier d'éventuels « manques ». Le document, dans sa présentation se veut attractif, pédagogique afin de capter l'attention et l'adhésion des habitants de GrandAngoulême qui le consulteront. Toutefois, et c'est peut-être là qu'on peut lui trouver des faiblesses, d'abord la grande diversité des concepts utilisés et des items abordés tandis que le parti pris de la présentation en rend la lecture difficile. En effet la typographie présente en gras non pas l'idée développée mais le verbe que l'on voudrait incitatif et cela conduit à une forme de litanie. Cela donne un aspect répétitif peu susceptible d'entraîner l'enthousiasme. Les verbes, utilisés à l'infinitif, ont souvent une connotation restrictive si ce n'est négative : préserver, lutter, protéger, limiter, maîtriser, résister... nous laissant l'impression d'une démarche défensive beaucoup plus que créative ou inventive. Une autre présentation pourrait sûrement être proposée.

1.4.2.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

(pièce 4 du dossier d'enquête publique)

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme rappelle que le plan local d'urbanisme comporte entre-autre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements (art. L. 151-6).

Les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en termes d'aménagement. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

1. porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"),
2. avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques").

GrandAngoulême a donc défini :

- **264 OAP sectorielles** dont :

- 233 OAP sectorielles à vocation principale d'habitat,

Dans la classification des OAP sectorielles à vocation d'habitat, le porteur de projet a cependant différencié les zones dans lesquelles étaient localisées ces OAP en zones :

- à urbaniser – en extension,
- à urbaniser – en densification,
- urbaine – en densification.

Sur ces 233 OAP, une OAP est à cheval sur les territoires de 2 communes : Fléac et Linars.

- 23 OAP sectorielles à vocation d'économie,
- 7 OAP sectorielles à vocation d'équipement.

Après vérification, il s'avère que le nombre d'**OAP sectorielles s'élève à 265** dont 234 à vocation d'habitat.

La liste des 265 OAP sectorielles figure en annexe E de ce rapport

- **5 OAP thématiques** :

- OAP Bioclimatique, qui concerne le volet biodiversité, paysage - Air-Energie-Climat et les mesures de prévention dans le cadre du changement climatique.

- OAP thématique Bel Air Grand Font, ciblée sur ce quartier d'Angoulême retenu à titre de quartier d'intérêt régional dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU).

- OAP thématique Fleuve, qui concerne l'aménagement de sites à vocation touristique et économique, dans l'optique du Fleuve Charente et de ses affluents.

- OAP thématique Saint-Cybard, ciblée sur les enjeux de biodiversité du quartier Saint-Cybard à Angoulême.

- OAP thématique Rive-Gauche, qui concerne la reconquête de nombreuses friches et bâtiments actuellement en déshérence, localisés entre la rue de Bordeaux et les berges de la Charente, en lien avec les aménagements effectués dans le quartier de l'Houmeau autour de la gare.

Remarque de la commission d'enquête : les observations du public ont souvent porté sur cette partie du dossier qui a pu engendrer de fortes contestations ⁸.

⁸ Cf. article de presse en annexe B

1.4.2.3 Règlement (écrit et graphique)

(Pièce 5 du dossier d'enquête publique)

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme rappelle que le plan local d'urbanisme comprend entre-autre un règlement.

Ce règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre ses objectifs. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- prévoir l'interdiction de construire,
- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (art. L. 151-8 et 9).

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de GrandAngoulême à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé du centre ancien et de la Friche Engie pour lesquels les règles d'urbanisme sont définies par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Ce règlement comporte des pièces graphiques et des pièces écrites.

● Les pièces graphiques comportent un tableau d'assemblage au 1/132 000^{ème} et un plan pour chaque commune (à l'exception d'Angoulême qui en compte 2). Les échelles de ces plans diffèrent selon les communes (autour des 1/6 000^{ème}). Y figurent les différents éléments du zonage cartographique du PLUi-M.

● Les pièces écrites comprennent :

- un règlement écrit,
- un inventaire du patrimoine, en pièce 5-2b du dossier d'enquête publique. Nous noterons que cet inventaire concerne l'ensemble des communes du territoire de GrandAngoulême à l'exception de celle d'Angoulême.
- des emplacements réservés (ER), dont l'inventaire figure en pièce 5-2c du dossier d'enquête publique.

Le règlement écrit et graphique et ses annexes s'appliquent sur la totalité du territoire de GrandAngoulême, à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé du centre ancien d'Angoulême et de la friche Engie pour lequel les règles d'urbanisme sont définies par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSVM) approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019.

Ce paragraphe récapitulera les différents types de zonage prescrits par la collectivité sur son territoire, et dont la définition détaillée figure en pièce 5-2a du dossier d'enquête publique.

Règlement écrit du PLUi-M de GrandAngoulême

La totalité du territoire de la CA de GrandAngoulême est couverte par le PLUi-M. La pièce « Règlement » du dossier d'enquête publique précise que le zonage s'articule en :

- Zones urbaines, subdivisées en zones UA, UB, UC, UE, UF, UG, UH, UM, UP, UR, UX et UY.
- Zones à urbaniser, subdivisées en zones 1AU, 1AUE, 1AUX, 1AUY, 1AUZ.
- Zones agricoles A.
- Zones naturelles, subdivisées en zone NS, N.
- Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), destinés à pérenniser ou permettre certaines activités ou équipements dans les zones agricoles et naturelles.

Chacune de ces zones peuvent être subdivisées en secteurs et sous-secteurs, précisant leurs particularités.

● Les zones urbaines « U »

Ce sont les secteurs déjà urbanisés, les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue les zones : UA, UB, UC, UE, UF, UG, UH, UM, UP, UR, UX et UY.

- Zone UA : zone urbaine du noyau ancien.
√ sous-secteur UAp_{at} : à enjeu patrimonial
- Zone UB : extension urbaine des centres-villes.
√ sous-secteur UB_a : concernant la hauteur de l'habitat collectif
√ sous-secteur UB_f : concernant la hauteur autorisée pour la réhabilitation de friches
√ sous-secteur UB_{pat} : à enjeu patrimonial
√ sous- secteur UB_r : localisé en zone inondable
- Zone UC : extension urbaine des bourgs et villages.
- Zone UE : zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
√ sous-secteur UE_a : dédié à la zone aéroportuaire
√ sous-secteur UE_d : dédié à la déchetterie de Soyaux
√ sous-secteur UE_p : dédié au port de l'Houmeau
√ sous-secteur UE_{pat} : à enjeu patrimonial
√ sous-secteur UE_s : dédié aux équipements publics sportifs
- Zone UF : faubourg d'Angoulême.
√ sous-secteur UF_a : concernant la hauteur des constructions
√ sous-secteur UF_{fi} : dédié à la construction de maisons flottantes sur la Charente
- Zone UG : zone urbaine ancienne du Plateau d'Angoulême.
- Zone UH : villages et entité urbaine significative.
√ sous-secteur UH_a : concernant la partie dense du hameau
√ sous-secteur UH_{pat} : à enjeu patrimonial
√ sous- secteur UH_b : concernant la partie plus dispersée du bâti
- Zone UM : emprise pouvant faire l'objet de mutation.
√ sous-secteur UM_c : dédié aux équipements culturels
√ sous-secteur UM_{pat} : à enjeu patrimonial
√ sous- secteur UM_{tr} : dédié à la sédentarisation des gens du voyage
√ sous- secteur UM_x : dédié à l'artisanat
- Zone UP : secteurs de projets comprenant de nombreux sous-secteurs.
- Zone UR : zone de renouvellement urbain et d'habitat social.
- Zone UX : zone urbaine à vocation économique, comprenant de nombreux sous-secteurs.
- Zone UY : zone de formations d'enseignement scolaire et universitaire.
√ sous- secteur UY_m : dédié aux équipements de santé

● Les zones à urbaniser « AU »

Ce sont les secteurs ouverts à l'urbanisation à terme, soit à vocation d'habitat, soit à des activités de commerce, de bureaux, de services ou artisanales, dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation résidentielle d'une zone disposant, à sa périphérie immédiate, des différents réseaux d'une capacité suffisante pour permettre une urbanisation.

On distingue les zones : 1AU, AUE, 1AUX, 1AUY, 1AUZ.

- Zone 1AU : zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle.
√ 1AU_a : présentant des formes urbaines denses
√ 1AU_b : présentant des formes urbaines moins denses
√ 1AU_p : dédié à de potentiels projets
- Zone 1AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
√ 1AU_p : dédié aux équipements de santé de La Couronne

- Zone 1AUX : zone à urbaniser à vocation économique.
- √ 1AUXa : à vocation artisanale
- √ 1AUXI : dédié au projet Brousse-Marteau à La Couronne
- Zone 1AUY : zone à urbaniser pour les formations universitaires.
- Zone 1AUZ : zone à vocation d'habitat dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté.

● Les zones agricoles « A »

Ce sont les secteurs destinés à l'activité agricole.

On ne distingue des zones A, Aeq, Am, Ap, Appat, Apl, At, et Ax.

- Zone A : zone d'activité agricole
- √ Aeq (STECAL) : dédié aux activités équestres et d'élevage
- √ Am : dédié aux activités de maraîchage
- √ Ap : secteur protégé pour la qualité du site et du paysage
- √ Appat : à enjeu patrimonial
- √ Apl : dédié à la pisciculture
- √ At (STECAL) : dédié aux équipements touristiques
- √ Ax (STECAL) : dédié aux activités économiques isolées préexistantes.

● Les zones naturelles ou forestière « N »

Ce sont les secteurs à protéger en raison de leur forte valeur environnementale, paysagère, forestière, maraîchère.

Sont ainsi définies :

- des zones NS : espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000, trame verte et bleue, etc.)
- différents types de zone N :
 - Ne : zone de service public ou d'intérêt collectif.
 - Nj : zone à vocation de jardins familiaux et parcs urbains.
 - Nm : zone à vocation d'activité de maraîchage.
 - Npat : zone à enjeux paysagers et patrimoniaux.

● Les Secteur de Taille et de Capacité et d'Accueil Limitées

Au sein de ces zones naturelles A et N, on distingue également les Secteur de Taille et de Capacité et d'Accueil Limitées (STECAL) destinés à pérenniser ou permettre certaines activités ou équipements dans les zones agricoles et naturelles. Ce sont donc des sous-secteurs de zone N où sont autorisées les constructions, l'aménagement des aires de loisirs, d'activité équestre, d'accueil pour les gens du voyage ou les résidences démontables pour l'habitat permanent, etc.

Sont ainsi définis différents types de secteurs :

1. Pour les zones A : subdivisé en Aeq, At, Ax
 - √ Aeq : dédié aux activités équestres et d'élevage
 - √ At : dédié aux équipements touristiques
 - √ Ax : dédié aux activités économiques isolées préexistantes.
2. Pour les zones N : subdivisés en Na, Neq, Ngv, Ngvx, Nha et Nhbf, Nhbf, Nl, Nla, Npat, Npv, Nt, Nx, Nxf, Nxp, Nxs.
 - √ Na : concernant des sites patrimoniaux remarquables (châteaux, manoirs),
 - √ Neq : destiné aux activités équestres de loisirs avec pension de chevaux sans élevage,
 - √ Ngv : correspondant aux terrains familiaux et aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage. Ce secteur comprend :
 - Ngvx : sous-secteur pour l'habitat et les installations des forains,
 - √ Nha et Nhbf : destinés à la création d'une structure d'agriculture écologique et pédagogique,

- √ Nhf : correspondant aux équipements de formation autour des hameaux existants en zone naturelle,
- √ Nl : autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et la pratique de loisirs en espaces naturels. Ce secteur comprend :
 - Nla : sous-secteur destiné à la reconversion du centre de loisirs de Claigon à Puymoyen,
- √ Npv : destiné à l'accueil de parc photovoltaïque,
- √ Nt : destiné aux activités touristiques,
- √ Nx : destiné aux activités économiques isolées en zone N. Il comprend :
 - Nxf : sous-secteur correspondant aux activités de forage et de conditionnement d'eau minérale,
 - Nxp : sous-secteur correspondant à une zone économique de projet,
 - Nxs : sous-secteur permettant uniquement des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées.

Remarque de la Commission d'Enquête : la multiplicité des zones, des secteurs et des sous-secteurs rend particulièrement complexes, pour le public, la compréhension et la lecture du règlement.

1.4.2.4 Plan de Mobilité

(Pièce 6 du dossier d'enquête publique)

Le SCoT-AEC fixe des objectifs d'évolution des parts nodales aux horizons 2030, pour le plan d'action AEC, 2035 pour le PDM et 2050 pour le SCoT.

Dans ce contexte le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité est un document dédié aux Mobilités en conjugaison avec ces objectifs calendaires. Il transcrit d'abord la stratégie de mobilité à l'horizon 2035 pour le territoire de GrandAngoulême dans un plan autour de 8 axes, déclinés en actions :

- **Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche**
 - Action 1 : Accélérer le maillage cyclable du territoire
 - Action 2 : Développer l'offre en stationnement et les services pour les cyclistes
 - Action 3 : Favoriser la marche au quotidien
 - Action 4 : Résorber les coupures, traiter les points durs
- **Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles**
 - Action 5 : Inciter au co-voiturage
 - Action 6 : Accompagner la transition du parc des véhicules légers
 - Action 7 : Expérimenter un service d'autopartage
 - Action 8 : Renforcer la cohérence de l'organisation des stationnements
- **Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs**
 - Action 9 : Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires
 - Action 10 : Adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux
 - Action 11 : Faciliter la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, et des scolaires
 - Action 12 : Poursuivre la transition de la flotte de bus (verdissement)
- **Axe 4 : Faciliter l'intermodalité**
 - Action 13 : S'appuyer sur des pôles de mobilité pour mailler les offres de service et le réseau de transports
 - Action 14 : Tendre vers un « guichet unique », une billettique interopérable et une tarification multimodale
- **Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture**
 - Action 15 : Apaiser et partager l'espace public

- Action 16 : Favoriser le développement urbain dans les secteurs bien desservis en train et en bus
- **Axe 6 : Accompagner le changement de comportement**
- Action 17 : Faire connaître les solutions de mobilité et leurs co-bénéfices
- Action 18 : Accompagner les employeurs et les établissements d'enseignement dans leurs démarches de mobilité durable
- **Axe 7 : Améliorer les conditions d'approvisionnement de l'agglomération**
- Action 19 : Mieux organiser les livraisons et la logistique
- **Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du PDM**
- Action 20 : Partager le suivi et l'évaluation du Plan

Remarques de la Commission d'Enquête : la commission d'enquête souligne l'effort mené par la collectivité pour aborder la question des déplacements, question importante dans le sens des politiques menées en la matière. Toutefois, elle relève que ces actions en sont plus au stade de l'élaboration de principes que d'une véritable mise en place de mesures concrètes. Elle constate la difficulté d'application au milieu rural de dispositions plus particulièrement adaptées au milieu urbain.

1.4.2.5 Evaluation environnementale du PLUi-M

Conformément aux dispositions des articles L104-1⁹ du Code de l'Urbanisme et L 122-4 du Code de l'Environnement l'élaboration du PLUi-M est soumise à évaluation environnementale. Comme indiqué plus haut, l'évaluation environnementale est traitée de manière exhaustive dans la pièce 2.3.a du dossier alors qu'un résumé non technique en est donné en pièce 2.3.b.

Pour mieux comprendre ces documents il est nécessaire de noter ce que le législateur entend par évaluation environnementale : c'est « un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision » (Code de l'Environnement 2° de l'article 122-4).

Le PLUi-M soumis à enquête publique concerne un territoire identique et doit se référer au SCoT-AEC qui a été approuvé, après enquête publique, par une délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2025. Ce SCoT intégrateur, dans l'esprit de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, formulait 3 ambitions déclinées en 10 objectifs et 67 orientations dans le cadre desquelles le PLUi-M devra s'inscrire.

Il se veut exemplaire dans les domaines touchant à la biodiversité, à la protection du patrimoine, celles des milieux aquatiques, de la ressource en eau, du déploiement des énergies renouvelables et de la qualité du cadre de vie.

En anticipant les besoins en matière de foncier pour l'habitat, les équipements collectifs et les entreprises, il répond aux objectifs du SCoT en matière de développement social et économique.

Toutefois certains choix faits à la suite d'arbitrages liés à la diversité structurelle du territoire ont abouti à énoncer des objectifs moins élaborés et certains autres dépendront d'actions à visée plus opérationnelle.

⁹ Erreur sur le document : L104-2 indiqué par GA

Remarque de la Commission d'Enquête : il convient de souligner que c'est à cette étape que devra intervenir le suivi-évaluation.

L'évaluation environnementale présente une synthèse des enjeux environnementaux liés :

- Au cadre physique
- À la ressource en eau
- À la biodiversité et aux milieux naturels
- Aux risques naturels et technologiques
- Aux nuisances et pollutions
- À l'énergie et au climat

en précisant pour chacun dans un tableau :

Son état	bon 	moyen 	médiocre 
Son évolution	maintien ►	dégradation ▼	amélioration ▲
La priorisation des enjeux	très forte	forte	modérée

Elle analyse ensuite les probables incidences du PLUi-M sur l'environnement et les propositions de mesures en posant 7 questions :

1. En quoi le PLUi-M permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

S'appuyant sur 5 critères (limitation de la consommation de nouveaux espaces, rationalisation du foncier, renouvellement urbain, limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire, maintien de l'équilibre des espaces agricoles et naturels), GrandAngoulême affirme que le PLUi-M aura des effets positifs sur la consommation de l'espace naturel et forestier même si ces effets positifs sont atténués par la nécessité de répondre à la stratégie énergétique, au développement du tourisme dont les effets sont non quantifiables à ce stade.

Quant au plan de la **mobilité**, plusieurs actions sont susceptibles de mobiliser de l'espace. Elles sont détaillées dans un tableau que l'on trouve en page 71 du document 2.3.a, et concernent l'Action 1 « Accélérer le maillage cyclable du territoire », l'Action 5 « inciter au co-voiturage » et, dans une moindre mesure, l'Action 13 « s'appuyer sur les pôles de mobilité pour mailler les offres de service et le réseau de transport ».

Enfin en matière de **climat**, GrandAngoulême considère que la réduction de la consommation d'espace est essentielle pour rendre le territoire résilient.

2. Le PLUi-M permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniales et fonctionnelles des écosystèmes ?

De la même manière, quatre critères ont été choisis pour évaluer l'impact du PLUi-M : la préservation des espèces et des espaces patrimoniaux, la limitation de la fragmentation des espaces naturels et le maintien des corridors écologiques, la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements urbains, le développement des trames vertes et bleues et de la place de la biodiversité dans les villes et villages pour en conclure que le PLUi-M apporte une amélioration comparativement au scénario tendanciel au fil de l'eau. Ce qui n'exclut pas des impacts localisés générés par les projets d'aménagement et de développement situés en réservoirs de biodiversité, les secteurs humides et/ou

boisés.

Les enjeux ont été identifiés dans les OAP sectorielles afin que les aménageurs en tiennent compte. En milieu agricole ou naturels ces projets ne sont pas connus, il faudra donc y être attentifs ; quant aux secteurs de développement urbain, ils sont pour l'essentiel dans des milieux ordinaires, donc peu sensibles.

GrandAngoulême affirme que : à l'échelle de l'ensemble du territoire, le PLUi-M n'aura pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel et permet au contraire de renforcer les outils en faveur des continuités écologiques, et innove en expérimentant de nouvelles démarches en milieu urbain comme dans l'OAP Saint-Cybard en ambitionnant de remettre « la nature au milieu du quartier ».

Sur le plan de **la mobilité**, il est difficile de faire le diagnostic des incidences possibles dans la mesure où ces actions ne sont pas spatialisées. Portant sur des aménagements de cheminements piétons et/ou cyclables, elles auront un effet sur la consommation d'espace sans commune mesure avec l'aménagement de routes mais il faudra en tenir compte. Parmi les effets positifs, GrandAngoulême retient celui de la diminution des pollutions des véhicules thermiques et indirectement la sensibilisation plus large du public à la découverte de la nature.

En matière de **climat**, dont le changement sera sensible sur les espaces naturels du territoire, le PLUi-M se veut soucieux de ne pas accroître les effets négatifs en prenant des mesures pour leur préservation et définit des mesures pour favoriser la résistance des trames vertes et bleues. Les solutions proposées sont fondées sur le respect des cycles naturels : gestion des eaux pluviales, aménagements d'îlots de fraîcheur confortés par la végétalisation des espaces urbains.

3. Le PLUi-M programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

Sur ce point, 5 critères d'évaluation sont retenus : la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, la maîtrise des rejets et pollutions diffuses, la préservation des nappes, la limitation de l'imperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales, la sécurisation, la protection et la gestion quantitative de la ressource en eau potable sur le long terme et la gestion des systèmes d'assainissement mis en adéquation avec les besoins.

GrandAngoulême affirme que « les enjeux liés au cycle de l'eau ont bien été intégrés dans le projet de PLUi-M » en particulier car il développe un panel de mesures pour les limiter :

- Une consommation d'espaces maîtrisée
- Le développement se fait à proximité des réseaux existants
- L'imperméabilisation des terrains est limitée
- Des solutions de mise en œuvre de l'assainissement sont avancées
- La protection des zones humides au sein de certains secteurs de développement fait l'objet de préconisations
- Les enjeux liés au ruissellement et à la gestion des eaux pluviales sont analysés.

Même si GrandAngoulême se veut rassurant en affirmant que les atteintes portées au cycle de l'eau demeureront assez faibles, il conviendra d'anticiper, de réduire et si nécessaire de compenser (démarche ERC) les incidences potentielles fortes du développement de certains secteurs en zone humide et en particulier l'OAP fleuve, l'OAP Rive Gauche, l'OAP n° 291 ZAC des Seguin et Ribéreux.

De plus, les performances et les capacités de plusieurs stations d'épuration sont jugées insuffisantes pour l'augmentation de leur apport lié aux futurs développements.

Afin de limiter les effets induits par les actions liés à **la mobilité**, susceptibles de générer un surcroît d'eaux pluviales, les règles prévues par le PLUi-M devront s'appliquer (voir p100 du 3.2.a).

GrandAngoulême affirme que toutes les mesures prises afin de préserver la ressource et la

qualité des eaux concourent à l'adaptation du territoire au **changement climatique**, il s'agit d'un point de vulnérabilité majeure pour faire face à la raréfaction des ressources, à l'accroissement des périodes de sécheresse, aux phénomènes climatiques violents et à l'augmentation des risques de pollution.

4. Le PLUi-M permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Les 5 critères pris en compte sont les suivants : préservation et valorisation des valeurs identitaires du grand paysage, préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable, préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine, entrées de ville.

GrandAngoulême ne cache pas que le projet PLUi-M générera un impact sur le paysage urbain et rural alors que le PADD s'engage à mettre en valeur les paysages constitutifs et identitaires du territoire. Aussi, un travail spécifique sur les conditions d'aménagement des sites retenus a été engagé, notamment avec l'outil OAP au sein desquels des mesures spécifiques sont proposées pour favoriser l'insertion des projets dans les sites qui les reçoivent. L'OAP bio climatique permettra, quant à elle, de mieux prendre en compte la diversité des paysages.

Cette volonté affichée de respect et de protection des paysages se traduit aussi en terme réglementaire (écrit et graphique). Pas moins de huit zones urbaines, deux zones agricoles et trois zones naturelles permettront d'agir dans cet esprit et pour GrandAngoulême de miser sur des incidences « globalement positives » et d'espérer que la bonne application des mesures et leur suivi dans le temps pourront limiter les incidences négatives.

Dans ce domaine le plan de mobilité, dans la mesure où il tend à diminuer la pollution de l'air, est présenté comme un facteur important de préservation du patrimoine bâti.

5. Le PLUi-M permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Les critères choisis sont : la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et la réduction de la vulnérabilité du territoire face à ces risques, la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, la prévention du risque incendie, la maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques technologiques.

Pour GrandAngoulême le PLUi-M n'aura que des incidences faibles sur l'accroissement des risques majeurs du territoire car les mesures prises et les mesures complémentaires visant la réduction des aléas à la source éviteront d'y exposer de nouvelles populations.

Les enjeux en la matière ont été répertoriés dans la phase préliminaire de diagnostic et intégrés lors de la réflexion sur le choix des secteurs de développement (OAP).

Trois points de vigilance ont été mis en avant :

- Risques de retrait/gonflement des argiles que des dispositions nationales de prévention permettent de mieux prendre en compte dans les aménagements urbains et le bâti,
- Risques de mouvements de terrains et présence de nombreuses ICPE qui peuvent générer des nuisances de proximité,
- Risques liés au passage de canalisations pour le transport de matières dangereuses en secteurs urbains.

Quant au plan de mobilité, GrandAngoulême affirme qu'il n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les risques majeurs.

Sur le plan **climatique**, l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes accroît la vulnérabilité du territoire et le PLUi-M y répond par la préservation des continuités hydrauliques et écologiques, la limitation du mitage urbain et la lutte contre l'imperméabilisation du territoire.

6. En quoi le PLUi-M contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

Sept critères ont été retenus sur cette thématique qui fait partie des ambitions du PADD : réduction des facteurs de multi-exposition liés aux transports, préservation des zones de calme, limitation des nuisances et pollutions liées aux activités, prise en compte des sites et sols pollués et autres nuisances, contribution au bien-être des habitants par la qualité du cadre de vie, maîtrise du développement des plantes allergènes, gestion optimale des déchets.

GrandAngoulême affirme que le PLUi-M s'attache à promouvoir un urbanisme favorable à la santé et aura par conséquent un effet positif. Il s'appuie principalement sur les mesures prises dans le cadre du plan de Mobilité, à condition que ses objectifs soient atteints.

La présence de sites et sols pollués ou à risque de pollution a été répertoriée. Toutefois 17 % des logements prévus dans les OAP étant situés dans des périmètres où la pollution est avérée, l'application des mesures dans ces cas-là devrait participer à leur réhabilitation.

En termes de mobilité les mesures prises devraient faire baisser de manière significative la pollution de l'air et les nuisances sonores. Toutefois l'action du PLUi-M ne concernera que le trafic local et n'aura pas d'influence sur le trafic de transit, très important en plusieurs points du territoire puisqu'il concerne 1/3 des flux.

Toutes les actions visant à réduire les pollutions à la source font partie des mesures d'adaptation au changement climatique. GrandAngoulême affirme que le PLUi-M les actionne et que de ce fait il aura des effets positifs pour l'amélioration de la santé des habitants.

7. En quoi le PLUi-M favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique ?

Six critères sont mis en avant : la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti, la réduction associée aux transports, la préservation des puits de carbone, le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage, le développement des formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique.

GrandAngoulême a conscience que l'accueil de plus de 2600 résidents sur la période 2025-2034 va accroître sensiblement la demande en énergie et par voie de conséquence, les émissions de GES. Pour l'atténuer, le PLUi-M mobilise un certain nombre de propositions qui devraient contribuer à réduire l'empreinte carbone, en particulier :

- La rénovation du bâti résidentiel
- La réduction des besoins en déplacement
- Le développement et le recours aux énergies renouvelables
- La préservation des puits de carbone avec le classement en zone A et N de 90 % du territoire
- De nombreuses prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux à fort pouvoir de stockage du carbone.

Ce qui permet de conclure que, de fait, le PLUi-M devrait avoir une incidence positive sur les consommations énergétiques et les émissions de GES.

Le Plan Mobilité alimente un volet essentiel pour la mobilisation des acteurs en cohérence avec le cadre national et régional. Il prévoit une baisse moyenne de 17 % des distances parcourues en moyenne par déplacement et une augmentation du nombre de personnes par véhicules en faisant appel au covoiturage. Mais cela ne sera possible que grâce à la mobilisation des acteurs et à la capacité de la collectivité à aménager le territoire dans un délai contraint pour les rendre possibles.

L'évaluation environnementale aborde également les incidences du PLUi-M sur les sites Natura 2000 qui sont au nombre de six sur le territoire de GrandAngoulême. Cette approche est prévue à l'article 6 de la directive « Habitat ». En effet les programmes d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité du Réseau Natura 2000 doivent être évalués au regard :

- Des risques de détérioration et/ou de destruction des habitats naturels

- De la détérioration des habitats d'espèces
- Des risques de perturbation du fonctionnement écologique
- Des risques d'incidence indirecte sur les espèces mobiles.

Cette évaluation ayant été réalisée, sachant qu'aucun secteur de développement ne se situe dans un site Natura 2000, les incidences des sites situés à proximité ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites et des populations d'espèces justifiant leur désignation.

Enfin, dans l'esprit de la démarche ERC, un tableau de synthèse des mesures complémentaires est présenté ¹⁰.

1.4.2.6 Articulation du PLUi-M avec des documents, plans et programmes de portée supérieure

Conformité du PLUi-M – Articulation avec les autres documents cadres supra-communaux. Eu égard à l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020, sur la période 2020-2030.

Pour répondre aux objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême doit prendre en compte le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cet objectif est similaire à l'objectif intermédiaire de la loi « Climat et Résilience ». Il convient de noter que le projet entre dans les directives du SRADDET Nouvelle Aquitaine, à savoir créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles, mais également en préservant et valorisant les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers, et garantir la ressource en eau.

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et son dispositif de suivi ont été approuvés par le préfet de Région le 10 mars 2022.

Les grandes orientations prioritaires du SDAGE sont de créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs fixés, de réduire les pollutions, d'agir pour assurer l'équilibre quantitatif, de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Chaque orientation est déclinée en plusieurs enjeux fondamentaux qui constituent le socle du SDAGE et intègre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ceux spécifiques au bassin.

Le SDAGE « détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique » (article L.212-1, code de l'environnement). Le SDAGE doit donc intégrer la trame bleue identifiée dans le SRCE. Il en résulte une interaction avec le SRCE différente de celles à avoir avec les autres documents et schémas.

¹⁰ Tableau 9 pages 201 et 202 du document 2.3a Évaluation Environnementale et pages 46 et 47 du document 2.3b RNT de l'évaluation environnementale

Compatibilité avec le SAGE Charente et le SAGE Isle-Dronne

Le SAGE Charente et le SAGE Isle-Dronne ont respectivement été approuvés en 2019 et en 2021 pour une durée de six ans. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des outils de gestion de l'eau mis en place par la Loi sur l'eau de 1992. Le SAGE sert à planifier la gestion de la ressource en eau sur un territoire hydrographique cohérent de manière concertée entre les différents acteurs concernés. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques ainsi que des objectifs de préservation des zones sensibles et à enjeux.

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne

Les PGRI définissent les objectifs de gestion des risques d'inondation, avec les orientations fondamentales et ses dispositions. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

Il convient de souligner que l'Agglomération du GrandAngoulême est particulièrement exposée aux risques naturels, notamment ceux liés aux inondations par débordement des cours d'eau (la Charente et ses nombreux affluents), par ruissellement des eaux pluviales et par remontée de nappes sur certains secteurs. Ces risques sont répertoriés dans le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) d'Angoulême (2015), le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Charente de Montignac-Charente à Balzac, le PPRN du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ou le PPRN de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac. La connaissance du risque d'inondation concerne également les secteurs situés en dehors des PPRi/PPRN, le syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) qui a réalisé un état des lieux du risque d'inondation permettant notamment d'évaluer les impacts du ruissellement des eaux de pluie. Les données de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et du SAGE Charente ont par ailleurs permis de cartographier les zones d'expansion des crues.

Compatibilité avec le SCoT-AEC

Le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Air Energie Climat Territorial (SCoT-AEC) est un document qui s'impose au PLUi-M dans un rapport de compatibilité. De fait, le développement de la Communauté d'Agglomération doit s'inscrire dans les objectifs de développement maîtrisé.

Les élus communautaires ont ensuite approuvé le SCoT-AEC de GrandAngoulême à l'unanimité en Conseil Communautaire le 02 juillet 2025

Le projet d'aménagement stratégique du SCoT-AEC repose sur trois grandes ambitions, reprises dans l'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême, à savoir :

Ambition 1 : Préserver et valoriser les ressources du territoire pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique ; Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique ; Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social, leviers de la cohésion territoriale.

Le SCoT-AEC prévoit d'ici 2050 l'accueil de 8 300 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2018, ce qui correspond, sur chaque période d'échéance du SCoT, à un accueil de 3 306 ménages entre 2025 et 2034, et 2 748 ménages entre 2035 et 2044. Cette perspective se traduit par la création de 7 040 logements à horizon 2044, programmés principalement dans les enveloppes urbaines existantes (4 900 logements dont 1 300 logements vacants à mobiliser).

Le SCoT-AEC s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation foncière, celle-ci étant réduite de 58 % entre 2025 et 2034 (par rapport à la période 2011-2020), puis de 40 % entre 2035 et 2044 par rapport à la consommation fixée entre 2025 et 2034, afin d'atteindre l'objectif du

zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.

Au cours des vingt prochaines années, l'effort de réduction de la consommation d'espace est principalement porté par les secteurs à vocation d'habitat, soit 234 hectares dédiés à la production de logements (soit 11,7 hectares par an alors que le ratio atteignait près de 40 hectares par an entre 2011 et 2020) ; 141 hectares à vocation d'activités économiques ; 27 hectares affectés à la construction d'équipements, de services ou réseaux induits par la création des nouveaux logements.

Le PLUi-M prend en compte les prescriptions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, du SDAGE Adour-Garonne, des SAGE Charente et Isle-Dronne, du PGRI Adour-Garonne, ainsi que du SCoT-AEC GrandAngoulême.

Le lien de compatibilité du PLUi-M avec le SCoT-AEC de Grand Angoulême, arrêté le 19 septembre 2024, est considéré comme intégrateur du cadre supra-territorial, car il prend en compte les plans et programmes de rangs supérieurs tels que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE Adour-Garonne, les SAGE Charente et Isle-Dronne, le PGRI Adour Garonne et le schéma régional des carrières en cours d'élaboration. Le projet du PLUi-M fait également référence au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne, adopté le 2 juillet 2018 ainsi qu'au plan régional santé environnement.

1.4.3. Synthèse des avis des 38 communes rendus après arrêt du projet de PLUi-M et des réponses de GrandAngoulême :

- **Délibérations des 38 communes**

Comme le prévoit l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les 38 communes du périmètre du PLUi-M de GrandAngoulême ont été invitées à se prononcer, avant le 21 juin 2025, sur le projet arrêté en conseil communautaire le 20 mars 2025.

Toutes les délibérations des 38 communes ont été transmises dans les délais impartis et portées à la connaissance de la commission d'enquête publique, au fur et à mesure de leur transmission à GrandAngoulême.

Sur les 38 délibérations :

- **7 avis favorables** (*à l'unanimité et/ou sans demandes particulières*) : Fléac, Jauldes, Plassac-Rouffiac, Saint-Michel, Touvre, Trois-Palis, Voulgézac.
- **29 avis favorables avec demandes d'ajustements et de compléments** : Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Garat, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-Sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-Sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-Sur-Touvre, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-Sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Vouzan.
Certaines délibérations présentent de nombreuses demandes avec listes, tableaux et extraits de plan de zonage en annexes. Ces demandes d'ajustement portent principalement sur des modifications de zonage (passage en zone constructibles, en zone naturelle ou en zone agricole, modifications d'OAP, changements de destination, emplacements réservés à modifier, à ajouter ou à supprimer...), demandes sur le règlement écrit (clôtures, couleurs, lasures, éléments remarquables du patrimoine à ajouter ou à modifier...).
- **1 délibération sans avis : Le Gond-Pontouvre** « regrette la lourdeur et la trop grande quantité d'informations contenue dans le document » et indique « la quasi-impossibilité d'émettre un

avis éclairé sur l'intégralité des points de décision concerné par le PLUi-M ». La délibération de la commune de Gond-Pontouvre comporte également des demandes d'ajustements sur le règlement graphique et écrit et des remarques sur la forme.

- **1 avis défavorable émis par la commune de Brie** avec des demandes d'ajustements, des questions et des critiques du projet. De plus, la municipalité de Brie déplore le faible nombre de lieux de permanences lors de l'enquête publique.

Les principaux motifs de cet avis défavorable sont les suivants :

- Le lieu de décision qui s'éloigne de la proximité et de ses enjeux,
- Les règles de la trajectoire vers la zéro artificialisation nette sont déconnectées des réalités de l'urbanisme des communes rurales,
- Des surfaces constructibles insuffisantes malgré la prise en compte des obligations de rattrapage en matière de logements sociaux dans la définition de l'enveloppe urbanisable,
- La difficulté à trouver des terrains constructibles dans la centralité alors que le développement des villages aurait été plus pertinent,
- La demande de capitaliser les surfaces des zones constructibles dans le PLU en vigueur déclassées en zone naturelle ou agricole afin que leurs surfaces soient ajoutées aux zones à urbaniser nouvelles,
- La demande selon laquelle les possibilités de construire des annexes soit maintenue dans les secteurs en zone UJ du PLU en vigueur,
- Le maintien de tous les espaces boisés classés du PLU en vigueur à l'exception de secteurs très limités pour l'accueil d'installations d'intérêt général,
- Le maintien de la zone de la Garenne en tant que parc d'activités économiques,
- L'ouverture possible d'activités commerciales, artisanales, de service en dehors des centralités commerciales,
- La commune de Brie demande un certain nombre de modifications relatives à la rédaction du règlement concernant les clôtures et les menuiseries notamment.

Un tableau récapitulatif présente pour chacune des 38 communes la nature de l'avis émis sur le PLUi-M arrêté et le nombre de demandes d'ajustements présentés. (annexe G).

- **Second arrêt du PLUi-M**

A la suite de l'avis défavorable de la commune de Brie, le conseil communautaire de GrandAngoulême a dû délibérer à nouveau conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme et a procédé à un second arrêt du PLUi-M en date du 02 juillet 2025.

Le second arrêt du PLUi-M a été approuvé à l'identique (70 pour, 2 contre, 0 abstention), avec engagement de poursuivre la concertation pour l'approbation finale.

Des éléments de réponse aux remarques défavorables de Brie sont présentés dans cette délibération de second arrêt :

- Sur la gouvernance et la proximité,
- Sur les règles de zéro artificialisation nette (ZAN),
- Sur les surfaces constructibles et les centralités,
- Sur le transfert des droits à construire (il ne peut être considéré des "droits acquis" en raison d'une impossibilité juridique),
- Sur les annexes (garages, abris, piscines),
- Sur les espaces boisés classés (EBC),
- Sur les activités commerciales/artisanales en dehors des centralités,

- Sur les demandes réglementaires (clôtures, menuiseries, etc.).

GrandAngoulême reconnaît les préoccupations de Brie et salue son implication, mais réaffirme la primauté des objectifs collectifs (sobriété foncière, préservation des espaces naturels, cohérence territoriale).

Les réponses apportées visent à garantir un équilibre entre développement local et respect des obligations légales, poursuivre le dialogue pour ajuster le PLUi-M avant son approbation définitive et assurer une transition acceptable pour les propriétaires et les communes, via des solutions alternatives (densification, friches, assouplissements réglementaires ciblés).

- **Synthèse des réponses de GrandAngoulême aux demandes des communes**

333 demandes d'ajustement ont été recensées, dont une partie a été arbitrée favorablement par GrandAngoulême préalablement au début de l'enquête publique, et d'autres soumises à l'arbitrage du comité de pilotage (COPIL).

Les principales demandes soumises à l'arbitrage du COPIL concernent :

- La consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) : reclassement de zones naturelles ou agricoles en zones urbaines,
- Les enjeux environnementaux : zones humides, trame verte et bleue, protection des boisements,
- Le patrimoine et paysages : maintien ou suppression de protections (ex. : EBC, règles de construction en zone UA),
- Les projets communaux : emplacements réservés pour des équipements ou des aménagements spécifiques (ex. : pistes cyclables, bassins de rétention).

Toutes les demandes des communes ont été évoquées dans le cadre de réunions d'arbitrage et seront soumises au conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-M.

Une version provisoire des réponses de GrandAngoulême aux demandes d'ajustement présentées par les communes et ne nécessitant pas d'arbitrage du COPIL a été publiée et transmise à la commission d'enquête mi-juillet 2025. Cette version provisoire figurait au dossier soumis à l'enquête publique dans un document de 107 pages : pièce 1-2-3.

Cette synthèse aborde uniquement les principaux thèmes des demandes et les réponses apportées par GrandAngoulême : pour une meilleure connaissance de la demande, de la commune concernée et de la réponse ou des arbitrages opérés, il convient de se référer au document original.

- **Zonage et classement des sols :**

Demandes récurrentes : reclassement de zones naturelles (N, NS) en zones urbaines (U, UA, UB) ou agricoles (A, Ap) pour permettre la constructibilité ou des projets spécifiques (ex. : photovoltaïque, extensions de bourgs) ; Maintien ou création d'Espaces Boisés Classés (EBC) ou de zones naturelles sensibles (NS) pour protéger le patrimoine naturel ; Correction d'erreurs matérielles (ex. : parcelles mal classées, incohérences avec les PLU en vigueur).

Réponses de GrandAngoulême : Avis favorables pour les corrections d'erreurs matérielles ou les ajustements cohérents avec les objectifs du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et du PLUi-M.

Arbitrage COPIL pour les demandes impliquant une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF), ou des enjeux environnementaux majeurs (ex. : zones humides, trame verte et bleue).

Refus ou ajustements partiels pour les demandes incompatibles avec les obligations légales (ex. : Zéro Artificialisation Nette, protection des zones humides).

- **Emplacements réservés :**

Demandes récurrentes : Création, suppression ou modification d'emplacements réservés pour des projets communaux (ex. : pistes cyclables, bassins de rétention, équipements publics). Ajustement des périmètres ou des bénéficiaires (ex. : passage de la commune à GrandAngoulême pour les compétences transférées).

Réponses de GrandAngoulême : Avis favorables pour les projets cohérents avec les orientations du PLUi-M et les compétences intercommunales.

Arbitrage COPIL pour les demandes impliquant des arbitrages politiques ou des enjeux fonciers complexes.

- **Règlement écrit et prescriptions :**

Demandes récurrentes : Assouplissement des règles de construction (ex. : hauteurs, reculs, matériaux, couleurs des menuiseries) ; Clarification ou modification des règles relatives aux clôtures, aux annexes, aux activités économiques ou aux équipements publics ; Adaptation des règles aux spécificités locales (ex. : zones rurales, hameaux historiques).

Réponses de GrandAngoulême : Avis favorables pour les ajustements mineurs ou les clarifications. Arbitrage COPIL pour les demandes impliquant des arbitrages entre préservation du patrimoine/environnement et développement local.

Maintien des règles pour les demandes incompatibles avec les objectifs du PLUi-M ou les obligations légales (ex. : interdiction des toitures monopentes en zone agricole).

- **Patrimoine et paysages :**

Demandes récurrentes : Identification ou correction d'éléments patrimoniaux (ex. : inventaire du patrimoine, protection de bâtiments ou d'arbres remarquables) ; Maintien ou création de protections paysagères (ex. : EBC, linéaires boisés).

Réponses de GrandAngoulême : Avis favorables pour les corrections ou ajouts justifiés.

Arbitrage COPIL pour les demandes impliquant des arbitrages entre protection et développement.

- **Mobilité et équipements :**

Demandes récurrentes : Création de liaisons douces (pistes cyclables, chemins piétons) ; Aménagement de zones de stationnement, de défense incendie, ou d'équipements publics.

Réponses de GrandAngoulême : Avis favorables pour les projets alignés avec le POA Mobilité du PLUi-M.

Études complémentaires pour les projets nécessitant une analyse technique (ex. : gestion des eaux pluviales, sécurité routière).

Les résultats des arbitrages réalisés lors des COPIL des 18 septembre et 2 octobre 2025 ont été transmis à la commission d'enquête le 15 octobre 2025 (postérieurement à la remise du PVS) dans un document complétant la version provisoire et la portant à 113 pages.

Les tendances générales des arbitrages en COPIL révèlent une logique territoriale cohérente, guidée par :

- La conformité aux orientations du SCoT et du PADD

Refus systématiques des reclassements en zone urbaine (U) pour les hameaux ou écarts non constitués en villages (moins de 20 logements, absence de cœur historique, dispersion du bâti).

Maintien des zones naturelles (N) et agricoles (A) pour limiter l'étalement urbain et préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue).

Priorité aux centralités : Renforcement des bourgs et secteurs déjà urbanisés, avec des ajustements pour les projets d'intérêt collectif (équipements, mobilités douces).

- La flexibilité réglementaire

Assouplissements ciblés pour les menuiseries, clôtures, toitures, et annexes (garages, abris), afin de concilier intégration paysagère et besoins pratiques des habitants.

Corrections d'erreurs matérielles (zonages, prescriptions surfaciques) pour aligner le PLUi-M sur la réalité du terrain.

- L'accompagnement des projets structurants

Création systématique d'emplacements réservés pour les pistes cyclables, défense incendie, équipements publics, et zones d'activités économiques.

Soutien aux projets de transition énergétique (photovoltaïque, géothermie) sous réserve de mesures compensatoires (études faunistiques/floristiques, séquence ERC).

Remarques de la commission d'enquête :

Ces avis et demandes d'ajustements souhaités par les communes, ainsi que les premiers éléments de réponses connus, ont été abordés et précisés lors des rencontres et entretiens réalisés en juillet et août 2025, préalablement au début de l'enquête publique, par les membres de la commission d'enquête avec les élus, DGS, responsables de l'urbanisme...

En réponse aux demandes des communes et suite aux arbitrages lors des COPIL, ce sont donc plus de 120 demandes d'ajustements (en plus des corrections d'erreurs matérielles) qui ont pu être intégrées au PLUi-M, grâce à un équilibre trouvé entre la préservation des espaces naturels (EBC, zones humides, STECAL), le développement économique (zones UX, OAP Economie) et l'adaptation aux besoins locaux (mobilités douces, équipements publics).

Ces modifications arbitrées aboutissent à une réduction nette de la consommation foncière de – 1,4 ha : Tout en restant conforme aux objectifs de réduction de l'artificialisation nette, la commission d'enquête estime que cette diminution demeure relativement réduite par rapport à la surface totale du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême concernée.

A l'issue de ces arbitrages, des points de vigilance et des limites persistent :

- Délais des études complémentaires : Certains projets (ex : OAP de La Couronne) dépendent d'études non encore finalisées (inventaires faunistiques, analyses de sols).
- Acceptabilité sociale : Les refus de reclassement (ex : Asnières, Claix...) pourraient générer des tensions avec les communes rurales.
- Complexité réglementaire : La multiplication des STECAL et des prescriptions ponctuelles risque de compliquer la lisibilité du PLUi-M.

Néanmoins des perspectives pertinentes sont décrites par GrandAngoulême :

- Suivi des compensations : Vérification de l'effectivité des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) pour les projets consommateurs d'espace.
- Évaluation des OAP : Bilan à 2 ans pour ajuster les densités et les vocations (ex : OAP bioclimatique).
- Concertation renforcée : Ateliers thématiques avec les communes pour expliquer les refus et proposer des alternatives (ex : requalification de friches).

Cf. en annexe H le bilan global des réponses de GrandAngoulême et des arbitrages en COPIL sur l'évolution du PLUi-M constaté par la commission d'enquête.

1.4.4. Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA)

Le projet arrêté du PLUi-M de GrandAngoulême a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration le 21 mars 2025, le lendemain de son approbation par le conseil communautaire.

51 organismes ont été ainsi consultés, ils disposaient d'un délai de 3 mois pour y répondre. Une liste des envois figure en annexe C du présent rapport.

Seuls 15 ont répondu dans les délais

4 ont répondu hors délai mais leur avis a toutefois été pris en compte par la collectivité.

18 avis ont fait l'objet d'un traitement des services de GrandAngoulême

Les 33 restés sans réponse sont réputés favorables.

Dans le dossier mis à la disposition du public les avis de PPA sont tous présentés dans la pièce 1-3-1 et la synthèse des réponses de GrandAngoulême, reprise sous forme de tableau, est consultable dans la pièce 1-3-2.

Ce tableau, présenté comme « provisoire », a établi un classement des avis en 340 remarques d'où il ressort que :

- 222 remarques proviennent de la Direction Départementale des territoires (DDT)
- 26 remarques proviennent de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- 25 remarques sont portées par le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- 17 remarques sont formulées par Na Tran (anciennement GRT Gaz)
- 15 remarques de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB)
- 6 remarques de la part de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- 5 remarques du Centre National de la Propriété Forestière (CNPf)
- 5 remarques du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz (SDEG16)
- 5 remarques de la Chambre d'Agriculture de la Charente dont l'avis est arrivé hors délai
- 1 remarque du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)
- Communauté de Communes des 4B avis favorable sans remarque
- Communauté de Communes du Rouillacais avis favorable sans réserve
- Communauté de Communes Cœur de Charente dont l'avis est arrivé hors délai se prononce favorablement sur le projet avec une observation
- OPH de l'Angoumois avis favorable sans réserve
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dont l'avis est arrivé hors délai n'émet pas d'objection au projet
- Nouvelle-Aquitaine Mobilité dont l'avis est arrivé hors délai émet un avis favorable en soulignant les points de résonance entre ses objectifs et certains éléments du PLUi-M

La Direction Départementale des Territoires

L'avis de la DDT est formulé d'abord par un courrier signé par le Préfet accompagné d'une note technique portant sur le contexte, la cohérence et le dimensionnement du projet, la gestion économe de l'espace, l'environnement, les risques, la transition écologique, le zonage.

Le Préfet émet un avis **favorable avec réserve** « de prendre en compte les remarques formulées par la DDT » car, en l'état le document ne permet pas d'assurer pleinement la mise en œuvre des objectifs prioritaires de l'État en matière de :

► Gestion économe de l'espace :

La DDT attire l'attention de la collectivité sur le rythme récent de consommation, de l'ordre de 132 ha en 3 ans, alors que pour respecter les objectifs de réduction de la consommation des ENAF ce rythme devra s'établir sur une base de 30 ha/an.

En réponse **GrandAngoulême** affirme qu'une attention particulière sera portée sur le suivi de la consommation mais considère qu'il n'y a pas de modification à apporter sur ce point

► **Production de logements locatifs sociaux** : Pour la DDT malgré un effort important sur certaines OAP, les Logements Locatifs Sociaux (LLS) envisagés ne permettront pas d'atteindre les objectifs de rattrapage.

Pour **GrandAngoulême** le PLUi est un document programmatique sur 10 ans, en appliquant le taux théorique et en cas de non-exemption de Brie, Champniers et Rouillet le PLUi ne pourrait pas prévoir la totalité de la production des LLS. Les OAP ont été travaillées sur un taux réglementairement encadré par la loi.

La DDT note que les objectifs sont loin d'être atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté, il serait nécessaire d'en intégrer dans certaines OAP.

GrandAngoulême est compétent dans ce domaine, un objectif de mener au moins un projet de terrain familial pour les gens du voyage par commune a été fixé.

► Prise en compte de l'environnement :

La DDT, dans la note technique jointe souligne que l'approche environnementale de la collectivité porte une ambition qu'il faut saluer. La prise en compte de l'environnement est faite au travers d'OAP thématiques, OAP fleuve, OAP rive gauche, OAP bioclimatique. Sont abordés ensuite les questions d'eau potable, d'eaux pluviales et l'assainissement, des zones humides, du maillage paysager, des plans d'eau, têtes de bassin, ripisylve, préservation de la biodiversité, Natura 2000.

Sur tous ces points, objets des remarques 176 à 201, **GrandAngoulême** indique les modifications qui seront apportées dans le PLUi qui sera soumis à l'approbation des élus. De même est justifiée la non prise en compte des modifications proposées, soit parce qu'elles figurent déjà, soit parce que les éléments informatifs sont en cours d'étude, soit enfin parce qu'elles n'ont pas réglementairement à y figurer.

► Mobilités

La DDT note que les élus de GrandAngoulême ont fait le choix de donner la valeur de plan de Mobilité au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et défini en 2021 un projet « GrandAngoulême vers 2030 » complété par un schéma des mobilités et un schéma cyclable qui constituent les socles des futurs documents de planification.

La DDT analyse longuement les objectifs fixés par le SCoT-AEC en la matière, d'une part pour les effets directs qu'ils peuvent avoir pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la protection de l'environnement et d'autre part, ceux qu'ils devraient générer sur l'accessibilité des infrastructures et le cadre bâti. La DDT souligne le travail déjà fait et l'objectif ambitieux. Elle souhaiterait trouver dans le PLUi-M certains éléments tels que la collecte des données de voirie, d'espaces publics et de transport comme celle du cadre bâti, l'accessibilité qui doit être au cœur de la démarche, de nouveaux aménagements de voirie et celle des matériels roulants. La DDT note également que, en réponse aux besoins de mobilité d'une population vieillissante dans les communes les plus rurales, aucune stratégie n'est affichée en dehors de MOUVIBUS.

GrandAngoulême souligne d'une part que les SCoT-AEC auquel le PLUi-M doit se référer est maintenant voté, que la collecte des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics qui concerne 30 communes sur l'agglomération a été relancée auprès des 21 qui n'en n'ont pas encore.

La plupart de ces communes les ont réalisés et ils seront intégrés au PLUi-M. GrandAngoulême affirme répondre à ses obligations réglementaires en matière de collecte des données accessibilité, les modalités de prise en compte de cette observation sont en cours d'analyse. Enfin la mobilité de la population vieillissante fera l'objet d'un complément d'analyse.

La DDT souligne que l'ambition 3 du SCoT porte sur l'accessibilité de tous aux services et équipements mais ne relève aucune action de ce type dans le PLUi-M, et les dispositions en faveur de l'accès des PMR sont particulièrement inexistantes, pour les services de l'État cela devrait être pris en compte par le règlement.

Tout en rappelant que cela relève du code de la construction, GrandAngoulême indique que mention en sera faite dans le chapitre relatif aux dispositions générales du règlement.

► Transition énergétique et d'adaptation aux changements climatiques

Dans ce domaine la DDT fait deux suggestions, l'introduction d'un bonus de constructibilité dans l'objectif d'atteindre des performances thermiques et énergétiques et recommande de recourir au réemploi dans la construction de bâtiments ainsi que dans la rénovation, ce qui pourrait également servir de critère à l'attribution d'un bonus de constructibilité. La DDT suggère également de prévoir des contraintes quant aux valeurs d'albédo des types de revêtement.

Sur ces trois points, la réponse « provisoire » de GrandAngoulême est favorable sous réserve d'une approbation ultérieure des élus. Il souligne qu'il est compliqué d'apprécier la valeur d'albédo.

La DDT rappelle aussi que, conformément à l'ambition 2 du SCoT, le PLUi se doit d'encourager le développement des réseaux de chaleur : cela pourrait se faire par l'attribution d'un bonus qui favoriserait l'isolation par l'extérieur.

Les élus de GrandAngoulême seront appelés à en débattre.

Sur ce thème, la DDT invite la collectivité à supprimer la mention de l'unité de valorisation énergétique (UVE) qui figure dans le diagnostic.

GrandAngoulême supprimera cette référence du diagnostic. Un schéma directeur des réseaux de chaleur est en cours de finalisation dans le but de définir les secteurs prioritaires pour la densification ou extension de réseaux et les conditions de leur approvisionnement en ENR en privilégiant la biomasse et la géothermie.

► De prévention des risques

Dans ce domaine, la note de la DDT, après avoir abordé, au regard de l'ambition d'améliorer la santé publique, le risque de prolifération du moustique tigre qui pourrait être généré par l'extension de l'urbanisation et suggéré d'en dégager des mesures, traite des points suivants : le risque d'inondation, la défense extérieure contre l'incendie, les risques de feux de forêt que le PLUi-M prend en compte. Alors que d'autres risques, sismique, retrait-gonflement des argiles, coulées de boues, cavité souterraines ou encore remontées des nappes, ne sont pas cités.

GrandAngoulême prend déjà en compte des actions de sensibilisation aux dangers de prolifération du moustique, en collaboration avec l'ARS, des actions complémentaires seront mises à l'étude. En ce qui concerne les risques d'incendie les PPRI en vigueur, en tant que servitude, seront annexés au PLUi-M approuvé. De même l'état du réseau de défense d'incendie sera ajouté dans le diagnostic. Quant aux risques technologiques, leur traitement dans le PADD apparaît suffisant au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

La DDT présente aussi de nombreuses remarques sur le zonage et le règlement, graphique et écrit, auquel GrandAngoulême répond en justifiant pour chacune les raisons pour lesquelles certaines entraîneront une modification du PLUi-M ou non. Dans un dernier point sur les servitudes d'utilité publique, la DDT rappelle que le PPRI n'est pas une annexe : ce à quoi GrandAngoulême avait répondu que l'observation avait déjà été prise en compte.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le 5 juin 2025, dans la réponse à la demande d'avis sur le PLUi-M, la CDPENAF

- Émet un avis simple favorable à l'unanimité au titre de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime avec la réserve suivante : que soit généralisée dans les OAP une bande tampon de 5 mètres au sein de la zone urbanisée mitoyenne d'une zone agricole. **GrandAngoulême précise que les OAP intègrent un espace tampon végétalisé qui, en tout état de cause devra au minimum être réalisé sur une épaisseur de 5 mètres.**
- Observe que les chiffres présentés pour l'évolution démographique sont ambitieux et s'interroge sur les choix que cela induit sur la consommation d'espaces naturels et forestiers et demande que les surfaces des zones A et N soient représentées dans le PLUi-M adopté. **GrandAngoulême indique que l'évolution démographique s'appuie sur le scénario Omphale de l'INSEE et répond aux ambitions fixées par le PADD, ses conséquences répondent strictement au cadre défini par la Loi et le SRADDET N.A. Elle pourra toutefois être réévaluée dans 6 ans.**
- Émet un avis simple Favorable à l'unanimité au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme avec plusieurs réserves sur les STECAL en zone A et en zone N. Elle émet en particulier un avis très réservé en zone Nha et Nhb à Marsac. **GrandAngoulême répond en précisant celles qui entraîneront une modification du PLUi-M (remarques 54-55-56-60-61-62-64) et en justifiant la non prise en compte des autres (remarques 53-58-63-65-67-68). En ce qui concerne Marsac, GrandAngoulême précise que « la partie susceptible de recevoir des habitations va être mieux cernée et fera l'objet d'une OAP. »**
- Note le nombre important de STECAL dont une grande majorité porte sur des projets non encore identifiés. Il conviendrait de réduire la taille de certains d'entre eux et de réglementer l'emprise au sol pour tenir compte des artificialisations connexes, ainsi que de prévoir une bande de recul de sécurité à cause des risques d'incendie dans les massifs concernés. **GrandAngoulême, en citant des exemples, relativise ce nombre important et précise que beaucoup existent et n'ouvrent pas de droits nouveaux. Ainsi le nombre de STECAL en zone N reste exceptionnel au sens du code de l'urbanisme. Mais, dans l'esprit des préconisations de la commission, les périmètres seront réexaminés, quant aux aménagements connexes beaucoup existent déjà. Enfin il sera ajouté au règlement la nécessité de prévoir une zone tampon contre les risques d'incendie.**

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)

Dans un courrier en date du 12 juin 2025 le président du SyBRA déclare que son syndicat est favorable au PLUi-M de GrandAngoulême. Le SyBRA a été largement associé à l'élaboration des documents stratégiques de l'agglomération. L'ambition affichée sur la préservation des ressources et l'adaptation du territoire aux changements climatiques reprend de nombreux axes de travail allant vers une prise en compte de l'eau sur le territoire. Les OAP ont été conjointement retravaillées au regard des ruissellements et du risque d'inondation. Pour le SyBRA il est important que les habitants se reconnectent au fleuve et à ses affluents, ce qui est l'objet de l'OAP thématique Fleuve.

Par mail en date du 19 juin 2025, le Syndicat demande plusieurs corrections notamment sur le diagnostic de l'état initial de l'environnement, sur l'évaluation environnementale, sur les OAP, sur le diagnostic de paysage et sur le règlement. **Corrections que GrandAngoulême décide de reprendre dans leur quasi-totalité, dans la rédaction définitive du PLUi-M.**

NaTran (anciennement GRTGaz)

Par courrier du 16 avril 2025, le responsable départemental Maîtrise des Risques Industriels de NaTran rappelle que c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz afin de concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes. NaTran note « qu'à la lecture des documents

transmis, la réglementation, associée à la présence d'ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU ». Toutefois il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) dans le rapport de présentation. De même pour NaTran, il serait utile de rappeler dans le PADD de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat ou d'équipements dans les zones d'effet des SUP. En ce qui concerne les OAP, il sera nécessaire de consulter Na Tran dès l'émergence d'un projet. Même recommandation pour les changements de destination, les emplacements réservés (ER) et les espaces boisés classés (EBC).

GrandAngoulême répond que la présence des SUP est bien mentionnée et le tracé est reporté sur la cartographie. Les servitudes s'imposent de fait, même si elles ne sont pas mentionnées. NaTran sera consulté lors de l'émergence de projets. Quant aux règles associées aux servitudes, elles pourront être rappelées dans le règlement des prescriptions graphiques.

NaTran met en pièces jointes plusieurs fiches caractérisant les ouvrages concernés et les dispositions qui s'y rattachent. GrandAngoulême indique que ces documents pourront être fournis à titre informatif.

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB)

Par courrier en date du 20 juin 2025, le Président de l'EPTB indique que l'analyse des documents relatifs au projet de PLUi-M de GrandAngoulême justifie d'émettre un avis favorable avec recommandations. Ces recommandations visent à respecter les objectifs émis dans le SAGE Charente, par les SCoT et les PLUi et en particulier favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme, caractériser les chemins de l'eau, protéger le maillage bocager, engager des actions de restauration et de reconstitution des haies, engager entre les acteurs une veille foncière et développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux, intégrer et valoriser le rôle régulateur dans les espaces prairiaux et boisés, réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnement, promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, inventorier et protéger les zones humides, engager des actions de restauration des zones humides, protéger les zones d'extension des crues, inventorier le réseau hydrographique, intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme, adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées.

Dans sa réponse aux avis des PPA, GrandAngoulême examine tous ces points en faisant remarquer la manière dont ils sont pris en compte notamment par le SCoT-AEC approuvé en juillet 2025. Néanmoins pour répondre à ces observations, l'OAP biodiversité sera renforcée en matière de cheminement de l'eau et de présence de fossés. En fonction de l'étude dont les références ont été transmises par l'EPTB, une analyse sera faite mais il convient de préciser que ces notions de zone inondable et zone d'expansion des crues sont définies clairement dans le PLUi-M.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Le 14 avril 2025, la responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, après avoir souligné que l'évaluation environnementale, globalement de bonne qualité, couvre la protection des ressources en eau, de l'urbanisme favorable à la santé et de la réduction de l'exposition aux polluants et aux nuisances. Toutefois, les arrêtés de DUP des captages d'eau auraient pu être intégrés au moins en annexes. Il n'est pas fait explicitement référence aux pollutions et nuisances dues aux activités et l'intégration de la problématique de la lutte contre le moustique tigre aurait pu être traitée, de même en ce qui concerne l'ambrosie. GrandAngoulême joindra au dossier d'approbation du PLUi-M les arrêtés de DUP, pour la lutte contre le moustique tigre, la mise en place d'actions complémentaires pourra être étudiée avec l'ARS mais hors PLUi-M, idem pour la prolifération de l'ambrosie et plus généralement des espèces exotiques qui ne sont pas l'objet du PLUi-M.

Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

Par courrier en date du 10 avril 2025, le CNPF émet un avis favorable en suggérant que

l'inventaire du patrimoine permette de distinguer les types de protection. Sur le fond le CNPF observe que les EBC sont modérés et justifiables. GrandAngoulême précise que la modification de l'inventaire du patrimoine n'est pas envisageable à ce stade, les informations étant précisées dans le règlement graphique.

Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz (SDEG16)

Par courrier du 15 mai 2025, la Directrice Générale des Services du SDEG16, sans émettre d'avis, apporte 5 précisions sur la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux en fonction de l'origine de la demande, de la nature des travaux et de la catégorie de communes. Toutes les demandes portées par la communauté d'agglomération et les communes sont traitées par le SDEG. Les demandes faites par les particuliers dans les communes urbaines sont traitées par le concessionnaire, celles faites par les particuliers en milieu rural sont sous maîtrise d'ouvrage du SDEG16. GrandAngoulême en prend note.

Chambre d'Agriculture de la Charente

L'avis daté du 30 juin 2025, de la Chambre d'Agriculture de la Charente, parvenu hors délai, a toutefois été pris en compte par GrandAngoulême. La chambre consulaire émet un avis défavorable sur quatre zones proposées à l'urbanisation sur les communes de Champniers, Garat, La Couronne et de Roullet-Saint-Estèphe. Pour toutes les autres parcelles prévues à l'urbanisation la chambre d'agriculture émet un avis favorable. GrandAngoulême, s'appuyant sur les diagnostics du SCoT-AEC justifie le choix fait à Champniers et à Roullet pour pallier l'absence de grands tènements permettant d'accueillir des activités économiques dont la collectivité a besoin pour répondre à des objectifs de réindustrialisation de son territoire. A Garat, il s'agit d'une compensation après le reclassement en zone N du secteur de la Penotte qui touche une zone humide permettant de rééquilibrer l'offre de foncier économique sur l'est de l'agglomération. A La Couronne, la zone concernée sera modifiée à la demande de la ville et en conformité avec le SCoT-AEC.

Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)

Par courriel en date du 16 juin 2025, le Directeur du SMAGVC formule la demande de modifier le zonage d'une parcelle sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente pour y aménager deux terrains familiaux destinés aux gens du voyage. GrandAngoulême, compétent en la matière indique que le règlement graphique de la commune de Saint-Yrieix sera modifié pour permettre la réalisation de ce projet.

Précision de la commission d'enquête : Ce document a fait l'objet d'un complément en date 24 octobre 2025, c'est-à-dire après la fin de l'enquête publique Intitulé « version actualisée » dont nous avons eu connaissance le 24 octobre 2025 en même temps que les réponses de GrandAngoulême aux observations recueillies au cours de l'enquête, se trouve en pièce jointe du présent rapport. Il prend en compte en particulier les observations du conservatoire des espaces naturels et forestiers reçus sur le site dédié WEB175 le 29 septembre 2025. Comportant 47 remarques. Dans le Procès-verbal de synthèse nous les avons intégrées en 7 points dans le tableau regroupant les remarques générales et concernant l'ensemble du PLUi-M. Pour le département de la Charente dont les observations adressées au Président de la commission d'enquête, ont été déposées par courriel sur le site dédié WEB 264 le 3 octobre 2025, juste avant la clôture de l'enquête, nous les avons fait figurer parmi les remarques de la commission d'enquête, elles ont été traitées en 5 points dans le document actualisé.

Remarques de la commission d'enquête : l'avis des PPA fait partie des documents les plus souvent téléchargés sur le site dédié, ce qui traduit un besoin du public d'un accompagnement dans la lecture et la compréhension du dossier et explique également le soin pris par GrandAngoulême pour y

répondre. Toutefois le choix d'une réponse dans un même fichier et celui du format de présentation (A3) n'est certainement pas le plus confortable pour le lecteur. La version actualisée comporte une synthèse des avis des PPA qui permet une prise en compte plus facile des points abordés. Il est dommage que ce résumé synthétique n'ait pas été proposé dès la première version accessible au public, pendant la durée de l'enquête.

46 organismes consultés et seulement 20 réponses c'est pour la commission d'enquête un motif d'interrogation. L'absence de réponse de la Région, de la Chambre des Métiers, de l'Agence de l'Eau, de la DIRA, de la DRAC ou encore du Conseil de Développement est surprenante. D'autres structures n'ont pas été sollicitées alors que leur avis serait important au regard des enjeux, par exemple la STGA, opérateur essentiel des transports en commun sur l'agglomération n'a pas été consultée alors qu'en matière de mobilité elle devra répondre sur de nombreux points si le PLUi-M est adopté.

Quant au Département, ce n'est que tardivement, le 03 octobre, qu'il a fait part de ses observations en déposant un courrier sur le registre dématérialisé (WEB 264). Cette réponse tardive a fait l'objet d'une demande interrogative de la commission accompagnant le procès-verbal de synthèse des observations.

1.4.5 Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale - MRAe Nouvelle-Aquitaine et réponses de GrandAngoulême

S'agissant du Projet d'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême, la MRAe a été sollicité pour avis. Il convient de souligner que l'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême à l'Avis de la MRAe, permet de justifier les choix d'aménagement, clarifier les réponses aux remarques de la MRAe, et d'intégrer les compléments nécessaires pour renforcer la cohérence environnementale du projet. Il précise les positions de la collectivité et les ajustements envisagés avant l'approbation du document d'urbanisme PLUi-M.

Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale et doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), approuvé en juillet 2025. L'objectif principal du PLUi-M est d'intégrer les enjeux environnementaux, climatiques, de mobilité et de développement économique dans une logique de transition écologique et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La MRAe considère que la pertinence du travail d'analyse des formes urbaines permet d'objectiver et de justifier les mesures affichées dans le PADD en faveur de la densité et de la préservation des espaces naturels.

L'avis de la MRAe a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême qui fait partie du dossier d'enquête soumis au public.

Sur le contenu du dossier, la qualité des informations et la prise en compte de l'environnement, la MRAe souligne que le dossier est complet, bien illustré, et s'appuie sur des données actualisées. Par ailleurs, la démarche « Cartéclima ! » permet une cohérence entre le SCoT-AEC et le PLUi-M.

En effet, le dossier présente une analyse fine des enjeux (eau, biodiversité, paysages, mobilité, climat), ainsi qu'un diagnostic complet et détaillé des milieux naturels, paysages, risques, et dynamiques socio-économiques ; une identification des enveloppes urbaines et des gisements fonciers (172 hectares) ; ainsi qu'une analyse des incidences sur la biodiversité, l'eau, et les paysages. On note que la méthode ERC (Éviter, Réduire, Compenser) sera appliquée.

Consommation d'espace et densification

La MRAe souligne des lacunes dans la justification des choix d'urbanisations, pour exemple, la consommation d'espace avec un objectif de réduction de 49 % par rapport à 2015-2024, semble sous-estimée. La MRAe relève que les ER et STECAL ne sont pas comptabilisés et pourraient alourdir l'empreinte foncière, remettant en cause l'objectif de réduction de 49 %.

Les 248 hectares de consommation ENAF annoncés ne prennent pas en compte les ER (ex. : 9,3 hectares à Garat pour des pistes cyclables) et les STECAL soit 672 hectares, dont certains sur des espaces non artificialisés.

Pour la MRAe, il convient de réduire la consommation d'ENAF de 51 % par rapport à la décennie précédente (2015-2024) et d'optimiser la densification urbaine, de mobiliser les friches, et d'éviter l'étalement urbain.

La densification est jugée insuffisante avec un potentiel de 172 hectares en dent creuse et découpage parcellaire, mais seulement 100 logements prévus. La MRAe relève une sous-exploitation du potentiel en dent creuse/BIMBY¹¹ et propose des pistes de solutions, en particulier des outils incitatifs tels un accompagnement des propriétaires et des mesures de fiscalité locale.

La MRAe recommande ainsi de :

- réévaluer la consommation réelle d'espace et justifier les choix de zonage
- réévaluer les besoins fonciers et privilégier la densification (dents creuses, friches),
- fixer des objectifs de densité plus ambitieux dans les enveloppes urbaines (ex. : 18–25 logements/ha, comme en extension).

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême répond aux recommandations de la MRAe en matière de consommation d'espace et précise la justification des 248 hectares. L'enveloppe maximale du SCoT-AEC est de 252 hectares dont 4 hectares réservés pour les emplacements réservés et les extensions agricoles. De même, la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est précisée et indiquée pour un taux de 51 % par rapport à 2015-2024, grâce à la renaturation de 12 hectares. Les friches et les secteurs de densification seront priorisés pour limiter l'étalement urbain. Les emplacements réservés (ER) et les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ne généreront pas de consommation supplémentaire d'ENAF.

La Communauté d'Agglomération GrandAngoulême propose des exemples de suppression de zones constructibles :

- Angoulême : 10,7 hectares (Ma Campagne) seront reclassés en corridor écologique.
- Linars : 2,5 hectares de zone AU supprimés pour protéger des zones humides.
- Garat : 8,5 hectares de zone d'activités reversés en zone naturelle.

En matière de densification, GrandAngoulême répond que la rétention foncière et les contraintes techniques limitent la mobilisation de ces gisements.

GrandAngoulême précise que l'enveloppe globale maximum de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) est définie dans le SCOT-AEC pour la période 2025-2034, soit 252 hectares. La consommation d'ENAF induite par le projet de PLUi-M sur la période 2025-2034 implique une réduction de la consommation de -51% par rapport à la décennie précédente.

GrandAngoulême précise que tous les STECAL délimités concernent des sites déjà construits avec des immeubles existants, qui ne connaîtront que des extensions limitées. Il n'y a aucun STECAL habitat

¹¹ Le terme Bimby est l'acronyme de « Build in my Backyard » : construire dans mon jardin. Consiste à organiser une densification à l'initiative des habitants, dans le cadre d'opérations portées par les collectivités et rendre mobilisable la réserve foncière située dans les jardins de maisons individuelles afin de faire émerger la ville durable des tissus pavillonnaires existants »¹. Cette notion ne s'applique pas exclusivement au tissu pavillonnaire puisque des processus similaires sont possibles sur du logement collectif par surélévation des immeubles

qui vise à réaliser des immeubles sur un terrain non bâti. Les secteurs Aeq, At, Neq, Nt et Na recouvrent des grands domaines de bâti ancien.

Les secteurs à vocation économique Ax et Nx visent à permettre l'extension d'une entreprise existante sur des terrains déjà artificialisés. Les secteurs Ngv et sous-secteur Ngvx sont la régularisation d'une sédentarisation ancienne des gens du voyage ou forains qui ont déjà installé leurs caravanes sur le terrain, des sanitaires ou petites constructions annexes parfois, leurs hangars dans certains cas.

Les STECAL délimités par le PLUi-M ne sont pas consommateurs d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il est à noter que la délimitation des STECAL va encore être affinée suite à une observation de la CDPENAF afin de se cantonner encore plus aux espaces artificialisés et d'enlever tout espace végétalisé notamment.

Démographie et besoins en logements

La MRAe indique que GrandAngoulême justifie des perspectives d'accueil de population supérieures aux tendances, par le choix d'inscrire le territoire dans la stratégie nationale de réindustrialisation, à travers une politique de relocalisation industrielle notamment portée par différents projets de mobilisation des friches dont dispose Grand Angoulême.

La MRAe précise que les modifications apportées pour majorer dans un premier temps les perspectives démographiques de Grand Angoulême, et dans un second temps, les besoins en logements, ces modifications sont de nature à ouvrir à l'urbanisation des emprises supérieures aux besoins du territoire.

La MRAe invite la collectivité à envisager et prévoir des critères, dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-M, qui permettront de justifier et d'échelonner dans le temps, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ainsi que le prévoit la loi Climat et résilience.

Le projet de PLUi-M reprend le scénario d'évolution démographique de +0,19 % par an fixé par le SCoT- AEC. Cette perspective s'inscrit dans l'objectif d'accueillir 8 300 nouveaux habitants entre 2018 et 2050,

On note une projection de plus 2 600 nouveaux habitants d'ici 2034, soit le scénario de +0,19 %/an, avec 260 habitants/an jugé optimiste contre plus de 110 habitants/an entre 2015–2021.

La MRAe recommande de réinterroger les perspectives démographiques et phaser l'ouverture des secteurs à urbaniser.

La collectivité indique que 400 logements sont prévus sur des friches pour exemples, SNPE, Lafarge, avec pour objectif d'accueillir 2 600 nouveaux habitants d'ici 2034, soit le scénario +0,19 %/an. Par ailleurs, 4 400 logements seront construits, dont 61 % dans les enveloppes urbaines existantes. Des OAP sectorielles sont retenues, avec des densités adaptées au contexte local, dont une proposition de 20 logements/ha à Brie pour les OAP en densification. Les friches et les secteurs de densification sont priorités pour limiter l'étalement urbain.

Eau et assainissement

S'agissant de la saturation de la station d'épuration (STEP) de Angoulême-Frézeneuil est en surcapacité. En effet, dès 2023 on note 107 335 EH pour 82 000 EH de capacité. Cette saturation est persistante malgré les investissements engagés.

La MRAe recommande de conditionner les projets d'urbanisation à des travaux d'amélioration des infrastructures, en particulier de dimensionner l'urbanisation des secteurs raccordés à cette STEP, au regard de travaux d'extension. La MRAe demande également à GrandAngoulême de détailler une stratégie épuratoire globale et de garantir la capacité d'épuration épuratoire avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Par ailleurs, il conviendrait d'assurer un Suivi strict des OAP conditionnelles et étude de redirection vers d'autres STEP.

GrandAngoulême confirme que les OAP des secteurs raccordés à la STEP Angoulême-Frézeneuil seront modifiées pour conditionner la constructibilité à la capacité épuratoire.

Une étude est en cours pour rediriger certains secteurs vers d'autres STEP.

Avec l'intégration de la « Démarche Charente 2050 » initiée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Charente, la gestion quantitative de l'eau est prise en compte et intégrée au PLUi-M, d'une part et d'autre part, des actions pour économiser l'eau sont mises en place comme la réutilisation des eaux pluviales. Un Plan d'actions AEC avec un suivi collaboratif par l'EPTB est prévu pour adapter les usages dans le domaine de l'agriculture, et l'usage domestique.

Biodiversité et continuités écologiques

L'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation a été maintenue malgré des sensibilités environnementales fortes comme la présence de zones humides ou de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue, ce en l'absence de solution de substitution satisfaisante près des sites pressentis. La MRAe a donc recommandé de restituer, en les hiérarchisant, les enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs à urbaniser étudiés justifiant les secteurs finalement ouverts à l'urbanisation afin de préciser les procédures et mesures à mettre en œuvre (réduction voire compensation) au moment de l'étude d'impact du projet. Elle recommande dès le stade de la planification territoriale de privilégier l'évitement des incidences à travers la mise en place de mesures réglementaires.

Il convient de noter que certains secteurs à urbaniser comme La Couronne avec l'OAP Croix du Milieu Sud, empiètent sur des ZNIEFF ou des zones humides.

La MRAe indique que la démarche ERC est incomplète. En effet, certains secteurs à urbaniser comme La Couronne, présentent des enjeux environnementaux forts, sans justification suffisante de leur choix. La recommandation de la MRAe est de privilégier l'évitement des zones sensibles, et justifier les choix par une comparaison avec des sites alternatifs ; de renforcer la protection des continuités écologiques (TVB), mais également de renforcer la démarche ERC en justifiant systématiquement les choix d'urbanisation en évitant les zones sensibles, et compenser les impacts résiduels. Il convient de prendre en compte la pression sur les secteurs à urbaniser en limite de ZNIEFF. Des études complémentaires doivent être menées pour justifier l'absence d'alternatives (dérogations ERC).

GrandAngoulême a pris note des observations formulées par la MRAe, ce qui se traduit par les mesures suivantes :

Pour les secteurs sensibles comme La Couronne avec l'OAP Croix du Milieu Sud, 1 hectare sera reclassé en zone naturelle pour protéger une pelouse mésophile.

Concernant le site de Brousse Marteau, une réduction de 5 hectares de la zone 1AUX1 pour préserver la forêt des Moines et la transformation de 10 hectares en zone Npv (photovoltaïque) accompagnées de mesures de protection des espèces sont retenues.

De même, pour les communes de Claix, Sers et Touvre le PLUi-M retient des reclassements de zones pour éviter les zones humides ou les coupures paysagères.

S'agissant de la Trame verte et bleue, une protection renforcée avec un Zonage Ns pour les cours d'eau, ripisylves, et zones inondables, est prévue.

Pour l'OAP Bioclimatique GrandAngoulême a fait des prescriptions pour les îlots de fraîcheur, les corridors écologiques urbains.

Risques et nuisances

- Inondations

Grand Angoulême est exposée aux risques inondations par débordement de la Charente et ses nombreux affluents, et par ruissellement des eaux pluviales et par remontée de nappes sur certains

secteurs. Le rapport fait état d'une bonne connaissance de ces risques, notamment répertoriés dans le plan de prévention du risque inondation (PPRi) d'Angoulême (2015), le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Charente de Montignac, de la Charente à Balzac, le PPRN du bassin de la Charente sur l'agglomération d'Angoulême ou le PPRN de la vallée de la Charente, de Linars à Bassac.

- Incendie

La MRAe note l'absence de mesures proportionnées comme par exemple, des bandes tampons de 30 mètres, contre des bandes de 5 mètres prévues. Aussi la MRAe préconise d'étendre les prescriptions de protection des lisières boisées et d'intégrer des règles de recul par rapport aux parcelles agricoles pour limiter les conflits d'usage.

Concernant le risque Incendie, des Bandes tampons de 30 mètres sont recommandées par l'ONF. Le PLUi-M indique 5 mètres minimales dans le PLUi-M, réductibles à 5 mètres en cas de contraintes techniques. GrandAngoulême prévoit au Règlement l'intégration d'une définition claire des « lisières » et extension des mesures aux boisements exposés.

En matière d'agriculture, des espaces tampons, à savoir des bandes végétalisées de 10 mètres dont 5 mètres plantés seront prévus en limite des zones agricoles. Les prescriptions sont prévues et renvoyées à l'OAP Bioclimatique pour les détails avec par exemple des haies pluristratifiées.

La défense incendie est un enjeu pris en compte dans le projet du PLUi-M de GrandAngoulême. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence des communes qui doivent assurer la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie et la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage. D'autre part, les aménageurs et propriétaires particuliers doivent se conformer au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Charente. Ce document en vigueur depuis le 1er janvier 2017 est prescriptif précise les dispositifs à mettre en place pour la défense incendie, au regard de la nature et de la localisation des projets et des activités. Le RDDECI fait l'objet d'une mise à jour qui tiendra compte des réalités de terrain. GrandAngoulême portera au Règlement du PLUi-M, une mention sur cette exigence réglementaire pour les communes, ce afin de renforcer le volet défense incendie et rappellera aux opérateurs et instructeurs l'obligation de se conformer aux règles de DECI applicables.

Le diagnostic expose déjà de manière étayée le risque incendie à la partie "5.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET" au sein de l'état initial de l'environnement. Pour autant, celui-ci pourra être complété avec des éléments en matière de défense incendie, à partir des données relatives aux points et bouches d'incendie.

- Nuisances sonores :

Le dossier évalue une production de plus de 500 logements au sein de secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport et les pollutions liées au trafic routier. La MRAe recommande de faire figurer les bandes d'inconstructibilité réglementaires le long des axes de circulation sur le schéma de principe des OAP, afin de s'assurer de leurs prises en compte, et d'instaurer au sein du règlement écrit du PLUi-M un recul des constructions proportionné aux nuisances sonores des infrastructures.

GrandAngoulême précise que le PLUi-M n'a pas vocation à répercuter les différentes servitudes et autres cadrages sur les OAP. Le code de l'urbanisme ne rend obligatoire le report ni sur les documents graphiques ni sur les OAP des bandes d'inconstructibilité liées aux voies express et à grande circulation et pas plus les zones de bruit liées aux grandes infrastructures.

Pour autant, une mention écrite pourra être ajoutée, permettant de porter à la connaissance du concepteur que cette contrainte existe. Certaines inconstructibilités seront levées pour l'approbation : 4 sites prévus pour dérogation Loi Barnier pour lesquels les OAP seront modifiées/ajoutées.

Il convient de différencier les routes à grande circulation, qui peuvent faire l'objet d'un

périmètre d'inconstructibilité (amendement Dupont) et celles concernées par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures sonores, appelant des mesures d'isolation acoustique des bâtiments, même si ce sont parfois les mêmes.

Les OAP concernées par des périmètres d'infrastructures sonores comprennent une mention concernant la nécessité de prendre en compte cette servitude.

Mobilités

L'objectif de réduire la part de la voiture de 68 % à 50 % d'ici 2035, en faveur des transports en commun, de la marche et du vélo. La MRAe note que les objectifs modaux sont ambitieux, mais les moyens concrets pour les atteindre restent flous et soulèvent un manque de précision sur les actions mobilités, ainsi que sur le maillage cyclable et les coupures urbaines. La MRAe recommande de traduire les actions du POA Mobilité en mesures réglementaires, avec par exemple, la mise en place d'emplacements réservés pour les pistes cyclables le développement des pistes cyclables et l'amélioration des transports en commun. GrandAngoulême doit également préciser les actions opérationnelles pour atteindre les objectifs modaux. Par exemple avec le développement des pistes cyclables et l'amélioration des transports en commun).

La MRAe relève qu'il convient d'améliorer l'offre de transports alternatifs, renforcer les centralités, et réduire les besoins en déplacements motorisés.

La MRAe souligne le manque de précision sur les actions mobilités. Les objectifs modaux sont ambitieux, mais les moyens concrets pour les atteindre restent flous.

GrandAngoulême propose dans le cadre du POA Mobilité, des actions prioritaires de développement des pistes cyclables pour exemple liaisons Angoulême - La Couronne. De création de Pôles d'échanges multimodaux, exemple PEM Sud Angoumois à La Couronne.

Ces actions seront traduites au plan réglementaire par des Emplacements réservés pour les mobilités douces, dont l'exemple de 9,3 hectares à Garat. De même, il sera prévu pour les OAP sectorielles, l'intégration des schémas de principe pour les liaisons piétonnes/cyclables.

Transition énergétique et climat

Pour la MRAe un projet de PLUi-M permet différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement par la préservation des sols et de la biodiversité en surface, mais aussi par l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et l'intervention sur la sobriété énergétique des constructions, la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés, la gestion de l'eau au regard de compatibilité de l'état de la ressource présente et à venir, et par la gestion des risques dont l'intensité et la fréquence s'intensifient.

Le PLUi-M de Gand Angoulême s'appuie sur le volet air-énergie-climat du SCoT-AEC.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre :

Le dossier indique une consommation de 3 850 GWhs en 2019 à l'échelle de l'agglomération, soit 36 % pour les secteurs des transports et 29 % pour le secteur du résidentiel. Le PADD affiche un objectif de réduction des consommations énergétiques de 30 % en 2030, puis de 50 % en 2050, par rapport à celles de 2010. Les objectifs du projet PLUi-M sont ambitieux concernant la réduction des émissions de GES, soit -63 % d'ici 2030, inscrit au PADD.

Développement des énergies renouvelables :

Le dossier présente le potentiel de développement des EnR des différentes filières mobilisables sur le territoire, à savoir l'éolien, le solaire photovoltaïque, l'hydraulique, le bois énergie, la chaleur fatale et la méthanisation.

Le solaire photovoltaïque et l'éolien sont les deux gisements les plus importants sur le territoire.

Le diagnostic propose une cartographie des secteurs d'implantation préférentiels de parc éoliens, qui exclut les zones de protection faisant l'objet de contraintes réglementaires ou environnementales et délimite les secteurs bénéficiant de vents suffisants.

Le projet de PLUi-M comporte 248 hectares de zones Npv dédiées au développement du photovoltaïque, mais ne distingue pas les emprises déjà aménagées des secteurs de projet. Par ailleurs, le rapport ne précise pas les critères utilisés pour délimiter les zones des futurs projets. La MRAe demande que le choix des secteurs Npv soit précisé en privilégiant les friches. De même il convient d'évaluer leurs incidences paysagères/écologiques

GrandAngoulême précise que le PLUi-M arrêté a été présenté à la CDPENAF. Sur les 248 hectares de zones NPv, 104 hectares correspondent à des parcs existants. 144 hectares destinés à des Projets futurs, avec par exemple 64 hectares sur la friche Lafarge à La Couronne. Les critères de sélection sont de privilégier les friches, en exemple l'ancienne décharge de Balzac, et éviter les espaces naturels protégés.

Le PLUi-M a tenu compte du travail réalisé par GrandAngoulême et les communes pour la définition des ZAENR.

Les terrains en milieu agricole et naturel sont souvent propriétés des communes et font l'objet de baux verbaux avec les agriculteurs. A une exception près, les zones Npv dans les espaces naturels ne recouvrent pas ceux identifiés dans la trame verte et bleue du SCOT-AEC.

Le projet porte une volonté de développer le solaire photovoltaïque, l'éolien, et la méthanisation, tout en préservant les paysages et les milieux naturels ; et augmenter la part des énergies renouvelables. Des justifications seront ajoutées en ce sens dans le rapport de présentation.

Adaptation au changement climatique et lutte contre la vulnérabilité du territoire

Le volet AEC du diagnostic propose une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique, avec des projections climatiques étayées et restituées de manière pédagogique.

Le dossier évalue les impacts du changement climatique, en particulier sur les milieux et les écosystèmes, notamment la ressource en eau, la biodiversité et les forêts ; mais aussi sur les infrastructures (transports et réseaux, bâtiments et aménagement du territoire) soumis à des phénomènes climatiques extrêmes plus fréquents ; les activités économiques telles que l'agriculture et l'industrie ; la population en matière de santé ou d'inégalités environnementales.

La MRAe relève avec intérêt toute démarche permettant d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale et concertée, en intégrant les besoins liés à l'agriculture, mais aussi l'approvisionnement en eau potable des habitants et l'alimentation des milieux aquatiques.

Elle encourage la collectivité à identifier les actions de la démarche « Charente 2050 » pouvant trouver une traduction au sein du document d'urbanisme, afin d'intégrer au sein du PLUi-M une réflexion prospective permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, en tenant compte des effets du changement climatique.

GrandAngoulême indique que le PLUi-M intègre déjà la démarche "Charente 2050" dans son projet. Confère la partie 2.1.10 Charente 2050. Plusieurs données ont été intégrées, telle la carte des sous-bassins versants de la Charente par exemple.

Par ailleurs, le porteur de la démarche « Charente 2050 » a été sollicité et les retours ont été intégrés dans le l'élaboration du PLUi-M.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche « Cartéclima! », le Plan d'actions Air Energie Climat s'appuie sur la démarche 2050 comme cadre de référence, dont l'Action 38 : Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau ; l'Action 39 : Économiser l'eau et optimiser ses usages, ainsi que des actions en lien avec la protection face aux risques naturels et climatiques, la renaturation, l'adoption de pratiques agroécologiques.

Pour GrandAngoulême Il n'apparaît pas envisageable à ce stade du projet du PLUi-M d'intégrer davantage de données, mais rappelle les cadres de référence que sont le SDAGE et les SAGES.

Les actions de la démarche Charente 2050 feront l'objet d'un travail collaboratif par les services de GrandAngoulême avec l'EPTB dans le cadre de leur mise en œuvre et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'actions AEC. Le document d'urbanisme s'appuie sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable, en cours d'élaboration, qui a intégré la démarche « Charente 2050 ».

Le projet de PLUi-M de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême vise à encadrer le développement des 38 communes de l'agglomération au cours des dix prochaines années, en s'appuyant sur un scénario d'évolution démographique de +0,19 % par an. Le projet le PLUi-M prévoit l'accueil de 2 600 habitants entre 2025 et 2034, et la construction de 4 400 logements, dont la majorité (61 %) est identifiée au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le projet de développement de Grand Angoulême induit une consommation d'espace de 248 hectares, qui semble néanmoins sous-estimée, les emplacements réservés et les secteurs de taille et de capacité limitées générant de la consommation foncière n'ayant pas été comptabilisés.

Le projet de PLUi-M s'inscrit dans une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 44 % par rapport à la période 2011-2021, qui ne répond pas aux objectifs de réduction fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Complément de GrandAngoulême

Il convient de préciser que l'enveloppe globale maximum de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) définie dans le SCOT-AEC pour la période 2025-2034 est de 252 hectares.

Le projet de PLUi-M induit une consommation d'ENAF de 248 ha pour l'habitat, les activités économiques et les équipements, les 4 ha restants pourront couvrir les extensions de bâtis agricoles et les emplacements réservés. Par ailleurs, les objectifs de renaturation de GrandAngoulême sur cette période ont été fixés dans le SCOT-AEC à 12 ha, conformément à la loi du 20 juillet 2023, qui permet de déduire de la consommation les projets de renaturation de la consommation d'espaces. Ainsi, la consommation d'ENAF induite par le projet de PLUi-M sur la période 2025-2034 implique une réduction de la consommation de -51% par rapport à la décennie précédente.

Suivi du PLUi-M et des actions

Le dossier propose des indicateurs qui précisent utilement les sources de données utilisées, les objectifs poursuivis et les fréquences de suivi. Il convient de compléter le tableau des indicateurs de suivi, lorsque c'est possible, par un état initial des données afin de permettre au protocole de suivi d'être mesurable. Toutefois, le système d'indicateurs ne couvre pas l'ensemble des thématiques du document, ce qui ne permet pas, par la suite, d'évaluer la mise en œuvre du PLUi-M de manière complète.

A ce titre, la MRAe préconise de compléter les indicateurs pour évaluer la mise en œuvre du PLUi-M et ajuster les objectifs si nécessaire.

Il convient pour GrandAngoulême d'observer des points de vigilance comme l'acceptabilité sociale, la résistance aux règles strictes (ex. : menuiseries claires, densités) et de maintenir et renforcer la concertation avec les communes et les habitants avec la mise en place, par exemple d'ateliers participatifs.

La MRAe invite GrandAngoulême à compléter le tableau d'indicateurs ce qui permettra d'évaluer l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre, et le vas échant, de permettre, la mise en œuvre de mesures correctrices en réajustant notamment les besoins fonciers correspondants.

GrandAngoulême souligne que le système d'indicateurs retenu dans l'évaluation environnementale est conforme aux attentes réglementaires et législatives en matière d'évaluation

environnementale permettant d'évaluer les effets du document sur l'environnement ; ce conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, 6 ans au plus tard après son approbation, avec la réalisation d'une analyse des résultats de l'application du plan. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de définir les indicateurs retenus dans le dossier d'approbation du PLUi. Toutefois, tel que le propose l'autorité environnementale, des indicateurs de suivi du PLUi seront ajoutés dans le dossier.

Articulation avec les documents supra communaux

Le PLUi-M doit être compatible avec le SCoT-AEC (Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Énergie Territorial), qui intègre les plans régionaux (SRADDET, SDAGE, SAGE, PGRI, etc.) . On note la compatibilité du projet du PLUi-M avec le SCoT-AEC (approuvé en juillet 2025), le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les SAGE Charente/Isle-Dronne, et le PGRI Adour-Garonne. Le PLUi-M s'inscrit dans une démarche cohérente avec le SCoT-AEC et les plans régionaux, ce qui renforce sa légitimité et sa pertinence territoriale.

Le PLUi-M de Grand Angoulême est un projet ambitieux et structurant, mais sa réussite dépendra de la capacité à concilier développement urbain et préservation des ressources, en particulier l'eau et les espaces naturels. Les recommandations de la MRAe offrent une feuille de route pour renforcer la durabilité du projet.

Tableau de Synthèse des engagements de GrandAngoulême – PLUi-M

Consommation d'espace	Réévaluer la consommation réelle (STECAL, emplacements réservés).
Densification	Fixez des objectifs de densité plus ambitieux (18–25 logements/ha).
Démographie	Phaser l'ouverture des secteurs à urbaniser.
Eau/Assainissement	Conditionner l'urbanisation à la capacité épuratoire.
Biodiversité	Éviter les zones sensibles (ZNIEFF, zones humides).
Paysages/Risques	Étendre les bandes tampons (incendie, agriculture).
Mobilité	Traduire le POA Mobilité en mesures réglementaires.
Énergies renouvelables	Justifier les zones Npv (photovoltaïque).
Climat	Renforcer les mesures d'adaptation (îlots de fraîcheur, végétalisation).

1.5 Les 8 Périmètres Délimités des Abords

1.5.1. Généralités sur les périmètres délimités des abords

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine, par la création de Sites Patrimoniaux Remarquables. Les SPR sont, selon la loi, des périmètres visant à « protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Elle protège donc les abords des monuments historiques, soit par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), soit par des périmètres automatiques de 500 mètres.

Pour ce faire, le PDA est donc une **servitude d'utilité publique**, annexée au document d'urbanisme en vigueur. Toute modification apportée à l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, inclus dans ce périmètre, est **soumis à l'autorisation préalable de l'ABF**.

Le territoire de GrandAngoulême compte 95 monuments historiques inscrits ou classés (annexe H).

Dans la procédure mise en œuvre par le Conseil communautaire de GrandAngoulême relative à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité, il est proposé la création de 8 Périmètres Délimités des Abords pour 10 monuments historiques répartis sur 7 communes (Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre). Les monuments historiques sont majoritairement des bâtiments religieux, sauf pour Angoulême. 13 PDA ont déjà été réalisés et 3 autres sont toujours en instruction sur le territoire de GrandAngoulême.

La majeure partie des monuments historiques du chef-lieu de la Charente sont couverts par un Site Patrimonial Remarquable. Toutefois, ce dispositif n'incluant pas la Tour Garnier et la Tour du Maine Blanc, ces deux monuments font donc chacun l'objet d'un projet de PDA.

Les projets PDA ont été élaborés en lien avec les communes concernées. Ils ont été communiqués à celles-ci pour avis. Les conseils municipaux se sont prononcés sur les projets PDA dans une délibération :

- Angoulême : 21 mai 2025 Avis favorable aux deux projets de création du PDA de la Tour Garnier et du PDA de la Tour du Maine Blanc.

- Bouëx : 4 avril 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Saint-Etienne et du Château.

- Dirac : 16 juin 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Saint-Martial, mentionnant des informations complémentaires sur les modalités permettant l'installation de panneaux photovoltaïques.

- Fléac : 14 avril 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Notre-Dame.

- Nersac : 19 juin 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Saint-Pierre.

- Saint-Saturnin : 19 juin 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Saint-Saturnin.

- Touvre : 13 mai 2025 Avis favorable au projet de création du PDA de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche.

Par délibération du 20 mars 2025, le Conseil communautaire a donné un avis favorable aux projets de création des 8 Périmètres Délimités des Abords, concernant 10 monuments historiques, sur 7 communes de son territoire. Il a émis un nouvel avis favorable le 2 juillet 2025, suite à l'avis des communes et a décidé la mise à enquête publique de ce projet.

La pièce 2 : PDA, présentée à l'enquête publique, comporte 8 dossiers – 1 dossier par PDA.

- 1. PDA du Logis de la Tour Garnier à Angoulême
- 2. PDA de la Tour du Maine à Angoulême
- 3. PDA de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx
- 4. PDA de l'Eglise Saint-Martial à Dirac
- 5. PDA de l'Eglise Notre-Dame à Fléac
- 6. PDA de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac
- 7. PDA de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin
- 8. PDA de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

A l'issue de ce rapport, les contributions qui ont été faites dans le cadre de l'enquête publique unique seront traitées dans la synthèse des contributions figurant en dernière partie du présent rapport. Enfin, les conclusions motivées de la commission d'enquête publique pour le projet des 8 Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, localisés sur le territoire de GrandAngoulême, porteront plus précisément sur les éléments d'appréciation de chacun des PDA dans leur milieu.

Les objectifs principaux des projets PDA

- L'adaptation du tracé des périmètres à la réalité du territoire : la prise en compte des véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire en s'adaptant à ses caractéristiques réelles : lieux physiques historiques, culturels, d'usages, topographies, etc...
- La prise en compte des développements urbains du projet de PLUi-M pour assurer une protection pérenne du monument historique,
- L'exclusion des secteurs protégés dans le projet PLUi-M où prévaut l'interdiction de construire telles que les zones humides ou inondables.

Un périmètre délimité des abords peut concerner un ou plusieurs monuments historiques.

- celui de Bouëx concerne deux monuments : l'Eglise Saint-Etienne et le Château.
- celui de Touvre, également deux monuments : l'Eglise Saint-Madeleine et le Logis de la Lèche.

Concernant la ville d'Angoulême, outre le SPR existant, les deux monuments historiques la Tour Garnier et la Tour du Maine Blanc font chacun l'objet d'un PDA.

Entretien avec l'Architecte des Bâtiments de France

Une réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France a été organisée le 11 septembre 2025, afin de répondre aux questions concernant ce projet de 8 PDA et sa situation dans le cadre des 13 autres PDA, des 3 PDA à l'instruction et des 95 monuments historiques localisés sur le territoire de la collectivité.

Consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des bâtiments historiques

Les modalités de cette consultation est précisée par l'article R. 621-93 du code du Patrimoine dont le résultat doit, figurer au rapport d'enquête publique. Chaque propriétaire ou affectataire domanial d'un bâtiment historique a été informé de la constitution d'un PDA les concernant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception du président de la commission datée des 7, 11 et 20 août 2025 (annexe F), soit par remise en main propre de cette lettre par un commissaire enquêteur en charge du secteur sur lequel se trouve le PDA.

Les propriétaires avaient la possibilité de faire connaître leurs observations et avis sur le projet jusqu'au 3 octobre 2025. L'état des propriétaires et affectataires des monuments historiques et les éléments de réponse des propriétaires figurent dans le tableau ci-après. L'économe du diocèse d'Angoulême a formulé, dans un courriel intégré au registre dématérialisé en date du 28 août 2025, qu'il n'avait « aucune remarque particulière » concernant l'ensemble des monuments historiques, à caractère religieux, dont il est affectataire domanial.

8 courriers recommandés avec accusé de réception expédiés aux propriétaires privés et affectataires dont :

- 2 courriers retirés concernant les affectataires
 - le Conseil Départemental de la Charente pour :
 - ✓ La Tour du Maine Blanc à Angoulême
 - le Diocèse d'Angoulême pour :
 - ✓ L'Eglise Saint-Etienne à Bouëx
 - ✓ L'Eglise Saint-Martial à Dirac
 - ✓ L'Eglise Notre-Dame à Fléac
 - ✓ L'Eglise Saint-Pierre à Nersac
 - ✓ L'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin
 - ✓ L'Eglise Sainte-Madeleine à Touvre
- 6 courriers dont 2 non retirés concernant les propriétaires privés

- Mme Pasquet du Bousquet de Lauriere Maryline pour :
 - √ La Tour Garnier à Angoulême (courrier recommandé non retiré)
- M. Arselin Etienne pour :
 - √ Le Château et ses dépendances à Bouëx
- M. Klein Roger
- Mme Klein Muriel
- M. Klein Dimitri
- M. Klein Laurent (courrier recommandé non retiré) pour :
 - √ Le Logis de La Lèche à Touvre

Enfin, le diocèse d'Angoulême, affectataire domanial des monuments religieux situés sur le territoire de GrandAngoulême, M. le Maire de Touvre, en tant que propriétaire de l'église de sa commune et M. Klein Roger, co-propriétaire du Logis de Lèche, ont répondu sur le registre dématérialisé par les contributions WEB0016, WEB056 et WEB077, prenant acte des projets de PDA. M. Klein Roger s'était d'ailleurs présenté au commissaire enquêteur, lors de la permanence du 13 septembre à Dignac, afin de s'informer sur les principes du PDA.

1.5.2. Angoulême : Périmètre délimité des abords du Logis de la Tour Garnier

Le Logis de La Tour Garnier a fait l'objet d'un double classement partiel au titre des Monuments Historiques : le 4 mars 2025 pour le portail à l'intérieur de la cour et le 22 août 1949 pour le mur de clôture et le crénelage. Datant du XVIème siècle le Logis est un ancien rendez-vous de chasse. C'est aujourd'hui une propriété privée dont les propriétaires ont été invités à donner leur avis par LRAR en date du 7 août 25 (courrier non réclamé).

Il est localisé sur le bas du coteau, rive droite de la vallée de l'Anguienne, le paysage qui borde le site présente une déclivité importante, ceinturée d'espaces boisés ; toutefois c'est une ambiance urbaine qui domine avec la présence de voies de circulation importantes. Le quartier est parsemé de plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial, de nombreux aménagements de murs associés à une végétation en surplomb témoignent de la déclivité marquée de ce secteur.

Dans ce contexte le nouveau périmètre proposé est resserré autour du Logis pour se concentrer sur l'ensemble composé du Logis et de ses espaces naturels adjacents :

Au Nord, ne sont maintenus que les abords immédiats et la rue de la Tourgarnier en marque la limite.

A l'Est, sont gardés les bâtiments situés en prolongement du Logis tandis que les bâtiments plus récents sont écartés car ils ne forment pas un ensemble cohérent avec le Logis.

A l'Ouest, le périmètre englobera l'ensemble des voies qui desservent les espaces adjacents qui présentent un enjeu visuel fort du fait de la perspective qu'ils offrent sur le Logis.

Au Sud, l'Anguienne détermine le périmètre et marque la limite entre le parc privé et les espaces publics de la ville.

L'illustration ci-dessous donne une idée précise de la modification du périmètre (en bleu sur ce plan)



1.5.3. Angoulême : Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc

Le Logis de la Tour du Maine Blanc, désignée aussi « Moine Blanc » a fait l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques le 4 mars 1925. Situé au sud du « plateau » d'Angoulême le Logis du Maine Blanc est probablement ce qui reste d'un logis fortifié du début du XVII^{ème} siècle, la Tour elle-même, vraisemblablement ancienne tour de guet, est de la même période.

Après avoir été la propriété de plusieurs familles emblématiques de la ville, les Sazerac de Forge puis les Leclerc Chauvin, le bâtiment, propriété de la ville d'Angoulême est actuellement mis à la disposition du Département qui y a installé son Centre Départemental de l'Enfance Leclerc-Chauvin, établissement d'accueil d'urgence du dispositif de protection de l'enfance en Charente.

La commune en tant que propriétaire et le Département en tant qu'affectataire, ont été invités à se prononcer sur ce projet de nouveau périmètre de protection par courrier en date du 11 août 2025 pour la première et par LRAR en date du 20 août 25 pour le deuxième.

Situé en lisière de l'enveloppe urbaine d'Angoulême, il bénéficie d'un environnement propre à un quartier résidentiel avec de vastes jardins de larges étendues naturelles offrant de belles covisibilités vers le « Plateau/promontoire » de la ville. Toutefois la voie de l'Europe crée une rupture.

Le code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique « aux immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». C'est sur ces bases que le nouveau périmètre est proposé :

Au Nord : l'îlot délimité par la rue de Clérac à Sillac, la rue Saint Martin, la rue des Cressonnières et le Chemin du Soleil Levant sera conservé car il participe de l'ambiance urbaine et de l'histoire du quartier

À l'Ouest : sera écarté le lotissement au-delà de la rue des Valettes car il présente une forme urbaine différente

À l'Est : les éléments tels que les allées d'arbres de l'ancien parc en continuité avec la Tour et le carrefour en prolongement marquant une des entrées historiques de la ville seront conservés

Au Sud : la voie de l'Europe marquera la nouvelle limite.

L'illustration ci-dessous permet de bien comprendre ce que sera le nouveau périmètre (en bleu sur ce plan)



1.5.4. Bouëx : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château

L'Eglise Saint-Etienne a été inscrite au titre de l'inventaire des Monuments Historiques, le 30 mars 2009. Datant du X^{ème} siècle, elle a été ruinée par les Calviniste au XVII^{ème} puis restaurée en 1631 et au XIX^{ème} siècle. Elle est liée au château avec lequel elle communiquait. Elle est aujourd'hui propriété de la commune de Bouëx.

Le Château a été également inscrit au titre de l'inventaire des Monuments Historiques, le 30 mars 2009. Attenant à l'église, il se compose de deux parties. Un corps de logis datant du XV^{ème} siècle et des bâtiments de communs. Il est aujourd'hui une propriété privée.

L'ensemble église – château est au creux d'un vallon, situé à l'entrée Sud du bourg, mais excentré par rapport au village. Ses abords sont peu urbanisés ; le regroupement mairie - salle des fêtes est situé à proximité mais sans co-visibilité.

Le nouveau périmètre constitue un ensemble cohérent qui assure la protection de cet ensemble quasi-mitoyen de deux monuments historiques.

Au Nord, le périmètre est maintenu jusqu'à la rue Ulysse Gayon, sans y intégrer le bâti. Les vues de la route s'ouvrent largement laissant apparaître l'Eglise et le Château.

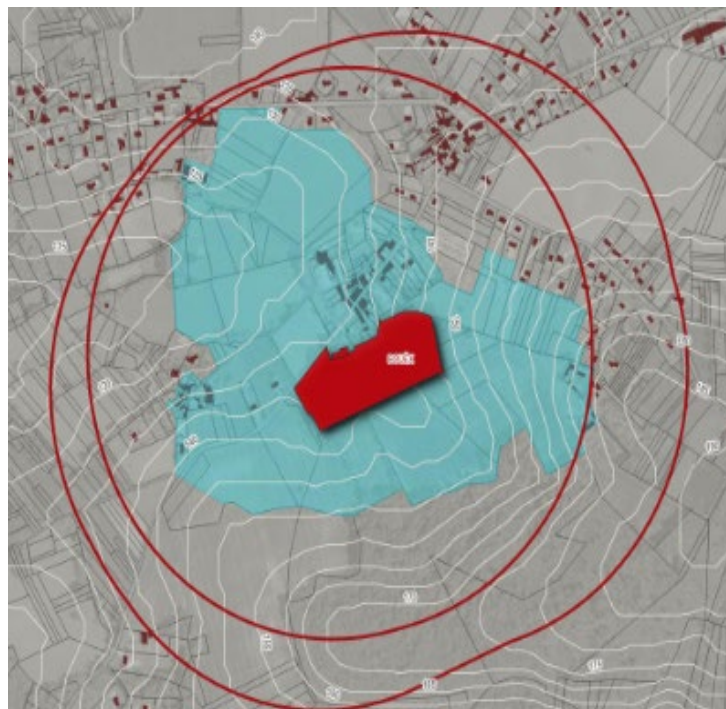
Au Sud-Ouest, la partie ancienne du hameau de chez Chagneau est maintenue dans le périmètre, à l'exception du bâti récent, car il participe à l'ensemble paysager de la vallée et de ses espaces bâtis anciens.

Au Sud, le périmètre correspond au coteau et sa limite reprend à la fois les courbes de niveau et la limite du boisement.

A l'Est, l'habitat diffus n'est maintenu que sur sa partie ancienne.

Au Nord-Est, le périmètre est revu pour ne concerner que l'espace urbanisé en lien avec le château et l'église.

L'illustration ci-dessous donne une idée précise de la modification du périmètre (en bleu sur ce plan)



1.5.5. Dirac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial

L'Eglise Saint-Martial a été inscrite au titre de l'inventaire des Monuments Historiques, le 10 février 1913. Eglise romane du XII^{ème} siècle, transformée au XIII^{ème} et agrandie au XV^{ème} siècle. Elle est aujourd'hui propriété de la commune de Dirac.

Dominant la vallée de l'Anguienne, elle est localisée à l'entrée Nord du bourg ancien. L'ensemble paysager, né du relief important, et le bâti ancien sont considérés comme un écrin de ce monument historique.

Le nouveau périmètre retient les espaces localisés sur le promontoire ainsi que les éléments liés au relief situé au Nord et à l'Est.

Au Nord et à l'Est, les boisements positionnés en contrebas délimitent le périmètre. Le Château de Dirac est maintenu dans le périmètre car il participe activement à l'ensemble patrimonial.

Au Sud, le bâti ancien présente un fort enjeu patrimonial et constitue un écrin urbain à l'église est maintenu dans le périmètre.

Au Nord-Ouest, le cimetière est maintenu dans le périmètre.

A l'Ouest, les terrains agricoles sont conservés dans le périmètre.

Au Sud du bourg, une urbanisation linéaire est détachée du bourg, sans intérêt patrimonial particulier. Au Sud-Est se développe un lotissement. La délimitation retenue passe par l'Impasse des Pradelles.

L'illustration ci-dessous donne une idée précise de la modification du périmètre (en bleu sur ce plan)



1.5.6. Fléac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame

Le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre-Dame de Fléac a pour objectif d'adapter la protection actuelle (un cercle automatique de 500 mètres autour du monument) à la réalité patrimoniale, urbaine et paysagère du territoire. Ce nouveau périmètre vise à cibler les zones d'intérêt patrimonial ou paysager, en excluant les secteurs sans lien avec le monument. Église romane à coupoles, du XI^e et XII^e siècle, elle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912. Le projet inclue une servitude d'utilité publique, de protection de monuments historiques, annexée au document d'urbanisme en vigueur.

L'Eglise Notre-Dame de Fléac est située au cœur du bourg ancien et tourne le dos au Fleuve Charente. Deux types d'espaces jouxtent le monument qui se situe en frange urbaine : à l'Est un espace principalement naturel composé du coteau boisé et du fleuve, à l'Ouest le bourg ancien puis ses extensions récentes. Le périmètre actuel de 500 mètres est jugé trop large et peu adapté aux réalités locales. Le PDA vise à cibler les zones contribuant réellement à la conservation et à la mise en valeur de l'église, en s'appuyant sur des critères urbains, paysagers et historiques. Il devra préserver la cohérence visuelle et historique entre le monument, le bourg ancien et les paysages naturels (coteaux, fleuve).

La délimitation du périmètre doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent du monument historique concerné, ainsi que sa mise en valeur. Il doit tenir compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité. Il devra préserver la cohérence visuelle et historique entre le monument, le bourg ancien et les paysages naturels (coteaux, fleuve).

Le projet proposé va inclure l'ensemble bâti ancien du bourg (côté ouest), intégrer le coteau et une partie de la friche SNPE (côté est). Au Nord et au Sud, la délimitation est basée sur les tracés historiques et l'exclusion des équipements publics récents.

Le périmètre proposé (en bleu) est plus restreint que l'ancien (en rouge), épousant les contours du bourg historique et des paysages remarquables.

Conclusion : Le document propose une approche ciblée pour la protection des abords de l'Eglise Notre-Dame de Fléac. Les ajustements s'appuient d'une part, sur une analyse historique pour le bourg ancien et d'autre part, des enjeux paysagers majeurs dont les vues sur la Charente, les coteaux boisés ; mais également un équilibre entre conservation et développement permettant une évolution urbaine maîtrisée. Cette démarche témoigne d'une volonté de concilier protection patrimoniale et développement local, en adaptant les outils réglementaires aux spécificités du territoire.



1.5.7. Nersac : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre

L'église Saint Pierre a fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques le 14 mai 1925.

De style roman, édifiée à partir de 1126, c'est une église dite 'à coupole' qui se termine à l'est par une abside voûtée en cul de four. Elle dépendait initialement de l'abbaye de Saint Cybard.

Au centre du bourg, en face de la mairie, elle est l'église paroissiale, propriété de la commune, le Diocèse d'Angoulême en est affectataire patrimonial. A ce titre son avis a été sollicité par LRAR en date du 21 août 25. Dans sa réponse déposée le 28 août 25 par mail sur le site dédié à l'enquête publique unique, l'économe du diocèse déclare n'avoir « aucune remarque particulière ». La commune, quant à elle a été sollicitée en tant que propriétaire par un courrier en date du 22 juillet 2025. Elle avait, au préalable, par délibération en date du 19 juin 2025, donné un avis favorable au projet.

Afin que le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre de Nersac tienne compte du contexte architectural, patrimonial, urbain sans notion de covisibilité, il est proposé de le recentrer sur les espaces bâtis du cœur du bourg ainsi que sur les espaces naturels adjacents en lien avec la Boème :

À l'Est : sont écartés les espaces récemment urbanisés, la rue d'Angoulême et la venelle du Loup sont désignées comme limite entre la structure ancienne et celle plus récente

Au Nord : La Cité de la Foucaudie et la Maison de retraite sont écartées, sur la rue des Écoles le bâti ancien en pierre marquant par ailleurs l'entrée du bourg, est repéré comme limite

A l'Ouest : ne sont maintenus que les espaces situés à l'est de la voie ferrée.

Au Sud : Le bras rive gauche de la Boème marque la délimitation et la route de Châteauneuf au sud-est du bourg.

La carte reproduite ci-dessous permet de comprendre cette nouvelle délimitation du périmètre protégé (en bleu) des abords de l'église Saint-Pierre.



1.5.8. Saint-Saturnin : Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin

Le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Saturnin a pour objectif d'adapter la protection actuelle (un cercle automatique de 500 mètres autour du monument) à la réalité patrimoniale, urbaine et paysagère du territoire. Ce nouveau périmètre vise à cibler les zones d'intérêt patrimonial ou paysager, en excluant les secteurs sans lien avec le monument. Eglise romane à coupoles, du XI^e et XII^e siècle, elle fut signalée dès 1110 et l'objet d'une restauration au XIX^e et plus récemment en 2010. Elle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1912. Le projet inclue une servitude d'utilité publique, de protection de monuments historiques, annexée au document d'urbanisme en vigueur.

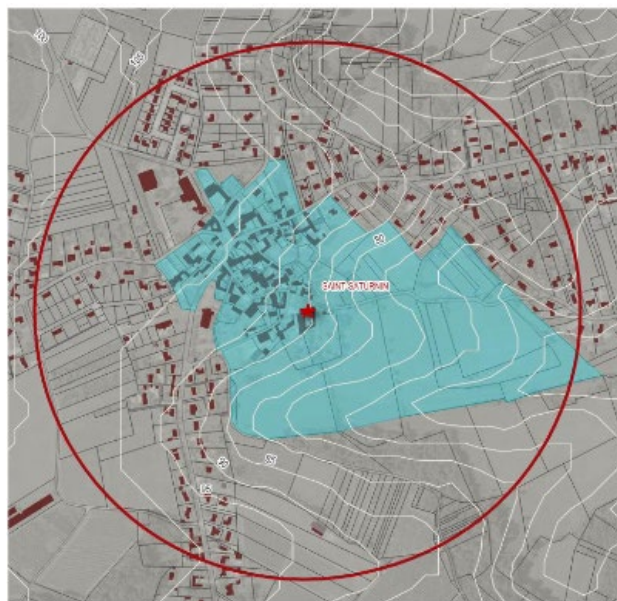
S'agissant des Abords de l'Edifice, l'Eglise Saint Saturnin est située au Sud-Est du bourg, une partie de ses abords n'est pas urbanisée et est occupée par des jardins arborés et des parcelles agricoles, avec des vues dégagées vers le sud-est et un environnement urbain dense au nord-ouest. Le périmètre actuel de 500 mètres est jugé trop large et peu adapté. Le PDA vise à cibler les zones contribuant réellement à la conservation et à la mise en valeur de l'église, en s'appuyant sur des critères urbains, paysagers et historiques.

Le « tracé » du PDA se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent du monument historique concerné, ainsi que sa mise en valeur ; et tenir compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Le projet proposé inclus les ensembles cohérents avec l'Eglise et exclus les zones sans intérêt patrimonial, avec le maintien des vues lointaines sur l'église depuis le vallon, la conservation des espaces urbains anciens. Il exclue les urbanisations diffuses et des lotissements récents.

Le périmètre proposé (en bleu) est plus restreint que l'ancien (en rouge), épousant les contours du bourg historique et des paysages remarquables.

Conclusion : Le document propose une approche ciblée pour la protection des abords de l'église Saint-Saturnin. Les ajustements s'appuient d'une part, sur une analyse historique et paysagère des espaces contribuant à l'identité du monument et d'autre part, sur une cohérence urbaine avec le maintien des ensembles bâtis traditionnels, excluant les extensions récentes, et sur la valorisation des paysages avec la préservation des vues sur l'église et des espaces naturels adjacents.



1.5.9. Touvre : Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du logis de la Lèche

- **L'Eglise Sainte-Madeleine**, construite au XII^{ème} siècle au sommet d'un promontoire dominant les résurgences de la Touvre, a été inscrite par arrêté du 8 février 2018.

- **Le Logis de la Lèche**, a été édifié fin XVII^{ème} et début XVIII^{ème} siècle. L'inscription par arrêté du 22 juin 1994 protège les façades du logis, puits et portail et les murs de soutènement au nord du logis. Il s'agit d'une propriété privée, située près de la source de la Lèche.

La proximité de ces deux monuments historiques et leur lien avec les mêmes éléments paysagers (eau et relief important), ont amené à envisager un périmètre unique.

Au Nord, la route de Montbron et la route des Sources délimitent le nouveau périmètre ajusté en fonction des espaces agricoles en covisibilité et susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions agricoles.

L'accès à l'église par la rue de l'église est conservé pour partie dans le périmètre, à l'Est les lotissements récents et l'habitat diffus implantés de part et d'autre de la rue de Beauregard sont écartés en raison du contraste avec la forme et l'ambiance paysagère et urbaine de l'écrin constitué autour de l'église.

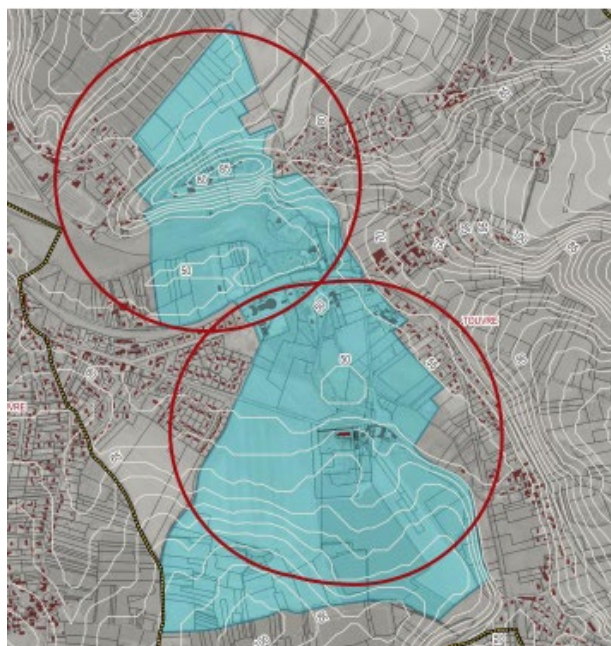
A l'Ouest, au niveau de la rue du Stade, le site d'équipement n'est pas maintenu, contrairement aux espaces agricoles qui le jouxtent et qui participent des espaces naturels en lien avec la Touvre. En prolongement, le site de la station de traitement des eaux sert de délimitation, tout en étant conservé dans le périmètre, vu sa localisation aux abords de la Touvre et son architecture remarquable d'un point de vue patrimonial.

A l'Est, le périmètre est réajusté sur le secteur englobant la mairie, le passage à niveau de la voie ferrée et le carrefour des D408 et D57, car ces éléments forment une entrée Est de l'ensemble urbain et paysager liée à la Touvre. Les espaces au-delà de ce carrefour (route des Bois Blanc), situés plus à l'Est, ne sont pas compris dans le périmètre, car ils appartiennent à une autre ambiance paysagère et apparaissent déconnectés de l'entité patrimoniale principale.

Le long de la rue des Gauchons, ce sont des espaces faisant face à l'Echelle qui sont maintenus dans le périmètre : espaces bâtis (ensemble ancien, logis et espaces servants attenants).

Au Sud, le périmètre s'étend un peu plus loin que le rayon actuel de 500 m, jusqu'à un élément de paysage qui « referme » l'espace naturel lié à la Touvre : il s'appuie sur le chemin de Mongaudier qui marque le point haut de la colline et la présence de quelques boisements et de haies accompagnant cette ligne de crête.

En conclusion, ce nouveau périmètre vise à créer un ensemble cohérent, en excluant les zones sans lien avec le patrimoine et en intégrant les éléments naturels et bâtis qui contribuent à la mise en valeur des 2 monuments. Il s'appuie sur une analyse fine du contexte historique, paysager et urbain.



1.6. Abrogation de la carte communale de Voulgézac

La commune de Voulgézac dispose d'une carte communale adoptée par délibération du conseil municipal le 25 mai 2012 et approuvée par le préfet de la Charente le 1^{er} août 2012.

Un territoire ne pouvant disposer que d'un seul document d'urbanisme, l'application du PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est subordonnée à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Le rapport de présentation par lequel GrandAngoulême analyse les évolutions apportées par le PLUi-M au regard de la carte communale actuellement en vigueur.

Il indique en conclusions que :

« L'abrogation de la carte communale de Voulgézac permet de traiter l'urbanisme de façon plus qualitative sur le territoire sans changer en profondeur les options prises par la commune et l'Etat dans une approche uniquement communale.

Elle concourt à la mise en œuvre d'une planification stratégique à l'échelle de l'ensemble de GrandAngoulême comme l'exigent les textes, mais aussi avec la volonté de définir un parti d'aménagement cohérente, traduit par des règles homogènes, dans lequel toutes les communes se retrouvent. »

S'agissant de la procédure, la doctrine administrative stipule que : « si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il suffira de réaliser une enquête unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet »¹².

Au cas d'espèce, l'enquête publique unique porte effectivement sur l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant plan de mobilité de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (dont Voulgézac), sur l'élaboration de huit Périmètres délimités des abords (PDA) et sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac : la procédure d'adoption du PLUi emportera donc par principe et sous conditions de forme l'abrogation de la carte communale.

Le principe de l'enquête unique étant satisfait, il conviendra à l'issue de s'assurer que la mesure d'approbation finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation de la carte communale, et qu'elle soit accompagnée d'une décision préfectorale.

La commission d'enquête constate que les conditions requises pour l'abrogation de la carte communale de Voulgézac sont satisfaites par la procédure d'enquête unique mise en œuvre.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commission d'enquête :

Par décision n° E25000057/86 du 31 mars 2025 modifiée le 29 avril 2025¹³, M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, a désigné une commission d'enquête composée de M. Jacques Vian en qualité de président, Mme Béatrice Audran, Mme Yveline Boulot, M. Ludovic Glory et M. Didier Labrégère en qualité de membres titulaires et de M. Hervé Hucteau en qualité de membre suppléant.

¹² Réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 22989. JOAN du 18 février 2020

¹³ En raison de l'extension de la mission de la commission d'enquête à l'abrogation de la carte communale d Voulgézac

2.2 Organisation de l'enquête :

Les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, autorité organisatrice de l'enquête.

Les premiers éléments des projets ont été communiqués à la commission d'enquête par voie dématérialisée.

Une partie du dossier a par la suite été remise aux enquêteurs sous forme papier, ainsi que sous forme électronique via une clé USB.

Le dossier en sa totalité a été accessible via les différentes adresses électroniques d'information données par GrandAngoulême (cf. infra § 2.6).

De nombreuses réunions ont été organisées au sein de la commission d'enquête, ainsi qu'avec les représentants de GrandAngoulême, en amont et pendant la période d'enquête publique :

- 08 avril 2025 de 14h30 à 15h30 : première prise de contact du Président de la commission d'enquête avec le service planification de GrandAngoulême ;
- 18 avril 2025 de 9h30 à 13h00 : réunion au service planification de GrandAngoulême (B. Véra, A. Delatte, L. Ruel et M. Lequintrec) avec 3 membres de la commission (J. Vian, Y. Boulot et D. Labrégère). Présentation des projets, définition des modalités de l'enquête (dates de l'enquête et des permanences, ...) ;
- 24 avril 2025 (17h00 à 18h00) : réunion en visioconférence des 5 membres de la commission d'enquête en vue de déterminer les principes généraux d'organisation de l'enquête ;
- 10 juin 2025 de 14h30 à 18h00 : réunion au siège de GrandAngoulême avec des élus de GrandAngoulême, des responsables du service planification (B. Vera, A. Delatte et L. Ruel) et les 5 membres de la commission d'enquête :
 - o Formation au logiciel Webagglo (14h30 à 15h45),
 - o Remise d'exemplaires papiers du dossier d'enquête et des registres à parapher aux membres de la commission (15h45 à 16h00),
 - o Présentation du projet, rappel sur la concertation et échanges avec les élus et les responsables du service planification (16h00 à 18h00) ;
- 12 juin 2025 (9h00 à 12h30) : réunion de travail de la commission d'enquête à Saint-Preuil (partage des tâches, répartition des permanences, travail sur le plan du rapport...) ;
- 11 juillet 2025 (9h00 à 12h40) : réunion de travail de la commission d'enquête à Champniers (calendrier, répartition de tâches, coordination, etc.) ;
- Entre le 11 et le 19 août 2025 : émargement des dossiers papiers dans les locaux de GrandAngoulême ;
- 18 août 2025 (14h30 à 16h30) : visio-conférence de formation au registre dématérialisé PREAMBULES pour les 5 membres de la commission d'enquête ;
- 19 août 2025 (9h00 à 12h00) : réunion de travail de la commission d'enquête, partage d'informations avec GrandAngoulême ;
- 29 août 2025 (9h00 – 12h00) : réunion de travail de la commission d'enquête à Champniers. Point de situation après une semaine d'enquête ;
- 11 septembre 2025 (9h00 – 12h30) : réunion de travail de la commission d'enquête à Champniers. Point de situation à mi-enquête ;
- 23 septembre 2025 (9h00 – 12h30) : réunion de travail de la commission d'enquête à Champniers. Point de situation, préparation de la phase finale de recueil des contributions ;
- 23 septembre 2025 (15h00 – 16h00) : réunion d'information sur le plan Mobilité avec les services de GrandAngoulême ;
- 6 octobre 2025 (9h00 – 12h30 et 14h00 – 17h30) : vérification des contributions recueillies au

cours de l'enquête (permanences, registres, courrier, registre dématérialisé) ;

- 9 octobre 2025 (9h00 – 13h00 et 14h00 – 17h00) : finalisation du procès-verbal de synthèse et des tableaux d'analyse synthétique des contributions ;
- 20 octobre 2025 (9h00 – 13h00 et 14h00 – 19h45) : point de situation sur la rédaction du rapport ;
- 29 octobre (9h00 – 13h00 et 14h30 – 17h00) : analyse du mémoire en réponse et finalisation du rapport et des conclusions.

De nombreux échanges téléphoniques et électroniques avec les responsables du service de planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont permis de finaliser l'organisation de l'enquête : relecture de l'avis d'enquête, point sur la publicité et l'affichage de l'avis d'enquête, sur la publicité légale, modalités de transmission des observations et courriers, etc.

De plus, un point régulier de situation et de synchronisation a été organisé entre Mme Yveline Boulot, commissaire enquêteur, et Mme Aline Delatte, du service planification de GrandAngoulême. Menés en visio-conférence, les échanges se sont tenus les 1^{er}, 8, 22 et 29 septembre 2025, de 10h00 à 11h00.

Des échanges réguliers ont de même été menés avec les services de Préambules concernant la gestion du recueil des contributions et l'emploi du registre dématérialisé.

Il n'a pas été estimé nécessaire de proposer l'organisation d'une réunion publique pendant l'enquête, des réunions publiques ayant été organisées lors de la période de concertation préalable.

2.3 Visites des lieux et rencontres de présentation sur le territoire

Les 38 communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont été personnellement contactées par les commissaires enquêteurs avant le début de l'enquête, en fonction de la répartition des sites de permanence décidée au sein de la commission.

Ces visites ont permis :

- une prise de contact individualisée avec les représentants des communes,
- la remise des registres d'observation préalablement paraphés,
- l'échange des coordonnées de messagerie en vue de la transmission des observations déposées sur les registres,
- la vérification des consignes reçues, en particulier concernant le mode de transmission des observations portées sur les registres (scan puis transmission au fil de l'eau au commissaire enquêteur référent et à GrandAngoulême),
- les précisions sur la conduite à tenir en cas de dépôt d'un dossier par un administré à la mairie (invitation à l'inscription directe sur le registre ou à la transmission par l'une des autres voies réglementaires : ouverture d'une observation sur le registre dématérialisé, courrier postal adressé au président de la commission) ou de courrier postal mal adressé (invitation dans la mesure du possible à la reprise du courrier pour envoi à l'adresse du président de la commission),
- l'invitation à mettre un ordinateur à disposition du public pendant la durée de l'enquête pour les communes qui n'en ont pas la stricte obligation (hors sites de permanence),
- la préalerte concernant la récupération des registres le vendredi 3 novembre après-midi,
- l'évocation des éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles par les municipalités.

Ces prises de contact ont été menées de la façon suivante :

- M. Jacques Vian, Président de la commission, en charge du site de permanence de GrandAngoulême.

Prise de contact avec les communes de Angoulême, Nersac, Saint Michel, Sireuil, Trois-Palis entre le 09/07 et le 11/08/2025 ;

- Mme Yveline Boulot, en charge du site de permanence de Champniers.
Prise de contact avec les communes de Brie, Champniers, Gond-Pontouvre, Jauldes, l'Isle d'Espagnac, Magnac sur Touvre, Mornac, Ruelle sur Touvre, Touvre entre le 11 juillet et le 22 août 2025 ;
- Mme Béatrice Audran, en charge du site de permanence de Saint Saturnin.
Prise de contact avec les communes de Asnières sur Nouère, Balzac, Fléac, Linars, Marsac, Saint Saturnin, Saint Yrieix sur Charente, Vindelle entre le 11 juillet 2025 et le 13 août 2025 ;
- M. Didier Labrégère, en charge du site de permanence de Dignac.
Prise de contact avec les communes de Bouëx, Dignac, Dirac, Garat, Sers, Soyaux, Torsac, Vouzan entre le 10 juillet 2025 et le 20 août 2025 ;
- M. Ludovic Glory, en charge du site de permanence de Roulet-Saint Estèphe.
Prise de contact avec les communes de Claix, La Couronne, Mouthiers sur Boême, Plassac – Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint Estèphe, Voeuil et Giget, Voulgézac entre le 11 et le 21 août 2025.

De plus, d'autres visites ont eu lieu pendant l'enquête publique, suite aux observations du public (entretiens avec les élus, ou responsables de l'urbanisme, visites de terrains).

2.4 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté n° 2025-A6030 du président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en date du 27 mai 2025.

Elle a été programmée pour une durée de 39,5 jours ¹⁴ consécutifs : du lundi 25 août 2025 à 9h00 au vendredi 3 octobre 2025 à 12h00.

2.5 Mesures de publicité et modalités de participation du public

2.5.1 Publicité réglementaire

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 27 mai 2025, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage du siège de GrandAngoulême et des 38 mairies de la communauté d'agglomération, ainsi qu'aux abords des monuments historiques concernés par les périmètres délimités des abords (PDA) et en divers lieux du territoire (hameaux, bâtiments publics et communautaires, ...) au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci. Un état photographique des lieux d'affichage a été réalisé dès le 15 juillet 2025 par GrandAngoulême.

De plus l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la communauté d'agglomération GrandAngoulême.

Les commissaires enquêteurs ont pu s'assurer de la présence de ces affichages à l'occasion de leur prise de contact avec les municipalités, à chacune de leurs permanences.

Les certificats d'affichage ont été transmis par les communes à la communauté

¹⁴ La commission d'enquête a relevé que cet arrêté mentionnait une durée légèrement inférieure, soit 39 jours, ne tenant pas compte de la demi-journée du 3 octobre 2025.

d'agglomération de GrandAngoulême entre le 3 et le 10 octobre 2025 (pièces jointes n° 4).

La publicité réglementaire dans deux journaux régionaux ou locaux a été effectuée (pièces 5 à 6.3 du dossier d'enquête) :

- dans « Sud-Ouest », sous forme dématérialisée, les 28 juin et 30 août 2025,
- dans « La Charente Libre », sous forme dématérialisée les 28 juin et 30 août 2025, sous forme papier les 28 juin et 2 septembre 2025.

Remarque de la commission d'enquête : la parution sous forme papier dans La Charente Libre a été retardée au 2 septembre en raison d'une erreur de programmation du document par le journal, alors qu'elle était prévue pour le 30 août. Le président de la commission a fait parvenir le constat de ce retard auprès de GrandAngoulême.¹⁵

2.5.2 Mesures de publicité et de communication complémentaires

GrandAngoulême a développé un plan de communication élaboré afin d'informer la population de la communauté d'agglomération de l'enquête publique unique portant sur le PLUi-M, les 8 PDA et l'abrogation de la carte communale de Voulgézac.

Ce plan, dont les objectifs étaient d'interpeller les habitants, de faire comprendre l'enquête et d'inciter à y répondre, a été déployé en faisant appel à de multiples médias :

- une exposition « EXPO PLUi-M, constituée de 3 affiches format A0, déployée dans les 38 communes concernées, au siège de GA, à l'ALPHA (médiathèque de GA), à GrandAngoulême Habitat ;
- un kit de communication envoyé en juin 2025 aux communes pour diffusion dans les lieux fréquentés (en version digitale : poster A3, bandeaux pour les réseaux sociaux, visuel pour les sites des communes) ;
- la fourniture pour affichage de 5 posters A3 « Grand Public » par commune ainsi que de 10 posters dans les lieux emblématiques de GA) ;
- le développement d'une page dédiée sur le site de GA ;
- une information sur l'Enquête publique épinglée sur la page d'accueil du site de GA durant la période de l'enquête ;
- des « post » réguliers sur la page Facebook de GA ;
- une campagne d'affichage sur les abribus ;
- des affichages sur les écrans lumineux de GA et de la STGA (Société de Transport de GrandAngoulême) ;
- trois insertions dans La Charente Libre (hors publications officielles) ;
- des insertions dans « Sortir Label Charente », magazine de l'activité culturelle (été, septembre 2025) et indication des dates des permanences dans le calendrier ;
- une conférence de presse et un communiqué de presse avec La Charente Libre, ainsi que plusieurs articles publiés ;
- des articles dans l'ACTU (magazine d'information de GrandAngoulême diffusé en version papier dans plus de 70 000 foyers).

2.5.3 Modalités de participation du public

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions :

¹⁵ Cette irrégularité a été relevée à l'occasion d'une observation portée sur le registre dématérialisé (obs. n° WEB 69 du 12/09/2025)

- dans les registres ouverts à cet effet dans les 38 mairies de la communauté d'agglomération et au siège de GrandAngoulême ;
- sur le site internet dédié comportant un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/> ;
- par courrier adressé au siège de l'enquête publique, à l'adresse postale suivante :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
Enquête publique unique
A l'attention de M. le Président de la commission d'enquête
25 boulevard Besson Bey
CS12320
16023 ANGOULEME Cedex ;
- par courriel, à l'adresse dédiée suivante : enquete-publique-6286@registre-dematerialise.fr

2.6 Information du public sur les projet soumis à l'enquête publique unique

L'accès du public au dossier d'enquête a été rendu possible par la mise à disposition de ce dernier :

- sous forme papier au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ainsi que dans les mairies de Champniers, Dignac, Roulet Saint Estèphe et Saint Saturnin (sites des permanences),
- sur le site Internet de GrandAngoulême : <https://www.grandangoulême.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plui-valant-plan-de-mobilite-en-cours-delaboration-enquete-publique>,
- sur un site Internet dédié : <https://registre-dematerialise.fr/6286/>,
- via un poste informatique au siège de GrandAngoulême et en mairies de Champniers, Dignac, Roulet Saint Estèphe et Saint Saturnin (sites des permanences).

Bien que n'étant pas strictement tenues d'y procéder au regard de l'arrêté de GrandAngoulême, les autres mairies ont été incitées par la commission d'enquête à mettre un poste informatique à disposition des administrés en vue de leur permettre un meilleur accès au dossier.

Enfin, l'avis d'enquête publique précisait que : « les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Bernard VERA, directeur du service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au 05 86 07 70 38 ou par courriel : carteclima@grandangoulême.fr ».

Remarque de la commission d'enquête : il est nécessaire de relever que l'accès au dossier de l'enquête publique sur le site de GrandAngoulême n'a pas présenté les caractères de clarté attendue au début de l'enquête.

En effet, si le dossier était accessible sur le site via le bouton « Enquête Publique : Consultez le dossier d'enquête et déposez votre contribution ici en ligne ! »¹⁶, un second bouton intitulé « Consultez ici le dossier du PLUi-Mobilité » ne permettait pas d'accéder à la totalité du dossier, en particulier aux volets « Périmètres délimités des abords » et « Abrogation de la carte communale de Voulgézac », engendrant une possible confusion dans la recherche.

Une observation déposée sur le registre dématérialisé ayant relevé cette difficulté¹⁷, le

¹⁶ Par lien conduisant vers le site du registre dématérialisé <https://registre-dematerialise.fr/6286/> indiqué par ailleurs comme moyen d'accès au dossier

¹⁷ Cette irrégularité a été relevée à l'occasion d'observations portée sur le registre dématérialisé (obs. n° WEB 51 et WEB 68 des 08/09/2025 et 12/09/2025)

président de la commission d'enquête en a immédiatement fait part au service planification de la communauté d'agglomération. GrandAngoulême a alors ajouté sur le site un troisième bouton intitulé « Consultez ici le dossier de l'Enquête Publique unique » permettant l'accès à la totalité du dossier. Cette correction a été effectuée le 11 septembre 2025 et observée le jour même par la commission d'enquête.

Si le site a ainsi toujours permis l'accès au dossier de l'enquête publique dans sa totalité, la relative complexité de l'accès et la multiplication des boutons de commande aux intitulés proches a compromis l'immédiateté et la simplicité d'accès aux informations règlementaires.

L'ensemble de ces mesures permettent de conclure d'une manière générale au respect de la procédure de participation et d'information du public sur le déroulement de l'enquête.

2.7 Permanences de l'enquête publique

Les permanences, au nombre de vingt, ont été tenues dans les cinq sites identifiés par GrandAngoulême comme l'indique le tableau suivant :

Siège de GrandAngoulême	Mairie de Champniers	Mairie de Dignac	Mairie de Roulet Saint Estèphe	Mairie de Saint Saturnin
lundi 25 août 9h – 12h	lundi 25 août 14h – 17h	jeudi 28 août 9h – 12h	mercredi 27 août 9h – 12h	lundi 25 août 9h – 12h
samedi 13 septembre 9h – 12h	mercredi 3 septembre 9h – 12h	samedi 13 septembre 9h – 12h	vendredi 5 septembre 14h – 17h	mardi 9 septembre 14h – 17h
mercredi 24 septembre 14h – 17h	mardi 16 septembre 14h – 17h	jeudi 18 septembre 14h- 17h	mercredi 17 septembre 9h – 12h	lundi 22 septembre 14h – 17h
vendredi 3 octobre 9h – 12h	jeudi 2 octobre 9h – 12h	lundi 29 septembre 9h – 12h	vendredi 26 septembre 9h – 12h	vendredi 3 octobre 9h – 12h

Les permanences ont été systématiquement tenues par deux commissaires enquêteurs, exceptionnellement par trois commissaires (permanences à Champniers les 16 septembre et 2 octobre, à GrandAngoulême le 3 octobre 2025), ce qui a permis de recevoir la totalité des personnes qui se sont présentées sans dépasser outre mesure les créneaux impartis.

Un commissaire d'astreinte a été systématiquement désigné pour chacun des 20 créneaux de permanence, afin de pallier l'indisponibilité d'un commissaire ou de renforcer l'effectif en cas d'affluence prévisible (cas des trois permanences à trois commissaires).

Les permanences ont été fréquentées par 398 visiteurs et ont donné lieu au dépôt de 299 observations.

Les moyens mis à disposition des enquêteurs pour assurer les permanences ont été suffisants et adaptés : taille des pièces, lieu d'attente, moyens techniques (accès à Internet principalement).

Les observations apposées hors permanences sur les registres des communes et de GrandAngoulême ont été transmises au fil de l'eau par courriel aux commissaires enquêteurs, leur permettant d'exploiter au plus vite les données de ces derniers.

2.8 Climat et incidents relevés en cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et n'a fait l'objet d'aucun incident notable.

2.9 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

Les registres d'enquête ont été clos dans chacun des sites de permanence le vendredi 3 octobre 2025 à 12h.

Les registres des autres communes ont été clos et récupérés par les commissaires enquêteurs au cours de l'après-midi du même jour.

2.10 Relation comptable des observations

Un total de 707 observations a été recensé au cours de l'enquête publique, ainsi réparties :

- 355 observations apposées sur les 39 registres « papier », y incluses les observations relevées pendant les permanences,
- 72 observations transmises par courrier postal,
- 273 observations transmises par le registre dématérialisé,
- 3 observations orales.

Parmi ces 707 observations, 4 n'ont pu être traitées :

- 1 courrier électronique reçu hors délai ;
- 1 courrier postal reçu hors délai ;
- 2 observations parvenues hors procédure.

2.11 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Après avoir analysé le dossier et les observations recueillies lors de l'enquête publique, la commission d'enquête publique a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations (PVS).

Ce procès-verbal, accompagné des tableaux synthétiques des observations par communes, comportait également des questions de la commission d'enquête.

Il a été remis et commenté au représentant de la collectivité dans les locaux du service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême le 10 octobre 2025 à 14h00.

Conformément à la réglementation, le mémoire en réponse de GrandAngoulême a été transmis à la commission d'enquête sous quinzaine, le 24 octobre 2025, par courrier électronique.

Ces documents (procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse) sont annexés au présent rapport d'enquête publique (annexes I et J).

En conclusion de ce chapitre sur le déroulement de l'enquête publique : la commission d'enquête est en mesure d'attester d'une manière générale du respect de la procédure de participation et d'information du public, de la régularité de la procédure et de son bon déroulement.

3 Analyse de la commission d'enquête

3.1 Contributions du public sur le PLUi M

3.1.1 Analyse sur le PLUi-M par commune

Toutes les contributions déposées dans le cadre de la procédure et dans les délais (entre le 25 aout 2025 à 9h00 et le 03 octobre 2025 à 12h00) ont été prises en compte et analysées par la commission d'enquête.

Des tableaux analytiques présentent ci-après les résumés de chaque contribution, les réponses, avis de GrandAngoulême et de la commission d'enquête.

Ces contributions ont été regroupées par commune et classées par thématique. Les contributions relatives à plusieurs demandes ou sujets différents sont parfois décomposées en différents points et classées dans la thématique correspondante.

A la suite des tableaux analytiques pour chacune des 38 communes, sont présentées les contributions à caractère général et relatives à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération (Environnement et climat, organisation et légalité, pièces du dossier et règlement, mobilité, information du public, énergie).

*Les tableaux du § 3.1 (pages 81 à 291) sont disponibles
dans la version dématérialisée du rapport.*

ANGOULEME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphiques et écrits						
WEB2	ANONYME					Autoriser de peindre les toitures en blanc pour diminuer les effets des canicules
GrandAngoulême : Cela irait sur des toitures en tuiles à l'encontre des caractéristiques de l'architecture charentaise. Cela n'est envisageable que sur les toitures terrasses non végétalisées et est déjà permis dans ce cas par le règlement.						
Avis de la commission d'enquête : cette remarque est également traitée dans le tableau des observations générales						
WEB120-02	NIVET Brigitte					b1) supprimer le tracé de l'ancienne ligne électrique
						b)2 mettre le zonage EBC sur ce tracé
						b)3 supprimer le zonage EBC de la ligne ENEDIS
GrandAngoulême : L'EBC a bien été retiré sous la ligne haute tension existante ; l'EBC pourra être remis sous l'ancienne ligne HT. Le fond de plan choisi pour l'ensemble des 39 règlements graphiques du PLUi-M, effectivement fait toujours apparaître l'ancienne ligne. Le bureau d'études sera saisi pour corriger cette incohérence. Sur le Géoportail, le fond IGN ne fait bien apparaître que la ligne HT existante. Avis favorable en concertation avec la commune						
Avis de la commission d'enquête : l'enquête publique est aussi l'occasion pour les citoyens de corriger les erreurs et d'actualiser les documents						
WEB120-3	NIVET Brigitte					Rajouter la signification du sigle STECAL dans le règlement du PLUi-M
GrandAngoulême : Ajout de la définition dans les chapitres du règlement écrit des zones A, NS et N : Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, qui permettent d'accepter des installations et constructions ne correspondant pas avec la vocation générale de la zone, mais compatibles avec elle. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : cela participe à une meilleure compréhension des documents						
WEB121-1	NIVET Brigitte	carrefour de Rabion				a1) ajouter la signalétique verticale
						a2) remettre le marquage du « passage piéton » arrêt « Bigorre »
						a3) remettre le marquage du « passage piéton » arrêt « Bigorre » rue du Moulin de l'escalier
						a)4 ajouter un panneau de sortie obligatoire

GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA (axe 1 et action 15) ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La contribution sera transmise aux gestionnaires de l'axe (Ville d'Angoulême et Département). La carte de diagnostic page 102 comporte des erreurs : elle sera supprimée.						
Avis de la commission d'enquête :les communes doivent assurer le suivi des dispositions prises et être à l'écoute des citoyens lorsqu'ils signalent des corrections à faire						
GAR047	DEVAUD Guy	BL 469		UF		Demande les possibilités de construction sur cette parcelle dans la partie telle que figurée sur le document joint
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. Cette parcelle est concernée par les prescriptions : risque inondation, élément de paysage à préserver, plan Taupin d'Angoulême. Parcelle boisée dans la trame verte des glacis du plateau. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : les raisons indiquées par GrandAngoulême justifient l'avis défavorable						
GAR048	DUMAS Rémy	CM 206		N		Venu se renseigner sur le zonage de cette parcelle qui lui convient
GrandAngoulême : Sans objet.						
Demandes relatives aux OAP						
WEB37	ANONYMISÉE			OAP St Cybard		Demande de protéger une haie de platanes située rue Fonchaudière
GrandAngoulême : Le linéaire d'arbres n'est identifié ni dans le PLUi partiel en vigueur ni dans le PLUi-M arrêté : il pourra être intégré en prescription linéaire du règlement graphique et dans l'OAP Saint-Cybard . Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : la réponse s'inscrit dans les objectifs de la collectivité pour ce quartier d'Angoulême						
GAR024	LE ROUZIC NEFTI Charlotte			OAP St Cybard OAP Rive Gauche OAP Fleuve		Remarques diverses sur ces OAP et aussi sur le changement de classement de parcelles en zone Natura 2000 et 'autorisations' pour les zones NS
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216						
Avis de la commission d'enquête :						
WEB126	GALTAUD CAM Jeannie			OAP015_07 Bellevue		Le projet va à l'encontre des orientations affichées, il est à proximité d'une ZNIEFF et ne dispose d'aucun accès public, il est enclavé
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UM et OAP densification A8 Bellevue devenue 015_07 Bellevue. Cet espace est situé entre les ensembles urbains de la rue du Canada et la rue de Chicoutimie. Sa densification est ainsi possible dans ce quartier Sud d'Angoulême tout proche du plateau. De plus un permis d'aménager en cours de validité donne des droits acquis sur ce terrain. Avis défavorable La Ville a pris des engagements pour céder l'ancien chemin de la Traversière qui dessert notamment la propriété. Cette cession permettra de viabiliser le lotissement (accès et réseaux). La collectivité publique sera particulièrement attentive à toute évolution possible du projet constructif en lien avec sa desserte d'une part et son insertion paysagère.						
Avis de la commission d'enquête :l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes disposition prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation						

WEB138	LENROUILLY Jeanne et Bernard	BY412		OAP015_07 Bellevue		Ne voient pas d'un bon œil de nouvelles constructions dans ce secteur pour des raisons de protection de la nature qu'ils ont déjà exposées
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.						
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes disposition prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation						
WEB145	BESSON Catherine	BY412		OAP015_07 Bellevue		Habitant dans l'immeuble proche du projet à proximité d'une ZNIEFF, ne comprends pas comment la préservation de la biodiversité on puisse remettre en cause un équilibre si précaire en bord d'agglomération
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.						
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes disposition prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation						
WEB188	PAGEAUD Béatrice	BY412		OAP15_07 Bellevue		toutes les précautions d'aménagement de ce secteur OAP paraissent dérisoires pour contourner les contraintes du PLUi, demande à maintenir cette parcelle en zone N
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.						
Avis de la commission d'enquête corriger dans la réponse au web 250-3 p85 : 86 et 87 au lieu de 6 et 7.						
WEB198	SCI TERRASSES DE BEAUREGARD	BY412		OAP15_07 Bellevue		L'accès à cette parcelle se fait par un chemin d'une assise inférieure à 4m de large et un droit de passage, des conditions dont il faudra tenir compte
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB126.						
Avis de la commission d'enquête : l'inquiétude des riverains est justifiée, elle s'était déjà manifestée à l'occasion du PLUi partiel, les récentes disposition prises par la ville sont probablement de nature à régler ce problème mais dans ce secteur, comme le dit GrandAngoulême, la qualité architecturale et paysagère du projet devra être un critère important pour son autorisation						
WEB165-10	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AR 93		OAP Fleuve	NS	Demande le maintien du classement actuel avec interdiction de tout aménagement
GrandAngoulême : La parcelle AR93 est classée en secteur Ne dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Cet espace est totalement bitumé, imperméabilisé. Son utilisation indispensable aux usages du port permettra aussi un traitement plus qualitatif de l'espace. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : il semble évident qu'interdire tout aménagement n'est pas la meilleure des solutions. Il faudra veiller à ce que les aménagements soient conformes aux objectifs déclarés par Angoulême de sanctuariser les espaces les plus sensibles et de permettre aux habitants d'accéder à ses berges grâce à un programme raisonné d'équipement des zones déjà anthropisées.						
WEB216-6	VALADIER Arnaud	AR 93		OAP Fleuve	STECAL Ni	Une aire de carénage signifie une artificialisation des sols alors qu'il faudrait procéder à une désimperméabilisation complète du site. Demande un classement en STECAL Ni
GrandAngoulême : La parcelle AR93 est classée en secteur Ne dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Cet espace est totalement bitumé, imperméabilisé. Son utilisation indispensable aux usages du port permettra aussi un traitement plus qualitatif de l'espace. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB214	VALADIER Arnaud			OAP		l'OAP 2.1.1 "Bioclimatique", vertueux, n'est pas vraiment compatible dans ses grandes lignes avec l'OAP 2.1.2 "Fleuve" Soit on redonne sa place et sa vocation au fleuve et son lit majeur... soit on assume résolument qu'il n'a plus de vocation naturelle ...dans ce cas on déclasse les grands zonages existants notamment liés aux enjeux environnementaux.
GrandAngoulême : Eléments très intéressants pour compléter le diagnostic sur les massifs forestiers. Sur l'eau, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales à venir compléteront les informations contenues dans le PLUi-M. Le PLUi-M prévoit à la fois sur le fleuve dans sa traversée d'Angoulême de préserver les espaces les plus sensibles et de valoriser pour le développement de cet atout du fleuve en ville des espaces déjà très anthropisés.						
WEB250-1	COLLECTIF FONCHAUDIERE			OAP St Cybard		Le collectif attire l'attention sur plusieurs points majeurs : L'accessibilité de l'Esplanade de Bourguines, qui ne dispose que d' un seul accès, la rue Fonchaudière. Sans être opposé au développement qui dynamise le quartier, le collectif considère que la saturation est là et « rien n'a été fait »
GrandAngoulême : Confer réponse en annexe au mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : le mémoire en réponse, consultable en annexe, donne effectivement une réponse détaillée en particulier sur les points suivants : des réunions ont eu lieu en avril 2025 pour examiner entre autres les problèmes liés à l'augmentation de la circulation et les propositions du collectif. Pour y répondre des travaux de voirie sont programmés rue Fonchaudière pour la fin de l'année 2025. La ville étudie d'autres solutions complémentaires et affirme qu'elle procédera à une consultation citoyenne.						
WEB250-3	COLLECTIF FONCHAUDIERE	AS 208, AS 70, AT10, AP 395, AR 93, AS 73		OAP Fleuve		A défaut de réaliser les aménagements demandés le collectif considère qu' il n'est pas acceptable de lancer de nouveaux projets lourds et en conséquence, pour préserver l'avenir de ces parcelles, les membres du collectif expriment leur opposition aux modifications envisagées , que ces parcelles soient maintenues en zonage NS
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB0108.						
Précision de la commission d'enquête : la contribution WEB 108 déposée au nom de l'association des Amis et riverains Ile de Bourguine, détaillée en 9 points, est traitée en pages 6 et 7 de ce tableau						

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
WEB207	ANONYME					Défavorable aux aménagements prévus dans le quartier de l'Houmeau. Une végétalisation oui, des bâtiments non
GrandAngoulême : Contribution a priori relative à l'OAP 015_E01 Arrière gare, OAP existante du PLUi partiel en vigueur, à vocation mixte (équipements culturels, logements, activités économiques compatibles avec l'habitat), avec un objectif de recalibrage du renouvellement urbain du quartier vers les espaces en friche restants. Si de tels espace de friches ne sont pas reconquis en plein milieu urbain proche de la gare et au sein du quartier de Houmeau, cela signifie qu'il faudra consommer d'autres espaces agricoles et naturels en périphérie ce qui est contraire à la nécessité de refaire la ville sur elle même, obligation prescrite de puis la loi solidarité et renouvellement urbains du 30 décembre 2000. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : à contribution laconiquement radicale, réponse argumentée tout aussi radicale.						
WEB173	MANDON	AS 71		NI STECAL		Émet un avis défavorable au classement en zone Ne, à l'augmentation de l'emprise constructible des zones NI STECAL, à la régularisation de la guinguette, à toute modification affaiblissant le niveau de protection
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en termes de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la réponse s'inscrit dans les objectifs de la collectivité pour ce secteur sensible toutefois elle ne prend pas en compte la réelle question posée, à savoir celle des nuisances occasionnées par l'activité tardive de la guinguette. Ce signalement se retrouve dans plusieurs autres contributions. La commission d'enquête invite la collectivité à réfléchir avec la commune d'Angoulême qui en a la responsabilité à trouver des solutions de conciliation entre deux impératifs légitimes, celui de favoriser des activités qui augmenteront l'attractivité de ce secteur, comme ce fut le cas antérieurement et celui des riverains de ne pas subir de nuisances inhérentes, ils auront d'autant plus envie de partager leur espace particulièrement attractif.						
WEB215	VALADIER Arnaud	AZ 321 et 322		Uxc	NS	Il serait légitime que le document d'urbanisme traduise la volonté politique exprimée par le conseil municipal de s'inscrire dans le PNSS demande de classer ces parcelles en zone NS
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
Avis de la commission d'enquête : le permis de construire un restaurant sous enseigne McDonald's a été refusé récemment par M. le Maire d'Angoulême. Mais de fait le déclassement de cette parcelle ne s'impose pas						
WEB216-1	VALADIER Arnaud	AS 208		NI STECAL	NS	Défavorable au classement prévu car en zone rouge PPRI
GrandAngoulême : Les STECAL NI recouvrent de nombreux espaces déjà anthropisés, aménagés comme tout le parc de loisirs de Frégeneuil, le stade du Gallia à Gond Pontouvre. Dès lors la limitation à 40m² des constructions nouvelles s'est révélée nettement insuffisante. La CDPENAF consulté sur les STECAL et leur règlement n'a pas émis d'avis défavorable sur ce point. La parcelle AS208 est classée en secteur NI dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB216-2	VALADIER Arnaud	AS 70		NI STECAL	NS	reclassement en zone NS ou à défaut maintien de la prescription maximale de 40m ² d'extension de la construction
GrandAngoulême : La parcelle AS70 est classée en secteur NI dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Au regard de son caractère en partie non aménagé aujourd'hui et de l'intérêt de conserver un espace naturel sur ce site, elle sera reclassée en zone NS. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : favorable						
Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
WEB216-3	VALADIER Arnaud	AT 10		UEp	NS	Défavorable à un classement en zone UEp et à l'augmentation de la fréquentation sans mesures compensatoires
GrandAngoulême : La parcelle AT10, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée en secteur UEp dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit de permettre un développement touristique du port sur des espaces de quai déjà aménagés. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête :cette remarque, certes négative, suggère que la collectivité devrait au minimum, prendre des mesures compensatoires et limiter le nombre de bateaux accueillis. La commission le préconise également.						
WEB216-5	VALADIER Arnaud	AS 71		Ne	NS	Les justifications de ce nouveau classement sont infondées, demande le maintien de la limite de constructibilité à 40m ² ou un classement en zone NS
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en termes de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : voir WEB 173						
WEB216-7	VALADIER Arnaud	AS 46		NS	NS	Cette parcelle, concernée par la zone Natura 2000 devrait être désimperméabilisée et renaturée demande son maintien en zone NS avec les protections du PLUi partiel actuel
GrandAngoulême : La parcelle AS46 est classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, tout comme dans le PLUi-M arrêté. L'identification des friches n'est pas dans le champ d'application du PLUi-M. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB108-3	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AS208		NI STECAL	NS	Demande un classement NS Pour préserver la continuité écologique et mise en cohérence avec les OAP
GrandAngoulême : Les STECAL NI recouvrent de nombreux espaces déjà anthropisés, aménagés comme tout le parc de loisirs de Frégeneuil, le stade du Gallia à Gond Pontouvre. Dès lors la limitation à 40m² des constructions nouvelles s'est révélée nettement insuffisante. La CDPENAF consulté sur les STECAL et leur règlement n'a pas émis d'avis défavorable sur ce point. La parcelle AS208 est classée en secteur NI dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB108-4	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AS0070		NI STECAL	NS	Fragiliserait la zone humide et augmenterait les risques d'inondation

GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB216-2.						
WEB108-5	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AT010		UEp	NS	s'oppose au développement portuaire intensif
GrandAngoulême : La parcelle AT10, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée en secteur UEp dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit de permettre un développement touristique du port sur des espaces de quai déjà aménagés. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : voir ci-dessus WEB 216-3						
WEB108-6	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AP0395		UF fl	NS	s'oppose fermement à l'accueil de maisons flottantes
GrandAngoulême : La parcelle AP395, classée en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassée pour partie en secteur UFfl dans le PLUi-M arrêté. La valorisation touristique du fleuve passe également par de nouveaux produits d'hébergement qui devront prendre en compte les protections liées au réseau Natura 2000 et l'inscription de ces espaces dans le site patrimonial remarquable. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Difficile pour la commission d'enquête d'avoir un avis sur ce qui est à l'état de projet. On ne peut que recommander de ne l'autoriser que s'il respecte scrupuleusement les prescriptions de protections liées à sa situation en site protégé.						
WEB108-7	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AS071		NI STECAL	NS	la justification du nouveau classement est infondée
GrandAngoulême : Cet espace qui a constitué un ancien camping utilisé ensuite comme parcours d'apprentissage et de sécurité pour l'usage du vélo est également un site aménagé. Il doit permettre une valorisation du fleuve en termes de loisir avec des activités qui permettent de s'ouvrir à la population de la ville et de l'agglomération. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : voir ci-dessus WEB 216-3 et 108-5						
WEB108-8	ILE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourguine	AR093		Ne	NS	Demande d'interdiction de tout aménagement et en particulier une aire de carénage et un parking
GrandAngoulême : Les STECAL NI recouvrent de nombreux espaces déjà anthropisés, aménagés comme tout le parc de loisirs de Frégeneuil, le stade du Gallia à Gond Pontouvre. Dès lors la limitation à 40m ² des constructions nouvelles s'est révélée nettement insuffisante. La CDPENAF consulté sur les STECAL et leur règlement n'a pas émis d'avis défavorable sur ce point. La parcelle AS208 est classée en secteur NI dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						

WEB108-9	LE ROUZIC NEFTI Charlotte	AS046		NS	NS	Redéfinition de la parcelle pour ne plus être classée « friche » lui conserver les protections du PLUi de 2019
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB216-7.						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB120-1	NIVET Brigitte	CN 15 et 283	129346	N	Nha	a) ce zonage serait le plus approprié pour les activités actuelles de la « ferme de Rabion »
GrandAngoulême : Le terrain est impacté par la servitude d'utilité publique AC4 (patrimoine architectural et urbain), AC2 (site inscrits et classés) et I4 (ligne électrique HT). Il est en majeure partie en ZNIEFF de types I et II, en réservoir de boisement et réservoir de pelouses (au Sud) de la TVB. Il est classé en zone NS du PLUi partiel en vigueur et en N à l'extrémité Ouest. Il est pour ces motifs reclassé en totalité en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable pour classer en zone Nha les parties du terrain destinées à la pépinière à l'accueil des enfants et à la pédagogie. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : favorable						
WEB108-1	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine					Opposition aux nouvelles prescriptions applicables aux zones NS Refus de création de zone Ne
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
Avis de la commission d'enquête : cette contribution WEB 108 a été scindée en 9 sous contributions dont la plupart ont été traitées supra. Elle porte comme beaucoup d'autres sur l'aménagement du secteur de Bourgine et St Cybard. La commission d'enquête a inscrit parmi les demandes d'information complémentaires accompagnant le procès-verbal de synthèse une demande portant sur les oppositions exprimées. Réponse a été donnée par GrandAngoulême, on pourra la consulter dans le rapport au§ 3.4 p 297 et suivantes.						
WEB108-2	LE BOUZIC Charlotte pour Ass Amis et Riverains Ile de Bourgine	AR98 à 127				Demande de classement de l'île Marquet en zone NS
GrandAngoulême : L'île Marquet est classée en secteur NSI dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le zonage évoluera vers une zone NS dans le PLUi-M approuvé, car effectivement il est important d'accorder à cet espace une protection complète en NSI au regard de sa richesse écologique. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Favorable,						
GAR023	DUBOIS Raphaëlle					souhaite savoir si le petit espace public et le jardin rue Neuve de La Grand Font en face du local de sport sont concernés par une trame verte
GrandAngoulême : La parcelle AV 227, s'il s'agit bien d'elle, n'est pas dans la trame verte du PLUi-M. Elle appartient à la ville d'Angoulême et est destiné à être conservée en espace vert.						
Avis de la commission d'enquête : vu						

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
GAR043	RASSINOUX Chantal			Uxc		Les parcelles à proximité du Leclerc de Lunesse, proches d'un complexe sportif et d'un lycée doivent être classées en zone N pour des raisons de santé publique
GrandAngoulême : Ce point concerne un permis de construire refusé par M.le Maire d'Angoulême à Mac Donald à Lunesse sur un terrain en zone UXc du PLUi partiel en vigueur. Le PLUi-M arrêté reconduit ce même classement dans la mesure où le terrain s'inscrit dans un pôle commercial porté par la locomotive que constitue l'hypermarché Leclerc.						
Avis de la commission d'enquête : le permis de construire un restaurant sous enseigne McDo a été refusé récemment par M. le Maire d'Angoulême. Mais de fait le déclassement de cette parcelle ne s'impose pas						
WEB165-1	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine					Refus de création des zones Ne et maintien intégral des dispositions du PLUi de 2019
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
Avis de la commission d'enquête : La contribution WEB 165 a été scindée en 11 points qui ont tous déjà été abordés et traités dans les contributions précédentes et en particulier dans les réponses à la contribution WEB108 elle-même déclinée en plusieurs points auxquels on pourra se reporter sachant qu'un avis favorable au classement en zone NS a été donné pour l'Île Marquet et la parcelle AS70 On pourra se reporter aussi à la réponse de GrandAngoulême relative aux OAP au ch. 3.4 p.297 et suivantes.						
WEB165-2	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine					Opposition générale aux nouvelles disposition relatives aux zones NI STECAL Pas d'augmentation d'emprise pas d'extension de surface
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-3	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	Île Marquet				Sanctuariser l'Île Marquet par un classement NS
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108-1.						
WEB165-4	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	Quartier St Cybard				Dénoncent l'incohérence des projets d'installations bruyantes
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						

WEB165-5	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AS 208		NI STECAL	NS	Demandent le maintien des limites actuelles reclassement en NS
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-6	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AS 70		NI STECAL	NS	Le projet fragiliserait la zone humide et accroîtrait les risques d'inondation
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-7	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine					Opposition générale aux nouvelles disposition relatives aux zones NI STECAL Pas d'augmentation d'emprise pas d'extension de surface
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-8	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AP 395		Uffl	NS	S'opposent fermement à la création d'une zone destinée à accueillir des maisons flottantes qui reviendrait à privatiser les berges
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-9	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AS 71		NI STECAL	NS	S'opposent à la tentative de régularisation des installations d'une guinguette dépassant les 40m ² demandent le maintien des règles actuelles
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB165-10	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AR 93		OAP Fleuve	NS	Demande le maintien du classement actuel avec interdiction de tout aménagement

GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
WEB165-11	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AS 73				S'oppose au projet de mise à l'eau avec aire de carénage et de baignade
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108.						
WEB147	LEROUZIC Charlotte					La ville d'Angoulême s'est engagée dans le programme National Nutrition Santé (PNNS) il importe que le PLUiM traduise concrètement cet engagement par un classement en zone Ns des parcelles concernées AZ 321 et 322
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
Avis de la commission d'enquête : cette contribution et les trois suivantes sont relatives à la construction d'un restaurant de la chaîne des Mc Do dont le permis de construire n'a finalement pas été accordé par M. le Maire d'Angoulême. L'enquête publique ne porte pas sur cette question et les observations qui y faisaient uniquement référence ont été considérée comme « hors enquête ». Celles qui portaient aussi sur le déclassement des parcelles concernées ont été soumises à GrandAngoulême pour les examiner de ce point de vue. Sans adhérer totalement à l'argumentation de la collectivité, au regard de la proximité de cette zone commerciale, la commission considère qu'un déclassement pour inscrire les parcelles concernées en zone N ne s'impose pas. Elles étaient classées en zone Uxc dans le précédent PLUi partiel.						
WEB153	CAUVIN-DOUMIC Frédérique					Afin d'assurer la cohérence des politiques publiques locales avec les engagements pris au titre du PNNS demande le classement des parcelles AZ 321 et 322 en zone NS
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB155	ANONYME					le projet de construction d'un restaurant de restauration rapide sur les parcelles AZ 0321 et AZ 0322 ne saurait, en aucun cas, contribuer à la préservation de la santé des jeunes publics la Ville d'Angoulême vient d'adopter délibération s'inscrivant dans le cadre du PNNS. Le classement en zone Uxc des parcelles AZ321 et AZ 322, émet un avis défavorable à ce classement.
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB160	ANONYME					Émet un avis défavorable an classement en zone Uxc des parcelles AZ 321 et 322, les classer en zone NS
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
Hors champ de l'enquête						
Précisions de la commission d'enquête : ont été inscrites pour mémoire toutes ces contributions qui portaient sur la pertinence d'autoriser ou non un restaurant de la chaîne des Mc DO à proximité d'établissements d'enseignement et d'équipements sportifs, qui ne relève pas principalement de la réglementation en matière d'urbanisme et pour laquelle la commission d'enquête n'a aucune légitimité à se prononcer. Comme vu ci-dessus ont été traitées celles qui, en plus de cette question, proposent une modification du zonage des parcelles concernées.						

WEB121-2	NIVET Brigitte	Giratoire de Fontbelle et Girac				Points b1-b2-b3 et b4 ne concernent pas directement l'EP
						Points c1-c2-c3-c4 ne concernent pas directement l'EP
GrandAngoulême : Sans objet.						
WEB131	ANONYME					Demande d'interdire l'implantation d'un restaurant McDo à proximité du lycée Marguerite de Valois
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB141	ESTEVES Fernand					Contre le projet d'implantation d'un McDO
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB132	AMELIE					S'oppose au projet qui entraîne artificialisation des sols, hausse du trafic et des déchets, va à l'encontre des enjeux de santé publique et affaiblit les commerces et les restaurateurs
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB146	ANONYME					Mc Do, serait un très mauvais investissement pour la santé de tous
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
WEB165-11	PARIENTI Charlotte pour l'association Amis et Riverains de l'Île de Bourguine	AS 73				S'oppose au projet de mise à l'eau avec aire de carénage et de baignade
GrandAngoulême : Confer les réponses à la contribution WEB108.						
WEB176	VANDERF Ange		Uxc			Demande de modifier le PLUi-M pour restreindre l'usage de la malbouffe
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution GAR043.						
Mobilité						
WEB121-3	NIVET Brigitte		interrogations sur les mobilités			d) quelle est la date de fin d'élaboration du plan de mobilité ? e) demande relative à un projet de piste cyclable Bd de Bigorre f) demande de continuité de la piste cyclable entre 2 giratoires Clairgon et Fontbelle g) idem entre St Michel et Girac h) demande d'études sur le Bd de Bigorre i) vitesse limitée à 50km/h entre Fontbelle et Girac j) la RD1000 et la zac de Champniers ? k) faire évoluer les usages automobiles

GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA (axe 1 et action 15) ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La contribution sera transmise aux gestionnaires de l'axe (Ville d'Angoulême et Département). La carte de diagnostic page 102 comporte des erreurs : elle sera supprimée. Le Plan de mobilité a la même temporalité que le PLUi-M : approbation prévue début 2026.						
Avis de la commission d'enquête : Dont acte						
WEB130	RENAUD LEAUTE Charlie					A propos des mobilités, les pistes cyclables ne sont pas adaptées à la pratique des rollers et skate board
GrandAngoulême : Les trottinettes (sans moteur), rollers ou skateboard, sont considérées comme des déplacements piétons et doivent donc rouler sur le trottoir. Les engins de déplacement électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, mono roue, cyclo mobile léger), doivent circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe. La demande sera transmise à la Ville d'Angoulême.						
Avis de la commission d'enquête : Rappel de règles générales qui ne concerne pas uniquement la ville d'Angoulême						
DIG048	LEFEBVRE Barbara	BN 180		UM		La mise à double sens de sa rue l'empêche d'accéder à son domicile et demande la création d'une plateforme sur la parcelle BN 181 appartenant à la ville
GrandAngoulême : Ne concerne pas le PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : Effectivement un projet de PLUi ne peut traiter de toutes les questions d'accès aux propriétés privées						
GAR32	CLAIRMONT					Souligne l'absence de transports en commun le dimanche dans son quartier rue de la Loire/Petit Fresquet
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 10 du POA. La demande de desserte le dimanche sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport. Pas de modification du PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : Dont acte. Il est évident là aussi que le projet ne peut régler les questions qui relèvent ensuite de sa traduction dans les détails. Cette contribution met en évidence l'attente des habitants d'un service public de transport en commun.						
WEB26	ANONYME					Regrette qu'il n'y ait pas d'arrêt de bus pour desservir le parc de Frégeneuil
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). Pas de modification des documents PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : voir l'avis GAR32. Dans les deux cas il n'était pas demandé de modification des documents mais au contraire, l'application adaptée des objectifs qu'ils portent						
Écologie et patrimoine naturel						
WEB122-1	NIVET Brigitte		Cohérence écologique modification de zonage		a) EBC, critères d'inscriptions ? b) TVB remarques b1, b2, b3, b4, b5 et b6 : c) compléter l'Atlas de la biodiversité d) ZNIEFF et EBC interrogations sur la définition et la gestion de ces nomenclatures ainsi que sur leur inscription dans la PLUi-M : 19 remarques e) qu'est-ce qu'un corridor urbain multitrane ? f) conséquences de la suspension partielle pour les SUP AC2 ? g) demande de mises à jour graphique zones A et N	
WEB122-2	NIVET Brigitte	CN217			h) Interrogations sur les pelouses calcicoles i) demande d'installation d'une barrière	

			Protection renforcée du patrimoine naturel d'Angoulême		
GrandAngoulême : Les critères de définition des EBC figurent dans le rapport de présentation du PLUi-M, partie justification des choix. Toutes les explications sur la TVB, les ZNIEFF, Natura 2000, corridor multi-trame, pelouses calcicoles,... figurent dans le SCoT approuvé le 2 juillet 2025, Diagnostic - Cahier 1 Le territoire et son environnement. L'Atlas de la biodiversité intercommunal récent a bien couvert les espaces du golf. Les pratiques de gestion de la forêt ne relèvent pas du PLUi. Le site patrimonial remarquable, qui a succédé à la ZPPAUP se superpose à la servitude AC2 et la remplace. L'installation d'une barrière ne concerne pas le PLUi-M. La partie boisée classée en Am au Sud de la RD1000 pourra effectivement être reclassée en zone N (parcelles CO89p, CN324, 364, 368, 253, 43, 326, 501) . Avis favorable					
Avis de la commission d'enquête : La réponse est exhaustive et experte					
WEB250-2	COLLECTIF FONCHAUDIERE	AS71 et parcelles de la section supportant les parkings		Ne	Le collectif souligne des anomalies : Installation d'une guinguette en zone NS et zone NI Stecal, Natura 2000 ZNIEFF de type 2 - PPRI rouge parcelle AS 071 - (ERP) de type PA véritable boîte de nuit à ciel ouvert qui ne respecte pas la réglementation en plusieurs points et, pour ces raisons nous nous opposons, pour préserver cet espace naturel, à votre demande de modification de la parcelle AS 071 Zone ZI STECAL en Zone Ne (constructible) .Pour les Parkings de l'île de Bourgines le collectif se demande qui a pu autoriser leur aménagement dans les conditions actuelles ?
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216, ...					
WEB250-4	COLLECTIF FONCHAUDIERE				Nos demandes : - La révision des OAP « Rive gauche », « Fleuve » et « Saint-Cybard » pour y intégrer un schéma d'accessibilité globale à Bourgines. L'accès et le stationnement doivent être traités de manière prioritaire avant tout lancement de nouveaux équipements ; - La prise en compte réelle des trames écologiques sur zone NI STECAL et zone Ne, strictement conformes aux prescriptions du PLUi-M ; lumineuse et sonore, conformément aux engagements réglementaires et donc la mise en conformité de la Guinguette - Maintien de la parcelle AS 071 en zone ZI STECAL - La mise en conformité également des parkings au PLUi-M avec les obligations légales en matière de revêtements perméables, plantations et gestion durable de l'eau. - Maintien des parcelles suivantes en NS : AS 0208, AS 0070, AT 010, AP 0395, AR 0093, AS 073.
GrandAngoulême : Confer réponses à la contribution WEB108, WEB216, ...					
Avis de la commission d'enquête : Comme le souligne GrandAngoulême, les remarques du collectif ont déjà été prises en compte dans les réponses aux contributions précédentes et énumérées dans les réponses					

WEB263	ANONYME	LUNESSE				Lunesse, quartier résidentiel où le PLUi ouvre la porte à des implantations commerciales nuisibles tant pour l'intérêt général que pour la qualité de vie (implantation d'un McDo) Cette résidente de Lunesse, s'oppose fermement à cette vision. Les habitants de Lunesse ne doivent pas être considérés comme un simple marché. Regrette l'absence d'information qui a privé de nombreux citoyens de s'exprimer.
GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution GAR043.						
WEB270-1	PLANCHE Guillaume					Bois de Crage / côtes de Montbron : le zonage d'éléments de paysage de pelouses calcaires des côtes de Montbron mériterait d'être étendu au nord et à l'ouest (cote de Rabion). l'EBC du Bois de Crage dans sa partie sud mériterait d'être diminué en vue d'une réouverture / restauration
GrandAngoulême : Le règlement graphique du PLUi-M arrêté reprend en prescriptions surfaciques le réservoir de boisement (en Espace Boisé Classé) et le réservoir de pelouse (en élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - pelouse).						
Avis de la commission d'enquête : Dont acte, l'explication est importante mais ne répond pas tout à fait à la question posée						

Contribution ajoutée par GrandAngoulême

WEB264	Département de la Charente CL346					Avis PPA. Secteur paysager existant ou à créer sur une partie de la parcelle propriété du Département de la Charente. Considérant l'usage présent des locaux administratifs existants et des extensions d'usage de ces derniers et les prescriptions appliquées au secteur paysager : il conviendrait de diminuer ou reconfigurer l'emprise de ce secteur paysager pour ne pas entraver le potentiel d'aménagement d'une zone déjà urbanisée et pour partie artificialisée.
GrandAngoulême : L'avis du Département de la Charente sera traité avec les autres demandes des personnes publiques associées consultées sur le PLUi-M arrêté. Les remarques formulées n'appellent pas de modification. Elles sont conformes avec les principes relatifs à la gestion de voirie départementale et devront être prises en compte dans les projets d'aménagement, à l'instar du règlement de voirie départementale. Les servitudes et les bandes d'inconstructibilité ont été prises en compte dans l'élaboration du PLUi-M. Ces dernières figurent en prescriptions surfacique des règlements graphiques.						

GrandAngoulême - concernant la parcelle CL346 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain, en zone UBa, est concerné par un élément de paysage spécifique identifié sur le territoire de la commune d'Angoulême (secteur paysager). L'important est de conserver une frange arborée en entrée d'agglomération et l'espace paysager identifié dans le PLUi-M peut en effet être réduit. Avis favorable

Avis de la commission d'enquête : L'avis du département déposé par Email le 3 octobre 2025 juste avant la clôture de l'enquête publique, a bien été pris en compte par la commission qui l'avait sollicitée par une démarche directe auprès des services départementaux. Elle a fait partie des remarques complémentaires exprimées en accompagnement du procès-verbal de synthèse. La commission note avec satisfaction d'une part que cet acteur, essentiel pour la bonne réalisation des actions programmées dans le PLUi-M, ait pu donner son avis, d'autre part que GrandAngoulême l'a intégré dans la pièce 1.3.2 « Synthèse et avis des réponses des personnes publiques associées (PPA) version actualisée que l'on trouvera en pièce jointe au rapport.

ASNIERE sur NOUERE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité)						
SSA002	LACOURARIE Cécilia et Nicolas	D903 D865 D231 D229 D863	2888 2350 2765 1675 1657	N	U	Demande constructibilité pour les parcelles D865 D231 D229 Et maintien de la constructibilité pour la parcelle D903
GrandAngoulême - concernant le terrain D903 au Puy du Maine : Terrain classé en UB dans le PLU en vigueur, reclassé en zone N car ne correspondant pas du tout aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du DOO du SCoT ou du PADD du PLUi-M : pas de cœur de bâti ancien, pas d'organisation, trop peu de bâtiments et de logements. Avis défavorable. La demande porte également pour inclure le parking de l'entreprise en zone constructible. Avis favorable pour son classement en zone Nx.						
GrandAngoulême - concernant le terrain D865, 231, 229, 863 aux Frégonnières : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il s'agit de bâti isolé qui ne fait pas partie d'un village constitué et ne peut dès lors être classé en zone urbaine. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. Pour le D903, la décision est conforme aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de densification des zones déjà bâties, mais nous pouvons comprendre la requête des intéressés, leur parcelle étant actuellement en zone UB - extension urbaine des centres-villes. Pour les autres parcelles, la réponse de GA est juridiquement fondée car les parcelles concernées sont implantées en discontinuité de la zone urbaine.						
SSA018	VIAUD Boris	B101 B102	6134 756	N	U	Souhaite que ces parcelles B101 et B102 soient constructibles car enclavées dans le village de Chez Veau
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est situé entre deux corridors de boisement de la TVB. Il est en dehors de l'enveloppe urbaine du village et son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable Commission d'Enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
ASN002	VIAUD Boris			N	U	Désire vendre une partie des parcelle B101 et B102 Les Sablières les 2 parcelles. Souhaite que ces parcelles B101 et B102 soient constructibles car enclavées dans le village de Chez Veau. Accès aux réseaux Eau Electricité et fibre ?
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. La parcelle non bâtie objet de la demande et les espaces boisés qui l'encadrent forment une coupure d'urbanisation qui empêche de raccrocher ces terrains à la zone urbaine représentée par le village. Nous sommes donc à l'extérieur de cette entité. et l'urbanisation de la parcelle constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation consommatrice d'espaces agricoles et naturels alors que cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Avis défavorable Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. Par ailleurs, La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme,						
SSA019	DESCHAMPS-CHANGEUR Annie	A675	3758	A	U	demande constructibilité Parcelle A675
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain déconnecté physiquement du village. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles et est donc une application stricte de la loi et des objectifs de lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles. La justification de la "discontinuité" est également un argument majeur en urbanisme						
SSA020	CHEMINAUD Hubert	B103	2661	N	U	demande constructibilité Parcelle B103
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est situé entre deux corridors de boisement de la TVB. Il est en dehors de l'enveloppe urbaine du village et son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
COU063	CHEMINAUD	A1167 A1678 A1680				Demande que ces parcelles soient en zone Agricole par rapport à leur activité. Projet de construction d'un hangar plus grand sur A1678.
GrandAngoulême : Nous sommes dans un espace naturel même pour les parties du terrain hors zone inondable. Il n'est pas souhaitable de définir des zones pouvant accueillir des constructions en limite de zone inondable car l'aléa peut évoluer avec le dérèglement climatique. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.						
ASN003	MOISON Jean-Renaud	ZN0111	22704	N	U	Parcelles Les Sablons. M. MOISON demande que sa demande soit transmise au Commissaire Enquêteur. Souhaite que sa parcelle soit examinée dans le cadre du PLUi-M
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est dans un corridor de boisement de la TVB en partie Nord et Sud. Il est de plus à l'extérieur du village. Le PADD prescrit la, protection des espaces boisés. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						

COU065	CHANGEUR CHEMINAUD RIDOUIN	A672 A673 A674 A675	1025 375 399 3757	A	U	Demande requalification des parcelles en zone constructible. L'exploitation agricole est compromise par l'usage des pesticides en proximité des habitations. Projets de construction de 2 ou 2 habitations familles et aménagement naturels (tables pique-nique etc..)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain hors du bourg de Neuillac dans une urbanisation dispersée. Son ouverture à l'urbanisation serait contraire aux orientations du PADD qui prescrivent de renforcer les centralités et de s'appuyer sur ces dernières dans les développements urbains. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
ASN001	RIDOUIN Serge	670 672	1128 1025	A	U	Désire vendre. Demande classement en zone constructible. Ne peut plus se déplacer et entretenir cette parcelle.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain est à l'extérieur du village de Neuillac dans un secteur d'urbanisation dispersée. Il n'est pas dans l'enveloppe urbaine du village et n'est pas contigu à des parcelles bâties. Son urbanisation consisterait dans une urbanisation linéaire incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SAA043	PINEAU Nolan	ZW49	27573	A	U	Souhaite installer une activité de carrosserie et recherche un bâtiment. Serait-il possible de l'installer sur la commune d'Asnières sur Nouère Parcelle ZW49 en zone A. Un bâtiment existe déjà. Serait-il possible de le caractériser en bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'Art. L151-11 du code de l'Urbanisme ?
GrandAngoulême : Sans changement, le terrain est situé en zone A du PLUi partiel en vigueur et du PLUi-M arrêté. Il est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. Terrain trop isolé et en même temps très visible depuis l'échangeur de la RN 141. Se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Nous notons la proposition faite à M. PINEAU de se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. M. PINEAU Nolan est venu à la permanence pour exposer son projet économique de création d'une entreprise de carrosserie. En projet l'acquisition de bâtiments agricoles en zone Agricole. Pour la réalisation de ce projet, il conviendrait de procéder à un changement de destination de cette zone Agricole en STECAL afin de permettre des bâtiments d'activités économiques. Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. En zones agricoles et naturelles, le Code de l'urbanisme offre, à l'article L 151-13, la possibilité de recours exceptionnel à l'utilisation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole sur la commune d'Asnières pourrait-il être envisagé dans le cadre de la présente Elaboration du PLUi-M, afin de permettre ce projet économique ? M. PINEAU souhaite être rassuré par rapport à son projet.						

BALZAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
BAL001	PORTAU Jacques	AB130 AB131 AB139 AB001	1101 1167 4739 2506	N UB N N	U	Demande constructibilité Parcelle AB001
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Ce terrain est situé sur un point haut donc sensible au plan paysager. Un espace constructible de 1000m² Nord-Sud en limite Ouest de la parcelle dans le même plan que la parcelle constructible au Nord est accordée. Avis favorable						
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. C'est un excellent exemple de dialogue constructif.						
BAL002	PORTAU Killian				U	Demande constructibilité Parcelle AB001
GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution BAL001.						
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. C'est un excellent exemple de dialogue constructif.						
BAL003	PORTAU Thomas				U	Demande constructibilité Parcelle AB001
GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution BAL001.						
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
WEB251	MANEM Gérard	AA11	1487	N	U	Déclassement de la zone constructible du terrain dont je suis propriétaire au lieu-dit « Les Texiers », cadastré section AA parcelle n°11. Cette parcelle était constructible dans le POS. Un rapport d'enquête établi le 20.12. 2016, apportait le commentaire suivant : « La parcelle AA n°11 pourrait être à terme constructible car elle est située en bordure d'un emplacement réservé (n°2) destiné à réaliser une voie de désenclavement et ce après révision du PLU ». Accès direct à partir du chemin rural qui longe son flanc Ouest, emprunté par de nombreux riverains pour accéder aux habitations construites sur parcelles à proximité du terrain et attenantes à celui-ci. Proximité avec les services communaux confèrent caractère constructible à vocation d'habitat, pour renforcer tissu urbain du centre bourg et petite couronne et, enrayer la poursuite de l'étalement urbain le long des routes.

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain boisé non compris dans la trame verte et bleue mais qui doit être protégé en application des orientations du PADD et hors les murs du bourg de Balzac. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La décision de classement du PLUi se base sur la situation actuelle du terrain. La parcelle était classée en constructible au POS. La constructibilité de la parcelle est indiquée au conditionnel dans une Enquête Publique de 2016, soit presque 10 ans. La justification est fondée en droit et la décision est conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB005	BOUCHAUD Marie Claire	ZI37	11679	A	UB	Parcelle classée en zone A et je souhaite qu'elle soit classée en zone UB
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Terrain agricole. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur des terres agricoles. Le terrain considéré est en frange d'une urbanisation linéaire qui s'est développée hors du bourg où il a été souhaité de concentrer les nouveaux secteurs constructibles conformément au PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
BAL004	DEMOND Olivier	ZC393	1298	A		Propriétaire de la parcelle ZC393. Une partie bâtie. Demande changement de destination pour transformation en logement en conservant le terrain identique.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il n'est pas identifié en tant que bâtiment susceptible de changer de destination. Il faudrait pour cela que le demandeur démontre que l'immeuble présente une qualité patrimoniale ce qui en première analyse ne semble pas être le cas. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la Réponse de GA est juridiquement fondée.						
BAL005	DUCHARDEAU Mickaël	AE116	2166	A et UHa	A et UA	Propriétaire de la parcelle AE116. Une partie en UHa et A avec un bâtiment en tôle. Souhaite démolir et reconstruire en dur avec ossature en bois. Demande que la zone Uha soit prolongée jusqu'au bâtiment éloigné de +de 25mètres de la maison d'habitation.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. L'art L. 111-15 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment après démolition lorsqu'il a été régulièrement édifié. En l'occurrence il faudra surtout respecter le volume. Le terrain est en extension du village, il n'est donc pas conforme au PADD d'étendre la zone constructible. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La justification est fondée en droit.						
Demandes relatives aux OAP :						

WEB075	Anonyme			OAP 026_05		Propose projet mieux adapté au terrain et à l'environnement :il s'agit de remplacer "Objectifs minimum - Nombre de logements : 5" par "Objectifs MAXIMUM* - Nombre de logements : 5" La limitation à un MAXIMUM* de 5 logements est une évidence, - Du point de vue du terrain lui-même. Manifestement, la construction de 5 logements paraît déjà difficilement compatible avec les prescriptions environnementales qui exigent de privilégier "le maintien des limites boisées, les connexions existantes en limite de parcelle et les arbres remarquables" De plus, on observe la présence d'une ligne électrique qui limite les possibilités de choix d'emplacements.
GrandAngoulême : La densité de ce terrain de 5000 m² a déjà été réduite pour prendre en compte la ligne haute tension et la voie unique desservant l'opération. 10 logements à l'hectare est un minimum dans le cadre d'une densification du tissu bâti. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles.						
Contributions relatives au plan de mobilité :						
WEB272	LORENT Dominique					Mobilité à vélo. Avec le développement de l'assistance électrique, de plus en plus de personnes utilisent le vélo pour des déplacement privés de loisir ou professionnels. Depuis Balzac pour aller vers les autres communes de Grand Angoulême, plusieurs parcours sont particulièrement dangereux (entre Balzac et Chalonnes par exemple). Dans le document consultable, très peu de décisions concernant la mobilité à vélo, si ce n'est pour dire qu'on doit s'en préoccuper en cas de création de nouvelles routes. Ce plan manque clairement d'ambition en la matière, y compris pour garantir la sécurité. Transport en commun Au départ de Balzac, aucun transport en commun n'est utilisable au plan pratique. Les transports régionaux sont très peu fréquents, et le transport à la demande est une solution au rabais. Exemple : témoignage d'un apprenti à Ruelle. De Ruelle à Balzac à la fin de la séance d'apprentissage (13h), il faut 2h30 pour revenir au domicile. Il n'y a pas de ligne entre Gond Pontouvre et Ruelle si ce n'est la ligne Nautilus pendant les vacances scolaires. Il faut donc prendre 3 lignes de bus lignes 2 et 7 + le transport à la demande. En centre-ville une navette cœur de ville facilite les déplacements d'un point à un autre. Encore faut-il y accéder quand on habite certaines communes de Grand Angoulême.
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. L'objectif d'adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux est affirmé dans l'action 10 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle de cette action. Elle sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport de GrandAngoulême.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la mise en œuvre du plan mobilité devra être conjointe et globale pour changer les pratiques de mobilité du quotidien;						

Information sans dépôt de demandes ou de questions particulières						
CHA053	KHUN	AD107	3091	UB	UB	Démarche d'informations complémentaires. Les informations reçues confortent la réflexion du propriétaire sur le devenir de la parcelle AD107
GrandAngoulême : Le terrain reste classé en zone UB dans le PLUi-M et ne sera plus intégré dans l'OAP 026_07 Le Peux Saint-Amand (le terrain fait partie de l'OAP n°6 du PLU en vigueur).						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						

BOUEX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
WEB123	CHAUBARD Charlotte	E1004	1454	N	U	E1004 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. E1004 appartient à sa grand-mère Mme FAUCHEZ et devrait lui être léguée. Demande si possibilité de construire sur la ruine d'une grange. D'après la mairie de Bouëx, l'accès à E1004 donnant sur RD25 est dangereux.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur ainsi que dans le PLUi-M arrêté, sans que ne soit indiquée la possibilité que le bâtiment existant puisse changer de destination. Il est dans un état très dégradé et tout proche de la RD 4 qui connaît un trafic important et proche d'un carrefour où les vitesses des véhicules dans la descente de Bouëx vers Garat sont significatives. Il n'est pas souhaitable dans l'approche urbanisme et santé promue par le PLUi-M qu'un logement soit réhabilité si proche d'une infrastructure routière de ce type, a fortiori au regard de la topographie des lieux. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission a constaté, de visu, la dangerosité d'un potentiel accès à cette parcelle à partir de la RD 4 ou du chemin longeant la parcelle qui débouche sur la RD 4. Elle adhère totalement à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA						
GAR037 GAR054	RADEUIL Jacqueline	D738 D743 D814 D815 D817	782 1028 3769 4441 4847	N N N N N	U U U U U	D738, D743, D814, D815, D817 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement de ses 5 parcelles en zone U
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Les parcelles D817 et 738 sont dans un corridor de boisement de la TVB. Le terrain est impacté par les SUP I1 et I3 canalisations de gaz et maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Les parcelles sont à l'extérieur de l'écart de chez Grolier, ensemble bâti trop réduit au regard du nombre de constructions et de logements pour représenter un village constitué au sens du SCoT et du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette demande porte sur 5 parcelles représentant une superficie importante au milieu d'une zone N. La commission adhère à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA.						
Demande de modification de zonage en zone A						
DIG031	CALVEZ Jacqueline	E1585	2505	A	A	E1585 est classées pour partie en zone UB et A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de construire une piscine à proximité de sa maison en zone A.
GrandAngoulême : La construction d'une piscine, est possible en zone A du PLUi-M arrêté, à la condition d'être liée à un logement existant et d'être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.						
Avis de la commission d'enquête : Le règlement précise que la construction d'une piscine est possible en zone A aux conditions mentionnées dans la réponse de GA.						

Demande d'informations						
WEB109	LOISEAU Philippe					Souhaite être informé sur la carte du PLUIM de Bouëx
GrandAngoulême : Après contact avec la mairie de Bouëx le 23/09/2025 (transmission de coordonnées avec autorisation du demandeur) : prise de contact pour lui expliquer comment accéder au règlement graphique de la commune (liens vers site internet de GrandAngoulême et le registre dématérialisé)						
Avis de la commission d'enquête : La commission note que GA a pris les mesures pour répondre au souhait d'informations concernant l'auteur de la contribution.						
DIG033	LOISEAU Denise					Est venue s'informer sur le PDA du château de Bouëx
GrandAngoulême : Sans objet.						
Avis de la commission d'enquête : Cette contribution ne requiert pas d'avis de la commission.						
WEB242	LOISEAU Denise (anonyme)	E0891		Appat		En lien avec DIG033 et WEB109 E0891 est localisée en zone N du PLUev et Appat du projet de PLUIM et située dans le projet de PDA de Bouëx. Sans véritablement formuler réellement une demande, semble contester le classement de E0891 en zone Appat, ce qui lui avait été indiqué par le CE lors de ses demande d'information au cours de la permanence du 18.9.25 à Dignac.
GrandAngoulême : Maison construite en face du Château de Bouëx. Le permis de construire la maison présente sur le terrain est définitif et ne peut être remis en cause. Le fait d'être dans le périmètre délimité des abords du château de Bouëx ne signifie pas que le terrain est inconstructible bien entendu. C'est son classement en zone agricole dans un environnement agricole qui limite les occupations du sol possible et ne permet que les extensions et annexes de la construction existante.						
Avis de la commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'autrice de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac le 18.9.25.						

BRIE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB039	DOURDIN Guy	D 1295 D1292	—	—	—	Question sur le repère "C" sur des terres en zone A ?
GrandAngoulême : En application du DAACL du SCoT, les centralités commerciales correspondent aux localisations préférentielles où les équipements commerciaux peuvent être réalisés. Il s'agit dans le PLUi-M arrêté d'une transcription directe des prescriptions du SCoT, mais qui ont nécessité d'être affinées. Néanmoins, des erreurs sont encore à corriger lorsque les centralités recouvrent des parcelles en dehors des zones urbaines. Cela sera corrigé en conséquence pour l'approbation du PLUi-M comme indiqué dans le tableau de réponse aux PPA. Avis favorable						
Commission d'enquête : La superposition des secteurs de centralités commerciales avec des zone N ou A a été signalée par la DDT lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA). Ces erreurs seront effectivement à corriger avant l'approbation du PLUi-M.						
CHA039-0	CHASTAGNOL Jean-Pierre					Présente plusieurs demandes de modification de zonage (cf.; CHA039-1-2-3 et 4); et rappelle la correspondance de ces demandes avec les ambitions 1, 2 et 3 du PLUi-M. Comprend la nécessité de créer des espaces naturels en milieu urbain, mais s'interroge sur la pertinence d'une zone 1Aub en extension ? Avait déjà présenté ces demandes lors d'une précédente enquête et estime "douteuses" les réponses apportées notamment au sujet de la préservation d'un cône de vue. A déjà fait part de ces remarques à GRANDANGOULEME et se dit prêt en cas de refus à porter un recours en particulier sur les points 1 et 2. En PJ : lettre, plan cadastral localisant les demandes, exemple d'aménagement point n°1)
GrandAngoulême : Les arguments présentés ont bien été entendus. La commune s'interroge sur l'opportunité de permuter un secteur en extension avec le terrain cadastré H588 et 589.						
Commission d'enquête : La permutation d'un secteur à urbaniser en extension avec les parcelles H588 et H589 est effectivement une solution pertinente, afin de réduire voir éviter les extensions et de renforcer la densification au sein de l'enveloppe urbaine.						
Demandes de modifications de zonage :						
CHA011	LIGONAT A.	AK116 AK165 AK117 AK113	163 364 2196	UHa N A	UHa UHa UHa	Demande de passage en zone constructible
GrandAngoulême : Les parcelles AK113 et 117 sont en partie en zone N du PLU en vigueur et passent pour partie en zone A du PLUi-M. La zone urbaine reprend l'enveloppe urbaine autour du bâti. Le classement en zone constructible de l'Ouest du terrain constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						

Commission d'enquête : La demande n'est pas nécessaire pour les parcelles AK116 et 165 qui sont déjà classées en zone U. L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif au passage de la parcelle AK113 d'une zone A vers une zone U est justifié. Une telle extension ne peut être acceptable, afin de respecter les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.						
WEB072	RENAUD François	D1928-1048- 1049-1050- 1051-1052- 1055-1056	5526	UA	UB	Demande de requalification en UB pour raisons d'intérêt public : risque avéré de sécurité si absence de recul, intérêt de sécurité déjà reconnu et approuvé par les élus de la commune lors du bornage de ces parcelles. (Déclaration de division accordée le 01/08/2025, confirmant la vocation d'évolution du foncier).
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone UHa du PLUi-M arrêté, où les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou en limite des emprises publiques. L'implantation en recul peut être autorisées notamment lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière ou pour tenir compte de la configuration de la parcelle. La parcelle dont il est question est située hors du noyau ancien des Rassats. Elle peut dès lors être reclassée comme le tissu pavillonnaire environnant en UHb, secteur au sein duquel les mêmes dispositions que celles de la zone UB s'appliquent. Avis favorable						
Commission d'enquête : Ce changement de zonage est justifié pour des raisons de sécurité routière, la demande de modification a recueilli un avis favorable de GrandAngoulême. Cette réponse est donc tout à fait appropriée et permettra une implantation des constructions en recul de la voirie ou des emprises publiques.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
CHA001	MOREAU M. et Mme	F1818	env. 3000	A	UHb	Demande de passage en zone UHb pour vente et division de la parcelle en 3 ou 4 lots constructibles.
GrandAngoulême : Passage de Nj (partie non construite) et Ub (partie construite) dans le PLU en vigueur, à zone A (partie non construite) et UHb (partie construite). La superficie du terrain en zone A dépasse 3000 m ² et nécessiterait une OAP. Le terrain est dans une situation de deuxième rideau sur une urbanisation linéaire avec un accès étroit qui ne permet pas d'organiser une urbanisation cohérente. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui prévoit les développements urbains dans le cadre d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême et des justifications apportées démontrant l'incompatibilité avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, d'une extension ponctuelle de l'urbanisation dans ce secteur.						
CHA002	BOUTENEGRE	B1149	6508	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (réseaux présents + bus) pour répondre aux besoins croissants de logements...
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A, terrain agricole cultivé. Son urbanisation représenterait une poursuite d'une urbanisation linéaire contraire au PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête estime également que cette modification en extension sur des terres déjà classées en zone A au PLU en vigueur, n'est pas acceptable car elle contribuerait à un étalement urbain linéaire.						
CHA004 WEB050	RAYNAUD M. et Mme	AE 115 AE117	2700	A	UHa	Demande à récupérer légitimement un terrain constructible en 2010, électricité installée... (parcelles au sud de TARTASONNE, à proximité d'une zone pavillonnaire).

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Le terrain est situé dans la partie extension pavillonnaire du village de Tartassonne et non au sein du bâti ancien où il aurait fait corps avec l'urbanisation. Dans ces parties extension, l'enveloppe urbaine a été définie autour des seules parcelles bâties pour ne pas conforter l'étalement urbain. Le terrain est en dehors de cette enveloppe urbaine. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, afin de limiter l'étalement urbain. Cependant cette demande semblait légitime et une modification de zonage aurait permis de densifier entre des constructions en extension déjà présentes.						
CHA005	BROCHARD M. et MME	F20	2452	A	U	Demande de zone constructible pour projet familial (dent creuse, CU années 80, réseaux, accès...).
GrandAngoulême : Le terrain est situé dans la partie extension pavillonnaire linéaire du bourg et non au sein du bâti ancien où il aurait fait corps avec l'urbanisation. Dans ces parties extension, l'enveloppe urbaine a été définie autour des seules parcelles bâties pour ne pas conforter l'étalement urbain. Le terrain est en dehors de cette enveloppe urbaine. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, afin de limiter l'étalement urbain. Cependant cette demande, déjà située dans une extension pavillonnaire à proximité du bourg aurait permis de densifier l'urbanisation déjà existante.						
CHA007-1 COU004 CHA034 COU019	DELVAL Alain	AM 61 AM 62 AM 63	8950	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible de 3 parcelles. COU004 : demande uniquement AM 62 (2852 m²). CHA034 et COU019 : demande uniquement AM61 (3196 m²).
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Les parcelles AM62 et 63 sont cultivées. Le terrain est impacté en limite Est par une bande de 33 mètres incluse dans la SUP I1 autour de la canalisation de gaz. Parcelles hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de diminuer de 51% la consommation d'espace alors que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande a été déposée plusieurs fois lors de l'enquête publique par différents modes de contribution (courriers, dépôts sur le registre...) et par plusieurs personnes de la même famille (Cf. CHA015, COU007, CHA016). la commission d'enquête souligne qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une même contribution plusieurs fois par différents modes de participation : Tous les modes de participation à l'enquête publique bénéficient d'une prise en compte identique. L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et correspond aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il est donc tout à fait logique de ne pas permettre une extension de l'urbanisation au village de Chez Couprie, étant donné la nécessité de conforter en priorité le bourg (centralités) et de réduire la consommation d'espace. De plus, ces parcelles sont concernées en partie, par la servitude (I1) relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Ces parcelles sont déjà classées en zone agricole au PLU en vigueur et le PLUi-M les classe, à juste titre, en zone agricole protégée (Ap) pour des motifs paysagers.						
CHA015 COU007	HIDDIS Marie-Christine	AM 63	2903	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible.
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à zone Ap (PLUi-M). Parcelle hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la commission d'enquête contributions CHA007-1, COU004, CHA034, COU019 Avis défavorable justifié par le nécessaire confortement des centralités, réduction de la consommation d'espace et parcelle impactée en partie par la servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.						
CHA016	DELVAL Daniel	AM62	2852	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible.

GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Les parcelles AM62 et 63 sont cultivées. Impacté en limites Est par une bande de 33 mètres incluse dans la SUP I1 autour de la canalisation de gaz. Parcelles hors les murs du village de Chez Couprie en extension de l'urbanisation alors que le PADD prévoit le confortement des centralités. Nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la commission d'enquête contributions CHA007-1, COU004, CHA034, COU019 Avis défavorable justifié par le nécessaire confortement des centralités, réduction de la consommation d'espace et parcelle impactée en partie par la servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz.						
CHA007-2 CHA033 COU016	DELVAL Alain	D1091 D1094	14988 3435	A	Uhb	Demande de passage en zone constructible CU en 2016 sur D1091 pour projet de vente et création d'un lotissement : division en 9 lots sur 10988 m².
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en extension de la partie pavillonnaire du village des Rassats contigu à l'ancienne RN141. Sur ce village il a été choisi de densifier des espaces centraux avec une zone à urbaniser au lieu de poursuivre des extensions urbaines sur le milieu agricole. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande a été déposée plusieurs fois lors de l'enquête publique par différents modes de contribution (courriers, dépôts sur le registre...). La commission d'enquête souligne qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une même contribution plusieurs fois par différents modes de participation : Tous les modes de participation à l'enquête publique bénéficient d'une prise en compte identique. La commission d'enquête comprends les choix opérés par GrandAngoulême et la nécessaire limitation des extensions urbaines ; néanmoins ces parcelles accueillent déjà des constructions et la parcelle agricole se trouve ainsi enclavée par les habitations et la proximité d'un ensemble pavillonnaire. Cette demande de modification et le projet de création d'un lotissement mériteraient d'être reconsidérés afin de densifier l'urbanisation de ce secteur.						
CHA045	BRUNET Michèle	D1091	14988	A	Uhb	Demande de passage en zone constructible pour vente et construction d'un lotissement possible (réseaux et accès à proximité).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en extension de la partie pavillonnaire du village des Rassats contigu à l'ancienne RN141. Sur ce village il a été choisi de densifier des espaces centraux avec une zone à urbaniser au lieu de poursuivre des extensions urbaines sur le milieu agricole. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cf. réponse de GrandAngoulême et analyse de la commission d'enquête contribution CHA007-2/CHA003/COU016 La commission d'enquête recommande de réétudier cette demande, qui lui semble acceptable afin de densifier le secteur.						
CHA008 COU006	DUFOUR A. SCI ADHEMARD	AV 48	2531	A	Uhb	Demande de passage en zone constructible (réseaux présents, dent creuse, CU positif en 2015) Projet de construction de maison individuelle pour retraite.
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à A (PLUi-M). Vaste terrain arboré qui crée une coupure d'urbanisation entre les dernières parcelles du village et la propriété au bâti ancien au Nord classée en zone naturelle. La grande taille du terrain, son caractère boisé et naturel excluent la notion de dent creuse. De plus le foncier est très en contrebas de la route départementale dans une combe ce qui pose des questions d'écoulements d'eaux pluviales et d'accès difficile en remblai sur la voie départementale. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Les éléments apportés par GrandAngoulême justifient l'inacceptabilité de cette demande de modification de zonage en vue d'un passage en secteur constructible. Néanmoins la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du passage en zone A (au lieu de N au PLU en vigueur) étant donné le caractère boisé et naturel de cette parcelle ?						
CHA011-1	LIGONAT A.	AK113	2196	A	UHa	Demande de passage en zone constructible de la totalité de la parcelle.

GrandAngoulême - contribution CHA011 : Les parcelles AK113 et 117 sont en partie en zone N du PLU en vigueur et passent pour partie en zone A du PLUi-M. La zone urbaine reprend l'enveloppe urbaine autour du bâti. Le classement en zone constructible de l'Ouest du terrain constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif au passage de la parcelle AK113 d'une zone A vers une zone U est justifié. Une telle extension ne peut être acceptable, afin de respecter les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.						
CHA017	BOULESTIN-KERVAN Michèle	AC69	4670	A	UA ou UB	Demande de passage en zone constructible.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain déconnecté du bourg dans une coupure d'urbanisation. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Effectivement cette parcelle, bien que située à proximité du bourg, apparaît déconnectée de l'urbanisation (présence d'un corridor boisé) et la modification de zonage constituerait une extension et une consommation d'espace non souhaitable.						
CHA022	MICHELOT Indivision	C1087 C1090 partie	5625 env. 2800	A	UHb ou UHa	Demande de passage en zone constructible C1087 en priorité en dent creuse projet de 2 lots avec un acquéreur accès par 1088 (1 acquéreur pour construire des garages).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Sur le village de la Prévôtterie il a été choisi de densifier l'urbanisation existante avec la zone 1 Aub définie au cœur de l'espace résidentiel. Les extensions urbaines sont privilégiées autour du bourg et il faut respecter la réduction de 51% de consommation d'espaces prévue par le PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême permet de comprendre les choix opérés par la collectivité : extensions urbaines à privilégier autour du bourg et réduction de la consommation d'espace. Cependant, la demande présentée était cohérente et non totalement déconnectée du bâti existant avec des accès possibles et un projet de construction de garages. Le passage d'une partie de la parcelle C1090 permettrait le comblement d'une dent creuse. La commission d'enquête invite la collectivité à reconsidérer cette demande et à vérifier l'absence de rétention foncière sur la zone 1Aub définie au cœur du village de la Prévôtterie, ainsi que la faisabilité de l'opération au regard de la servitude I1.						
CHA025 WEB171	COURLIT Yvan COURLIT Carmen	AR17	2754	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (parcelle en dent creuse, sans intérêt agronomique). Demande le passage en zone constructible dans l'intérêt de la commune et du territoire et présente un dossier de 3 pages en PJ soulignant l'incohérence du classement en zone A (CU 2019 en PJ 2, présence des réseaux et accès, pas de valeur agronomique, parcelle en friches...) Demande des explications sur le classement en zone U des parcelles en vis à vis : AR25 et AR26 : différence de classement inadmissible, incompréhensible et sans fondement.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les deux parcelles contiguës AR 17 appartenant à M. Courlit et la AR 14 sont trop vastes pour constituer une dent creuse. Dès lors, leur urbanisation constituerait une extension ponctuelle inorganisée contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La contribution WEB171 indiquait qu'elle annulait et remplaçait la contribution CHA025. Au vu du parcellaire, la parcelle AR17 n'apparaît pas totalement déconnectée du bâti existant, bien qu'elle ne puisse être considérée réellement comme une dent creuse. L'intégration de cette parcelle au secteur constructible ne semble pas totalement incohérente : La commission d'enquête invite GrandAngoulême à reconsidérer les limites de la zone UHb dans ce secteur du village de la Prévôtterie.						
CHA030	BRUNET Michelle	F65 F66 F2190	7130	A	UHb	Demande de passage en zone constructible

GrandAngoulême : Le terrain classé en zone N du PLU en vigueur est reclassé en zone A du PLUi-M. Terrain qui n'est pas en continuité avec les parties bâties qui sont très linéaires. Extension qui ne permettrait pas un aménagement intégré et cohérent en continuité avec le village. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Seule une petite partie de ces parcelles est attenante à la zone urbanisée et le refus de cette extension est justifié par GrandAngoulême, dans un objectif de cohérence et de continuité avec la forme urbaine du village.						
CHA032-2	ROUHIER Daniel	F68	1768	A	UHb	Demande de passage en zone constructible de la parcelle F 68 et de l'ensemble l'enveloppant pour projet de lotissement.
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone N du PLU en vigueur est reclassé en zone A du PLUi-M. terrain qui ne s'inscrit pas au sein d'une centralité, d'un village mais représenterait une extension urbaine dans un milieu agricole dont l'urbanisation serait incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande est à rapprocher de la contribution CHA030 dans le même secteur où un projet de lotissement avait été envisagé en 2018, puis abandonné suite au passage des parcelles concernées en zone N du PLU actuellement en vigueur. La commission d'enquête a entendu les arguments plaidant en faveur de la reprise de ce projet, néanmoins le refus de GrandAngoulême est justifié (extension en milieu agricole, terrain hors centralité, incompatibilité avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable).						
WEB031 CHA036	DOURDIN Guy	D1295 D1292	env. 1700	A	UHb	Demande de constructibilité avec un accès sur D2061 déjà en UHb (BIMBY), pas de vocation agricole de ces parcelles.
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins dans le PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). La parcelle est en deuxième rideau dans un contexte d'urbanisation linéaire. Elle est cependant entourée de bâti et peut être considérée comme une dent creuse. Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette demande est en effet acceptable, car la parcelle est bien entourée de parcelles bâties et elle dispose d'un accès. Il est donc logique de modifier le règlement graphique.						
CHA037	RICHON Michel	AR19	env. 2000	A	UHb	Demande de passage en zone constructible d'une partie de la parcelle afin de construire une maison pour le petit fils (accès, réseaux...)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain exploité dont une ouverture partielle à la constructibilité constituerait une exception ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements de l'urbanisation que sous la forme de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême indiquant l'incompatibilité d'une exception ponctuelle (même pour une seule maison) avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.						
CHA038	CHASTAGNOL Sylvie	F1589	3250	A	UH	Demande de passage en zone constructible (réseaux, arrêt bus en face, entourée d'habitations, accès routier, aucune utilisation agri, répond aux orientations du PADD...).
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. La situation de ce terrain bien insérée dans le tissu bâti ne pose pas de problème de constructibilité. Une OAP en densification sera élaborée. Avis favorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable de GrandAngoulême tout à fait logique et justifié. Le règlement graphique sera donc à modifier.						

CHA039-2	CHASTAGNOL Jean-Pierre	OH1128 OH1129 OH1130	5616	Ap	U/OAP	Ces parcelles sur la route du Maine Joizeau font partie d'un ensemble de 12400 m² en bordure de route, avec tous réseaux et entourées de parcelles bâties. Urbanisation permettrait la continuité bâtie entre le bourg et la RD, et éviterait la création d'une OAP en extension. Suggère de créer une OAP sur une profondeur < à celle des terrains les plus longs (profondeur de la 1137).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain dans une coupure d'urbanisation non contigu d'une parcelle bâtie qui n'est donc pas en continuité de l'enveloppe urbaine. Le PADD prévoit de plus de réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable justifié de GrandAngoulême ; elle estime que cette demande ne peut être acceptée pour ces parcelles effectivement en discontinuité du bâti existant et en raison de la nécessaire réduction de consommation d'espace.						
CHA039-3	CHASTAGNOL Jean-Pierre	AC68 AC92	7278	A	2AU	Au lieudit Chez Mirande, terrain bien orienté, près du bourg, avec accès, permettrait de rééquilibrer l'habitat futur à l'ouest du bourg (réseaux à proximité) ferait un total de 12000 m² avec AC 69)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrains qui sont hors les murs du bourg et sur des parties pentues. La topographie pour la partie sud, l'espace cultivé et la haie qui sépare ce terrain du cœur de bourg pour la partie Nord empêchent de considérer que ces parcelles puissent, en étant urbanisées, constituer des extensions du bourg. bien intégrées en termes d'insertion paysagère à ce dernier. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels et agricoles. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié du fait notamment de la coupure végétale et de la configuration des lieux ne permettant pas une bonne intégration paysagère d'une extension urbaine sur ces parcelles, ainsi que de la nécessaire réduction de la consommation d'espace prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable.						
CHA039-4	CHASTAGNOL Jean-Pierre	AC62-63-89- 91-162 et 163	env.7790 m²	A	2AU	pense qu'il serait judicieux de placer en zone U future ces terrains (avec ceux cités dans le point n°3)
GrandAngoulême : Confer réponse du point -3.						
Commission d'enquête : Le refus de cette demande est justifié tout comme celui indiqué au point-3, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas envisageable, même à plus long terme.						
CHA041	BRONCY Lucette	H2083	2372	Ap	1AUb	Demande de passage en zone constructible
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain qui forme une dent creuse et fera l'objet d'une OAP en densification. Avis favorable						
Commission d'enquête : Ce terrain présente bien toutes les caractéristiques d'une "dent creuse" et il est identifié en centralité. Il est donc tout à fait logique d'accepter cette demande. Le règlement graphique sera donc à modifier.						
CHA048	FOUCAUD Dominique et Fabien	B1539	5871	A	UHb	Demande que cette parcelle redevienne constructible (dent creuse, réseaux, bus...)

GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur et identifié en intégralité en Espace Boisé Classé. Le PLUi-M arrête le reclasse en zone A. Le terrain n'est bordé à l'Est que par une construction isolée et représente par sa superficie une coupure d'urbanisation d'autant plus qu'il est en partie arboré. Il ne peut donc être assimilé à une dent creuse et n'a pas été choisi, au regard de la réduction de la consommation d'espaces prescrit par le PADD comme un secteur d'extension. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême relatif à l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle est justifié. Néanmoins la commission d'enquête d'interroge sur le reclassement de ce secteur en partie arboré en zone A et elle estime que le zonage N serait plus cohérent comme au PLU actuellement en vigueur.						
WEB015	JUBEAU Christophe	B 1552 B 1548	802	A	UHb	Demande de passage en secteur constructible pour projet de construction afin d'accueillir parents âgés, présence des réseaux, accès et insertion dans tissu résidentiel constitué.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain jouxtant un corridor de boisement de la TVB, identifié en EBC dans le PLUi-M. Terrain qui constituerait une extension ponctuelle de la tache urbaine contraire au PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême. Cependant, elle souligne que l'ouverture à l'urbanisation de cette petite superficie, bien qu'en extension, semblait bien s'insérer dans le parcellaire de cet ensemble pavillonnaire et n'aurait pas impacté le corridor de boisement situé sur les parcelles voisines.						
WEB023	BOULESTIN Michèle	AC 69 AC 68 AC92	4669 4579 2698	A	UHa	Demande de constructibilité pour ces parcelles proches des habitations.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Le terrain est au sein d'espaces de prairies en discontinuité avec les parties urbanisées. Sa constructibilité serait donc incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : D'autres demandes de passage en secteur constructible ont également été déposées dans le cadre de cette enquête, cependant l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié en raison de la discontinuité de ces parcelles avec les parties urbanisées. Cette modification ne serait donc pas compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.						
WEB044 COU008	MOREAU Julien	D1320 D1321	3000 9600	Ap	UHa	Demande de passage en zone constructible pour projet de lotissement avec 15 lots de 660 à 750 m², secteur les Frauds, projet répondrait aux objectifs de densification du PADD (friches, valeur agro limitée, réseaux...)
GrandAngoulême : Le terrain en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M. Le terrain est déconnecté du village des Frauds dont il ne peut assurer une continuité. De plus le PLUi-M prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Ce projet de lotissement et la modification de zonage correspondante ne peuvent être acceptés en raison d'une déconnexion de ces terrains avec l'enveloppe urbanisée du village des Frauds et de la nécessaire réduction de consommation d'espace.						
WEB114	JOUANNET Vincent	E851 E251 E252 E253 E254	280 1212 780 2780 1002	A	U	Demande de passage en zone constructible pour vente en terrain à bâtir pour installation de familles (Plan projet de 4 constructions en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village (parcelles situées au sud-ouest du hameau "Les Maisonnnettes").

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain dans un grand espace agricole ne se rattache pas à un village, une entité bâtie. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Ces parcelles ne se situent pas "au milieu" d'habitations, quelques-unes sont présentes (notamment à l'est, au hameau des Maisonnettes) mais sans être rattachées à un village. Il s'agit d'une zone classée en A comme au PLU en vigueur et cette demande ne peut être acceptée, même si les objectifs de redynamisation du hameau sont tout à fait pertinents.						
WEB115	JOUANNET Vincent	E259 E262	2960 22540	A	U	Modification de zonage pour projet de vente en terrains constructibles pour y installer des familles (plans en PJ en 2 phases, création de 13 puis 3 lots) n raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Le terrain se trouve au sein d'un renforcement de corridor de la TVB et n'est bordé que par deux constructions isolées. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié, notamment par un corridor à préserver et l'absence de rattachement à une enveloppe urbaine constituée. Cette demande ne peut être acceptée, même si les objectifs de redynamisation du hameau sont tout à fait pertinents.						
WEB125	TISSERAUD Françoise	AE114 AE116	2750	A	U	Demande de passage en secteur constructible en raison de la présence de réseaux, desservies par voirie, accès et entourées de maisons. PJ2 CU négatif du 29/08/2025
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Outre les parcelles 114 et 116 de la demanderesse, la parcelle 13 à l'Ouest n'étant pas bâtie, nous n'avons pas de continuité d'urbanisation sur cette partie Ouest de Tartassonne. C'est la raison pour laquelle les parcelles 114 et 116 n'ont pas été considérée comme étant une partie de l'enveloppe urbaine qui n'a intégré que les espaces bâtis. De plus les parcelles 115 et 117 ne sont pas non plus urbanisées. Une décision favorable reviendrait à remettre en cause les critères de la délimitation de l'enveloppe urbaine. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête ne partage pas tout à fait l'analyse de GrandAngoulême, car si effectivement la parcelle 13 n'est pas bâtie, celle-ci n'est pas contigüe à la parcelle 114. Les parcelles 114 et 116 sont bien entourées de parcelles bâties et classées en UHa (parcelle 110 à l'ouest de la 114 et 17 à l'est de la 116, parcelles au nord 24 et 25). Ainsi les parcelles 114 et 116 pourraient être considérées en "dent creuse", et elles représentent une sorte d'enclave dans un secteur pavillonnaire qui pourrait être densifié. La commission d'enquête invite GrandAngoulême à réexaminer cette demande qui semble acceptable.						
WEB144	GIBAUD Yves	AP82 AP83 AT119	2564 2198 8169	Ap	UHb UHb OAP	Demande de passage en zone constructible : AP 82 et AP 83 : parcelles forment une dent creuse car entourées de maison Dans le cadre de l'OAP, souhaite aussi que la parcelle cadastrée AT 119 située "Champ de la Fue" devienne constructible afin de faire un lotissement (nombre de lot pas encore défini). La voirie de ce lotissement pourra par la suite être rétrocédée à la commune de Brie. erreur sur la section cadastrale indiquée dans la contribution : il s'agit de la AT 119 et non AP.

GrandAngoulême - concernant le terrain constitué des parcelles AP82, 83 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain en extension urbaine dont l'urbanisation ne pourrait prendre que la forme d'une zone à urbaniser. La délimitation de cette dernière n'est pas envisageable au regard de l'orientation du PADD consistant à réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux dix années précédentes. La commune de Brie dispose déjà des espaces permettant de répondre à ces besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable de GrandAngoulême justifié. Cette extension urbaine sur des espaces agricoles ne peut être acceptée et serait contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AT119 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Ce terrain agricole ne peut être retenu en zone à urbaniser sous peine de contrevenir à l'orientation du PADD consistant à réduire de 51% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers alors que Brie dispose déjà des surfaces permettant d'assurer les besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable de GrandAngoulême justifié. Cette extension urbaine sur des espaces agricoles à protéger pour des motifs paysagers ne peut être acceptée et serait contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Par ailleurs, comme l'indique GrandAngoulême d'autres surfaces sont prévues pour répondre aux demandes de logement.						
COU003 -1	VILLARD-BASSET Valérie	OH 793	3098	A	UB	Demande de passage en zone constructible
GrandAngoulême : Terrain non contigu à l'urbanisation et surtout dans la partie basse de la vallée, au milieu d'un vaste espace agricole et donc désolidarisé en termes de paysage du bourg. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande ne peut effectivement être acceptée du fait de la situation de la parcelle non attenante au bâti du bourg.						
COU003 -2	VILLARD-BASSET Valérie	AK 93 AK 94	1598 1599	A	UHb	Demande de passage en zone constructible
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). Terrain en dehors de l'enveloppe urbaine d'une superficie trop réduite pour accueillir une véritable urbanisation organisée qui serait en tout état de cause consommatrice d'espaces et nécessiterait de compenser par le déclassement d'un autre secteur. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême et entend les arguments présentés. Cependant la demande ne semblait pas totalement illégitime au vu du parcellaire et de la nette coupure opérée par la haie entre le village et les vastes espaces agricoles au nord-est. Ainsi la commission d'enquête s'interroge sur le reclassement de ces parcelles en zone A, le zonage N ne serait-il pas plus adapté (comme au PLU en vigueur) ?						
COU003 -3	VILLARD-BASSET Valérie	AK 65	2933	A	UHb	Demande éventuelle de passage en zone constructible
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain au milieu d'un vaste espace agricole à conserver conformément aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : En effet, cette parcelle est située au sein d'un espace agricole et rattachée uniquement sur quelques mètres à la zone urbanisée. La modification de zonage en vue d'un passage en zone constructible n'est pas acceptable conformément aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.						
DIG016	PETIT Didier et Isabelle	AK99	480	A	UHb	Demande que la parcelle devienne entièrement constructible
GrandAngoulême : La partie Nord du terrain, classée en zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur, est reclassée en zone A dans le PLUi-M arrêté. En effet son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. La partie Sud insérée dans le bâti reste constructible. Avis défavorable						

Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable, néanmoins sur cette petite parcelle la différence n'est pas très lisible entre la partie insérée dans le bâti et celle qui en serait exclue. Vu la configuration du parcellaire la limite aurait pu être légèrement modifiée. Une partie du terrain reste effectivement en secteur constructible, néanmoins la commission d'enquête s'interroge sur le reclassement du fond de jardin en zone A, le zonage N ne serait-il pas plus adapté ?						
SSA022	VALERY Yveline	D892	env.1990	A	Uhb	Demande que la parcelle reste en intégralité en zone UB et ne devienne pas une zone agricole car un garage y est construit.
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur à zone A (PLUi-M). Terrain en deuxième rideau. La parcelle est dans une coupure d'urbanisation, elle n'est pas contiguë d'une parcelle bâtie et se situe donc hors enveloppe urbaine telle que définie par le PADD et détaillée par le rapport de présentation. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable de GrandAngoulême, néanmoins ce refus semble incorrectement justifié, puisque la parcelle est bien contiguë aux parcelles bâties voisines. De plus ces parcelles sont identifiées en centralité. L'inclusion des fonds de jardin permettrait des opérations de BIMBY (Build in My Backyard = construire dans mon jardin). Enfin, il aurait été utile d'expliquer qu'une parcelle bâtie (présence d'un garage ou d'une maison) ne doit pas être obligatoirement classée constructible et qu'une parcelle classée en zone agricole ne sera pas obligatoirement cultivée ou cultivable (Cf. jurisprudence du conseil d'état.3 juin 2020 – requête 429-515).						
GAR029	BAYOUX Mme	D1785	env. 1000	Ap	Uhb	Demande une modification de zonage et le passage en secteur constructible sur une partie de la parcelle.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. La parcelle n'est pas située au sein du village des Frauds et son urbanisation contribuerait à un mitage de l'espace. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié vu la situation de la parcelle dans un espace agricole à protéger pour des motifs paysagers.						
GAR030	GONNORD-FAYE Maryse	AN25 AN26 AN18	12025 10908 10697	Ap	Uhb	Demande que ces parcelles deviennent constructibles comme au précédent PLU car il s'agit de dents creuses au milieu d'une zone urbanisée.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. Le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Les terrains considérés auraient constitué une consommation d'espace supplémentaire au-delà de celle pouvant être mobilisée sur le territoire de Brie. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Si effectivement aucun changement de zonage n'a été réalisé entre le PLU en vigueur et le PLUi-M, ce classement en zone agricole Ap (zone agricole à protéger) suscite les interrogations de la commission d'enquête, car ces parcelles sont enserrées dans le bâti, au sein d'une centralité, et à proximité d'une zone UX ? la commission d'enquête comprend que d'autres secteurs ont été définis sur la commune pour répondre aux besoins de logement, mais ces terrains semblent pourtant remplir tous les critères relatifs à une obligation de densification au sein des enveloppes urbanisées et des centralités.						
DIG053	RATINAUD Michelle	F13	937	A	U	Demande de constructibilité.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. La parcelle est toute en longueur, elle ne constitue pas une dent creuse et son urbanisation ponctuelle serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme au projet d'aménagement et de développement durable (parcelle étroite et linéaire, partiellement boisée, en extension...)						

WEB190 WEB191 Doublon	LESENNE Baptiste	F244	12529	A	Uhb	Demande de passage en zone constructible (secteur LE MAINE JOIZEAU) motivée par la desserte routière départementale, les réseaux à proximité, terrain en continuité du tissu urbain existant, proximité des écoles, commerces, services, arrêt de bus... Propose que ce terrain soit destiné à la construction d'habitat individuel afin de répondre aux besoins en logements.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Grand espace agricole qui représenterait une extension urbaine dans un secteur qui n'est pas central par rapport aux pôles de la commune. De plus le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espace de 51% et les besoins en logement de la commune de Brie sont satisfaits par les surfaces ouvertes par le PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme au projet d'aménagement et de développement durable (parcelle de plus de 1 ha en milieu agricole non situé dans une centralité, en extension du bâti existant, et développement linéaire le long de la toute départementale ...)						
WEB204	HERAUD Jean-Claude	AN197 AN255 AN258	2369 7831 3361	Ap	Uhb	Demande de reclassement (secteur LES FRAUDS) des parcelles AN 0197 (jardin), AN 0255 et AN 0258 en zone U en raison de leur absence de vocation agricole et signale qu'une partie de la parcelle AN255 et la parcelle AN258 étaient occupées par les bâtiments du centre équestre des Frauds, aujourd'hui démolis : les parcelles ont été décapées et remblayées avec des terres provenant d'un ancien moto-cross et n'ont donc absolument pas de vocation agricole (tout comme l'extrémité de la parcelle D1839 : carrières du centre équestre).
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain en extension du village des Frauds dont l'ouverture à l'urbanisation ne peut être envisagée quand le PADD prescrit une réduction de consommation d'espace de 51% et les besoins en matière d'habitat pris en compte sur la commune par les différents secteurs constructibles du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié, néanmoins la commission précise que la représentation de la centralité définie par le SCoT-AEC figurait en partie sur ces terres (AN197), il conviendra de corriger le règlement graphique comme GrandAngoulême s'y est engagé suite à l'avis de la DDT. Enfin, ces parcelles sont classées en secteur agricole à protéger (Ap) notamment pour des motifs paysagers ; et il est utile de rappeler que ce n'est pas parce que des parcelles sont classées en zone agricole qu'elles sont cultivables ou doivent être cultivées. Cela est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat.						
WEB252	LAILLOT-VALERY Yveline	D892	env. 2000	A	Uhb	Demande d'apporter la correction nécessaire au plan de zonage concernant 1/3 de la parcelle D892 dans le village des FRAUDS : retour à une zone constructible de type pavillonnaire (et non agricole) étant donné que son garage construit il y a une trentaine d'années s'y trouve. En PJ : demande de PC de 1992, certificat de conformité, plan parcellaire, rapport d'expertise de 2007 TGI, photo
GrandAngoulême : Passage de zone Uj (secteur spécialisé de jardins) dans le PLU en vigueur à zone A (PLUi-M). Terrain en deuxième rideau. La parcelle est dans une coupure d'urbanisation, elle n'est pas contiguë d'une parcelle bâtie et se situe donc hors enveloppe urbaine telle que définie par le PADD et détaillée par le rapport de présentation. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié. Il conviendra cependant de corriger le règlement graphique afin que le secteur de centralité commerciale ne se superpose pas avec la zone A. Il convient de préciser que ce n'est pas parce qu'une parcelle est classée en zone agricole qu'elle est cultivable ou doit être cultivée (Cf. jurisprudence du Conseil d'Etat).						

Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA032-1	ROUHIER Daniel	G1204	7470	N	U	Demande de passage en zone constructible : 6 constructions possibles avec prise en compte partie boisée.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'Ouest du terrain boisé est inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Terrain qui ne constitue pas une dent creuse mais dont la construction représenterait une extension urbaine ponctuelle contraire au PADD (p 23). Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié : la parcelle est en partie boisée et en extension de l'urbanisation existante (même si la demande indiquait prendre en compte cette partie boisée). La commission d'enquête précise que cette parcelle est concernée par un emplacement réservé de la commune (aménagement de voirie) et de l'autre côté de la route une OAP économie et équipement est programmée pour accueillir des équipements sportifs communaux.						
CHA039-1	CHASTAGNOL Jean-Pierre	OH588 OH589	3723	N	UB/OAP	Demande de modification de zonage pour répondre aux besoins de constructibilité à BRIE . Ces parcelles disposent de tous les réseaux et un classement en zone U éviterait une urbanisation en extension et permettrait de "boucher les trous" (esquisse jointe d'un projet de lotissement + 1 parcelle contigüe pourrait compléter ce projet : 10 lots de 259 m² en moyenne avec panneaux photovoltaïques, espace commun, espace de retournement pour les pompiers...). D'autres parcelles contigües appartenant à d'autres propriétaires pourraient être constructibles et ainsi porter à 14500 m² l'ensemble à urbaniser.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La situation de ce terrain bien insérée dans le tissu bâti ne pose pas de problème de constructibilité, la haie présente étant à préserver. Elle est seulement limitée par la nécessité de réduire la consommation d'espace de 51% par rapport aux 10 ans précédents. Le terrain couvrant plus de 2500m² serait bien à décompter en artificialisation s'il était aménagé pour la construction et également en consommation d'espaces naturels. Si sa constructibilité était retenue il faudrait la compenser par le retrait d'un autre espace constructible. Avis défavorable dans cette attente						
Commission d'enquête : En effet, le projet présenté est tout à fait pertinent et représente bien une urbanisation en densification conforme aux objectifs du PADD. Il a déjà été indiqué précédemment (Cf. CHA039-0) que la commune s'interroge sur l'opportunité de permuter un secteur en extension avec ces parcelles H588 H589. La commission estime que cette solution est tout à fait appropriée et regrette qu'elle n'ait pas été envisagée avant l'arrêt du projet de PLUi-M et présentée lors de cette enquête publique.						
CHA046	DURIEU Catherine	D1066	3123	N	UHb	Demande de passage en zone constructible afin de la vendre (réseaux au bout de la parcelle D1064 constructible et sert d'accès à la D1066).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain étant situé en zone N du PLU de Brie, son ouverture à l'urbanisation aurait constitué une consommation d'espaces NAF alors que cette dernière est limitée par le PADD. Un autre secteur a été privilégié sur les Rassats qui peut accueillir une opération d'aménagement d'ensemble organisée ce que ne permet pas le terrain objet de l'observation qui est réduit en superficie et tout en longueur. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié ; effectivement la configuration de la parcelle ne permet pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'accueillir plusieurs habitations.						

WEB110 ORA002	JOUANNET Vincent	E852 E185	16 878	N	U	Demande de constructibilité pour projet en zone N d'un logement insolite autonome (installation d'une famille) dans une annexe du vieux four à pain classé élément du patrimoine pour redonner une valeur esthétique et communautaire au terrain, relancer les fêtes de village autour du four à pain. (Photos en PJ) + observation orale lors d'une permanence à CHAMPNIERS sur la photo ne correspondant pas avec l'état actuel : pièce du règlement écrit sur les éléments du patrimoine page 53.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Ua du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, comme l'ensemble du hameau des Maisonnnettes, lequel ne compte pas assez de constructions et de logements pour correspondre aux critères des villages classés en zone urbaine tels que définis dans le SCoT et le PADD du PLUi-M. Une photographie actualisée serait utile en substitution de celle figurant dans le PLUi-M arrêté Avis défavorable						
Commission d'enquête : Le projet de réhabilitation d'une annexe et de création d'un logement autonome semble intéressant, mais le hameau des Maisonnnettes ne peut effectivement pas être classé en zone U. La réponse de GrandAngoulême aurait mérité plus de précisions au sujet du règlement de la zone N et des possibilités éventuelles d'extension ou de création d'un logement ? La photographie du four à pain doit être actualisée dans le règlement écrit (inventaire du patrimoine).						
WEB111	JOUANNET Vincent	E1561 E1027 E191	619 373 2400	N	U	Demande de passage en zone construction pour une construction sur la parcelle E191 et accès sur les E1561 et E1027(Plan en PJ) en raison de sa proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "en prolongation" des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village : "les Maisonnnettes".
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB. Il s'inscrit en extension du hameau qui ne correspond pas aux critères du village constitué classé en zone urbaine. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis de GrandAngoulême est justifié, vu que le hameau des Maisonnnettes ne regroupe pas assez d'habitations pour être considéré comme un village et classé en zone U.						
WEB112	JOUANNET Vincent	E1655 E203 E204	2252 2220 1878	N	UHb	Demande de passage en zone constructible pour une projet de 5 logements (Plan en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "en prolongation" des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village "Les Mougnauds".
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB à l'Ouest. La construction sur ce terrain serait génératrice d'une urbanisation linéaire en extension incompatible avec les orientations du PADD qui la proscriet et ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable						
Commission d'enquête : l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.						
WEB113	JOUANNET Vincent	AT26 AT27	691 1127	N	UHb	Demande de passage en zone constructible pour vente en terrain à bâtir pour installation d'une famille (Plan en PJ) en raison de la proximité avec la route nationale, entreprises, commerces, bus ; "terrain au milieu "des habitations, permettrait de rajeunir et de redynamiser le village.

GrandAngoulême : Au sein d'un corridor de boisement de la TVB, le terrain, boisé, est classé en zone N dans le PLU en vigueur comme dans le PLUi-M arrêté. La préservation des espaces boisés est une des grandes orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié (terrain boisé à préserver).						
SSA006	IMBAUD Guy	E1624	5350	N	Uhb	Demande modification de zonage (parcelle en dent creuse entourée de parcelles constructibles en UA).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain cultivé au Sud des Frottards constituerait une extension ponctuelle de l'enveloppe bâtie contraire aux orientations du PADD. Elle serait de plus consommatrice d'espace agricole alors que cette dernière doit être réduite de 51% et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Ce terrain en extension partiellement attenant au bâti existant ne peut être considéré comme "dent creuse".						
SSA044	ALONSO Louis	H1931	10520	N	U	Demande une zone constructible sur une partie de la parcelle au sud du village de VERRIERES pour réaliser une habitation sur la partie accessible par le chemin existant. Indique qu'il existe déjà des bâtiments agricoles sur la parcelle et qu'il possède également les parcelles voisines H157, H158 et H159 (basse-cour, chevaux).
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. A noter que le hameau de Verrières est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté dans la mesure où il ne correspond pas aux critères du village constitué à inscrire en zone urbaine au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié. Une construction d'une maison n'est pas autorisée, même à proximité du hameau de Verrières car il ne comporte pas un nombre suffisant d'habitations pour être considéré comme un village et classé constructible.						
Demandes diverses :						
WEB025	ALHASSAN Edith	—	—	—	—	Aménagements nécessaires pour la sécurité routière dans le secteur Les Rassats + nuisances sonores RN141 (+ question sur feroutage)
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 15 du POA (« revoir la réglementation des voies structurantes »). Les demandes de traitement de la rue Claude Bonnier et celle de réduction du trafic PL sur la RN141 seront transmises aux gestionnaires de ces voies. Pas de modification des documents PLUi-M.						
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est satisfaisante et confirme la prise en compte de ces enjeux dans le programme d'orientations et d'actions du plan de mobilités.						
Information sans demandes ou questions particulières :						
CHA069	DEBRIS Catherine et ROUMAGNAC F.	OH1108	—	—	—	Venue se renseigner sur la constructibilité de la parcelle.
GrandAngoulême : Le terrain est situé en zone agricole protégée du PLUi-M arrêté.						
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique.						
CHA018	BROCHARD Christian	H777 H779	—	OAP 061-02	—	Consultation du dossier/ renseignements sur l'OAP.

GrandAngoulême : Sans objet.						
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique.						
CHA023	GARA Mme et son fils	AT31	—	—	—	Prenne note du passage en zone constructible.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone constructible UHa du PLUi-M arrêté. Le zonage U a repris la tache urbaine qui inclut bien cette parcelle puisqu'elle est en continuité avec le village et bâtie. Avis favorable						
Commission d'enquête : Aucune réponse n'était attendue de la part de GrandAngoulême, les renseignements ont été donnés lors d'une permanence de l'enquête publique et ont été estimés satisfaisants par les propriétaires.						

CHAMPNIERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
CHA027	MAURELLET M.	—	—	—	—	Demande sur le règlement écrit au sujet des clôtures : clôture déjà installée par un voisin empêchant la circulation de la faune. Dispense de la loi 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ?
GrandAngoulême : Le PLUi impose dans les zones naturelles et agricoles des clôtures végétalisées laissant passer la petite faune. Lorsque les voisins de M. Maurellet se mettront en conformité avec la loi du 2 février 2023, ils devront respecter l'art L372-1 du code de l'environnement et le PLUi-M qui sont totalement concordants. Avis favorable						
Commission d'enquête : Le règlement du PLUi comporte des dispositions spécifiques sur l'implantation des clôtures pour chaque zone (A, N, U....) en conformité avec le code de l'environnement. Il n'existe pas de dispense : les clôtures dans les espaces naturels permettent la libre circulation des animaux sauvages.						
WEB158	TERRASSON DE MONTLEAU Guy-Amaury	—	—	—	—	Demande d'informations sur le règlement graphique, secteur La Buzinie (renseignements non présents sur la légende) : - " Linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme ». De quoi s'agit-il exactement ? ligne violette qui traverse une allée de tilleuls ? - élément du patrimoine n°5 ?
GrandAngoulême : La bande violette correspond à la prescription surfacique bande de recul (L111-6 du code de l'urbanisme : bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN10. L'étoile bleue n°5 correspond à un élément du patrimoine à préserver. Le numéro renvoie à l'inventaire du patrimoine, pièce 5-2b Inventaire du patrimoine. Le numéro 5 correspond, comme dans le PLU en vigueur, au Château de la Buzinie, ses dépendances et ses pilastres.						
Commission d'enquête : Les réponses apportées renseignent correctement ce contributeur. Des compléments seraient à apporter à la légende pour une meilleure compréhension par le public du règlement graphique.						
Demandes de modifications de zonage en zone U ou changement de destination :						
GAR057	LHOMME Philippe	AI192 AI384	—	UHa	Chgt de destination? Ou autre zone U	Demande de confirmation de prise en compte de sa demande de changement de destination d'anciens bâtiments agricole situés au 499, rue Jean Baptiste de la Péruse à CHAMPNIERS (La CHIGNOLLE) qui pourraient répondre à un projet d'entreprise ou de gîtes ou de création d'appartements pour la location. (perte de valeur si demande non prise en compte).
GrandAngoulême : Zone UA du PLU en vigueur, UHa du PLUi-M arrêté. Le changement de destination des bâtiments pour leur donner une vocation compatible avec la zone Uha est possible. Avis favorable						
Commission d'enquête : Il est tout à fait logique que des bâtiments existants puissent changer de destination s'ils n'ont plus de vocation agricole.						
Demandes de modifications de zonage en zone UX :						

WEB 187 Doublon COU053	SAS CHARENTE PERIGORD IMMOBILIER BERTRAND Barbara CHARENTE PERIGORD IMMOBILIER	BH 94-95- 96-97-98- 116-118- 120-124- 125-126- 127-128- 129-354- 443-445- 446-448- 449-450- 453-455- 457-536- 540-542- 600-605- 607-609-611	47631	UXia N Ap	UX	Demande de modification de zonage pour ces terrains propriété de la SAS Charente Périgord Immobilier situés au 39 rue des figuiers et loués à Airbus Flight Academy : souhaite pouvoir élargir l'usage des bâtiments à d'autres activités (pas nécessairement en lien avec la formation) en cas de départ du locataire actuel. + relève que les parcelles en UX de cette commune et juxtaposées à leur propriété ne sont pas en UXia. Parcelles situées en N et non en UXia : 450-457-446-448-449-450-457-605-607-120-118-116-124-125-126-127-128-129-354 en Ap : 611 en partie et 609 -120
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone UXia dans le PLU en vigueur le reste dans le PLUi-M arrêté. Il n'est pas souhaitable de développer une offre de logements familiaux sur ce secteur à dominante économique. L'hébergement lié à la formation au sens large et plus seulement à celle des pilotes sera conservée pour l'occupation par des étudiants. Les destinations possibles seront ouvertes en UXia. Avis favorable						
Commission d'enquête : la réponse de GrandAngoulême n'apparaît pas assez développée et précise. La demande de passage en zone UX de parcelles situées en zone N ou Ap est-elle acceptée ? L'avis favorable est-il donné pour un classement en UX ou le maintien en UXia ? Des bâtiments ont été construits pour loger les élèves de l'école Airbus Flight Academy : en cas de départ de cette école de pilotage d'autres étudiants pourraient effectivement être logés sur ce site.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
CHA003-2	CHABOT A. GENTIS P.	BE352-351- 327	8252	Ap	UB	Demande de passage en zone constructible (parcelles proches d'un quartier pavillonnaire au sud du bourg de Champniers, sud rue des Hiboux, accès par chemin des Hirondelles).
GrandAngoulême : Passage de zone A (PLU en vigueur) à Ap (PLUi-M). Terrains agricoles cultivés hors des murs du bourg et pour la parcelle 327 dans un cône de vue sur le grand paysage. Ces terrains ne s'inscrivent pas dans une continuité du bourg mais sur des points hauts cultivés qui ne permettraient pas une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage. Avis défavorable						
Commission d'enquête : la parcelle B327 est bien située dans une zone agricole déconnectée du bourg et son urbanisation n'est pas acceptable. En revanche, les parcelles BE352 et BE351 sont contigües à un quartier pavillonnaire, dans la continuité de l'urbanisation au sud du bourg de Champniers : Le refus de cette extension aurait mérité de plus amples justifications.						
CHA019-1	JARRIL M. et MME	ZE101 ZE110	env. 4000 env. 3000	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (changement partiel) Parcelles situées à VILLENEUVE.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. La parcelle ZE 101 ne touche que des constructions isolées. La parcelle ZE 110 abrite un espace cultivé. Le développement de l'urbanisation sur ces deux terrains représenterait une extension ponctuelle qui n'est pas compatible avec le PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable						

Commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié et correspondant aux objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Il n'y a pas eu de changement entre le PLUi en vigueur et le PLUi-M, néanmoins la commission d'enquête s'interroge la non-intégration des parcelles urbanisées situées au nord en continuité de l'urbanisation du village de Villeneuve classé en UHb (comme l'indique d'ailleurs la réponse suivante au point 2) ? Ces habitations situées au nord n'apparaissent pas isolées et si l'ensemble avait été inclus dans la zone UHb : une partie de la parcelle ZE101 aurait pu être incluse et rendue constructible.						
CHA019-2	JARRIL M. et MME	ZD21 ZD22	1640 18890	A	UHb	Demande de passage en zone constructible (changement partiel mais pas de précision sur la surface demandée). parcelles situées à VILLENEUVE
GrandAngoulême : La partie urbanisée peut être effectivement étendue aux parcelles contiguës construites, dans la mesure où il existe une continuité avec le village classé en UHb. Avis favorable						
Commission d'enquête : Effectivement la parcelle ZD21 est en continuité de l'urbanisation existante et son intégration au secteur UHb est acceptable. Quant à la parcelle ZD22, la demande portait sur un changement partiel sans toutefois préciser la surface demandée : il conviendrait de préciser la surface intégrée au secteur UHb.						
CHA026 COU046	GOUDY MME	BH746	env. 250	Ap	UB	Demande extension de la partie constructible pour implantation plus harmonieuse d'une maison (rue des petits ducs). Joint un plan au courrier et demande une bande constructible de 10 à 12 m de profondeur.
La bande Sud du terrain en zone N du PLU en vigueur est reclassée en zone Ap du PLUi-M arrêté. Une partie de la parcelle non bâtie 746 est déjà inscrite en zone constructible et permet d'inscrire une nouvelle construction en densification. Les fonds de terrain forment une coupure verte utile à l'absorption des eaux pluviales notamment. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié par la nécessité de préserver le fonds du terrain utile à l'absorption des eaux pluviales.						
WEB008	DUBRE Martial	R577 R356	5018 5676	A	UHb	Demande de passage en secteur constructible au village de VILLENEUVE.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Terrain agricole. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur des terres agricoles. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Le refus de cette extension de plus de 1 ha sur des terres agricoles à l'ouest du village de Villeneuve est justifié par la nécessité d'éviter la consommation d'espaces agricoles.						
WEB033-1	TARDIEUX Jean-Claude	BE 316 BE332 BE 331 BE 328 BE 315	7867	Ap	UB	Propose un zonage UB en raison des demandes de terrains constructibles non satisfaites sur la commune (au sud-est du bourg de CHAMPNIERS).
GrandAngoulême : Passage de A et Ap dans le PLU en vigueur, à Ap dans le PLUi-M. Terrains cultivé. Parcelles déconnectées du bâti situées sur des points haut d'entrée de ville très perçus. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Ces parcelles ont été classées en secteur agricole à protéger (Ap) notamment pour des motifs paysagers et leur situation déconnectée du tissu urbanisé justifie, à juste titre, le refus d'un passage en secteur constructible.						

WEB090	LAVILLE Dominique	P933	NC	A	UHb	Demande de modification de zonage pour construire au-delà du garage et de la piscine existants afin d'éviter le déboisement du terrain (le haut de la parcelle ne peut être exploité en terrain agricole et serait plus adapté pour l'implantation du projet).
GrandAngoulême : Entièrement en zone A dans le PLU en vigueur, le terrain est reclassé en moitié Sud en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté (environ 34 mètres à partir de la limite latérale Nord de la parcelle 934). La future zone constructible n'ira pas au-delà de la piscine et du garage construits. Avis défavorable						
Commission d'enquête : En effet, il n'apparaît pas opportun de modifier le zonage de cette parcelle dont une partie a déjà été reclassée en secteur constructible par rapport au PLU en vigueur. Les limites de la zone UHb de cette parcelle sont alignées sur celles des parcelles voisines et cohérentes.						
WEB129	MAINGOURD André gérant SCI ARMI	P794 P795	env. 1500	A	UB	Demande d'extension de la zone UB afin de permettre d'ajouter une aile attenante au futur local commercial : école de coaching vocal et chant. (PC en cours d'instruction, début des travaux prévus fin 2025) ; terrain clôturé par un grillage depuis son acquisition en 1999.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie Est du terrain est classé en zone A. La partie constructible de la parcelle représente plus de 2000 m². L'agrandissement en zone urbaine permet seulement d'y inscrire la voie d'accès sur l'arrière de la parcelle et non de construire un bâtiment supplémentaire. Avis favorable						
Commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.						
GAR034	MARQUET Gérard représentant SAFIM	BE145	864	Ap	UB	Demande la constructibilité de tout ou partie de la parcelle.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. La parcelle est à l'extérieur de l'enveloppe du bourg de Champniers. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle déconnectée du tissu bâti et donc contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'urbanisation de cette parcelle n'est pas acceptable en raison de sa déconnexion du tissu urbanisé, l'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié et correspond bien aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.						
DIG049	MICHAUD Dominique et Pascal	R582	2530	A	UHb	Souhaite que la parcelle redevienne constructible comme auparavant car elle est entourée de parcelles bâties et à proximité des réseaux (parcelle située à VILLENEUVE et contigue à une zone U).
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, à la fois pour le terrain objet de la contribution (R582) que pour les terrains cités en exemple ZD49, 50, 51, 52). L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait une extension partielle du village qui devrait prendre la forme d'une OAP mais se heurterait aux orientations du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers alors que la commune de Champniers dispose déjà des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête comprend les choix opérés pour répondre aux besoins en logement de la commune de Champniers (surfaces majoritairement prévues au niveau du bourg et dans le cadre d'opération d'aménagement et de programmation) et le refus d'une extension partielle du village de Villeneuve. Néanmoins, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit (comme au PLU en vigueur) à ne pas classer en secteur constructible les parcelles bâties situées en continuité de l'urbanisation au nord de Villeneuve et citées dans cette contribution : ZD 49, 50, 51, 52 ?						
COU055	CHIRON Rachelle	BE51 BE52	3627 2334	Ap	UHb	Demande de passage en zone constructible (terrain directement accessible, inséré dans un tissu urbanisé, facilement raccordable aux réseaux...) afin de construire un logement adapté pour sa grand-mère et ainsi l'accompagner au quotidien dans un esprit de solidarité familiale.

GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Il est localisé en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle non compatible avec les dispositions du PADD qui ne prévoient des développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus il irait à l'encontre de la réduction de 51% de la consommation d'espace prescrit par le même PADD alors que les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLUi-M permettent de répondre aux besoins en logement de la commune. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte du refus justifié de GrandAngoulême, cette extension serait en effet non compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable : un autre terrain en densification doit donc être recherché pour ce projet de rapprochement familial.						
CHA056	VRIGNAUD Pierre	CA290	12793	A	U	Demande le passage en zone constructible du fait de sa proximité avec une zone déjà urbanisée (village de FONTENILLE), présence des réseaux et accès. Ce terrain pourrait être vendu pour créer un lotissement de plusieurs maisons.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain à Fontenille sur un grand espace agricole et proche de la RN 141 n'est pas adapté à une vocation résidentielle. De plus le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Plusieurs éléments justifient en effet le maintien en zone agricole de cette parcelle inadaptée au développement de l'habitat et donc l'avis défavorable de GrandAngoulême est logique et conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Bien que cette parcelle soit en dehors de la bande d'inconstructibilité liée à la route nationale, celle-ci reste néanmoins proche (environ 300 m) et l'urbanisation n'est pas souhaitable.						
CHA071	BOIREAU Bernard	BH534 BH207-621- 214-215- 217-482- 622 (partie)	2000 4743	Ap	UB ou UX	Demande une modification de zonage en UB ou UX. Pour la parcelle BH534 en s'alignant sur la limite de la zone UB contigüe (soit environ 2000 m²). Souhaite que toutes ces parcelles deviennent constructibles comme lors de leur achat : elles sont à proximité d'une zone constructible, ont un accès aux différents réseaux et font l'objet pour certaines d'une imposition sur les surfaces bâties.
GrandAngoulême : Zone agricole du PLU de Champniers et agricole protégée (Ap) dans le projet de PLUi-M. Cette activité pose des problèmes de cohabitation avec le tissu résidentiel environnant. Il n'est pas souhaité qu'elle puisse se développer. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Etant donné les problèmes de cohabitation signalés, la commission d'enquête comprends qu'il n'est pas souhaitable de modifier le zonage et notamment sur les parcelles BH354, BH214, BH215, BH217...en extension de l'enveloppe urbaine et classées en zone agricoles protégées (Ap) pour des motifs paysagers. la commission d'enquête souligne que les nombreux dépôts de matériaux sur ces parcelles dégradent déjà le paysage et l'entrée du bourg par la rue des Alouettes.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA003-1	CHABOT A. GENTIS P.	BD126-1088- 1089-128- 129-141	8829	N	UHa	Demande de passage en zone constructible (à proximité du village de Chez MARQUIS).
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La parcelle BD129 (400 m²) est concernée par un EBC. Ces terrains ne sont pas situés au sein d'un village mais dans un vaste espace agricole et naturel sans desserte adaptée. Avis défavorable au regard tant de leur situation que de la nécessité de réduction de la consommation d'espaces NAF.						
Commission d'enquête : Le refus de ces modifications de zonage est justifié effectivement par la nécessaire réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et par la localisation de ces parcelles en extension des espaces urbanisés.						

CHA006	JAVANAUD M. et MME	AW203-204	831	Ns	UHb	Demande de passage en zone constructible (Ns non justifié) acquisition de la parcelle AW204 pour accès à AW203 par impasse Paprika.
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à NS (PLUi-M). Terrains de jardins dans des secteurs humides proches du ruisseau de Viville en extension urbaine ponctuelle contraire au PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La zone humide identifiée ne concerne pas les parcelles AW203-204, elle est située plus au sud. La commission estime que cette demande d'extension réduite pourrait être acceptée.						
CHA014	GILLIBERT G.	BX 9 BX75 BX82	2978	N	UHb	Demande d'un passage en zone constructible pour édification d'un carport avec panneaux photovoltaïques (parcelle située à FONTENILLE)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Les parcelles arborées peuvent être considérées comme des dents creuses, entourés de constructions au Nord et au Sud. Avis favorable						
Commission d'enquête : L'insertion des parcelles dans le tissu urbanisé du village de Fontenille justifie l'avis favorable de GrandAngoulême.						
CHA043	BOIRON Corinne	BD57	286	N	UHb	Demande de passage en zone constructible afin de construire une petite maison (parcelle située aux TUILIERIES, impasse de l'ECHAUGUETTE)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Il s'agirait si le terrain était urbanisé d'une extension ponctuelle sur espace qui ne peut être caractérisé comme une dent creuse car il n'est pas complètement entouré de bâti sauf peut-être si les espaces boisés à l'Est étaient protégés et au regard de sa faible superficie. De plus le terrain est enclavé. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Ce terrain ne peut être considéré comme une dent creuse, et l'absence de réseaux et d'une voirie adaptée justifie le refus d'une extension de l'urbanisation sur cette petite parcelle.						
WEB041	GIRAUDET Quentin	BT 232	env. 700	N	UHb	Demande de passage en zone constructible sur une partie de la parcelle.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : la moitié Ouest du terrain reste en zone N. Elle est en partie impactée par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la N10. La construction de ce terrain constituerait de plus une extension ponctuelle incompatible avec le PADD qui exige des opérations d'urbanisation organisées pour les extensions urbaines. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié notamment par la bande d'inconstructibilité liée à la route nationale. Cette extension ne peut donc être acceptée et serait incompatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. La commission d'enquête estime que le zonage de cette parcelle dont le tracé est aligné sur celui des parcelles voisines est donc tout à fait adapté.						
WEB033-2	TARDIEUX Jean-Claude	BE 76 BE 31 BE 32	5291	N	UB	Propose un zonage UB en raison des demandes de terrains constructibles non satisfaites sur la commune.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M, zone N. Terrains boisés, corridor de boisement de la TVB (parcelles BE31 et 32) situés dans une grande coupure naturelle. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié ; ces demandes de modification ne peuvent être acceptées en raison de leur localisation déconnectée des espaces urbanisés et de la présence d'espaces boisés à protéger.						

SSA048	LADRAT Claude	BI507	780 2467	N A	UHB	Demande le passage en zone constructible d'une parcelle située à proximité d'autres parcelles déjà construites et réseaux présents (tout à l'égout, eau, électricité, tél, bus scolaire...). Parcelle attenante à une zone UHB rue des figuiers au sud de FONTANSON.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N pour la partie le long de la rue des Figuiers ; zone A pour le fond de terrain. La façade sur voie de la parcelle sur la rue des figuiers est trop étroite pour inscrire une construction proche de la voie dans un espace qui pourrait s'adapter à une dent creuse d'autant plus que on se situe dans un carrefour. La construction serait donc réalisée en retrait et prendrait place dans un espace agricole. Ces terrains constitueraient une extension ponctuelle de l'urbanisation contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable suffisamment justifié et correspondant aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable						
WEB029	BERTRAND-DROGOU Cécile	BI 193	env. 1400	N	1AUb	Sollicite l'intégration de l'ensemble de la parcelle BI 193 à l'OAP 078-14 rue des Sureaux : risque d'enclavement, entretien ? (Les ROSSIGNOLS/secteur LES CHAUVAUDS)
GrandAngoulême : OAP 078_14 rue des Sureaux. Les limites de l'OAP ont été fixées en prenant en compte les obligations de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 51% fixées par le PADD. La partie constructible de l'OAP ne peut être en conséquence étendue. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte des choix opérés et des obligations de réduction de consommation des espaces naturels conduisant à refuser d'étendre cette OAP. Selon les plans, un chemin existe au nord permettant d'accéder au reste de la parcelle non incluse dans l'OAP afin de l'entretenir, mais la commission d'enquête comprend que cette petite superficie peut constituer une charge d'entretien pour les propriétaires : une réflexion serait à mener sur l'intégration de cette partie de parcelle à l'opération d'ensemble mais sans l'artificialiser, en proposant par exemple la plantation d'un bosquet.						
Demandes relatives aux OAP :						
CHA042	ROUSSET Christian	OAP 078-13	—	1AUb	AP	Riverain conteste l'OAP en raison d'un fort dénivelé du terrain, ligne à haute tension, petit bois avec faune et avifaune sauvage, accès dangereux sur la route...
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Ap du PLU en vigueur, est effectivement reclassé en zone 1AUb du PLUi-M, pour permettre à la commune de répondre aux objectifs de constructions de logements sociaux imposés par la loi SRU. Il n'inclue pas de parties boisés et l'OAP prévoit des haies arbustives au contact de l'espace agricole et naturel. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette opération a effectivement été programmée en réponse aux obligations de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) et un objectif minimum de logement sociaux a été fixé à 75%. La réponse de GrandAngoulême ne fait pas mention du fort dénivelé du terrain : selon le dossier, la déclivité descendante du Sud vers le Nord est d'environ 10 à 15 m de dénivelé. L'axe de ruissellement Sud/Nord a fait l'objet d'une prescription environnementale et doit être préservé. Au sujet de la dangerosité de l'accès sur la route des Petits Ducs, il est envisagé de mutualiser l'accès, si possible, avec l'opération adjacente : cette solution permettrait en effet de réduire le nombre d'accès sur cet axe très fréquenté.						
Autres demandes de modifications de zonage liées à l'activité agricole :						
CHA062	ROUYER Michel	CA10	10707	N	A	Demande la modification du zonage et le passage en zone agricole car ce terrain sert de plateforme de compostage depuis très longtemps et une partie est cultivée.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain qui a déjà un usage de compostage agricole. Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette demande est acceptable et justifiée afin d'adapter le zonage à la vocation et à l'usage agricole de cette parcelle.						

GAR055-1	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie					Exploitants agricoles "ont subi" 3 PLU successifs : parcelles réservées par la commune, enclavement, pression politique insupportable vécue comme du harcèlement. Les enfants projettent de s'installer en agriculture. Demande un classement favorable pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, leur développement et l'installation des enfants. Si le maintien de l'activité agricole et l'installation demeurent une priorité du PLUi, il semble que ce ne soit pas le cas pour la commune de Champniers ? Concernant ces exploitations le projet de PLUi est totalement en contradiction avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT : la levée des emplacements réservés est indispensable pour assurer la pérennité des deux structures et leurs développements futurs.
GrandAngoulême : Il est difficile de mobiliser des terrains adaptés à la construction de logements sociaux dans le bourg en raison de sa géographie dans une cuvette qui entraîne une impossibilité de construire en bas, en zone inondable, et en haut sur les coteaux souvent boisés. Les terrains mobilisés en zone à urbaniser sont des terrains en densification et donc prioritaires pour réaliser des programmes de logements sociaux. L'établissement public foncier Nouvelle aquitaine ne peut intervenir pour réaliser des acquisitions foncières au bénéfice de la commune quand les terrains affectés au logement social ne sont pas en densification urbaine.						
Commission d'enquête : Les explications de GrandAngoulême sont satisfaisantes et justifient l'absence de solutions existantes dans le bourg en raison de la configuration des lieux et des difficultés à trouver des terrains adaptés et nécessaires pour répondre aux obligations de la loi SRU en matière de construction de logements sociaux. Néanmoins, la commission d'enquête comprend également les enjeux inhérents à cette exploitation agricole (dont le siège est situé au cœur du bourg) et la volonté de pérenniser l'exploitation, de la développer et d'installer leurs enfants. Cette contribution comportait plusieurs points présentés ci-après.						
GAR055-2	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AR279 AR305 AR281	855 525 7164	N	A	Demande le passage en zone agricole et non en zone naturelle qui est moins restrictive. Souligne que plus de 10% de la SAU est en infrastructure agro écologique, ce qui est un record pour les exploitations de ce type en Charente.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N et 1AU (petite bande au Sud), est entièrement reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est concerné en partie haute par un corridor de pelouses sèches, repris en prescription surfacique dans le PLUi-M. Il est dans un milieu naturel au contact du site du Puy de Nelle au Nord. Le classement en zone naturelle n'empêche pas l'exploitation agricole. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Effectivement, l'activité agricole peut être poursuivie sur des terres classées en zone naturelle. Une modification du zonage n'est donc pas nécessaire et le zonage N est justifié.						
GAR055-3	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AR303	12660	1AU	1AU	Demande le retrait de l'emplacement réservé pour la construction de logements sociaux, mais le maintien en zone 1AU.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AUa dans le PLUi-M arrêté. Il est entièrement concerné par l'emplacement réservé n°11 pour réalisation de logements sociaux ou équipements collectifs, emplacement réservé indispensable à la réalisation des objectifs de logements sociaux pour un terrain bien situé au sein du bourg. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La demande de suppression de l'emplacement réservé et du maintien de la zone 1AU apparaît contradictoire. L'urbanisation maintenue entraînerait également une diminution de la surface agricole. Comme le rappelle GrandAngoulême l'emplacement réservé est indispensable afin de répondre aux objectifs de la loi SRU.						
GAR055-4	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP42	9926	NI et UE	Nt ou NI ?	Demande le retrait de l'emplacement réservé et suppression du classement probable en zone humide et le passage en zone NT ou NI pour la totalité de la parcelle. Quels sont les équipements publics envisagés sur l'ER n°13 ?

GrandAngoulême : Le terrain est classé en partie haute en UE et en partie Sud en secteur NI en limite du ruisseau de Champniers, dans le PLUi-M arrêté. Il est concerné par l'emplacement réservé n°13 pour réalisation d'équipements publics et par une zone humide probable. Ce terrain est nécessaire à la réalisation d'équipements publics en lien avec le sport pour permettre une extension du complexe sportif environnant (gymnase et terrains de foot), en fonction des besoins éventuels en matière de développement des activités sportives. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de l'avis défavorable et des justifications de GrandAngoulême concernant le zonage de ce secteur et les équipements publics envisagés, en adéquation avec les besoins du territoire.						
GAR055-5	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP43 AP44	7575 4476	Nt et UB	Nt et UB	Retrait de l'emplacement réservé et de la zone humide, maintien de la zone NT en partie basse et de la zone UB pour la partie haute (comme au PLU actuel de la commune)
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone Nk pour tenir compte d'un projet de camping à la ferme (au Nord) et UB (au Sud) du PLU en vigueur, est reclassé en zone Nt dédiée au tourisme et zone UB dans le PLUi-M arrêté. Il est en partie Nord proche du ruisseau de Champniers, concerné par une zone humide probable. L'emplacement réservé en zone UB pour les logements sociaux est nécessaire au regard des obligations de la loi SRU afin de mobiliser les quelques terrains adaptés au sein du bourg. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête estime qu'il serait nécessaire de vérifier la présence effective de la zone humide et de mettre à jour le plan de zonage en conséquence. Etant donné la configuration du bourg de Champniers et le peu de terrains adaptés et disponibles nécessaires pour répondre aux obligations de la loi SRU en matière de construction de logements sociaux, le maintien de l'emplacement réservé est justifié. Néanmoins, l'opposition des exploitants est compréhensible et cette contribution révèle la difficile cohabitation d'une activité agricole au sein ou à proximité des zones urbanisées.						
GAR055-6	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	BE116	24	A	UA ou chgt de destination?	Demande changement de zonage car petit bâti ancien classé en UA dans le PLU actuel pour permettre la construction d'un gîte : ce qui ne serait pas possible si le classement en A persiste.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Aux termes du règlement de la zone agricole, les gîtes et autres bâtiments liés à la diversification des activités agricoles doivent être réalisés dans l'emprise de l'exploitation or le bâtiment concerné par la demande est complètement isolé. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Effectivement compte tenu de l'isolement du bâtiment, et du règlement de la zone agricole cette demande ne peut être acceptée. Cependant ce petit bâtiment isolé ne pourrait-il pas être protégé au titre des éléments du patrimoine ?						
GAR055-7	ALLARD Jean-François et ARCHAMBAUD Nathalie	AP100	1995	UA	A et UA	Demande de conserver une partie en A (1046 m²) et le reste en UA (946 m²) comme au PLU actuel afin de favoriser l'extension du bâti agricole. Et la parcelle AP99 ? (En A au PLU en vigueur et classée en UA au PLUi)
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP100 (et également AP99) : Le terrain, en zone UA et A dans le PLU en vigueur, est reclassé en totalité en zone UA dans le PLUi-M arrêté. Il est dans un milieu urbain de centralité dense où de potentielles installations classées peuvent poser des problèmes de sécurité. Les bâtiments d'exploitation agricole sur les parcelles 422 et 423 sont bien inscrits en zone agricole. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est justifiée, mais la commission d'enquête comprend également la demande des exploitants et les problématiques liées au maintien d'une exploitation agricole qui s'est trouvée enserrée au fil des années au sein de l'enveloppe urbanisée du bourg de Champniers.						
Demandes relatives au plan de mobilité :						
WEB001	ANONYME	—	—	—	—	Prévoir des bus du côté de l'aéroport et la Chignolle + des pistes cyclables

GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). La demande d'aménagements cyclables sera relayée auprès des gestionnaires de voiries (commune et Département). La commune prévoit des emplacements réservés pour des cheminements piétons par les bois alors que l'aéroport a scindé le territoire en deux. Pas de modification des documents PLUi-M.						
Commission d'enquête : Les réponses de GrandAngoulême sont satisfaisantes sur ces demandes relatives aux mobilités sur la commune de Champniers. D'autres contributions font référence aux mobilités sur le territoire de l'agglomération et sont analysées dans un tableau de synthèse spécifique et relatif aux observations à caractère général.						
Information sans dépôt d'observations ou de questions particulières :						
CHA024	MOUTI Hamza		–	–	–	Consultation du dossier/ renseignements sur les projets dans le secteur des Tuileries.
GrandAngoulême : Sans objet.						
Commission d'enquête : Aucune réponse particulière de GrandAngoulême n'était attendue (les renseignements ont été communiqués lors d'une permanence de l'enquête publique).						
Demandes diverses :						
CHA010	RIVET M.	CH131	–	N	–	Demande une réponse claire sur la propriété de ce bien de village : Autrefois 13 propriétaires...accaparement illégal ?
GrandAngoulême : Ne concerne pas le PLUi-M et l'enquête publique.						
Commission d'enquête : Cette demande n'entre pas dans le champ de l'enquête publique.						

CLAIX

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB098	LUGOWSKI Stéphane	A 1741	1681	AU		Faire apparaître un chemin sur le règlement graphique
GrandAngoulême : La division des parcelles A1647 et 1741 n'apparaît pas (encore) sur le cadastre, donc ne peut pas non plus figurer sur le PLU en vigueur ou le PLUi-M arrêté. Le terrain fait partie de l'OAP 2.2 du PLU en vigueur, reprise dans le PLUi-M arrêté (OAP 101_03 Vallon du bourg). Un accès mutualisé est prévu rue de chez Marceau pour desservir entièrement la zone à urbaniser et éviter la multiplicité des accès sur la voie communale. Les zones à urbaniser ne peuvent l'être qu'à l'occasion d'opérations d'aménagement qui peuvent recouvrir tout ou partie du périmètre de la zone AU en compatibilité avec les orientations d'aménagement. Ainsi, une opération d'aménagement pourrait n'être conduite que sur ce terrain, à la condition de respecter l'accès prévu dans l'OAP. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : réponse conforme à l'état des lieux en l'attente d'une éventuelle opération d'urbanisation.						
Demandes de modification de zonage en zone U :						
GAR013 COU014	VINCENT Florence pour VINCENT Christiane	AB 1371 AB 1617	799 812	UB	U	Demande de retour à la constructibilité de la parcelle AB 1617 (la parcelle a pu être classée N par erreur lors des travaux d'élaboration du PLUi puis rectifiée sur le projet définitif)
GrandAngoulême : Le terrain est intégralement en zone constructible UB du PLUi-M arrêté, y compris la partie Est classé en zone N du PLU en vigueur.						
Avis de la commission d'enquête : conforme à la demande, dissipation de l'incertitude.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CLA002	BCEUF Damien	A 1954 A 1955	682 690	N	U	Retour de constructibilité telle qu'en 2014 pour réalisation d'un projet de logements locatifs
GrandAngoulême : Ce point est demandé par la commune, délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté : arbitrage en COPIL de validation des élus du 02/10/2025. Reclassement en zone urbaine uniquement des parties des parcelles non incluses dans la TVB (réservoir de boisement), soit 948,92 m².						
Avis commission d'enquête : demande partiellement satisfaite, en équilibre avec la protection de la trame verte et bleue.						
Demandes relatives aux OAP :						
ROU014	DUPAS Rémi					Défense contre l'incendie pour l'OAP 101_06
GrandAngoulême : "Il ne sera en effet pas possible de poser un poteau incendie DN 100 car son débit sera inférieur à 60 m³. Il y a cependant 2 solutions possibles pour protéger ce secteur : la pose d'une bache d'un volume adéquat pour le risque de défense incendie du village. Volume à définir avec les services du SDIS ; une solution hybride avec un PI DN 80 qui permettra d'apporter un premier volume d'eau et le complément avec une bache plus petite. Une étude sera menée en amont de l'ouverture à l'urbanisation du secteur et l'installation sera assurée par la commune."						
Avis de la commission d'enquête : demande prise en compte par GrandAngoulême, solutions à l'étude.						

Demandes diverses :						
CLA001	PEREZ Dominique Maire de CLAIX					Reprise des observations et compléments formulés par la municipalité lors du conseil municipal du 23/05/2025
GrandAngoulême : Cette demande formulée par M. le Maire de Claix ne peut être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique dans la mesure où le conseil municipal a rendu un avis sur le document arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : les éléments ont été préalablement communiqués à la communauté d'agglomération.						
WEB185	Mairie CLAIX					Copie du registre de la commune de Claix
GrandAngoulême : La demande de la commune de Claix ne peut pas juridiquement être prise en compte dans la mesure où le conseil municipal s'est prononcé sur le projet de PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : doublon des demandes CLA001 et CLA002. Cf. réponses supra.						

DIGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
DIG001	GAUTHIER Jacky	G0484 G0487	2225 1925	A A	U	G0484,0487 sont localisées en zone A et N du PLUev et A du projet de PLUIM. Demande constructibilité G0484 et G0487 car elles ne sont pas cultivables
GrandAngoulême : Passage de zone N et A (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). Précision : le hameau de la Forêt de Laurière est entièrement reclassé en zone A. Ce hameau ne correspond pas aux critères du village constitué qui peut être classé en zone urbaine, en application du SCot et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission adhère à l'argumentaire et à l'avis défavorable de GA.						
DIG003-01	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire CROIZET Gisèle	AB53 AB54 AB55 AB56 AB57 AB58	185 620 625 2183 4024 2670	Ap	U	Demande constructibilité AB53,54,55,56,57,58 car il considère que ce sont des dents creuses au centre d'un village. Ces parc sont classées en zone N du PLUev et en Ap du projet de PLUIM en raison de la qualité paysagère. AB55 m'appartient pas à RIVIERE Jean-Bernard
GrandAngoulême : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone Ap (PLUi-M). Ce terrain ne dispose pas d'une possibilité d'accès à une voie publique permettant de desservir une opération d'aménagement. Il est enclavé. La consommation d'espaces NAF est de plus limitée dans le PLUi-M conformément à la loi Climat et Résilience et au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET). Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Outre l'argumentaire de GA agréé par la commission, cette demande concerne 6 parcelles localisées au Nord du village, leur urbanisation constituerait un mitage important de l'espace agricole. La commission confirme l'avis défavorable émis par GA.						
WEB019	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire	AB332 OAP 119_09	8229	1AUb OAP	U	Change d'avis, dans WEB019 demande maintenant constructibilité "à brève échéance"
GrandAngoulême : Concerne l'OAP 119_09 rue de la Croix Chasseraud. Il n'y a pas d'échéancier affiché à court ou moyen terme sur cette OAP habitat en densification. La densification reste prioritaire par rapport à l'extension donc le terrain sera immédiatement ouvert à l'urbanisation une fois le PLUi-M en vigueur ce qui va dans le sens de ce que souhaite le requérant. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Reprenant à son compte l'argumentaire de GA, la commission émet également un avis favorable, qui acquiesce la demande effectuée par l'auteur de la contribution.						
DIG040	GAILLARD Laurence GAILLARD Bernard	AB378	8225	A	U	AB378 est classée en zone N du PLUev et A, également en zone humide. du projet de PLUIM. Demandent le classement de AB378 en zone constructible. Demandent les résultats et les implantations des sondages de zone humide effectués sur leur propriété.

GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone non constructible N dans le PLU en vigueur, est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. Les propriétaires ont reçu une fiche, la communiquer à Mme Gaillard. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la parcelle AB378, d'une superficie consommant un espace NAF important, jouxte une zone urbanisée. Les modalités de réalisation des sondages de zone humide sur cette parcelle n'ont certes pas fait l'objet d'une information satisfaisante pour ses propriétaires. Cependant, ils avèrent la présence d'une zone humide. Compte tenu de ces éléments, la commission confirme l'avis défavorable émis par GA.						
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
DIG036	BLAIZE Nadine	I0181(p)	(p)2036	N	U	I0181 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement d'une partie de sa parcelle lui permettant la construction d'une maison pour ses enfants
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. La parcelle est en extension ponctuelle du village de Cloulas. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD qui ne permettent des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement organisées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le PLUi en vigueur avait déjà classé cette parcelle en zone N. La commission fait le même constat que l'argumentaire exposé par GA. Elle confirme l'avis défavorable émis par GA						
GrandAngoulême - concernant un artisan paysagiste installé à Cloulas : En zone Uha la hauteur maximum est bien de 13m au point le plus haut de la construction. L'artisanat n'y est pas interdit. Les extensions de l'activité si elles interviennent seront instruites également au regard des nuisances potentielles.						
Avis de la commission d'enquête : La commission reprend à son compte le commentaire sur la pratique de l'artisanat en zone Uha développé par GA.						
DIG055-01	DOUILLARD Cédric	D772	81363	A	U	D772 est classée en zone A et pour 1/100 en UC dans le PLUev et le projet de PLUIM. Demande à conserver la partie UC en zone U
GrandAngoulême : Le PLUi-M arrêté maintien un zonage constructible sur cette partie (UHa). Néanmoins, elle sera déclassée en zone A à la demande de la commune qui a demandé le reclassement en totalité en zone agricole A au vu de la voie d'accès et du dénivelé du terrain (délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le Conseil municipal de Dignac a délibéré pour reclasser la parcelle en zone A, eu égard à sa voie d'accès et à son dénivelé. La commission confirme l'avis défavorable de GA						
Demande d'information						
DIG003-02	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Claire	AB332	8229		1Aub	Accord sur classement 1Aub et OAP 119-09 "Rue de la Croix Chasseraud" Dignac
GrandAngoulême : sans objet.						
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'accord concernant le zonage et l'OAP exprimé par les auteurs de cette demande.						
DIG015	GONZALES Robert	B0012 (p)		Nt	Nt	B0012 située en zone A et Nt. Souhaite conserver le zonage Nt.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en secteur Nt (reprise du secteur NI du PLU en vigueur) et A dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'auteur de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac. La commission confirme l'avis favorable émis par GA.						
DIG034	BLAIZE Nadine					Est venue s'informer sur le règlement de la zone Uha
GrandAngoulême : Sans objet.						
Avis de la commission d'enquête : cette contribution est une demande d'informations ne nécessitant pas d'avis de la commission.						
DIG047	EYDELY Serge	I233	5733	UHb	UHb	Est venu s'informer sur le zonage de I233 localisée en zone UHb du PLUev et du projet de PLUIM.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UC du PLU en vigueur est reclassé en zone UHb dans le PLUi-M arrêté. La partie Est se situe dans un massif boisé, réservoir de boisement de la TVB, où une autorisation de défrichement sera requise pour tout projet.						
Avis de la commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données à l'auteur de cette contribution lors de son audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac.						

Contribution ajoutée par GrandAngoulême

DIG012-01	MARANDAT Jacques ROLAND Jacques	C375 C374 C376				Demande de corriger l'erreur du zonage graphique concernant une haie positionnée sur A373 et A374 alors qu'elle se situe en C376.
GrandAngoulême : Un linéaire a effectivement été dessiné sur les parcelles C374 et 375, le long de la parcelle C376. Cette erreur pourra être rectifiée à l'approbation du PLUi-M, en changeant de plus le libellé : "haie" et non "espace boisé classé". Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : GA confirme et complète les informations qui avaient été données aux auteurs de cette contribution lors de leur audition par le CE au cours de la permanence en mairie de Dignac. L'erreur sera donc bien rectifiée comme le demandent les auteurs de cette contribution.						

DIRAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
DIG025	DUBOIS Anne	B1049(p)	3758	Ap	Uhb	B1049 est classées pour partie en zone Uhb, Ap et N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande la classification de la totalité de la parcelle en Uhb.
GrandAngoulême : Classé en zone N dans le PLU en vigueur, le fond Nord-Est du terrain est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Il est impacté en totalité par la servitude I1 de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations. La parcelle est bien en extension de ce secteur de Puyjaroux et a été classé en zone urbaine sur une partie de sa superficie dans la mesure où un espace boisé au Sud-Est peut représenter une limite physique du village. La partie constructible est déjà assez confortable en surface pour réaliser une construction. Si toute la parcelle était inscrite en zone urbaine on aurait plus de 3000m ² de droits à construire ouverts ce qui est incompatible avec le principe d'économie d'espace. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de la totalité de la parcelle entrainerait une consommation importante de l'espace NAF alors la partie constructible de cette parcelle est déjà "confortable" pour reprendre le qualificatif donné par GA. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
WEB162	PEQUEUX Bruneau	B1847 B312	2745 641	Ap/Uhb Ap/Uhb	Uhb	B1847 et B312 imbriquée sont classées pour partie en zone Uhb et Ap du PLUev et du projet de PLUIM. Aucun engin agricole ne peut y pénétrer Demande un classement de le la totalité de B1847 et B312 en zone Uhb
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le fond du terrain reste classé en zone Ap. L'extrémité Nord-Ouest du terrain est localisée en réservoir de boisement de la TVB. L'agrandissement de la partie constructible de la parcelle conduirait à une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoient de développement urbain que sous la forme de zone à urbanisée organisée. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le classement de ces deux parcelles est demeuré inchangé entre le PLUi ev et le projet de PLUi-M. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de la totalité de la parcelle entrainerait une consommation de l'espace NAF important alors que sa partie constructible est déjà confortable pour reprendre le qualificatif donné par GA. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
WEB168 COU070	DOYEN Rémy	A0970	2092	A	U	A0970 est classée en zone Ub du PLUev et A du projet de PLUIM. S'oppose fermement à la classification en zone A. Il liste les préjudices et les incohérences de ce classement en zone A. Demande le reclassement de A970 en zone Ub comme il l'a acheté en 2023.
GrandAngoulême : Le terrain se situe en zone Ub dans le PLU en vigueur. Le hameau du Pouyaud est reclassé en zone A du PLUi-M, dans la mesure où il présente peu de constructions et pas une organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales, constitué au sens du DOO du SCot et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA a reclassé le hameau de Pouyaud en zone A. En conséquence, la parcelle A0970, en zone Ub dans le PLUev, est maintenant classée en zone A, au même titre que les autres parcelles sur lesquelles existent déjà des habitations. Concéder la constructibilité à ces parcelles reviendrait à reconsidérer les orientations des DOO et PADD et augmenterait de manière significative la consommation de l'espace NAF. La commission émet un avis défavorable à cette demande.						

Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
DIG019-01	TRANCHET Marie Stéphanie	B1264 B1265 A374	8860 2384 3031	NS NS N	U U U	B1264 et B1265 sont classées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande la classification de B1264 et B1265 en zone U A374 est classées en zone Ub du PLUev et N du projet de PLUIM. Demande la classification en U
GrandAngoulême - concernant la constructibilité de la parcelle A374 : Au sein d'un réservoir de boisement de la TVB, le terrain, en zone Ub du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté, à l'instar de l'ensemble du hameau de Sauvignac. Ce dernier ne présente que peu de constructions, n'a pas d'organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales : il ne s'agit pas d'un village constitué au sens du DOO du SCot et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La parcelle A374 localisée en zone Ub dans le PLUev; a été reclassée classée en zone N, au même titre que les autres parcelles du hameau de Sauvignac, sur lesquelles existent déjà des habitations. Concéder la constructibilité à cette parcelle, de superficie importante, reviendrait à reconsidérer les orientations des DOO et PADD. Cela augmenterait de manière significative la consommation de l'espace NAF. La commission émet un avis défavorable à la constructibilité de la parcelle A374.						
GrandAngoulême - concernant les parcelles B1264, 1265 : Elles sont classées en zone NS dans la mesure où elles sont situées en zone inondable (Eaux Claires). La demande de constructibilité porterait sur le terrain A374 objet de la réponse ci-dessus.						
Avis de la commission d'enquête : Situées en zone NS et inondable ce deux parcelles ne peuvent être classées en zone constructible. Avis défavorable de la commission.						
WEB034 COU012	SEGUIN Sylvie DOUBLEAU Caroline	A0246	1825	N	U	A0246 est localisée en zone Ub dans le PLUev et en zone N dans le projet de PLUIM, recouverte pour partie d'un EBC. La parc. A0246 borde une zone pavillonnaire en zone A, une impasse longeant une zone N. Demande la constructibilité de A0246.
GrandAngoulême : En zone Ub et EBC en partie Sud dans le PLU en vigueur. Le hameau du Pouyaud est reclassé en zone A du PLUi-M, avec maintien de l'EBC en partie Sud du terrain. Le Pouyaud présente peu de constructions et pas une organisation de village autour d'un centre, un espace public, un carrefour de voies communales, constitué au sens du DOO du SCot et du PADD du PLUi-M. De plus, le terrain est impacté par la SUP I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La parcelle A0246 était classée en zone Ub du PLUev. GA l'a reclassée en zone N, car elle jouxte une zone N. Considérant les orientations des DOO et PADD, l'augmentation de la consommation de l'espace NAF, la présence de la SUP I1, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz, la commission donne un avis défavorable au même titre que GA sur cette demande.						
DIG051	LAPIERRE Muriel pour LAPIERRE Jérémie (fils)	C1385	6006	N	U	C1385 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. De plus C1385 est caractérisé en EBC sur toute sa superficie. Demande de constructibilité d'une partie de C1385
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N et prescription surfacique Espace Boisé Classé à l'Est. La partie Ouest du terrain ne constitue pas une dent creuse puisqu'elle n'est pas bordée par des constructions de part et d'autre. son urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui exigent que les développements urbains prennent la forme de zones à urbaniser organisées. Les contours de l'espace boisé classé doivent être revus. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : le classement de cette parcelle est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Cette parcelle est localisée au sein des zones N et Ap. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation, même d'une partie de parcelle, serait incohérente dans cette localisation. De plus, cela entraînerait une consommation importante de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
WEB124	GOUREAU Françoise épouse MOREAU	B2409	4376	N	U	B2798 est classée en zone UB du PLUev et UHb du projet de PLUIM. B2409 est classée en zone UB du PLUev et pour partie N et UHb projet de PLUIM. Demande la classification en zone UHb pour la totalité de B2409.
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone Ub du PLU en vigueur est effectivement reclassé dans sa partie Sud-Ouest en zone N dans le PLUi-M arrêté, dans la mesure où le terrain est inclus dans le réservoir de boisement de la TVB. Dans le cadre du dialogue avec la commune, la partie de la parcelle longeant la voie communale d'accès a été maintenue en zone urbaine. Il n'est pas envisageable sans porter atteinte à l'espace boisé qualifié de réservoir de boisement d'ouvrir à l'urbanisation tout le terrain. Avis défavorable						
La parcelle B2409 était classée en zone Ub du PLUev. Elle jouxte une zone N et une zone urbanisée. GA a reclassé sa partie Ouest en zone N, car c'est la partie qui jouxte une zone N. Considérant les orientations des DOO et PADD, l'augmentation de la consommation de l'espace NAF qu'entraînerait son urbanisation, la commission donne un avis défavorable, au même titre que GA sur cette demande.						
DIG028 WEB192	SEGUIN Martine SEGUIN Michel SCI Aux Petits Oiseaux	A0972 A0973 A0974 A0975	2211 2131 2776 2734	N	U	A972, A973, A974, A975 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Dans le cadre d'une succession en cours de règlement. Demandent la classification de leurs 4 parcelles en zone U.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLUi-M arrêté, tout comme dans le PLU en vigueur. Il est impacté par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations). Il s'agit d'une extension d'un hameau qui n'est pas au regard du faible nombre de constructions et de logements constitutif d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. De plus la consommation d'espaces naturels doit être réduite de 51% aux termes du même PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein de zones N et A. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de ces parcelles serait incohérente dans leur localisation. De plus, cela entraînerait une consommation excessive de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
WEB201 COU068	GOHIN Sabine	B1171 B1949 B2307	3987 1100 1426	NS NS NS	U U U	B1171, B1949, B2307 sont classées en zone N du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande la classification de ses 3 parcelles en zone U.
GrandAngoulême : Les terrains boisés sont classés en zone N du PLU en vigueur. Ils sont intégralement en ZNIEFF de type I. Les parcelles B2044, 1171, 2045 sont concernées par un Espace Boisé Classé du PLU et sont localisées au sein d'un réservoir de boisement de la TVB. Ces motifs conduisent à les classer en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La parcelle B 2309 et celles attenantes sont également boisées. Leur ouverture à l'urbanisation contreviendrait à l'orientation du PADD visant à protéger les espaces boisés et au SCoT qui les incluent en partie dans la trame verte et bleue. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein d'une zone NS. La commission adhère à l'argumentaire de GA. La demande d'urbanisation de ces parcelles serait incohérente compte tenu de leur localisation. De plus, cela entraînerait une consommation excessive de l'espace NAF. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
Demande de modification de zonage en zone A						

DIG024-01	TRANCHET Pascal	A255 A256	202965 4978	Ap	A	A255 et A256 sont classées en zone A du PLUev et Ap du projet de PLUIM, dont il conteste ce classement A, sur lesquelles il a un projet d'implantation photovoltaïque qu'il a modifié pour ne pas être visible de la route. Demande de reclassement en zone A de ses parcelles pour réaliser son projet
ROU054-01	FEROC Marion société Photosol					
GrandAngoulême : Le terrain en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Il est impacté en partie centrale par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations). Le terrain participe à un grand paysage de part et d'autre de la RD 104 qui permet d'appréhender tout le système de la vallée de l'Anguienne. Il est très perçu depuis cet axe de liaison important au Sud de l'agglomération ce qui a justifié son classement en Ap. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA fait ressortir dans son argumentation les raisons majeures qui ont présidées au classement de ces 2 parcelles en zone Ap. La commission agréée cette argumentation et donne un avis défavorable à un changement de zonage.						
WEB265-01	PLANCHE Guillaume Assos. L'Eschalou	C545		A	Nha	les 18 parcelles listées appartiennent à plusieurs propriétaires, mais majoritairement à GA. Elles sont localisées en zones UE, N et majoritairement en zone A. La demande consiste en les zoner en STECAL Nha. Ces diverses demandes font l'objet d'un projet d'ensemble qui nécessite de disposer de davantage d'informations pour formuler un avis.
GrandAngoulême : Zones N, A et UE du PLUi-M arrêté. Le massif boisé à l'Est du hameau est un corridor de boisement de la TVB, classé en zone naturelle. Les parcelles boisées doivent être maintenues en zone naturelle N. Un STECAL Nha selon l'évolution envisagé du règlement (modification du secteur Nhb de Marsac avec transformation en Nha) peut être envisagé sur le reste du site.						
Avis de la commission d'enquête : La commission souscrit à l'argumentation de GA pour maintenir les parcelles boisées en zone N. A l'instar de GA, elle considère qu'un STECAL Nha pourrait être envisagé en fonction de l'évolution du règlement, tel que la modification du secteur Nhb de Marsac en secteur Nha.						
Demande de modification de zonage en zone N						
WEB150	GAUDAIRE- THORE Tho. ROGER Lucie	C0618 à C0627 C0811 et C812		NS ou N	A	toutes ces parcelles ne sont pas aux noms de GAUDAIRE-THORE ou ROGER, mais à celui de BRANDIRAC. Ces parcelles sont toutes classées en zone Np, N ou A du PLUi et NS ou du projet de PLU-i -M et recouvrent une superficie de plusieurs hectares. Ces personnes se déclarent propriétaires au lieu-dit La Brande depuis 2023. Elles listent ces parcelles sans véritablement préciser si elles leurs appartiennent. Elles déclarent avoir un projet de créer une exploitation agricole de plantes aromatiques, médicinales et autres nécessitant de se doter de bâtiments de stockage, dont l'emplacement potentiel n'est pas mentionné. Demande de reclassement en zone A
GrandAngoulême : Le terrain est en intégralité localisé dans une ZNIEFF de type I et les boisements constituent des réservoirs de boisement de la TVB (à l'exception de parcelles 811p, 812p, 625p, 620p, 6323, 622, 621). Il est pour ces motifs classé en zone NS dans le PLUi-M arrêté, à l'exception des parcelles du villages des Brandes. Le classement en zone agricole des espaces non boisés est retenu afin d'encourager cette entreprise agricole. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : De façon à permettre la réalisation du projet agricole mentionné, le classement des espaces non boisés en zone agricole est agréé par GA. La commission donne un avis favorable à ce classement en zone A.						

WEB236	MERCIER Cécile LEQUERTIER Guillaume	B0016 B0017	10552 1242	Nm NS	Am	B0016 et B0017 sont la propriété de Mme COUTURIER Danielle et non pas des personnes se présentant comme futurs acquéreurs et donc actuellement non habilités à effectuer cette demande B0016 et B0017 sont classées en zone Np du PLUev et en zone Nm pour BOO16 et NS pour B0017 du projet de PLUIM. Demande de classement de B0016 en Am sur laquelle une bande Nt serait ajoutée.
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II, et en zone inondable de l'Anguienne. Le terrain, en zone NP du PLU en vigueur, est reclassé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Un secteur Am n'étant pas possible en périmètres Natura 2000. Un secteur touristique serait confronté aux difficultés liées aux enjeux environnementaux. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Les 2 parcelles étant localisées en zone inondables et intègrent le périmètre d'une zone Natura 2000. Des activités de maraîchage pourraient être effectuées sur la parcelle B0016, à l'exclusion de tout autre activité, en particulier relative au tourisme, dans un souci de préservation de l'environnement. La commission émet un avis défavorable au classement de la parcelle BO0016 en zone Nt.						
CHA064	GAYOUT Michel LECHEVILLER Hélène	A242 A243 A244 A245	17795	N N N NS	Nt Nt Nt Nt	A242, 243, 244 sont au nom de BOSSARD Jean-Paul et non de GAYOUT Elles sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. A245 est au nom de GAYOUT Michel Elle est classées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Demande le classement de ces parcelles en Nt dans le cadre d'un projet culturel et touristique
GrandAngoulême : Cette demande de classement en zone Nt au Pouyaud n'est pas formulée à l'écrit dans le registre. Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est impacté par les servitudes I3 (canalisation de gaz) et I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Il est en outre entièrement dans un réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le classement de ces parcelles est demeuré inchangé en zone N entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Ces parcelles sont localisées au sein de zones N et NS. La commission adhère à l'argumentaire de GA qui rappelle que le terrain est impacté par les servitudes I3, canalisation de gaz, et I1, maîtrise de l'urbanisation autour de ces canalisations. Elles ne peuvent pas prétendre à un zonage à vocation touristique. La commission adhère à l'argumentaire effectué par GA et à l'avis défavorable émis.						
WEB235	PATRAT Jean-Paul	B10 à B13 B1521	6504	NS	Nt	Demande le changement de zonage de B10, 11, 12, 13 et B1521 de NS en Nt
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II, et en partie en zone inondable de l'Anguienne. Le terrain, classé en zone NP du PLU en vigueur, est reclassé en zone NS du PLUi-M arrêté pour ces motifs. La parcelle B11 est dans un réservoir de pelouses sèches de la TVB ; la parcelle B11 est en zone humide avérée. Difficile dans ce contexte de sensibilité environnementale de créer une zone à vocation touristique. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement identique, en zone NS, entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Elles sont intégrées dans le périmètre d'une zone Natura 2000. Dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier de zone humide avérée et de pelouses sèches (B11), elles ne peuvent pas faire partie d'un zonage à vocation touristique, incompatible avec des enjeux environnementaux. La commission émet un avis défavorable au classement de ces parcelles en zone Nt.						

WEB256	PATRAT Véronique RAINAUD Gérard	B0014 B0015 (AZI)	878 1565	NS NS	Nt Nt	B0014 et B0015 sont localisées en zone Np du PLUev et NS du projet de PLUIM. Elles entrent dans l'AZI. Sont la propriété de la SCI la Grange de Baloché. Demandent un zonage Nt pour B0014 et B0015.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone NP du PLU en vigueur, est classée en zone équivalente NS dans le PLUi-M arrêté, dans la mesure où il est situé en zone inondable de l'Anguienne (AZI actuelle et projet de PPRI). Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement en zone NS identique entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Elles sont situées en zone inondable, et ne peuvent prétendre à un zonage à vocation touristique. La commission émet un avis défavorable au classement de ces parcelles en zone Nt.						
DIG045-02	GOTFREBSSEN Ivan Domaine du Châtelard	B00029	946	Nt	Nt	B0029 est classées en zone Nt du PLUev et du projet de PLUIM. demande d'extension du bâtiment existant sur 600m ² pour réaliser des 12 chambres supplémentaires de 19m ² sur 2 niveaux (plans joints)
GrandAngoulême : La nouvelle rédaction proposée par la commune dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté dispose que : l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, en lieu et place d'une limitation à 200 m ² dans le PLUi-M arrêté. Cette nouvelle rédaction sera soumise à la CDPENAF le 20 novembre 2025. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : le conseil municipal de Dirac a délibéré favorablement sur une nouvelle mouture du projet proposé. GA prévoit de le soumettre à la CDPENAF et donne un avis favorable à cette nouvelle mouture. La commission souscrit favorablement à ce projet d'augmentation des capacités d'hébergement touristique.						
demande de changement de destination de bâtiment						
DIG045-01		B00030 B00031	2979 2593	Nt Nt	Nt Nt	B0030 (localisation du Châtelard) et B0031, sont classées en zone Nt du PLUev et du projet de PLUIM (plans joints). demande de changement de destination d'une grange pour réaliser au niveau R0 une salle de séminaire et une piscine sur 420m ² . R+1: 10 chambres de 21m ² demande de changement de destination pour transformer des box à chevaux en chambres
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Nt. Trois bâtiments seront identifiés comme susceptibles de pouvoir changer de destination, suite à la demande de la commune (délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Les parcelles mentionnées ont un classement identique Nt entre le PLUev et le projet de PLUi-M. Soutenu par une délibération favorable de la commune de Dirac, le projet de changement de destination des 3 bâtiments reçoit un avis favorable de GA et de la commission.						
Demande relative au dossier d'enquête publique						
DIR001	SCHARTZWEBER Michel					commente le dossier d'EPU sur le boisement, sur les hauteurs de construction, sur les OAP, sur la densification, sur les volets roulants

GrandAngoulême - concernant le secteur des Ribondaines : Les espaces boisés sont en effet protégés par le PLUi-M à la suite de l'identification de la trame verte et bleue par le schéma de cohérence territoriale. Le régime du défrichement relève du code forestier et non du code de l'urbanisme. Le PLUi-M ne peut prévoir des dispositions sur le défrichement.						
Avis de la commission d'enquête : GA répond à cette question concernant la "mise à blanc" de trop nombreuses parcelles dans le secteur des Ribondaines. GA rappelle les références du régime de défrichement. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.						
GrandAngoulême - concernant la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel : Le PLUi-M, de jurisprudence constante ne peut imposer une procédure à lui seul qui ne soit pas déjà prévu par un texte. La matérialisation du terrain naturel dans une demande de permis de construire est déclarative. Le code de l'urbanisme n'impose pas un relevé de géomètre.						
Avis de la commission d'enquête : GA répond à cette question posée par le contributeur sur la hauteur des constructions par rapport au terrain naturel. GA mentionne les limites légales du PLUi-M. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.						
GrandAngoulême - concernant les OAP : L'économie d'espace passe par une gestion optimisée des secteurs constructibles. Il n'est plus envisageable de consommer 2000 m ² pour construire un seul logement quand la consommation d'espace doit diminuer de 51% par rapport aux 10 années précédentes. A partir de 2000 m ² on peut définir un cadre minimum pour accueillir des constructions de façon organisée.						
Avis de la commission d'enquête : GA en réponse à la question de ce contributeur, GA rappelle que les OAP ont été conçues en référence aux impératifs de gestion optimisée de la consommation d'espace constructible. La commission n'a pas de complément particulier à ajouter à cette réponse.						
GrandAngoulême - concernant la densification : La commune de Dirac comporte un parc de logements d'une commune rurale de première couronne. Les possibilités de densification sont plus réduites que celle des communes de la première couronne autour d'Angoulême. Les capacités de densification ont été utilisées sur le territoire de Dirac avec deux OAP, l'OAP n° 120_06 route de la Font Toussain, l'OAP n° 120_07 route de Roprie, l'OAP n° 120_08 Trotte chien également à Roprie plus les secteurs d'OAP des Maisons Blanches.						
Avis de la commission d'enquête : GA répond précisément à la question posée par le contributeur sur les secteurs qui pourront accueillir de nouvelles constructions à Dirac et cite les OAP qui y contribuent. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.						
GrandAngoulême - concernant les volets roulants : Les volets roulants sont interdits uniquement sur le bâti ancien sauf s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.						
Avis de la commission d'enquête : GA rappelle le règlement à la question posée sur les conditions d'interdiction des volets roulants posée par le contributeur. La commission n'a pas de complément particulier à y ajouter.						
Demande relative au PDA						
WEB166	anonyme					Demeurant dans le lotissement Champs de la Croix, à Dirac, déclare ne pas avoir de visuel sur l'église, faisant l'objet d'un projet de PDA. Mentionne que ce PDA "pénalise dans les constructions ou le choix des matériaux restreint et engendre énormément de documents pour une demande". Demande de ne pas subir ces contraintes. Après confirmation de la position du lotissement en section B de la zone UB, auprès de la mairie, le lotissement n'entre plus dans le périmètre de protection de l'église, il est exclu du PDA de Dirac.
GrandAngoulême : Le lotissement Champs de la Croix ne fait pas partie du projet de Périmètre délimité des Abords soumis à la présente enquête publique, voué à se substituer à terme au périmètre systématique des 500 mètres autour de l'Eglise Saint-Martial. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : Au vu du nouveau périmètre de protection, le PDA de l'église de Dirac, le lotissement Champ de la Croix est exclu de ce périmètre.						
Demande d'information						
WEB040-01	BIOJOUT Denis	B0016	10552	Nm	NmUHb	1. Demande info confirmation de changement de zone de B016 de Np à Nm. Ce qui est le cas ;
WEB040-02		A0130		UHb		2. Demande si A0130 est constructible. Ce qui est le cas.
WEB040-03		B2803	5812	OAP Dirac	OAP 1Aub	3. Demande si OB2803 fait partie OAP 120_011 de Dirac. Constitue OAP120_11 : Rue du Stade
GrandAngoulême - concernant la parcelle B16 : Le terrain, en zone Np du PLU en vigueur, est bien reclassé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur demande des précisions sur le changement de zonage de la parcelle B16. GA et la commission confirment cette modification.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle A130 : Le terrain, en zone Np du PLU en vigueur, est bien reclassé en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur demande des précisions sur la constructibilité de la parcelle A130. GA et la commission confirment cette constructibilité.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle B2803 : Le terrain, en zone Ap du PLU en vigueur, est bien reclassé en zone à urbaniser 1Aub dans le PLUi-M arrêté et concerné par l'OAP 210_11. Tout projet devra se conformer aux prescriptions du schéma d'aménagement de l'OAP que l'aménagement soit réalisé par le propriétaire, un géomètre ou un lotisseur. Le service instructeur de GrandAngoulême pourra accompagner le pétitionnaire pour les démarches administratives. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur demande si la parcelle OB2803 fait partie de l'OAP 120_11 de Dirac. GA et la commission confirment cette appartenance à l'OAP.						
DIG044	SICARD Jacques SICARD Cendra (fille)	A1387	7082	A/Uhb	A/Uhb	A1387 est classée pour partie en zone Np et U du PLUev et en A et UHb du projet de PLUIM. Sont venus s'informer sur la possibilité de constructibilité de A1387.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone Ub et Np du PLU en vigueur. Il est en totalité en ZNIEFF de types I et II et en bordure de périmètre Natura2000 (zone spéciale de conservation). Seule la partie Sud reste en zone constructible UHb dans le PLUi-M arrêté (environ 2300 m²)						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur demande des informations sur la constructibilité de la parcelle A1387. GA précise la localisation de la majeure partie de cette parcelle dans une ZNIEFF. Uniquement sa partie Sud, classée en secteur UHb dans le PLUi-M, est constructible sur 2300m². La commission confirme cette constructibilité de la partie Sud de cette parcelle.						
ROU053	LATOUR Bernard	A0049 B1973		A Ap		Demande info si A0049 et B1973 sont constructibles. Sont en zone A et Ap du projet de PLUIM.
GrandAngoulême : La parcelle A49 est classée en zone A du PLUi-M arrêté ; la parcelle B1973 est classée en zone Ap du PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur demande des informations sur la constructibilité des parcelles A0049 et B1973. GA précise que A0049 est localisée en zone A et B1973 en zone Ap. La commission mentionne qu'elles ne peuvent être constructibles.						

FLEAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
WEB009	BOUTIN Caroline	AI319 AI320	3941 270	N	U	Demande de constructibilité. Demande de modification de zonage de deux de nos parcelles cadastrées section AI 319 et AI 320 sur la commune de Fléac, actuellement classées en zone naturelle afin qu'elles passent en zone constructible. Argumentation des propriétaires : viabilisation possible qui densifiera une zone urbaine.
GrandAngoulême : Passage de zone Nj dans le PLUi partiel en vigueur, à N au PLUi-M. Nécessiterait une nouvelle OAP, consommatrice d'espaces NAF, sur un beau parc boisé qu'il est intéressant de conserver dans un environnement qui a connu une forte urbanisation depuis des décennies. De plus l'espace en zone N permet de maintenir le cône de vue sur le logis. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
GAR008	BOUTIN Caroline	AI319, 320		N	U	A sollicité GrandAngoulême et la mairie de Fléac afin que ses parcelles AI319 et AI320 deviennent constructibles. Demande faite le 10.10.2022, relancée à plusieurs reprises. Pas de réponse apportée. Mme constate que les parcelles voisines sont toutes constructibles et que de nombreux projets voient le jour sauf le sien. Considère que le refus de modification n'est pas justifié et est injustement rupture avec les autres habitants de Fléac.
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB009.						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
GAR35-1	MARQUET Gérard Représentant la SAFIM	AK17	20661	N	U	Demande constructibilité d'une partie de la parcelle AK17
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ces terrains n'est pas envisageable alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace. Le volume d'espace constructible est déjà mobilisé sur le territoire de Fléac et de GrandAngoulême. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SSA012	DEMEERSSEMAN Alain	AE37	3281	N	U	demande constructibilité Parcelle AE37 entourée de parcelles en zone UB constructible.

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est dans une grande coupure verte Nord Sud du PLUi-M déjà identifiée dans le PLU de Fléac. Il est de plus dans un second rideau par rapport au village articulé autour de la rue des Pins. Son urbanisation consisterait de surcroît à rapprocher l'habitat de la zone d'activités économique d'Euratlantique 3 alors que le PLUi-M notamment dans son approche urbanisme et santé évite ces possibles incompatibilités entre secteur résidentiel et activités industrielles. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
WEB161	BOUTIN Caroline	AI319		N	U	Fait suite à la demande de modification de zonage de la parcelle AI 319 à FLEAC. Comme indiqué aux enquêteurs, la demande de modification de zonage ne porte que sur une seule partie de la parcelle et non sur sa totalité. Joint le projet de plan de division de la parcelle AI 319 établi par un géomètre expert, afin que seule une partie de la parcelle devienne constructible.
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution WEB009.						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
DIG030	BECHIER Epouse BOUTIN Caroline	AI319	3941	N	U	Contribution liée GAR008 WEB009 WEB161 SSA007 Demande de constructibilité de la parcelle AI310 classée en zone N au projet de PLUi-M
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en zone UE. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.						
GAR014	DAIN Annick	AZ172	1334	N	U	Dépose un courrier et PJ pour demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AZ172
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLUi partiel ainsi qu'en élément de paysage à préserver. Au sein d'un corridor de boisement de la TVB, le terrain est maintenu en zone N du PLUi-M arrêté. Son urbanisation porterait atteinte à des espaces naturels. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
GAR035-1	MARQUET Gérard	AK17	20661	N	U	Demande constructibilité d'une partie de la parcelle AK17. Propose de céder gratuitement le reste de la partie.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ces terrains n'est pas envisageable alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace. Le volume d'espace constructible est déjà mobilisé sur le territoire de Fléac et de GrandAngoulême. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
GAR007	CAUTE Josette	BO371	8431	UHB A OAP		Demande concerne aménagement de l'assainissement. Demande s'il serait possible de faire passer sur la parcelle B0371 les travaux liés à l'aménagement de l'Assainissement dans le cadre de la future OAP ;
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHB et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M). Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
WEB100	CAUTE Josette	BO371	8431		UHB OAP	Souhaite que ma parcelle soit sortie du projet OAP et que cette parcelle soit non constructible (jardin)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHB et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M).Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
CHA074	RABAUD Simone	AS25	5119	N	UB	Souhaite qu'une partie limitrophe à L'Est et au Nord de la zone UB repasse en en zone constructible minimum 800 m²
GrandAngoulême : Zone Nj du PLUi partiel en vigueur et N du PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain représenterait une extension ponctuelle de l'urbanisation alors que son développement ne peut au sens du PADD que prendre la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus le PADD prévoit une réduction de consommation d'espace de 51%. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et solidement argumentée par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
Contributions relatives aux Zones Humides						

WEB014	PARINET Dominique	AP427 AP428 AP430	1128 2926 1377	Zones Humides	U	Propriétaire des parcelles AP-427, 428 et 430 rue de la Vergne à FLEAC. Les services de la mairie de Sireuil a indiqué que le terrain avait un avis favorable pour devenir constructible mais que suite aux carottages il était classé en ZH. L'acte notarié établit lors de l'achat du terrain (acte de 1939) fait état de cultures de vigne, pommes de terre, haricots en grains, pêcheurs et asperges et actuellement plantée d'arbres fruitiers. Cette production diversifiée est en contradiction avec l'article L.211-11 du code de l'environnement d'où ma requête.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Suite aux sondages identifiant une zone humide, maintien du terrain en zone agricole avec identification du périmètre de la zone humide avérée en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Le motif et caractère humide justifient le maintien du classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont argumentés par des critères objectifs (localisation)						
Demandes de modifications de zonage en zone U						
CHA035	CONSOLE Grégory	AE225 AE14	1280 919	UA	U	Demande passage en constructibilité pour la parcelle AE225. Accès à la voirie par notre parcelle AE14. Une servitude est déjà en place pour accès du voisin Parcelle A269
GrandAngoulême : Le terrain, en secteur Nj du PLUi partiel en vigueur (correspondant aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux), est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Ce terrain est en situation de dent creuse entouré de parcelles bâties. Mais l'intérêt des sujets arborés présents sur le site justifie sa protection en zone N d'autant plus que ce classement se poursuit à l'Est sur la grande coulée verte de la commune. Les propriétaires de la grange en cours de réhabilitation attenante à ce parc pourront construire des annexes dans cet espace. De plus, les accès sont difficiles sur la voie d'accès étroite et posent des problèmes de sécurité. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, le maintien de cette zone en non constructible peut être justifié par un enjeu environnemental fort.						
WEB149	FRADET Antonin	AT67	4037	UB	UB	Mr FRADET n'est pas propriétaire de cette parcelle. Souhaite qu'une étude soit faite sur la constructibilité de la parcelle 67 (cf. pièce jointe) sur la commune de Fléac 16730. Cette parcelle a été en grande partie inondée lors des 2 dernières crues de la Charente au cours des 4 dernières années. Mr FRADET voisin, de la parcelle AT67 indique que cette parcelle ne devrait pas être constructible, au motif d'un risque aléas inondation. Mr FRADET Antonin est propriétaire en indivision des parcelles voisines AT 197, AT110, mais n'est pas propriétaire de la parcelle AT67.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone constructible dans le PLUi-M arrêté. Seules les parties hors zone inondable sont inscrites en zone constructible. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : Le PLUi-M tient bien compte du maintien en zone non constructible des zones inondables, justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) est un motif impérieux qui prime sur les considérations de voisinage.						
SSA039	BAILLET Yves Mme BAILLET	BC211 BC209	567 207	UApat	UAp	Habite commune de FLEAC. Souhaitent que le terrain le long de leur propriété ne soit pas classé en zone à Urbaniser. Indiquent que cette parcelle recueille les eaux pluviales. Souhaitent que cette parcelle reste en zone A.
GrandAngoulême : OAP 000_01 Chemin du Godier du PLUi-M arrêté, terrain en zone à urbaniser 1AUB dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le terrain a fait l'objet de sondages qui n'ont pas conclu à l'existence d'une zone humide. Les écoulements d'eaux pluviales se font vers la rue de Belfond. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés.						
SSA050		BC198		UApat	UAp	Déposent ce jour une pièce jointe pour compléter leur contribution déposée au Registre de St Saturnin concernant la nature du terrain (argileux) et son positionnement par rapport aux communes de Fléac et de Linars.
GrandAngoulême : OAP 000_01 Chemin du Godier du PLUi-M arrêté, terrain en zone à urbaniser 1AUB dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Le terrain a fait l'objet de sondages qui n'ont pas conclu à l'existence d'une zone humide. Les écoulements d'eaux pluviales se font vers la rue de Belfond. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
GAR035-2	MARQUET Gérard	AD186	4139	A	U	Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle AD186
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. L'urbanisation de ces terrains constituerait une extension de l'urbanisation consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de la consommation d'espace NAF et que les possibilités de construire ouvertes sur le territoire de Fléac ne permettent pas d'envisager de nouveaux développements urbains. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
WEB048	MOULIDIER - SPRUGNOLI Janique	AO33 AO224	998 2610		U	Propriétaire de la parcelle sise sur FLEAC, cadastrée section AO N° 33 pour 9a78ca et 224 pour 26a20ca, actuellement en zone naturelle sensible. Sollicite un changement de zonage. La présente demande semble cohérente, par les faits suivants : - que tous les réseaux (eaux, électricité, télécom) sont présents devant la parcelle, - que des tabourets eaux usées ont été installés récemment par le Grand Angoulême, et sont en attente de raccordement, - que la nationale 141 est aujourd'hui déclassée et déchargée en termes de véhicules, par la nouvelle déviation, ce qui permet une sortie de cette zone en toute sécurité.

GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La partie Sud du terrain est en zone rouge du PPRI du bassin de la Charente. Secteur comptant quelques maisons isolées eu pied de la côte Sainte Barbe en partie inondable et soumis à des écoulements d'eaux pluviales. Il s'agirait d'une extension linéaire ponctuelle incompatible avec le PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) est un motif impérieux qui prime. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables.						
SSA008	MOULIDIER - SPRUGNOLI Janique	AO33 AO224			U	Sollicite un changement de zonage. Indique que les réseaux (eaux, électricité, télécom) sont présents devant la parcelle. Tabourets eaux usées ont été installés récemment par le Grand Angoulême, et sont en attente de raccordement. Mme MOULIDIER apporte des informations complémentaires.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. La partie Sud du terrain est en zone rouge du PPRI du bassin de la Charente. Secteur comptant quelques maisons isolées eu pied de la côte Sainte Barbe en partie inondable et soumis à des écoulements d'eaux pluviales. Il s'agirait d'une extension linéaire ponctuelle incompatible avec le PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) est un motif impérieux. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables.						
ROU016	SAUGNIER Jean-François SAUGNIER Catherine	AD41 AD111 AD112	268 191 704	UA A A	U	Demande extension de la constructibilité pour la parcelle AD111 et AD112. Intervention en faveur de leur mère pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied. Une partie de la parcelle AD 11est en UA pour 56 m² et une partie de la AD12 en UB pour 264m² ; Ces deux parcelles sont en dents creuses.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi en vigueur et le PLUi-M : les parcelles non construites (AD111 et 112 parties Sud) sont classées en zone A. On peut cependant considérer que le terrain est dans un espace urbanisé délimité par la voie en calcaire qui permet d'accéder à la propriété à l'Ouest. Avis favorable						
Commission d'Enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M						
SSA033	ZAREB Hakim	AI362 AI365 AI366 AI363		A	U	Achat des parcelles en 2016 constructibles. Projet de construction en 2021 et financements. Les parcelles ne sont plus constructibles. La parcelle AI356 de 635m²est en dent creuse et pourrait permettre la densification du secteur et permettre la réalisation du projet du couple. Cette parcelle n'est plus cultivable et est entourée d'habitations. Le couple sollicite le réexamen du classement de cette parcelle afin de ne pouvoir construire leur maison et ne pas perdre l'argent investit pour ce projet familial.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle 365 reste dans le même plan que les constructions sur les parcelles riveraines sans représenter une extension ponctuelle en espace naturelle. Elle peut être considérée comme une dent creuse. Avis favorable						

Commission d'Enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M.						
Demandes relatives aux OAP :						
COU044	CAUTE Josette	BO371	8431		OAP	Souhaiterait qu'une partie de la parcelle BO 371 soit retirée de l'OAP C19
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M). Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
WEB100	CAUTE Josette	BO371	8431			Souhaite que ma parcelle soit sortie du projet OAP et que cette parcelle soit non constructible (jardin)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : la parcelle BO371 est classé en zone UHb et fait l'objet d'une OAP (C19 devenue 138_08 rue du Tridou dans le PLUi-M). Ce terrain de près de 3000 m² ne peut être constructible sans faire l'objet d'une OAP come le prévoit le SCoT et le PADD du PLUi-M pour les espaces de plus de 2000m². Le pragmatisme doit conduire à extraire le jardin de la demanderesse du périmètre de l'OAP sous peine que le terrain ne puisse jamais faire l'objet d'une opération d'ensemble. L'aspect patrimonial du lieu a bien été pris en compte notamment par la préservation du cône de vue sur le village. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
Information sans dépôt de demandes ou de questions particulières :						
GAR051	PARINET Jean Pierre	AM183	881	UB	UB	Sont venus se renseigner sur le zonage de la parcelle AM183 classée en zone UB. Sont contents que cette parcelle devrait rester en zone UB.
GrandAngoulême : Sans objet.						
Contribution ajoutée par GrandAngoulême						
WEB223	Anonyme	AI 408, 409, 410 et 416		UB		L'emplacement réservé n°6 est intitulé "Elargissement de la rue de la Brande (10 à 12m). Il semble aussi concerner le chemin de l'Etang. Une largeur de voie de 10 à 12 semble démesurée dans un secteur avec des rétrécissements de voie à chaque extrémité. Une voie trop large risque d'encourager les comportements dangereux (vitesse). Demande de repréciser cet emplacement réservé pour la sécurité des riverains.

GrandAngoulême : L'emplacement réservé n°6 du PLUi-M arrêté est une reprise de l'ER B6 du PLUi partiel en vigueur : élargissement du chemin de la Brande. Il est effectivement également dessiné chemin de l'Etang. La commune va proposer une réduction de son emprise. **Avis favorable**

Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. la réponse de GA est juridiquement fondée

GARAT

GrandAngoulême a rédigé, dans le cadre de son mémoire, une argumentation relative à certaines réponses aux contributions dont une partie de cet argumentaire concerne la commune de Garat (p.3 à 5/17 réponses en complément).

Dans le point 1.2, GrandAngoulême apporte des modifications importantes sur le zonage et la réalisation d'OAP, en réaction aux nombreuses contributions qui contestaient vigoureusement 3 points : le zonage du village de Peu-sec, l'OAP 146_09 Route des Groies, et l'OAP 146_03 Route de Marthon - Route de la Médecine.

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
DIG004	NICOLAS J-J (f), SEIGNON Bernard. (s) DUCLUZEAUD Marie	ZB0101	116518	A	U(p)	ZB101 est classée en zone A, Np et N pour partie du PLUev et A et NS du projet de PLUIM. Demande constructibilité de ZB101(p)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Il s'agit de grandes parcelles agricoles hors les murs du village de Chez Méry dans une grande coupure d'urbanisation en bordure de la vallée de l'Echelle. Leur urbanisation serait contraire au principe de confortement des centralités. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB101 est identique en zone A et N dans le PLUev et majoritairement en zone A du PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage important de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.						
GAR011	COUDRIET Jacky COUDRIET Adélaïde	AB0112	808	A	U	Demande de PC et refus en 2018. Décision de refus annulée par TA. AB112 est classée N et UB dans le PLUev, A et UHb dans le projet de PLUIM. Demande la constructibilité AB112 dans son intégralité.
GrandAngoulême : Reclassement en zone UHb de la parcelle AB112 (en application du jugement du TA n°1901227 du 07/01/2021 favorable aux propriétaires) et, par cohérence, de la parcelle adjacente AB134. Cette régularisation est également demandée par la commune de Garat (point 23 délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Tenant compte de la délibération du CM de Garat et du jugement émis par le TA, GA considère une modification du zonage du PLUi-M en zone UHb. La commission émet un avis favorable à cette modification du zonage de la parcelle AB0112.						
SSA010	SAOUD Yacine	ZL154 ZL156 ZL158	1758 273 31	A	U	Demande que ZL154, 156, 158 localisées en zone A dans le PLUev et dans le projet de PLUIM soient en zone constructible. Afin de construire son "domicile". Il joint plusieurs pièces témoignant du dépôt de permis de construire qui a essuyé un retrait de sa demande.

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en partie arboré qui est en dehors d'un village constitué au sens du DOO du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont situées au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de ces parcelles.						
DIG017	KULUNKIAN Stéphane BEGES Murielle	AO0184	13306	A	U	AO0184 est localisée en zone A dans le PLUev et le projet de PLUIM. Afin de réaliser un projet de lotissement demande que AO0184 soit classée en zone U.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain sur le coteau très visible au plan paysager et proche de la zone 1AUXa avec des incompatibilités d'usage entre activités économiques et habitat. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AO0184 est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A et à proximité d'une zone d'activité économique. La réduction de l'espace NAF, le mitage de l'espace naturel et la proximité d'une zone d'activité économique, incompatible avec une zone urbaine motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de cette parcelle d'une superficie très importante.						
WEB078	BLANCHARD Bernard	ZD0032 ZD0033	661 2025	A	U	Demande la constructibilité de ZD0032 et ZD0033 localisées dans le PLUev et le projet de PLUIM en zone A.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. E=Terrain dans un grand espace agricole déconnecté de tout ensemble bâti. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage des 2 parcelles est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont situées au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité même partielle de ces parcelles.						
WEB084	AUXIRE Alain AUXIERE Pierrette	ZB0099	1920	A	U	Demandent la constructibilité de ZB0099 localisée dans le PLUev et le projet de PLUIM en zone A car ils ont un projet de construction.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en arrière plan d'une urbanisation linéaire dont l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD du PLUi-M qui prescrivent des développements urbains sous la forme de zone AU organisée. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB0099 est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un vaste secteur A. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.						
DIG043	RAYMOND Alain	AA49	5025	A	UHb	AA49 est classées en zone A du PLUev et pour partie en zone UHb et A du projet de PLUIM. Demande de zonage UHb sur la totalité de AA49
GrandAngoulême : Le terrain, entièrement classé en zone non constructible A dans le PLU en vigueur, est reclassé en majeure partie en zone UHb dans le PLUi-M arrêté. Le fond du terrain reste classé en zone A. Il comporte des arbres et il n'est pas souhaitable d'étirer la zone constructible pour avoir une habitation en troisième rideau qui ne se rattacherait pas visuellement au village car en serait décrochée. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : initialement classée en zone non constructible dans le PLUev, la parcelle AA49 est majoritairement classée en secteur UHb dans le PLUi-M. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission à la constructibilité de la totalité de la superficie de cette parcelle, dont sa partie Nord qui est arborée.						
COU037	SEIGNON Nicolas	ZB0075	2543	A	UHb	ZB0075 est classée pour partie en zone UHb et en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Souhaite une division foncière de ZB0075. Demande un classement lui permettant de vendre une partie de sa parcelle en avec un statut permettant la construction d'une maison
GrandAngoulême : Une partie de la parcelle est classée en zone urbaine, celle qui accueille la construction, l'autre est en zone agricole au PLU en vigueur comme du projet de PLUi-M. Il n'y a pas lieu de permettre un logement supplémentaire en extension ponctuelle et linéaire de l'urbanisation, ceci conformément au PADD du PLUi-M qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement globales et organisées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZB0075 est identique en secteur A dans le PLUev et le PLUi-M. La partie Nord en secteur A est connectée avec un vaste secteur A. En complément des explications fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la totalité de la constructibilité de cette parcelle.						
COU067	FORT	AO099	27287	1AUXa/A	U	AO099 est classée en zone A du PLUev et pour partie en zone A et 1AUXa du projet de PLUIM. Demande de classement en zone U
GrandAngoulême : La parcelle 99 est concernée par l'OAP de la zone d'activités économiques de la rue de la Médecine.						
Avis de la commission d'enquête : GA répond à cette contribution que la parcelle A99 est incluse dans la réalisation de l'OAP mentionnée, qui répond pour partie au besoin en logements de la commune de GARAT.						
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
GAR002	RAYMOND Jeanne	AM0162 (AM0051)	4649	N	U	AM162 (AM0051) est classée pour partie en zones N et UB dans le PLUev et en zone N et UHb dans le projet de PLUIM. Demande constructibilité AM162 (AM51p) car elle est entourée d'habitations.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. La construction sur le seul terrain de la demanderesse serait une extension urbaine en second rideau hors de l'enveloppe urbaine contraire à la nécessité de ne prévoir de nouvelles opérations que de façon organisée sous forme de zone à urbaniser. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AM0162 est identique en secteur N et UHb dans le PLUev et le PLUi-M. La constructibilité de la totalité de la parcelle dans sa partie Sud contribuerait à l'extension de la surface urbaine. Outre les éléments fournis par GA, la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.						
DIG027	HERVOUET	AO0127	9040	N	U	AO127 est classée pour partie en zone N et Np du PLUev et en N du projet de PLUIM. Demande que AO0127 soit rattachée au lotissement à son Nord qui est situé en zone NS.

GrandAngoulême : Le terrain, en zone N et Np du PLU en vigueur, est classé en zone N et NS du PLUi-M arrêté, comme l'ensemble de l'écart des Chaumes, en partie en réservoir de boisement de la TVB. Ce terrain est dans un tissu d'étalement urbain d'urbanisation dispersée qui ne prend pas appui sur un village constitué existant. Cela a justifié son classement en zone naturelle. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AO0127 est identique dans le PLUev et le PLUi-M. La commission agréée l'analyse de GA, considérant que la parcelle AO127 ne peut être rattachée au lotissement localisé à son Nord. Compte tenu du parcellaire, le rattachement ne pourrait être compatible avec l'organisation de ce lotissement. Avis défavorable au rattachement de la parcelle AO0127 au lotissement.						
DIG042	LEGER Elisabeth BERCE Odette (sœur)	ZO140 ZO206 ZO226	1892 5529 10216	N N N		ZO140, ZO206, ZO226, sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de constructibilité sur une partie des 3 parc. au Sud-Ouest du lotissement en zone UB qu'elles ont déjà créé.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Zone humide probable de part et d'autre du bras de la Font de Bagnaud. Secteur de fort écoulement des eaux pluviales identifié par le SYBRA en périphérie. L'étude exhaustive des zones humides a débuté sur le bourg et va nous apporter des enseignements. Dans l'attente : Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en secteur N dans le PLUev et le PLUi-M. Elles sont localisées au sein d'un vaste espace naturel. En complément des informations fournies par le SYBRA concernant le fort écoulement des eaux pluviales dans le secteur, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de ces parcelles.						
DIG052	OUVARD Daniel OUVRARD Dominique	AX0043(p)	7243	N	U	AX043 est classée en pour partie en zone UHb et en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de zonage UHb sur une partie de la zone N de AX0043 en alignement avec la limite Est de ZN0055.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie du terrain reste classée en zone N. Il s'agit d'un parc avec des arbres fruitiers complété par un espace arboré avec de grands sujets. On est dans un espace qui fait partie du système de la vallée de l'Anguienne en point haut et dans un écart de l'urbanisation qui présente de grands terrains. Il ne s'agit pas d'un secteur qu'il est pertinent de densifier. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AX0043 est identique en secteurs UHb et N dans le PLUev et le PLUi-M. Concernant la partie localisée en secteur N, elle se situe au sein d'un vaste espace naturel N et NS. En complément des informations fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de cette parcelle.						
GRT004	BARRIERE Josette	ZN5 ZN7 ZN35	11190 22115 5012	N/NS NS N	U	ZN0005, 7 et 35 sont classée en zone N et Np du PLUev et N et NS du projet de PLUIM. Demande la constructibilité de ZN0005, 7 et 35
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB (où se trouve la construction, zone N puis zone NP (PLU) / NS (PLUi-M) pour les parcelles ZN5p et ZN7 qui sont en périmètres Natura 2000 (zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type I et II) et en réservoir de boisement de la TVB. Le secteur est en grande partie boisé, il ne constitue pas un village organisé et devrait être reclassé en zone naturelle. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage des 3 parcelles est identique en secteurs UHb et N dans le PLUev et le PLUi-M. Concernant la partie de la parcelle ZN5 localisée en secteur N et les autres parcelles localisées en secteur N ou NS, elles se situent au sein d'un vaste espace naturel N et NS. En complément des informations fournies par GA, la commission considère que la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable qu'elle émet sur la constructibilité, même partielle, de ces parcelles.						

WEB228-03	DROUAUD Jean-Marie	AY199 AY194		N	U	AY194 et AY199 sont classées majoritairement en zone AUX du PLUev et pour partie en zone N du projet de PLUIM. Demande le maintien de la constructibilité de AY199 et AY194
GrandAngoulême : Les parcelles AY194p, 199 sont reclassées en zone N suite à des sondages révélant des zones humides. La zone UXe de La Penotte (parcelles AY194p, 103p) vise comme indiqué dans le règlement à ne pas empêcher les entreprises sur les lots contigus de se développer. L'urbanisation de cette zone nécessitera des compensations de la zone humide. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission agréée la réponse de GA à ce contributeur. Afin d'éviter les conflits d'usage, une zone urbaine ne peut se situer au contact d'une zone UX et des nuisances et des risques qu'elle génère. La commission émet un avis défavorable à la demande de constructibilité de ces 2 parcelles.						
Demande de modification de zonage en zone UX						
WEB228-02	DROUAUD Jean-Marie			UXe		Demande la suppression de la zone UXe La Penotte,
GrandAngoulême : La zone UXe de La Penotte (parcelles AY194p, 103p) vise comme indiqué dans le règlement à ne pas empêcher les entreprises sur les lots contigus de se développer. L'urbanisation de cette zone nécessitera des compensations de la zone humide. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission agréée la réponse de GA à ce contributeur et émet un avis défavorable à la suppression de la zone UXe La Penotte.						
Demande de modification de zonage en zone U concernant le village de Peu-sec						
DIG013-01	DUMAS Christian, ROUILLE Yannick ROUILLE Michel JEANNEAU Marie, MOUNIER M-C, VIGOUF François, BONNIN Alexandre	Peu-sec Garat		N	U	Ces personnes se sont présentées collectivement à la permanence du commissaire enquêteur le 13.9 à Dignac. Opposées au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N. Demandent le retour du classement en zone UA du PLUev.
WEB183-02	JEANNEAU Marie			N	U	S'oppose à la zone N du village de Peu-sec
WEB196 -01	ROUILLE Xavier			N	U	Opposé au zonage N du centre du village de Peu-sec
WEB221-01	CHOISY Jean-Marc ancien maire de Garat			N	U	Fournit une longue argumentation sur 7 pages développant les raisons de son opposition au classement en zone N du village de Peu-sec, auquel il conviendra de répondre point par point. Cette argumentation complète et détaille les oppositions qui se sont déjà exprimées sur cette question. Opposé à la zone N du centre du village de Peu-sec
WEB233-01	VIGOUR Emmanuel			N	U	Demande centre du village de Peu-sec en zone U

WEB260-01 WEB066-01	ROUILLE Michel			N	U	Opposition au zonage N du centre du village de Peu-sec.
WEB262 WEB116	ROBINET Julien			N	U	Opposé au zonage N du centre du village de Peu-sec.
DIG008-01	DULAC MC (s) épouse MOUNIER DULAC Serge (f)	ZC0078 ZC0085 ZC0093 ZC0094 Peu-sec Garat	669 856 453 409	N	U	ZC0078, ZC0085, ZC0093, ZC0094 sont classées en zone UA du PLUev, N du PLUIM. Ils ont des projets de construction de maison et de hangar agricole. Sont opposés au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N. Demandent le retour du classement en zone UA du PLUev.
WEB054-02 WEB055-02 WEB059-01 WEB060-01 WEB116-01	DUMAS Christian anonyme (conjoint) MOUNIER Michel MOUNIER MC DULAC Serge ROBINET Julien			N	U	Sont opposés au classement du centre du hameau de Peu-sec en zone N pour les raisons Demandent le retour du classement en zone UA du PLUI.
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au chapitre 1.2 du mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : Un nombre important de personnes désapprouve le zonage N attribué au centre du village de Peu-sec. Leur opposition a donné lieu à un article de la Charente Libre joint en annexe de ce rapport. Le commissaire enquêteur, en charge de ce secteur, s'était d'ailleurs rendu sur les lieux pour appréhender plus concrètement cette revendication exprimée par ces personnes. Dans sa réponse GA apporte une modification à ce zonage en le classant désormais en UHa et UHb. La commission d'enquête approuve totalement cette modification de zonage, plus conforme à la géographie du lieu et au souhait de la population, d'autant plus qu'il ne traduit pas une consommation importante de l'espace.						
Demande de modification de zonage en zone A						
DIG054 WEB169	GUILLON Daniel	ZN79	95602	N	Aeq	ZN79 est classée en partie en zone N et en zone NS du PLUev et du projet de PLUIM. Demande que sa parcelle soit classée en zone A pour l'élevage de ces chevaux. Annule sa demande concernant ZN27
GrandAngoulême (retire sa demande pour la parcelle ZN79 qui va rester en zone naturelle et zone naturelle sensible) : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : la partie Ouest de la parcelle est classée en zone N. Il était envisagé de reclasser les parcelles ZN27 et ZN79 en zone A dans le PLUi-M soumis à approbation, suite à la demande de la commune (délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté). La demande du propriétaire de ne plus prévoir une zone Aeq sur la grande parcelle ZN79 mais seulement sur la petite parcelle ZN27 en partie bâtie n'a pas de sens. Il ne sera pas possible de créer une activité d'élevage sur un périmètre aussi réduit que la parcelle ZN27, d'autant plus qu'il est contigu à des parcelles à caractère résidentiel. Un zonage N comme dans le PLUi-M arrêté permet de réaliser des abris pour animaux. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZN79 est identique en secteur N et NS dans le PLUev et le PLUi-M. La commission comprend que la modification de zonage de la parcelle ZN79 devait être envisagée en secteur A, et ce <u>à la demande de la commune de GARAT</u> et allant dans le sens de celle du contributeur. <u>Cependant, elle restera finalement en zone N et NS</u>. Tout en précisant qu'un zonage N permet la réalisation d'abris pour les chevaux, ce zonage ne permet pas une activité d'élevage. Cette décision semble incertaine puisque GA souligne qu'il ne sera pas possible de créer une activité d'élevage sur un périmètre réduit à la parcelle ZN27. <u>La commission souhaite que les motivations qui ont présidées à l'évolution de ce zonage soient explicitées et que la décision de GA sur ce point soit précisée.</u>						
CHA068	SCI BAKI IMMING	AX58	8468	N		Projet de création d'une aire d'étape de camping-cars. A essuyé un refus de PC malgré les travaux anticipés. De plus AX58 est concernée par une bande de recul de 75m par rapport à la RD939.
GrandAngoulême : Terrain en zone N du PLU de Garat et du projet de PLUi-M. Terrain concerné par la bande de recul de 75 m le long de la RD 939 en application de l'art L. 111-6 du code de l'urbanisme et représentant un espace d'entrée d'agglomération sensible au plan paysager. L'occupation des sols envisagée ne serait pas valorisante pour cette entrée d'agglomération au plan paysager et serait consommatrice d'espace naturels agricoles et forestiers alors que cette consommation doit être réduite de 51%. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle AX58 est identique en secteur N dans le PLUev et le PLUi-M. GA analyse la demande de création d'une aire d'étape de camping-cars. Elle en souligne les limites et formule un avis défavorable. La commission reprend à son compte l'argumentation développé par GA sur l'opportunité de création de ce type d'activité. Elle émet, à l'instar de GA, un avis défavorable.						
WEB245	DUBRAS Carole	AK0051 AK0050 non référencé	5734	NS		AK0050 n'est pas référencée. AK0051 est localisée en zone A du PLUev et NS du projet de PLUIM. C'est également le cas pour 52 et 53 dont cette personne est propriétaire. Elle demande que 051 soit localisée en zone N et non NS afin de pouvoir y cultiver des fruits et des légumes.
GrandAngoulême : Le terrain (a priori AK51 et 52), en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Néanmoins, cette zone NS n'est pas liée à une protection réglementaire ou à une identification de zone humide, pelouse sèche ou boisement : elle n'empêche donc pas l'activité agricole. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA émet un avis défavorable à cette contribution concernant la modification de zonage NS en N. Toutefois, GA souligne que ce zonage n'empêche pas l'activité agricole et permet au contributeur de réaliser son projet. La commission donne un avis défavorable à cette modification de zonage, sans pour autant empêcher la réalisation du projet formulé par le contributeur.						
WEB265-02	PLANCHE Guillaume	AK16,14,12,11, 84,83,76,65,31 30,39,38,32,33 37,36,35		N UE	Nha	les 18 parcelles listées appartiennent à plusieurs propriétaires, mais majoritairement à GA. Elles sont localisées en zones UE, N et majoritairement en zone A. La demande consiste en les zoner en STECAL Nha. Ces diverses demandes font l'objet d'un projet d'ensemble qui nécessite de disposer de davantage d'informations pour formuler un avis.

GrandAngoulême : Zones N, A et UE du PLUi-M arrêté. Le massif boisé à l'Est du hameau est un corridor de boisement de la TVB, classé en zone naturelle. Les parcelles boisées doivent être maintenues en zone naturelle N. Un STECAL Nha peut être envisagé sur le reste du site sans autoriser le logement (modification du secteur Nhb de Marsac avec transformation en Nha). Les parcelles AK87, 78, 71, 70, 69, 68, 66, 28, 27, 34 font déjà l'objet d'un classement en zone UE, à l'exception de la parcelle AK34 en zone N car en partie concernée par le corridor de boisement de la TVB. Concernant les parcelles AK37p, 36p, 35p : Il s'agit a priori d'une partie déjà artificialisée servant de parking, en zone A du PLUi-M arrêté ? La demande n'est pas claire sur ce point. Il vaut mieux l'inclure en Nha.						
Avis de la commission d'enquête : GA répond aux diverses questions posées sur le registre dématérialisé. Quelques clarifications sont cependant nécessaires. GA agréé la réalisation de STECAL Nha sans pour autant autoriser le logement, à l'exclusion de la partie non boisée classée en zone N ; liste les parcelles faisant l'objet d'un classement UE ; liste les parcelles fléchées pour, semble-t-il à partir de parcelles déjà artificialisées, réaliser une aire de parking. La commission agréé la réalisation de STECAL Nha, mais demande des éclaircissements sur la réalisation d'un parking.						
Demande relative au changement de destination de bâtiment						
WEB233-02	VIGOUR Emmanuel	ZC86	586			Demande changement de destination de sa grange située sur ZC086
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : la commission demande à GA de clarifier la réponse concernant la demande de changement de destination de la grange située en ZC086, réponse qui n'apparaît dans le point 1.2 susmentionné.						
Demande relative à l'OAP146_09 Route des Groies (1Aub)						
DIG013-02	DUMAS Christian ROUILLE Yannick ROUILLE Michel JEANNEAU Marie MOUNIER M-C VIGOUF François BONNIN Alexandre	OAP 146_09 Garat				Ces personnes se sont présentées collectivement à la permanence du commissaire enquêteur le 13.9. S'opposent fermement l'OAP 146_09 de Garat. Elles listent les raisons pour lesquelles elles s'opposent à l'OAP 146_09 de Garat.
WEB066	ROUILLE Yannick ROUILLE Michel	OAP 146_09 Garat			A	M. et Mme ROUILLE Yannick et Michel sont propriétaires des parcelles ZC0079,80,81,82,83,92 à Peu-sec. Ils s'opposent à l'OAP 146_09 de Garat pour les mêmes raisons.
DIG011	VALADON Patrick VALLADON Paulette (curatelle)	ZC 058 ZC 091 ZC 125			U	Demande que ses parc. restent constructibles sans intégrer le projet de l'OAP 146_9 à Garat auquel il s'oppose.

Enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi -M, de 8 PDA de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
et l'abrogation d'une carte communale

WEB183-01	JEANNEAU Marie	OAP146_09 Garat			A	juge l'OAP146_09 Route des Groies en contradiction avec le SCoT et le PADD. Demande la suppression de l'OAP aux motifs : - à l'écart des centralités de la commune, - faute de liaisons diverses, le site ne sera accessible que par voiture, - risque de sécurité d'une route d'accès trop étroite, traversant des bâtis resserrés, - impacte la qualité du paysage, - etc..
WEB196 -02	ROUILLE Xavier	OAP146_09 Garat				Opposé à l'OAP146_09 de Garat
WEB212-01	BONNIN Alexandre	OAP146_09 Garat				Opposé à l'OAP146_09 de Garat. Fournit des photos faisant ressortir l'exiguïté de l'accès à l'OAP.
WEB212-02	BONNIN Alexandre	OAP146_09 Garat				Pause plusieurs questions qui nécessiteront des réponses appropriées qu'induisent la logique de la réalisation de l'OAP146_09 à Garat. Questions sur la densité de logements, la trame boisée, sur le qualificatif de voie traversante, sur la justification d'un besoin d'une telle d'habitations sur la commune et plus généralement sur l'agglomération.
WEB221-02	CHOISY Jean-Marc ancien maire de Garat	OAP146_09 Garat				Fournit une longue argumentation sur 7 pages développant les raisons de son opposition à l'OAP 146_09 de Garat, auquel il conviendra de répondre point par point. Cette argumentation complète et détaille les oppositions qui se sont déjà exprimées sur cette question.
WEB228-04	DROUAUD Jean-Marie	OAP146_09 Garat				S'oppose à l'OAP146_09 participant à l'étalement urbain
WEB233-04	VIGOUR Emmanuel	OAP146_09 Garat				Demande la suppression de l'OAP146_09
WEB260-02 WEB066-02	ROUILLE Michel	OAP146_09 Garat				Réitère WEB066, qu'il a déjà rédigé, en lien avec WEB059. - WEB260-02 : opposition à l'OAP146_09 de Garat.

Enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi -M, de 8 PDA de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
et l'abrogation d'une carte communale

DIG008-02	DULAC MC ép MOUNIER	OAP146_09			A	Contribution liée à WEB059
WEB054-01	DULAC Serge (f)	Garat				S'opposent fermement l'OAP 146_09 de Garat. Les raisons principales évoquées sont :
WEB055-01	DUMAS Christian					- atteinte au paysage, au cadre de vie,
WEB059-02	Anonyme (conjoint)					- non-respect des critères de l'urbanisme local en introduisant des R+1, inadapté à l'urbanisme local
WEB060-02	MOUNIER Michel et MC					- pression accrue saturant les infrastructures,
WEB061	DULAC Serge					- impact négatif sur l'environnement insuffisamment évalué,
WEB062	Anonyme 1					- manque de concertation et de vision à long terme,
WEB067	Anonyme 2					- mitage de l'espace agricole zonage de cette OAP
WEB070	ALLARD Guylène					- commerce de proximité inexistant
	SALZAT Mélanie					- ligne de transport inexistant
	MICHELET					
WEB071	Anonyme 3					
WEB074	Anonyme pae erreur					
WEB088	DUMAS Christian					
WEB101	DOUILLET Ludovic					
WEB116-2	ROBINET Julien					
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : Concernant l'OAP 146_9, GA précise dans sa réponse que "La commune et GrandAngoulême ont pris la décision de supprimer" l'OAP de Chez Grelet. En effet, la réalisation de cette opération, alors que le village de Peu-sec était zoné en secteur N, constituait une décision très contestée et contestable. La suppression de cette OAP ne remplacera pas le nombre de logements que pourrait engendrer le zonage modifié en UHa et UHb du village de Peu-sec, mais donnera satisfaction à une population très remontée contre ce projet, d'autant plus que les logements à 2 niveaux, prévus initialement dans cette OAP, apparaissaient comme une incongruité dans le paysage. La commission donne un avis très favorable à la suppression de cette OAP.						
Demande relative à l'OAP146_03 Route de Marthon -Route de la Médecine (1AUXa)						
WEB151		OAP146_03		1AUXa		M. CHOISY Jean-Marc a commis plusieurs contributions sur le RD.
		Garat				Il demande la suppression de l'OAP sectorielle à vocation équipement n°146_03, Route de Marthon-Route de la Médecine, zonée 1AUXa. Il liste les raisons :
						- insécurité routière à l'intersection entre la rue du stade et la RD4,
						- nécessité de renforcer la résistance de la voirie, suite à l'activité,
						- perte de compensation en terrains constructibles, liés aux zones humides,
						- mitage de l'espace agricole,
						- gestion des eaux du fait du positionnement de la zone en contre bas,
						- autre option possible en utilisant des friches.
WEB228-01	DROUAUD Jean-Marie	OAP146_03		1AUXa		Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de
WEB184		1AUXa		OAP		sécurité, de mitage de l'espace agricole.
		Garat				

Enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi -M, de 8 PDA de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
et l'abrogation d'une carte communale

WEB206	ANDRE Jean-Marie ANDRE Pascal			1AUXa OAP		Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB208	LAGARDE François LAGARDE Mme					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB210	CHAPEAU SICARD Corine					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB211	COULEAU Christine					Demande la suppression de la zone 1AUXa (Route de la Médecine) pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB222	GONTIER Odile					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB224	DURON Olivier					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores.
WEB232	ZIANE Yacine KARIM Souad					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de coût d'aménagement, de gestion des eaux, de mitage de l'espace agricole et de nuisances sonores. Illustre ses propos par des articles du code de l'urbanisme et du code des collectivités territoriales. Demande la révision complète du projet, la réalisation d'une étude d'impact, l'organisation d'une concertation des habitants.
WEB233-03	VIGOUR Emmanuel					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de sécurité, de mitage de l'espace agricole.
WEB237	LAGARDE Emmanuel					Demande la suppression de la zone 1AUXa pour principalement des questions de cadre de vie, environnementales, sécurité.
WEB238	SAUMANDE Arnaud GROUX Sonia					Listent les raisons de leur opposition au projet de zone 1AUXa pour principalement des questions de dangerosité, inondations potentielles, sécurité pour les enfants, biodiversité, mitage de l'espace agricole et dépourvu de sens.

WEB246	AUBERT William					S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants et en particulier : sécurité, bruit, environnement, mitage espace agricole, autre alternative et inutilité de ce projet.
WEB255 WEB273	FERREIRA André					En lien avec WEB206 S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.
WEB261						En lien avec WEB206 Fournit un tract qui s'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.
WEB273 WEB255	anonyme					Même origine que WEB273, en lien avec WEB206 S'oppose au projet de zone 1AUXa pour des motifs identiques à ceux des autres opposants.
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : L'OAP 146_03 a également été très contestée. La commission prend acte de cette suppression par GA, dont certains propriétaires n'avaient, selon eux, pas été informés de cette réalisation. La commission émet un avis très favorable à cette suppression.						
demande relative aux autres OAP						
WEB228-05	DROUAUD Jean-Marie	OAP146_02 1Aub Garat		1AUX OAP		Transfert de l'OAP146_02 : Combe Joyeuse zone artisanale vers une zone habitable
GrandAngoulême : La création de cette OAP vient en contrepartie de la suppression de la zone de la Penotte mais aussi de la zone de chez Nadaud à Dignac. L'offre en matière de zone artisanale est donc limitée à l'Est de l'agglomération. Il était nécessaire que la zone puisse bénéficier d'un accès à une voie structurante du réseau local. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA apporte des explications sur la création de cette OAP et sur le concept lié à son accès. La commission adhère aux explications données par GA et émet donc un avis défavorable au contributeur qui a une toute autre position.						
WEB259	RIVET Alain	OAP146_11 1Aub Garat				S'oppose au projet de l'OAP146_11: Combe Joyeuse, zone 1Aub, en raison des problèmes de gestion des eaux de ruissellement qu'elle génèrerait.
GrandAngoulême : Concerne l'OAP habitat 146_11 : Combe Joyeuse et l'OAP économie 146- A02 : Impasse du grand Banc -la Combe Joyeuse. Le traitement des eaux pluviales sera particulièrement étudié afin de ne pas aggraver la situation. Ces terrains sont dans la centralité de Sainte-Catherine à conforter surtout au regard de la difficulté à trouver des terrains adaptés à une vocation résidentielle dans le bourg. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : le contributeur s'oppose à cette OAP principalement en raison des difficultés de gestion des eaux pluviales. Conscient de cet obstacle, une attention particulière sera effectuée par GA dans le cadre de la réalisation de cette opération. La commission émet un avis défavorable à la contribution exprimée. Toutefois, ce point de vigilance sera particulièrement observé dans la réalisation de cette OAP.						

Demande relative au règlement écrit						
WEB183-03	JEANNEAU Marie					Considère que la superficie de l'ensemble des annexes ne devant pas dépasser 40m ² d'emprise au sol est insuffisante et limite l'aménagement autour des logements existants. Demande la modification de cette règle pour limiter les annexes à 40 m2
GrandAngoulême : Confer réponses aux observations sur les choix du PLUi-M à Garat au point 1.2 du mémoire en réponse.						
Avis de la commission d'enquête : la commission demande à GA de clarifier sa réponse concernant la superficie autorisée des annexes, réponse qui n'apparaît dans le point 1.2 susmentionné.						
Demande relative au règlement graphique						
DIG012-01	MARANDAT Jacques ROLAND Jacques	A373 A374 C376				Demande de corriger l'erreur du zonage graphique concernant une haie positionnée sur A373 et A374 alors qu'elle se situe en C376.
GrandAngoulême (Cette demande porte sur la commune de Dignac) : Un linéaire de haie à protéger a effectivement été dessinée sur les parcelles C373 et 375, le long de la parcelle C376. Cette erreur pourra être rectifiée à l'approbation du PLUi-M, en changeant le libellé : haie et non alignement d'arbre. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte de l'avis favorable émis par GA sur cette erreur relative au règlement graphique qui concerne la commune de Dignac. Avis favorable de la commission à la proposition de rectification de cette erreur proposée par GA.						
demande relative aux zones humides						
DIG050	GARNAUD Jean-Louis COURNEDE Marie-Claire cousine	AY194		1AUX		AY194 est classée en zone 1AUX du PLUev et du projet de PLUIM. Elle est également localisée dans une zone humide. Ces personnes avaient un acquéreur pour cette parcelle pouvant être vendue à 160 000€. La vente a été annulée du fait des restrictions liées aux zones humides. Demandent la suppression de cette contrainte.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone à urbaniser 1AUX dans le PLU en vigueur, est reclassé en zone N et UXe dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. Le règlement écrit du PLUi-M arrêté précise qu'en zone constructible UXe, tout projet de construction fera l'objet de mesures compensatoires correspondant à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. L'arrêté préfectoral a bien une existence légale suite à une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente du 17/05/2024, même s'il n'a été affiché que tardivement en mairie de Garat le 18/03/2025. De plus cette publicité tardive n'a aucun effet sur la reconnaissance scientifique de la zone humide et pas plus sur la légalité du PLUi-M qui est appréciée au regard des dispositions du code de l'urbanisme et pas d'une procédure régie par une loi de 1892. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : Comme il a déjà été mentionné l'information sur les sondages effectués en zone humide n'a pas été fait selon la réglementation, entraînant parfois la découverte, avec surprise, de la présence de sondeurs sur les parcelles de certains propriétaires, sans en avoir été averti. Concernant la parcelle AY194, GA écrit qu'elle est située en zone humide avérée. GA émet un avis défavorable à la suppression de la prescription surfacique "zone humide" demandée par le contributeur. Compte tenu des enjeux concernant le propriétaire de cette parcelle, la <u>commission demande la réalisation de sondages complémentaires, en liaison avec les propriétaires de la parcelle AY194, afin de s'assurer de l'effectivité de cette zone humide.</u>						
Demande relative aux EBC						
DIG010-02	BOURON Michel (f)	ZB0126 ZB0127 ZB0128		A	A	Déclare renouveler sa demande de placer l'EBC localisé sur les 3 parcs. ZB0126, 0127 et 0128 à sa position réelle, soit uniquement sur ZB0128.
GrandAngoulême : L'espace boisé classé du document graphique du PLUi-M doit être redessiné. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte de la modification graphique du positionnement de l'EBC, tel que demandé par le contributeur.						
Demande relative au projet photovoltaïque						
WEB244	anonyme	Chez Méry		A		S'oppose au projet photovoltaïque situé Chez Mery au village des Champs, sur la commune de Garat sur des terres agricole remettant en cause la production agricole et à la protection de la biodiversité
GrandAngoulême :Ce sujet nécessite encore des discussions au sein de l'équipe municipale de Garat dont l'issue n'est pas intervenue avant la production du mémoire.						
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation du projet photovoltaïque de Chez Mery devra être débattu par le conseil municipal de Garat et que rien n'est arrêté à cette date.						
Demande d'information						
DIG010-01	BOURON Bernard (f)	ZC129 OAP 146-09				Se renseigne sur la constructibilité de ZC129 incluse dans OAP 146_09 de Garat
GrandAngoulême : Sans objet.						
Avis de la commission d'enquête : Cette demande d'informations ne nécessite pas d'avis de la commission.						
Demande relative à la mobilité						
GRT001	PEYROLE Marianne					Demande un arrêt de bus à côté de son quartier "Chez Grelet".
GrandAngoulême : Cet enjeu est pris en compte dans l'action 10 du POA. Des adaptations de l'offre sont réalisées chaque année en fonction des besoins exprimés (horaires, emplacement arrêt, ...). Les habitants peuvent exprimer leurs besoins auprès de leur commune ou directement auprès de GrandAngoulême ; les solutions seront ensuite étudiées techniquement et financièrement, arbitrées, puis les ajustements mis en place le cas échéant. Pas de modification du PLUi-M.						

Avis de la commission d'enquête : La commission note que la requête exprimée est totalement légitime et fera l'objet d'une étude technique et financière sur sa faisabilité.						
Demande d'ordre général						
WEB068	CHOISY Jean-Marc ancien maire de Garat					Demande de différer la procédure qu'il remet en cause et d'organiser une nouvelle enquête publique. Motifs : manque de clarté dans l'information du public, dossier incomplet manque de pièces : avis des PPA, en particulier Chambre d'Agriculture, avis MRAE.
GrandAngoulême : Confer réponse dans les Observations générales.						
Avis de la commission d'enquête : Dans sa réponse, GA reconnaît la lourdeur du dossier qui "aborde la quasi-totalité des problèmes d'aménagement et de développement d'un territoire". Concernant la demande de différer la procédure, remise en cause par le contributeur, GA n'a pas répondu à des questions qui concernent principalement l'accès à l'information, dont la commission souligne l'effort effectué par GA dans la diffusion de l'information sur l'enquête publique unique.						
GRT002	AUXIRE Josiane			A		préserver les terres agricoles et ne pas les couvrir de panneaux photovoltaïques
GrandAngoulême :Ce sujet nécessite encore des discussions au sein de l'équipe municipale de Garat dont l'issue n'est pas intervenue avant la production du mémoire.						
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation de projets photovoltaïques sur les terres agricoles devra être débattue par le conseil municipal de Garat et que rien n'est arrêté à cette date.						
GRT003	AUXIRE Jean Alain			A		préserver les terres agricoles et ne pas les couvrir de panneaux photovoltaïques
GrandAngoulême : La distance avec les habitations est appréciée projet par projet selon les lieux et le tissu bâti environnant.						
Avis de la commission d'enquête : La commission prend acte que la réalisation de projets photovoltaïques sur les terres agricoles devra être débattue par le Conseil municipal de GARAT qui abordera la notion de distance entre projets photovoltaïques et habitations. Rien n'est arrêté à cette date.						

GOND - POUTOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives au règlement écrit (inventaire du patrimoine) :						
WEB030	BRANCHELOT Emmanuel	—	—	—	—	Sur le règlement écrit concernant le patrimoine n°3 Lavoir et anguillards : photo différente de l'état actuel (travaux réalisés non typiques et saule disparu)
GrandAngoulême : Dont acte. En effet la protection de cet élément de patrimoine ne semble plus d'actualité si la commune en convient ainsi. Avis favorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte du retrait de l'élément du patrimoine "lavoir et anguillards" situé place de l'indépendance dont la protection n'est plus nécessaire en raison des travaux réalisés. La pièce n°5.2.b du règlement : inventaire du patrimoine devra donc être corrigée.						
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
WEB099	BOSCHETTO Laurent	AK177	164	UA	UB	Demande de modification du zonage afin de construire sur le milieu du terrain (zonage actuel impose construction en limite séparative)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UA, où la façade principale des nouvelles constructions doit être implantée à l'alignement des voies ou en limite d'emprise publique. Le règlement prévoit des exceptions : - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante sur un fonds voisin présentant une qualité patrimoniale en respectant la même marge de recul, - Lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière, - Pour tenir compte de la configuration de la parcelle sous réserve de garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement. Le tissu dans lequel prend place cette parcelle est bien un tissu de zone UA avec des constructions à l'alignement. Il faudrait afin de ne pas empêcher les opérations de Bimby prévoir dans le règlement une disposition qui permette quand il existe une construction en façade sur voie de pouvoir réaliser une seconde en second plan lorsque la superficie du terrain le permet. Avis favorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cette réponse favorable de GrandAngoulême et de la nécessité de prévoir dans le règlement une disposition permettant de ne pas empêcher les opérations de BIMBY (build in my backyard : construire dans mon jardin).						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
GAR018	AMILIEN Daniel M. et Mme	AD36	1572	Ap	UB	Demande une modification de zonage et le passage en UB afin de construire une résidence principale car la parcelle est enclavée entre les parcelles AD57 et AD37 constructibles.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone Ap du PLUi-M arrêté, mais un reclassement en zone UB sera proposé à l'approbation finale du PLUi-M début 2026, conformément à la demande formulée par la commune dans la délibération portant avis sur le document arrêté (point n°7). Avis favorable						
Commission d'enquête : Effectivement cette demande située rue du Perchet a été portée par la commune de Gond-Pontouvre dans sa délibération sur le PLUi-M arrêté et a déjà été arbitrée favorablement : "par cohérence il convient de reclasser la totalité de la parcelle AD36 en zone UB (dans le prolongement des parcelles AD57 mais également AD58)". L'incidence sur l'évolution du PLUi-M représente une consommation d'espace NAF supplémentaire de 1571 m².						
CHA059	COMTE Emmanuel	AA125	env. 500	A	U	Demande de modification de zonage afin de créer un secteur constructible d'environ 500 m² sur la parcelle de 4962 m² pour une construction de 2 logements (réseaux à proximité) dans le secteur de Chalonne.

GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : En raison de sa situation géographique (relativement proche du centre urbain de l'agglomération) et d'un cadre vie rural, les hameaux de la Croix du Pin et du Champ du Chêne (joutant le nord du Village de Chalonne) ont fait l'objet d'une urbanisation récente (une trentaine de maisons). Ce secteur était classé en zone U au PLUi partiel et également urbanisable avant 2019. La modification demandée n'est pas excessive au niveau consommation d'espace (500 m²) pour 2 logements, mais impose de reclasser tout le secteur en U soit une consommation de 7 ha. La commission d'enquête comprend la logique du SCoT et du PLUi-M, mais s'interroge sur la pertinence du classement en zone A d'un secteur d'urbanisation récente (bien équipé en réseaux et services) qui pourrait faire l'objet d'une densification (comblement de dents creuses, opération BIMBY - Build in My BackYard = construire dans mon jardin) et éviter d'autres extensions compatibles en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. 5 ha de zones urbanisables ont été reclassées en zone naturelle sur la commune du Gond Pontouvre. Deux autres demandes de constructibilité ont été portées sur le secteur (Cf. CHA060 et CHA061).						
CHA060	LE BODO Julien	AA119	1818	A	U	Demande d'un terrain constructible destiné à la vente (réseaux déjà en place) situé dans le secteur de Chalonne.
GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cf. avis CHA059 et CHA061 Les arguments de GrandAngoulême sont justifiés par la conformité avec les objectifs de sa démarche Cartéclima ! (SCoT-AEC et PLUi-M), néanmoins elle comprend la demande légitime portée sur un terrain déjà viabilisé et constructible avant 2019 et également au PLUi partiel.						
CHA061	DUMAS Matthieu	AA159	1000	A	U	Demande de passage en secteur constructible afin de réaliser une construction de 2 logements : le terrain est déjà viabilisé et borné avec compteur eau et électricité. Ce terrain avait été acheté pour la construction avant qu'il ne passe en zone agricole. Terrain situé à Chalonne.
GrandAngoulême : Demande formulée par la commune. Non retenue en COPIL du 02/10/2025. Les écarts qui sont dissociés du village constitué de Chalonne représentent une urbanisation dispersée récente. Ils ne sont pas assimilables à un village constitué. La commune de Gond-Pontouvre certes n'a pas consommé tout son potentiel théorique en consommation d'espace mais c'est aussi les cas d'autres communes sur lesquelles les dispositions sur les villages s'appliquent dans la logique du SCoT et du PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cf. avis CHA059 et CHA060 Les arguments de GrandAngoulême sont justifiés par la conformité avec les objectifs de sa démarche Cartéclima ! (SCoT-AEC et PLUi-M), néanmoins elle comprend la demande légitime portée sur un terrain déjà viabilisé et acheté avant qu'il ne passe en zone agricole.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						

Enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi -M, de 8 PDA de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
et l'abrogation d'une carte communale

GAR015 WEB157	RIVET Catherine	AO74	3349	N	UB	Demande de modification de zonage pour la construction d'une résidence principale destinée à son fils qui accepte le surcout lié aux pieux. (cette parcelle était concernée par un ancien projet de la mairie : construction de logements sociaux aujourd'hui abandonné). Contribution WEB157 liée à GAR015 avec ajout de PJ : - étude géotechnique préalable de 18 pages réalisée par DIAGSOL en 2019 pour la réalisation d'un immeuble collectif R+2 par la commune de GOND-PONTOUVRE - Lettre du maire refusant en février 2020 l'offre de prix pour l'achat du terrain de Mme RIVET (SCI LOCARIVES) + plan de division et reconnaissance de limites réalisé par géomètre expert en 2021
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UB du PLUi partiel en vigueur, secteur d'OAP B15 Arrière de la rue Bourlion - site A. Le PLUi-M arrêté a reclassé le terrain en zone N : terrain boisé, dont la partie Sud-Est identifiée comme milieu humide de la TVB, est grevée par la prescription surfacique "zone humide effective" sur le règlement graphique. Son urbanisation proche de la Touvre et sur des espaces boisés seraient contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Bien que boisée, cette parcelle était classée en zone UB du PLUi partiel et concernée par un projet de logements sociaux. La commission d'enquête estime qu'une petite partie de la parcelle en dehors de la zone humide effective et en continuité de l'urbanisation existante aurait pu être maintenue en zone constructible, afin d'accueillir 1 seule maison, telle que le demande la propriétaire.						

JAULDES

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
GAR0049	MICHAUD Jacques et ROUSSEAU Marie-Claudette	ZI69	25040	A	Uhb	Demande le classement en zone constructible au village du PETIT CHERVES pour la partie à proximité de la route départementale 113 (présence des réseaux eau et électricité).
GrandAngoulême : Zone A du PLUi-M arrêté. Concerné par la servitude I3 et par un corridor de boisement sur une petite partie à l'Est. L'urbanisation de ce terrain à Cherves viendrait à l'encontre de l'orientation du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espace. La réponse en besoin en logement à Jauldes est traitée par des secteurs constructibles dans le bourg. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Située à proximité d'une zone U, cette parcelle n'est pas directement attenante : une parcelle appartenant à une autre propriété et un chemin rural la séparent de la zone Uhb du village du Petit Cherves. L'extension de la zone U sur cette parcelle de 25040 m² aurait constitué une extension de l'urbanisation en zone agricole non souhaitable (bien que cette parcelle ne semble pas être déclarée comme étant cultivée). De plus, l'accès sur une route départementale est proscrit ou à éviter en raison de la dangerosité. Enfin, en dehors de la nécessité du maintien de la petite partie de boisement à l'Est, cette parcelle est aussi concernée par la servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Aucun élément n'est donc favorable à cette modification de zonage.						
GAR050	ROUSSEAU Marie-Claudette	ZK90	17800	A	Uhb	Demande le classement en zone constructible au village de CHERVES de la totalité de la parcelle entourée de constructions. Une partie de la parcelle de 25550 m² est déjà en zone constructible
GrandAngoulême : Zone A et Uhb du PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain à Cherves viendrait à l'encontre de l'orientation du PADD visant à réduire de 51% la consommation d'espace. La réponse en besoin en logement à Jauldes est traitée par des secteurs constructibles dans le bourg. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable en raison de la nécessité de réduire la consommation d'espace conformément à l'orientation retenue dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des choix opérés visant à satisfaire les besoins en logement en priorité dans le bourg de Jauldes. A noter qu'une partie de la parcelle est déjà en secteur constructible et une surface à urbaniser d'environ 4000 m² est déjà disponible sur cette parcelle ZK90 située au village de Cherves.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA028 JAU001	PARCELLIER M. et Mme	D121 D122	745 3595	Ns	U	Demande de renseignements sur le règlement graphique lors d'une permanence. Demande de passage en zone constructible (terrain au centre du village de GLANGE situé dans la forêt de la BRACONNE, réseaux, avis favorable du maire...).
GrandAngoulême : Le hameau de Glange est au cœur de la forêt de La Braconne. Il ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Trop peu de construction sans véritable organisation. De plus le développement du risque incendie dans un contexte de réchauffement climatique ne rend pas pertinent la densification des lieux les plus exposés comme c'est le cas de Glange. Avis défavorable						

Commission d'enquête : La modification du zonage ne peut être acceptée vu le classement de l'ensemble du hameau de Glange en zone naturelle sensible. Cette demande est cependant compréhensible, car bien que ne répondant pas aux caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M, il existe pourtant plus de 20 constructions mais celles-ci sont implantées en effet de façon désorganisée : le classement en village et en zone U aurait conduit à une densification non souhaitable dans ce secteur sensible en raison notamment du risque incendie lié la proximité de la forêt de la Braconne (la parcelle D121 a d'ailleurs été retenue en emplacement réservé pour la création d'une réserve incendie : Cf. demande JAU002).					
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :					
JAU002	GOINAUD Gérard	—	—	—	ER Demande un emplacement réservé nécessaire pour assurer la défense incendie du village de GLANGE situé en forêt de la BRACONNE.
GrandAngoulême : En concertation avec la commune, l'emplacement réservé sera localisé sur la parcelle D121 au cœur du village de Glange. L'implantation d'une réserve incendie sur cette parcelle a été validée par le Lieutenant MAGNE du CIS de La Rochefoucauld-en-Angoumois. Avis favorable					
Commission d'enquête : La création d'une réserve d'incendie et donc d'un emplacement réservé est tout à fait justifiée et nécessaire pour assurer la défense du village de Glange situé au cœur de la forêt de la Braconne.					
Demandes d'information sans dépôt d'observations ou de questions particulières :					
CHA050	TINGAUD Christian et Mme	ZD128	—	—	— Venus se renseigner sur le classement de la parcelle lors d'une permanence.
GrandAngoulême : Le terrain est à l'extérieur du village de Pailly et constituerait une extension de l'urbanisation qui nécessiterait une zone AU. Or ces dernières dans un contexte d'économie d'espace et conformément aux orientations du PADD sur le renforcement des centralités ont été délimitées au sein du bourg. Avis défavorable					
Commission d'enquête : Aucun avis de GrandAngoulême n'était attendu, il s'agissait d'une demande de renseignements lors d'une permanence et non d'une demande de passage en secteur constructible.					

L'ISLE d'ESPAGNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage ou questions relatives aux zones U :						
WEB027 WEB081	GUERINEAU Michel	AH360 (ex AH112)	env. 300	UB	UB	Demande réduction du boisement à protéger non justifié, pour construction maison. Demande confirmation de la constructibilité de la parcelle. En PJ n°1 lettre suite contribution WEB027 En PJ n°2 Arrêté de non-opposition à une DP en date du 20 août 2025 Contribution WEB081 liée à la WEB027 (complément)
GrandAngoulême : Ce terrain boisé est identifié comme élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager dans le PLUi partiel en vigueur comme dans le PLUi-M. Actuellement inclus dans l'OAP B23 du PLUi partiel, il sort complètement de l'OAP du PLUi-M. Son maintien est une application des orientations du PADD visant à préserver les boisements urbains. Il a toute son utilité dans un environnement très construit et assez dense et isole les parties résidentielles du trafic de la rue Jean Mermoz. Avis défavorable Sur les pièces constitutives de la demande de DP division, la parcelle nouvellement cadastrée AH360 est clairement indiquée comme Espace boisé à conserver non constructible. Cette absence d'indication dans le corps de l'arrêté accordant la DP division ne donne pas de droit à construire dans cette partie boisée du lot projeté. L'autorisation délivrée entérine seulement le plan de masse fourni, indiquant clairement la zone non constructible.						
Commission d'enquête : Les renseignements fournis par GrandAngoulême sont précis et justifient la protection du boisement.						
LIS004	VOYER Didier	—	—	UB	UX ?	S'étonne du classement en UB du site ENEDIS situé entre le boulevard de la Quintinie et rue Victor Hugo (car pas de pavillon à cet emplacement et ne le souhaite pas). - le chemin entre les N°13 et 25 rue Victor Hugo est le seul accès entre la rue Victor Hugo et mon domicile et il appartient à ENEDIS. - l'activité d'ENEDIS ne cause aucune nuisance.
GrandAngoulême : Le terrain où se trouvent les bâtiments d'ENEDIS sont effectivement localisés en zone UB, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Il n'est pas incompatible avec la zone UB qu'elle accueille des sièges d'entreprise.						
Commission d'enquête : Aucune modification de zonage n'est donc nécessaire.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone U vers une zone N :						
WEB082	ANONYME	AN144	1254	UB	N	Etudier l'intégration de la parcelle dans la zone naturelle et forestière vu l'absence de bâti.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB. Terrain qui est bien situé dans le tissu bâti. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande est à rapprocher de la contribution DIG039 qui signale sur cette parcelle des problèmes liés aux écoulements d'eaux pluviales. La commission d'enquête recommande de vérifier à nouveau la pertinence de son maintien en secteur constructible. (une cartographie jointe aux documents de travail et transmise à la commission d'enquête semble confirmer ce risque)						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						

WEB006 COU005	HIDIER Olivier et BELIN- HIDIER Anne-Sophie	AR 79 AR 80	2456	N	UB	Demande de constructibilité pour maison individuelle familiale justifiée par la cohérence avec le tissu urbain existant (zone UB), la sécurité publique (abattage d'arbres malades), valorisation harmonieuse d'un terrain urbain, tissu urbain déjà constitué, zone résidentielle, densification, contribution positive à l'environnement et au cadre de vie local.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M. Terrain boisé. Nécessiterait une nouvelle OAP extension, consommatrice d'espaces NAF, sur un terrain boisé. Secteur de plus qui est cerné par plusieurs cours d'eau donc sensible en cas d'épisodes pluvieux importants. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié : il convient de préserver cet espace naturel (même si les arbres ont été abattus). Une réflexion pourrait être menée avec la commune pour valoriser cet espace tout en le préservant de toute urbanisation (nouvelles plantations pour remplacer les sujets malades, entretien...).						
WEB083	ROBERT Yannick	AV126	4752	N	UB	Demande le maintien en secteur constructible comme au précédent PLU : projet de constructions pour parents ; afin de respecter une équité de traitement (réf. propriétaire voisin M. COURLIT : recours Tribunal Administratif)
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone UB du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Terrains boisés en contrebas du secteur de Lunesse inscrit en zone naturelle conformément aux dispositions du PADD sur la protection des boisements. Le secteur de plus de par sa position en point bas reçoit les eaux pluviales et sa constructibilité pose également question à ce titre. Un fossé permanent indiqué au document graphique est d'ailleurs présent à l'Ouest du terrain. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Le reclassement en zone N de cette parcelle est effectivement justifié par la présence d'un boisement. (quant à la zone humide probable elle n'est pas identifiée sur la parcelle mais au sud de celle-ci).						
LIS003	BLANCHET Pierre M. et Mme	AV48	949	N	U	Demande de reconsidération du zonage de la parcelle afin de retrouver le droit de constructibilité (sentiment d'être lésé) : Pourquoi faire cette enclave ? Parcelle dans un environnement largement artificialisé (résidentiel, services, commerces) doit pouvoir conserver son caractère urbain. Possède actuellement 67% de limites commune avec les zones UB mitoyennes.
GrandAngoulême : La parcelle, en zone UB du PLUi partiel de GrandAngoulême, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. L'inscription de cette parcelle en zone constructible constituerait une extension ponctuelle de l'enveloppe urbaine vers les espaces naturels contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Le reclassement de cette parcelle en zone N, alors qu'elle était en UB au PLUi partiel interroge également la commission, notamment au regard du maintien en zone UB des parcelles voisines à l'Est (11, 12 et 14). La commission d'enquête estime que le refus du reclassement en zone U est insuffisamment justifié.						
WEB226 WEB230 WEB231	DELAGE Fernand MAISONS CHARENTAISES DELAGE Marthy MAISONS CHARENTAISES MAISONS CHARENTAISES	AP214 AP22 AP13	556 185 6212	Ns	U	Demande de passage en secteur constructible d'une partie de la parcelle AP214 soit 556 m² (le reste est déjà en UB) AP22 (185 m²) et AP 23 (6212 m²) pour un projet de création de 4 lots +2 sur la partie déjà constructible (en PJ schéma de principe avec implantation indicative des constructions et espace de retournement...) Aucune culture sur ces terrains et projet prend en compte l'espace boisé protégé.
GrandAngoulême : La partie Sud du projet est située en zone N du PLUi partiel en vigueur, effectivement hors élément de paysage du règlement graphique. Elle est néanmoins localisée en grande partie dans le corridor de boisement du SCoT, ce qui a conduit à un reclassement du terrain en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						

Commission d'enquête : Cette demande est rejetée par GrandAngoulême en raison de la présence d'une partie boisée identifiée dans le SCoT en tant que corridor à protéger. Néanmoins, il semble que la modification de zonage pourrait être accordée sur la partie demandée concernant la parcelle AP214 soit 556 m² situés en dehors du corridor boisé.						
WEB189	LIAIGRE Mary	AR252	1600	N	U ou STECAL ?	Projet d'habitat léger à usage d'agrément ou d'habitation (type yourte ou cabane en bois, ou tiny house) facilement démontable, sans fondation, en respectant l'aspect naturel de la zone.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Les annexes des constructions principales existantes sont autorisées en zone N dans le règlement écrit dans les conditions suivantes : la superficie de l'ensemble des annexes (existantes ou créées) ne doit pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 m de l'habitation. Les nouveaux logements n'y sont pas autorisés. L'aspect et la visibilité de la construction feront qu'elle s'intègre ou non dans le site.						
Commission d'enquête : Selon les réponses apportées par GrandAngoulême, rappelant le règlement de la zone N, le projet pourrait être réalisé sans modification de zonage et à condition qu'il respecte le règlement : limite de 40 m² d'emprise au sol dans un rayon de 25 m de l'habitation principale, intégration paysagère...						
Autres demandes ou contributions relatives au zonage N:						
DIG039	BRUTAILS François	AN084	—	N	N	Signale le problème des écoulements des eaux de pluie qui forment régulièrement une mare et risque d'aggravation si viabilisation de la parcelle, notamment pour les parcelles voisines AN153 et 59 et dégâts prévisibles sur la partie basse de AN144 (voie publique, promeneurs, véhicules)
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UB dans le PLUi partiel et dans le PLUi-M arrêté. Il n'y a pas de zone humide identifiée sur le terrain. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La demande n'a pas été clairement enregistrée sur le registre. La parcelle AN084 est bien située en zone N et il n'est pas prévu de l'urbaniser. Quant à la parcelle AN144 voisine de la parcelle AN153 (propriété du contributeur) elle est bien située en zone UB. Bien qu'aucune zone humide ne soit identifiée dans ce secteur, il apparaît bien un écoulement repéré sur les documents d'analyse du service Planification. Le maintien en secteur constructible de la parcelle AN144 est donc surprenant. Il conviendrait de réinterroger le zonage de ce secteur et de vérifier l'absence de zone humide afin d'éviter les éventuels "dégâts" signalés dans cette contribution.						
Demandes relatives aux OAP :						
WEB096	GROISILLIER Éric MARQUET Gérard SARLANDE René représentés par GUERINEAU MICHEL	OAP 166_02 Les Sables			OAP	Propose une modification de l'OAP 166-02 Les Sables pour permettre son extension en zone N et sa réalisation en 2 phases si rien ne se fait sur l'OAP166-01 Les Groies + demande la possibilité du passage des eaux usées et pluviales au sud en traversant la zone N et raccordement au niveau de la parcelle 177 vers la rue Pierre LOTI.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur, à l'exception de la partie en continuité du bâti le long de l'avenue de Montbron en zone UB. Un recours a été intenté contre ce classement dans le PLUi partiel en 2019, sans gain de cause. Dans le PLUi-M arrêté, une surface non négligeable (9130 m²) est reclassée en zone 1AUa, en consommation d'espace. De plus, des sondages ont identifiés une zone humide en partie Sud du terrain, reprise en prescription surfacique du PLUi-M arrêté, qui ne peut pas être urbanisée. Avis défavorable						

Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte du refus de GrandAngoulême concernant l'extension de l'OAP116_01 Les Sables : Une surface conséquente a effectivement été reclassée en zone 1AUa par rapport au PLUi partiel où elle était en zone N, cependant l'extension demandée et présentée en PJ prend en compte la zone humide identifiée. Le refus de GrandAngoulême apparait donc insuffisamment justifié et il est surprenant de constater que l'OAP Les Sables proposée dans ce PLUi-M impacte, sur la zone médiane de l'OAP, une petite partie de la zone humide. Il est indiqué dans le dossier que cet impact sur la partie haute de la zone humide devra être compensé selon le cadre défini par le SAGE. Ne serait-il pas préférable d'éviter cette zone humide au lieu de compenser ? Il conviendrait donc de reconsidérer cette OAP afin d'éviter d'impacter même une petite partie de la zone humide et éventuellement d'accorder une extension permettant la réalisation d'un projet cohérent et respectueux de l'environnement.

La commission d'enquête s'interroge, tout comme les contributeurs, sur l'opportunité de maintenir l'OAP166_01 Les Groies où aucun projet de constructions n'a été mis en œuvre depuis l'approbation du PLUi partiel , au détriment d'un projet "prêt" ou plus abouti, avec notamment des engagements de constructions de logements sociaux (cette OAP Les Groies a tout de même été réduite par rapport au PLUi en vigueur).

Par ailleurs, la réponse de GrandAngoulême est incomplète au sujet de la possibilité du passage des canalisations eaux usées et pluviales en traversant la zone N afin de réaliser un raccordement moins couteux en respectant la pente naturelle vers la rue Pierre LOTI : Il semble, selon le règlement, que cet aménagement soit réalisable et il serait donc à confirmer par GrandAngoulême.

Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :

LIS001	ISSARD Michel maire de L'ISLE D'ESPAGNAC	AW492	1905	UF UB	ER	Souhaite inscrire un nouvel emplacement réservé ayant pour destination la création d'un parking public en raison des problèmes de stationnement et de circulation sur cette partie de l'avenue de la République ; afin de favoriser l'accès aux commerces, l'utilisation de transport en commun, répondre aux besoins actuels ou futurs des habitants...en cas de réhabilitation de logements vacants. La commune est inscrite dans une ORT. Parcelle située au 130 avenue de la République.
--------	--	-------	------	----------	----	--

GrandAngoulême : Cette demande formulée par la commune ne peut être prise en compte dans le cadre de l'enquête publique. Le conseil municipal de L'Isle d'Espagnac a formulé un avis sur le PLUi-M arrêté.

Commission d'enquête : Cette demande a finalement été prise en compte suite à une autre demande à ce sujet (cf. réponse contribution WEB164 anonyme).

WEB164	ANONYME	—	—	—	ER	Contribution sur les très grosses difficultés de stationnement aggravées depuis l'ouverture du garage TRANSAC AUTO (dangers en raison de la présence d'une école à proximité + personnes âgées...). Propose un terrain clôturé idéal au 83 av. de la République pour un stationnement réservé aux commerces de l'avenue de la République et de la rue E. Roux. Il serait indispensable pour la sécurité des riverains que le PLUi permette cette évolution.
--------	---------	---	---	---	----	---

GrandAngoulême : **Avis favorable** en accord avec la commune pour la création d'un emplacement réservé sur la parcelle AW492, pour réalisation d'un parking public.

Commission d'enquête : Cette demande est à relier avec celle présentée dans la contribution LIS001 de M. le maire de L'Isle d'Espagnac. Un emplacement réservé (ER) sera donc ajouté pour la création d'un parking dont la nécessité apparait justifiée et la localisation appropriée. Il semble d'ailleurs d'après les vues aériennes que cette parcelle AW492 soit déjà utilisée en partie à des fins de stationnement.

LA COURONNE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
GAR017	VIAUD Aurore					Modification règlement écrit : possibilité pour un particulier d'installer des panneaux photovoltaïques au sol en zone A
GrandAngoulême : Le règlement écrit du PLUi-M arrêté dispose qu'en zone A, des installations de production d'électricité en auto-consommation sont possibles dans une limite de 50 m² d'emprise au sol. Avis favorable Avis de la commission d'enquête : si le règlement autorise en effet la possibilité d'installation de production d'électricité photovoltaïque dans une limite de 50 m², il apparaît que cette opportunité ne soit ouverte que dans le cas de nouvelles habitations (règlement écrit, p 226). Questionné à cet égard, GrandAngoulême indique envisager d'apporter un ajustement au règlement afin d'élargir cette disposition à l'ensemble des habitations.						
WEB119	JOUBERT Dominique	AW 0118	2150	N/NS	N	Mise à jour du règlement graphique Parcelle divisée en zones N et NS. GA a accepté le classement de la totalité de la parcelle en zone N (courrier)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N et NS (Sud-Est). Le terrain se situe en majeure partie en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. La parcelle est de plus encore partiellement boisée. Avis défavorable Avis de la commission d'enquête : (lire parcelle AW 0188) si le maintien du classement s'entend au regard des arguments développés liés à l'environnement, il s'inscrit formellement en opposition avec la réponse favorable donnée par GrandAngoulême au demandeur par courrier du 19/12/2024. Par ailleurs, si les limites des zones Natura 2000 et ZNIEFF II sont déterminantes pour le zonage de la parcelle, ce sont près de 80 % de cette dernière qui devraient passer en zone NS.						
WEB136	JOUBERT	AX 0240 AX 0241				Ne comprend pas que des habitations individuelles, sans activité agricole, soient classées en zone A (route du Chêne vert, route de Voeuil)
GrandAngoulême : 1/Les habitations route du Chêne vert (parcelles AS222, AT90, 99, 100, 101, etc.) sont effectivement classées en zone A, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Un classement en zone N serait en effet plus approprié. Avis favorable 2/ Les constructions route de Voeuil (parcelles AX136, 333, 241, 240, 12) sont classées en zone A, dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Les parcelles AX136, 241 Est, 333 sont en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. La demande de reclassement ne porte que sur les parcelles AX240 et 241. Il est pertinent. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : avis conforme à la réalité géographique et économique. Cependant, la commission d'enquête s'interroge sur la démarche de GrandAngoulême concernant ces reclassements : si l'argument de la stricte application de la modification aux termes de la demande (parcelles AX0240 et AX 0241) exclurait ainsi les parcelles semblables et voisines AX12, 333, 332, 137, 133 et 145 d'un reclassement en zone N ou NS qui pourrait sembler logique, la généralité de la demande s'agissant de la route du Chêne Vert, qui ne cite pas explicitement les parcelles (AS222, AT90, 99, etc.), entraînerait, elle, le reclassement de ces dernières en zone N (ce qui reste au demeurant pertinent).						

WEB239	BELLEFAYE Jean-Pierre	BH 0171 BH 0252 BH 0251	281 357 536	A		Changement de destination de trois bâtiments sans vocation agricole (section BH et non ZH)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les constructions sont déjà des habitations.						
Avis de la commission d'enquête : demande apparemment sans objet, étant conforme à l'état du PLUi.						
Demandes de modification de zonage en zone U :						
WEB139	HURTEAU Xavier Ets. PROSEED nouvel urbanisme	ZC 0267 BZ 0566 BT 0393 BT 0349	26563 23524 939 114	1UAXa	Npv Npv (p)	Classement en zone Npv de la parcelle ZC 0267 et d'une partie de la parcelle BZ 0566
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AUXa dédiée aux activités économiques et fait l'objet de l'OAP n°113_A01 Extension ZA La tuilerie - La Pinotière. La création d'un secteur Npv nécessaire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et la protection de la zone humide sont une bonne proposition. En effet le parc photovoltaïque s'inscrira dans la partie du site qui borde des parcelles résidentielles avec une compatibilité d'usage bien meilleure que celle entre les entrepôts et les résidences. La sanctuarisation de la zone humide va dans le sens des orientations du PADD. Avis favorable et demande qui nécessitera l'avis de la CDPENAF.						
Avis de la commission d'enquête : décision de GrandAngoulême conforme à la demande, pour un emploi rationnel et adapté de l'espace.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
ROU035	DUMEIX Marc	BI 0252 BI 0196 BI 0197 BI 0198	6961 5144 5143 5144	A	U	Constructibilité de la parcelle BI 0252 Constructibilité des 3 autres parcelles au nom de leurs propriétaires
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrains exploités (approximativement 7000 m² à La Courade ; 15000 m² à La Picardie). Terrains agricoles à l'extrémité sud du centre-ville où il n'est pas pertinent d'étendre l'urbanisation alors que comme le prévoit le PADD les développements urbains sur La Couronne sont prévus en continuité immédiate du centre-ville. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : avis cohérent de GrandAngoulême, en application des principes retenus pour le schéma de développement urbain de La Couronne.						
ROU037	RUIS Marie Odile	BH 0509	7658	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, comme l'ensemble dx hameaux Clémenceau et Maison Neuve, lesquels ne comportent pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Impacté en partie Nord par la SUP I1 maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone UX (constructibilité) :						

COU052	NGE LEPELTIER Sébastien	ZH 0442	34011	A/N/UX	UX	Classement de la totalité de la parcelle en UX afin de permettre la réalisation du projet d'agence de travaux publics et de plateforme de valorisation des matériaux
GrandAngoulême : Sans changement entrez le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zones UX, N et A. La partie en zone N correspond à un corridor de boisement de la TVB. Seule la partie artificialisée est classée en UX. Cette partie artificialisée a débordé sur la zone naturelle et sur les espaces boisés. L'entreprise dispose d'autres fonciers à proximité. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme, d'autant plus qu'effectivement, la zone N du couloir boisé semble déjà n'avoir pas été respectée.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone Npv :						
COU010 WEB053	LEGEAY Clara au titre de la société LUXEL	ZI 0003 ZI 0015 ZI 0019	12471 4166 23511	A/N A A	Npv	Demande de changement de zonage afin de permettre le développement d'un projet de parc photovoltaïque. Les parcelles ne seraient plus exploitées depuis 2007 (mise en gel puis arrêt définitif de l'exploitation en 2014)
Le terrain, identifié en zone N du PLUi partiel en vigueur, est classé en majeure partie en zone A du PLUi-M arrêté. L'extrémité Nord-Est boisée de la parcelle ZI3 est classée en zone N car impactée par un corridor de boisement de la TVB. Les parcelles ne sont plus exploitées depuis 2004 mais n'ont pas été recensées dans le document cadre de l'Etat. Avis favorable cependant hors espaces boisés						
Avis de la commission d'enquête : conforme.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
ROU001	DALL'ARMELINA Serge	AW 0329 AW 0330	696 690	N	U	Reclassement des parcelles en zone constructible (accord verbal du maire pour l'obtention des certificats d'urbanisme en juillet 2024)
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le hameau des Séverins ne comporte pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme au zonage local. Cependant, si la commission comprend les principes généraux qui président au classement des parcelles, elle ne peut s'interdire de noter la relative incohérence de cette application au cas d'espèce, les parcelles étant de facto intégrées dans un environnement construit. Voir également demande GAR016 à Mouthiers.						
CHA020	ROUSSEAU Brigitte	AZ 0198	9391	Uhb/N/N S/Nm	U	Retour en zone U (avant 2018)
GrandAngoulême : Passage de N et Nm dans le PLUi partiel en vigueur à N et NS dans le PLUi-M. Le terrain est concerné par l'Atlas des Zones Inondables de la Boême, aléa crue fréquente (partie Est classée en zone NS) et exceptionnelle (partie Ouest classée en zone N). Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : (lire ZA 0198) conforme aux particularités du terrain.						
ROU026	COHEN Marcel Laurent	BO 0031 BO 0110 BO 0120	601 3294 2271	NI	UPlc	Lors de l'étude de réhabilitation du site industriel de la Cartonnerie, le classement UPlc aurait dû intégrer les parcelles BO31, 110 et 120. Demande d'élargissement de la zone UPlc aux parcelles considérées

GrandAngoulême : Le secteur UPlc a été créé par la modification n°2 du PLUi partiel sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème, approuvée par délibération du 09/12/2021. Le périmètre retenu reprenait le contour de la zone UX et ne concernait pas ni la parcelle BO31 ni la partie Sud des parcelles BO110 et 120. Ces terrains sont maintenus en secteur NI dans le PLUi-M arrêté. La zone urbaine UPlc ne se conçoit que si elle couvre des terrains bâtis. Son extension entrainerait une nouvelle consommation d'espace non compatible avec l'objectif de réduction de 51 % de cette dernière. **Avis défavorable**

Avis de la commission d'enquête : demande non compatible avec la politique générale de préservation des espaces naturels et agricoles.

ROU036	Demande collective de MM. CHARPENTIER, DUMEIX et PAGEAUD représentant 14 propriétaires		env. 44 100	N	U	Retour à la constructibilité d'avant le PLU de 2019 de l'ensemble urbain 14 signataires sur une vingtaine de propriétaires
	DUMEIX Marc	BI 0271 BI 0069	3637 2			
	DUMEIX Laurent	BI 0272 BI 0163	834 60			
	BOUILLAUD Olivier	BI 0161 BI 0071	1888 968			
	MAUREL Guy	BI 0072 BI 0162 BI 0150 BI 0142 BI 0144 BI 0158 BI 0160	687 85 188 145 760 178 457			
	CHARPENTIER David	BI 0079 BI 0078	1883 1625			
	LAMAIN Bernard	BI 0080 BI 0081 BI 0290 BI 0240 BI 0289 BI 0239 (p) BI 0241 (p) ZD 0246 ZD 0247 ZD 0245 ZD 0248 ZD 0249	899 980 32 65 32 1308 1103 566 568 483 494 54			
	POT Joël et M. Thérèse	ZD 0252 (p)	3261			

	PAGEAUD Didier	ZD 0012	5200			
	GUILLEN Mathieu	ZD 0202	1084			
	GAUTHIER Maxime	ZD 0205	403			
	BRACHET Loïc COLL Nathalie	ZD 0207	1199			
	LACOSTE Christine	ZD 0159	1280			
	LAMAIN Clémentine	ZD 0243 ZD 0244	661 505			
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A : zone A. Terrains exploités (approximativement 7000 m² à La Courade ; 15000 m² à La Picardie). Terrains agricoles à l'extrémité sud du centre-ville où il n'est pas pertinent d'étendre l'urbanisation alors que comme le prévoit le PADD les développements urbains sur La Couronne sont prévus en continuité immédiate du centre-ville. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : l'argumentaire de GrandAngoulême (semblable à celui de la réponse à l'observation ROU035) ne correspond pas à cette demande qui concerne un hameau d'une vingtaine de maisons.						
GAR052	MOREAU Gérard	AN 0324	2063	NS	U	Constructibilité
GrandAngoulême : En zone A du PLUi partiel et NS du PLUi-M arrêté. Cette parcelle est concernée par l'aléa inondation de l'atlas de la Charreau. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, au regard de la nature du terrain.						
SSA045	HUILIER Véronique	AO 0104 AO 0264 AO 0081 AO 0200	10660 8214 4235 19267	N N N N/NS	U U U U (p)	Constructibilité de parcelles antérieurement constructibles avant le présent PLU, viabilisées et ayant accès aux réseaux Partiellement pour AO200
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Conformément au PADD le PLUIM renforce le centre-ville de La Couronne. La réduction de 51% de la consommation d'espace imposée par la loi Climat et Résilience ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation d'autres espaces. Avis défavorable . Concernant la parcelle AO200 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N (au Nord) et zone NS (au Sud). Terrain traversé par deux lignes haute tension, SUP I4 relative aux ouvrages électriques.						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, conforme à la politique d'urbanisation.						
SSA046-04	JOUBERT Dominique	AW 0188 AW 0189 AW 0190 AW 0190	2150 1910 1667 2107	N/NS NS NS NS	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Le projet de cheminement doux entre le chemin de la Brandille à L'Ouest et le chemin des Séverins à l'Ouest traverserait un espace boisé classé (parcelle AW32). Ces terrains sont en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et en majeure partie en réservoir de boisement de la TVB, motifs qui ont conduits au maintien en zone NS des parcelles non bâties 190, 189, 191. Le village des Séverins n'est en outre pas situé en zone constructible, mais en zone N. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, conforme à la nature environnementale du site.						

ROU039-2	CHABANNE M. et Mme pour Mme MRETIER ép. CHABANNE	BV 0143 BV 0446	3440 803	NS/Nm Uhb/NS/ Nm	U	Constructibilité des parties NS/Nm (demande effectuée en 2012) Information sur l'ER n° 30
GrandAngoulême : L'emplacement réservé pour création d'un fossé et d'une buse est bien maintenu.						
Avis de la commission d'enquête : conforme concernant l'emplacement réservé n° 30. En revanche, GrandAngoulême n'a apparemment pas répondu à la demande de requalification des parcelles.						
ROU043	PAGEAUD Didier pour Mme BOSSEBOEUF	AB 0403	1575	N	U	Constructibilité d'une parcelle anciennement constructible
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Parcelle boisée en extension urbaine ponctuelle en contradiction avec les orientations du PADD qui prévoit la protection des boisements et les développements urbains uniquement sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : l'avis de GrandAngoulême semble inéquitable au regard des parcelles voisines, mais s'explique par la politique d'urbanisation qui s'attache justement à ne pas reproduire les errements antérieurs.						
WEB143	JOUBERT	AW 0190 AW 0189 AW 0191	1667 1910 2107	NS	Autre que NS	Constructibilité des parcelles en question
GrandAngoulême : Le projet de cheminement doux entre le chemin de la Brandille à L'Ouest et le chemin des Séverins à L'Ouest traverserait un espace boisé classé (parcelle AW32). Ces terrains sont en périmètres Natura2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et en majeure partie en réservoir de boisement de la TVB, motifs qui ont conduits au maintien en zone NS des parcelles non bâties 190, 189, 191. Le village des Séverins n'est en outre pas situé en zone constructible, mais en zone N. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, conforme à la nature de l'espace environnant (cf. réponse à la demande SSA046-02).						
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :						
WEB134	JOUBERT	AL 0109 AL 0312 AL 0311	8130 36352 44231	Nm N N	A	Retour des parcelles en classement A (zone An au PLU en vigueur) Ne comprend pas les critères de classement en zone naturelle de terre actuellement cultivées De même la ferme en activité (AL 025 et AL 0206) est elle classée en zone N
GrandAngoulême : Ces parcelles sont classées en secteur Am dédié au maraîchage dans le PLUi partiel en vigueur. Elles sont en parties Ouest et Sud en périmètres Natura 2000, zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et bordées par un réservoir de boisement de la TVB. Dans le PLUi-M arrêté : la parcelle Nord AL109 est reclassée de secteur Am à Nm (maraîchage en périmètre Natura 2000) ; les parcelles AL311, 312 sont reclassées en zone N. Concernant les habitations classées en zone A : le règlement écrit permet l'évolution du bâti existant (extensions mesurées, annexes, ...) et des habitations dans un milieu agricole peuvent être classées en zone agricole même si intrinsèquement elles n'ont pas de lien avec l'agriculture comme le précise la jurisprudence du Conseil d'État. Des terrains même cultivés en zone Natura 2000 ont leur place en zone naturelle pour éviter la réalisation de bâtiments agricoles. Raisonement identique pour les parcelles AL205, AL206 mentionnées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête peut comprendre les raisons du classement retenu. Elle ne peut s'empêcher de relever la complexité doctrinale de la réglementation, qui peut s'avérer difficile à appréhender par application du sens commun.						

WEB135	JOUBERT	AL 0115 AL 0191 AL 0192 AL0193	2250 6038 11943 9868	Neq	N	Classement des parcelles en N, le terrain étant impropre au pâturage des chevaux (rochers)
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone NI dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Elles peuvent avoir un intérêt à terme pour l'activité équestre. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : saisi par la commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité de cet avis et validé l'avis contraire, tel que formulé en réponse à la demande WEB253-01.						
WEB137	JOUBERT	AX 0020AX 0021AX 0022BC 0013BC 0014	1082336957 9532698550 6	N	A	Classement en zone A de parcelles exploitées, au même titre que les parcelles voisines AW 20, 21, 22 exploitées de la même manièreReprend l'argument de l'incohérence de parcelles d'habitations individuelles en zone A
GrandAngoulême : Les parcelles, classées en zone A dans le PLUi partiel en vigueur, ont effectivement été reclassées en zone N Dans le PLUi-M arrêté. Des présomptions de zones humides sont identifiées sur ces terrain ce qui justifie un classement en zone naturelle. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
WEB253-01	JOUBERT Dominique	AL 0115 AL 0191 AL 0192 AL0193 AL 0201 AL 0198 AL0197 AL 0196 AL 0195 AL 0193	2250 6038 11943 9868 6556 4871 6536 4732 4144 9868	Neq Neq Neq Neq NS NS NS NS NS Neq/NS	N ou A N ou A N ou A N ou A A A A A A Nt	Classement des parcelles en N ou A, l'éco pâturage permettant la réhabilitation des chaumes que les chevaux ne permettent pas Entreprise agricole en cours de réhabilitation Volonté d'éviter l'enfrichement Faculté de projeter un bâtiment de services pour la halte randonneurs de la parcelle AL 0194
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone NI dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Un ajustement sera opéré pour l'approbation du PLUi-M, suite un avis de la DDT émis en tant que PPA (n°57) : ces parcelles seront reclassées en zone NS, en réduction du STECAL Neq pas approprié sur ce secteur. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme, avis de GrandAngoulême en adéquation avec l'observation concernant les parcelles AL 115, 191, 192 et 193. NB : saisi par la commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité des avis contraires formulés sur ces parcelles à l'occasion des demandes SSA 46-02 et WEB135. Par ailleurs, GrandAngoulême ne se prononce apparemment pas distinctement sur le zonage des autres parcelles.						
GAR046	COUTEAU Lucien et Mme	AT 0182 AT 0183	1838 2171	NS	U	Constructibilité

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone NS. Concerné par : réservoir de pelouses de la TVB, NATURA2000 zone spéciale de conservation, ZNIEFF T1 et 2. Ces parcelles qui sont dans un écart à Poulet sont concernées par plusieurs enjeux environnementaux forts. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, au regard des enjeux environnementaux.						
SSA046-01	JOUBERT Dominique	AL 0193	9868	Neq/NS	Nt (p)	Afin de permettre l'extension de la halte randonneurs à partir de la parcelle AL194
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté dans la mesure où il est impacté par un réservoir de boisement de la TVB. Néanmoins, le bâtiment objet de la demande, n'est pas inclus dans la TVB et son inscription en secteur Nt permettrait de conforter l'activité économique. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection. Conforme à la demande et compatible avec les caractéristiques de la parcelle.						
SSA046-02	JOUBERT Dominique			Neq	NI ou A	
GrandAngoulême : Les parcelles autour de la ferme (AL115, 191, 192, 193) sont classées en zone NI dans le PLUi-M arrêté, et en secteur Neq dans le PLUi-M arrêté. Ces terrains peuvent être utiles à une activité future du centre équestre qui a besoin de foncier pour les chevaux en extérieur. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : saisi par la commission d'enquête, GrandAngoulême a indiqué la caducité de cet avis et validé l'avis contraire, tel que formulé en réponse à la demande WEB253-01.						
SSA046-03	JOUBERT Dominique	AL 0109 AL 0311 AL 0312	8130 44231 36352	Nm N/Nm N	A	Afin de poursuivre l'activité agricole de la ferme située sur les parcelles AL202 et AL206
GrandAngoulême : Ces parcelles sont classées en secteur Am dédié au maraîchage dans le PLUi partiel en vigueur. Elles sont en parties Ouest et Sud en périmètres Natura 2000, zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II et bordées par un réservoir de boisement de la TVB. Dans le PLUi-M arrêté : la parcelle Nord AL109 est reclassée de secteur Am à Nm (maraîchage en périmètre Natura 2000) ; les parcelles AL311, 312 sont reclassées en zone N. Concernant les habitations classées en zone A : le règlement écrit permet l'évolution du bâti existant (extensions mesurées, annexes, ...) et des habitations dans un milieu agricole peuvent être classées en zone agricole même si intrinsèquement elles n'ont pas de lien avec l'agriculture comme le précise la jurisprudence du Conseil d'État. Des terrains même cultivés en zone NATURA 2000 ont leur place en zone naturelle pour éviter la réalisation de bâtiments agricoles. Raisonement identique pour les parcelles AL205, AL206 mentionnées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête peut comprendre les raisons du classement retenu. Elle ne peut s'empêcher de relever la complexité doctrinale de la réglementation, qui peut s'avérer difficile à appréhender par application du sens commun, cf. observation WEB134 supra.						
Demandes relatives aux OAP :						
DIG046	PEROT François	BP 0619 BP 0621	5235 7263	1AUa	1AUa	Contestation du classement en zone humide alors qu'une OAP est prévue
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone à urbaniser 1AUa dans le PLUi partiel en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté, avec prescription surfacique zone humide avérée : prise en compte des sondages réalisés révélant une zone humide effective. La zone humide pourra toujours faire l'objet d'une contre-expertise au stade du projet. L'OAP a été maintenue comme cela est justifié dans le rapport de présentation dans la mesure où il n'existe pas d'alternative au développement du centre-ville de La Couronne que ce terrain situé proche des équipements et en continuité de la centralité. Il n'en demeure pas moins qu'il est une zone humide avérée qui ne pourra être urbanisée que suite à une contre-expertise qui invaliderait la désignation en tant que zone humide ou avec des mesures de compensation. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : l'absence d'alternative invoquée au développement du centre-ville de La Couronne explique la nécessité de positionner l'OAP sur un terrain en partie identifié comme zone humide avérée. Avis de la commission d'enquête conforme à cet égard.						
WEB270-03	PLANCHE Guillaume		9851350300 193400	1AUa1AU Xa1AUXl		Retrait du zonage 1AUa de l'OAP n° 113_01 Les Sables(zone humide avérée)Retrait de la partie centrale du zonage 1AUXa de l'OAP n° 113_A01(zone humide avérée)Retrait du zonage 1AUXl de l'OAP n° 113_A02(biodiversité)
GrandAngoulême : OAP 113_01 Les Sables : Le SDAGE et le SAGE prévoient bien qu'une zone humide peut être maintenue en zone constructible à défaut d'alternative de terrains adaptés à la réponse aux besoins en logement. Or, la zone des Sables contiguë au collège, aux équipements sportifs, proches de commerces, extension naturelle du centre-ville est l'espace le mieux situé pour être un support résidentiel. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : l'absence d'alternative invoquée au développement du centre-ville de La Couronne explique la nécessité de positionner l'OAP sur un terrain en partie identifié comme zone humide avérée. Avis de la commission d'enquête conforme à cet égard (cf. demande DIG046 supra).						
GrandAngoulême - 113_A01 La Pinotière : Confer la réponse à la contribution WEB139.						
Avis de la commission d'enquête : cf. avis pour la contribution WEB139 supra.						
GrandAngoulême - OAP 113_A02 Brousse-Martreau : Le projet Imagiland n'est plus d'actualité et une grande partie de l'espace sera reversé en zone Npv pour le photovoltaïque avec la nécessité de respecter pour le porteur de projet les normes du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui permettent de faire en sorte que le sol conserve des fonctions biologiques et que l'équipement ne constitue pas de la consommation d'espaces NAF. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête comprend que la demande est validée de fait en raison du retrait du zonage 1AUXl consécutif à l'abandon de l'OAP 113_A02. Dans le cas où l'avis resterait effectivement défavorable, il conviendrait que GrandAngoulême en indique les raisons.						
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :						
WEB087	AUPETIT Bastien	B11, 12, 13, ZL1				Opposition à la réalisation d'un chemin sur sa propriété (ER n° 13)
GrandAngoulême : S'il s'agit bien de l'emplacement réservé n°13 du PLUi partiel en vigueur : il est reconduit dans le PLUi-M arrêté, au bénéfice de la commune, pour la création d'un chemin de jonction le long de la Boème à un chemin existant à la Petite Rivière. Son aménagement sera réalisé en tenant compte des enjeux écologiques. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : (lire BO 11, 12, 13). Sans objection concernant le maintien de l'ER n° 13. Il n'est cependant pas certain qu'il s'agisse du chemin auquel fait allusion le demandeur, ce dernier n'étant apparemment pas propriétaire des parcelles concernées par cet emplacement réservé.						
Demandes relatives au plan de mobilité :						
WEB253-02 SSA046-05	JOUBERT Dominique					Créer des axes de mobilité douce, piétons et cyclables, entre le plateau de La Tourette et le campus universitaire des Valois, Saint Michel, Voeuil et Giget, le plateau de Ma Campagne

GrandAngoulême : La réalisation de liaisons cyclables et piétonnes est identifiée dans l'axe 1 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle du projet. Elle sera transmise aux gestionnaires des voies.						
Avis de la commission d'enquête : conforme, prise en compte de la demande dans le cadre du plan Mobilité.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
ROU002	LAGRENEE Brigitte	AB 0361	3533	UB		Demande confirmation du classement de sa parcelle (UB)
GrandAngoulême : Le zonage du PLUi-M arrêté évolue favorablement en zone UB. Néanmoins, il sera reversé en zone N suite à l'avis de la commune formulé par délibération portant avis sur le PLUi-M : problèmes de gestion des eaux pluviales dans ce secteur. En outre, à l'exception de l'extrémité de la pointe Sud du terrain, celui-ci est impacté par la servitude d'utilité publique I4 (lignes électriques haute tension). L'extension de l'urbanisation n'y est pas souhaitable. A l'approbation, le terrain sera maintenu en zone N, à l'instar de son classement dans le PLUi partiel en vigueur. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête rectifie la description donnée par GrandAngoulême : la ligne haute tension passe au-dessus de la pointe sud de la parcelle. Pour le reste, l'avis de GrandAngoulême est estimé conforme aux contraintes supportées par la parcelle.						
ROU027	RODDE Charlene	ZD 0037	1450	Ne		Information
GrandAngoulême : Suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté (point 11 Jardins de l'Anguillard), le terrain sera reclassé en secteur NI. Un nouveau STECAL NI est possible au regard du projet et du règlement afférent. En effet, la spécificité de l'activité qui est de droit privé n'est pas compatible avec la zone Ne du PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : adaptation très positive du PLUi-M par GrandAngoulême, dans le cadre du règlement, à l'activité envisagée sur la parcelle.						
ROU038	FOUGERON Maryfrance	BL 0083	3374	UX		Information sur le statut de la parcelle
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone UX du PLUi-M arrêté, comme dans le PLUi partiel en vigueur.						
Avis de la commission d'enquête : sans objet						

LINARS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux OAP :						
SSA003	FORNEL Gérard	AL218	1798	AUa OAP n°187-01	AUa	Demande constructibilité pour le reste de la parcelle soit 700 m². Problème lié à l'implantation et l'aménagement d'un arrêt de bus du côté de la parcelle de Mr FORNEL, aménagement qui ne correspond pas au plan d'exécution.
GrandAngoulême : Entièrement en zone 1AUp dans le PLUi partiel en vigueur, la partie haute de la parcelle est reclassée en zone naturelle sensible NS du PLUi-M suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.						
GrandAngoulême - concernant l'arrêt de bus « Les Brandes » : Un petit mur était prévu au stade avant-projet en limite de parcelle mais il a été refusé par l'ABF, donc n'a pas été réalisé dans le cadre du projet. La demande est en cours de traitement, elle sera résolue d'ici la fin de l'année.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
LIN001	FORNEL Gérard	AL218	1798	AUa OAP n°187-01	AUa	Doublon Demande constructibilité pour le reste de la parcelle soit 700 m². Problème lié à l'implantation et l'aménagement d'un arrêt de bus du côté de la parcelle de Mr FORNEL, aménagement qui ne correspond pas au plan d'exécution.
GrandAngoulême : Entièrement en zone 1AUp dans le PLUi partiel en vigueur, la partie haute de la parcelle est reclassée en zone naturelle sensible NS du PLUi-M suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. L'emplacement réservé pour du stationnement est validé par la commune. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.						
WEB243	MARTY DELAGE	AM421 AM464	813	UA		La parcelle AM464 est dans le zonage de l'OAP Secteur de centralité commerciale. Pense que le zonage n'est pas adapté. Urbanisation du quartier, OAP Sectorielle en vigueur, flux de circulation++, S'interroge sur la création d'un parking.

GrandAngoulême : La parcelle est en zone urbaine UA. Le fait qu'elle soit incluse dans une centralité commerciale n'empêche pas qu'elle soit construite pour une autre vocation que le commerce. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette observation favorable.						
WEB258	MARTY DELAGE	AM464	813	UA		
GrandAngoulême : La parcelle est en zone urbaine UA. Le fait qu'elle soit incluse dans une centralité commerciale n'empêche pas qu'elle soit construite pour une autre vocation que le commerce. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
SSA017	CHEMINAUD-MARCOMBE Colette	AM17 AM18 AM478	2835 2525 4752	N et 1AUa	U	Demandes que ces parcelles devient constructibles car entourées d'un lotissement. Les rues ne permettent plus d'accès aux terrains avec des engins agricoles. Les jachères ne peuvent plus être entretenues.
GrandAngoulême : Les parcelles AM17, 18 et 478 (partie Sud), en zone 1AUp du PLUi partiel en vigueur, sont reclassées en zone N du PLUi-M arrêté, suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. Avis défavorable pour les terrains en zone humide						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.						
COU071	CHEMINAUD Consorts	AM17 AM18 AM478			U	Demande constructibilité des parcelles, en accord avec les principes du GrandAngoulême : 1° Favoriser la proximité et lien social, 2° Prévenir des nuisances des exploitations agricoles.
GrandAngoulême : Les parcelles AM17, 18 et 478 (partie Sud), en zone 1AUp du PLUi partiel en vigueur, sont reclassées en zone N du PLUi-M arrêté, suite aux sondages identifiant une zone humide avérée dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M. La pointe Sud (AM478p et 18p) est reclassée en zone UB ; la partie Nord (AM478p et 401) est reclassée en zone 1AUa dans le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations, au regard des résultats des sondages réalisés. Les zones humides fournissent de multiples services utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines. Il convient également d'anticiper et intégrer dans les aménagements urbains et les pratiques, la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique. Les zones humides identifiées au règlement graphique ou qui seraient révélées sur le territoire sont inscrites en zone naturelle et protégées sauf absence d'alternative satisfaisante en termes d'aménagement et compensation.						
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
WEB003	CHEMINADE François	AW94	2266	UB	A	Souhaite créer un bâtiment agricole. Sa parcelle a été classé au précédent PLUi en UB
GrandAngoulême : Le terrain objet de la demande est complètement inséré dans un tissu résidentiel et la construction de bâtiments d'exploitation peut poser des difficultés de cohabitation avec les riverains. Le demandeur doit pouvoir installer ses équipements sur un autre site. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						

MAGNAC sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
WEB020	VIGNAUD Guy	AW 152	–	Uhb	Uhb	Demande que la parcelle devienne constructible
GrandAngoulême : Le terrain, actuellement en zone N du PLUi partiel en vigueur, est identifié en zone constructible Uhb dans le PLUi-M arrêté. Cette parcelle ainsi que la AW151 font partie de l'OAP 199_07 Rue Henri Rousseau (4864 m²). Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette demande est fondée sur le classement en N du PLUi en vigueur ; la parcelle est en secteur constructible du PLUi-M et concernée par une OAP comme l'indique GrandAngoulême. (la demande de modification de zonage n'est donc pas nécessaire)						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB118	BRUGIER Josiane	AS70 AS67	630 543	A	Uhb	Demande de passage en zone constructible des parcelles AS67 et AS70 car en bordure de route toutes les autres parcelles sont construites. Indique que le propriétaire de AS66 et AS69 considère également que l'urbanisation de ces parcelles est logique, équitable et non dommageable pour l'environnement.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain à Bussac n'est pas bordé au Nord par une parcelle bâtie. Il ne peut dès lors être considéré comme une dent creuse. De plus son ouverture à l'urbanisation constituerait un développement linéaire ponctuel du tissu urbain contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit de tels développement que dans les centralités sous la forme de zone à urbaniser globale et organisées. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prends acte de cet avis défavorable conforme aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable. L'extension de l'urbanisation n'est donc pas souhaitable au village de Bussac même si ces parcelles AS70 et AS67 avec les parcelles AS66 et AS69 (Cf. contribution WEB220) forment un ensemble cohérent et déconnecté du milieu agricole à proximité.						
WEB140 DIG014	LAURIN Jean-Emmanuel	AW117	2243	A	Uhb	Demande de passage en secteur constructible AW117 comme au moment de l'achat, parcelle desservie en réseaux et construction de plusieurs logements envisageable (CU avec opération réalisable renouvelé tous les ans avant le passage en zone A). En PJ la copie de la contribution DIG014 (doublon)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Terrain bordé sur un seul côté par une parcelle bâtie qui n'est donc pas en situation en dent creuse. Dès lors, son urbanisation entrainerait une extension ponctuelle linéaire qui n'est pas une forme de développement conforme au PADD du PLUi-M qui prescrit des extensions organisées sous forme d'orientation d'aménagement et de programmation organisées. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Effectivement l'urbanisation de cette parcelle n'est pas acceptable car elle n'est pas en situation de dent creuse et le passage en secteur constructible représenterait une extension linéaire non conforme aux orientations et choix retenus par la collectivité dans son projet de PLUi-M.						
SSA035	GUILLAUME Simone	AR15	1970	A	UB	Demande de passage en zone constructible, car parcelle située en périphérie du village de LAVALLADE et un compromis avait été obtenu il y a quelques années avec un promoteur pour un lotissement car terrain voisin d'un ensemble bâti.

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle déconnecté du village de Lavallade qui ne peut être urbanisée car ne s'intégrerait pas dans cet ensemble bâti. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette parcelle est déconnectée du secteur urbanisé du village et son urbanisation n'est donc pas acceptable.						
WEB220	JACQUES Maeva	AS66 AS69	635 69	A	U	Demande de reclassement en secteur constructible des parcelles AS66 (635m²) et AS69 (706 m²) situées au lieu-dit Bussac afin de pouvoir y réaliser un projet conforme aux règles d'urbanisme.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en extension ponctuelle à Bussac alors que le PADD ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zone à urbaniser et d'opérations d'aménagement. De plus le PADD prescrit d'économiser 51% d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Cette demande est refusée par GrandAngoulême (comme la demande WEB118, située dans le même secteur) en raison de la nécessaire économie de consommation d'espace et du respect des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-M. Néanmoins la commission d'enquête souligne que cette demande semblait légitime, étant donné la situation de ces parcelles attenantes à la zone urbanisée du village de Bussac, certes en extension, mais formant avec les parcelles AS70 et AS67 un ensemble cohérent et déconnecté du milieu agricole à proximité.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA066	LAVERGNE Jean-Claude et DUPONT Murielle	AO62 AO64a AO64b	10476	Ns	U	Demande de passage en zone constructible pour un projet de lotissement en raison de sa situation géographique (terrain non inondable, surface plane...contigu aux zones urbanisées) desservi en réseaux et en bus...emplacement répond aux objectifs du PADD et du SCoT.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone NS. L'urbanisation de ce terrain serait constitutive de consommation d'espaces naturels alors que le PADD prévoit la réduction de la consommation de ces derniers de 51% par rapport aux dix années précédentes et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte du refus de GrandAngoulême d'une extension de l'urbanisation et de ce projet de lotissement. Les terrains considérés sont situés à proximité d'un ensemble pavillonnaire déjà constitué, mais ils étaient déjà classés en zone N du PLUi actuellement en vigueur et la commune de Magnac dispose déjà de surfaces constructibles à vocation d'habitat nécessaires.						
CHA067	LAVERGNE Jean-Claude et LAVERGNE Lionel	AO143 AO148	env.2000	N	U	Parcelles sont un complément de parcelles déjà construites et cet emplacement répond aux objectifs du PADD et du SCOT. Tous les réseaux sont à proximité. Propose de limiter la partie constructible à la moitié des longueurs des parcelles (voir plan en PJ) afin de répondre à la demande actuelle et de condenser les habitations. Accès par allée desservant les parcelles AO174-181-182-150-151-152.
GrandAngoulême : Les parcelles sont classées en zone naturel du PLUi en vigueur et du projet de PLUi-M. Leur urbanisation consisterait en une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sous la forme de zones à urbaniser. De plus, le PADD prévoit la réduction de la consommation de ces derniers de 51% par rapport aux dix années précédentes et que la commune dispose des surfaces lui permettant de répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'extension de l'urbanisation sur ces parcelles situées à proximité d'un ensemble pavillonnaire déjà constitué n'a pas été retenue dans le PLUi-M, en raison de la nécessaire économie de consommation d'espaces naturels. Ces parcelles étaient déjà en zone N du PLUi en vigueur et la commune de Magnac dispose déjà de surfaces constructibles à vocation d'habitat nécessaires.						
DIG005	JACQUEMIN Luc	AW126	16894	NS	UHb	Demande constructibilité.

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone NS. Réservoir de pelouses sèches de la trame verte et bleue repris en prescription surfacique dans le PLUi-M. 10-12 m environ le long de la route, hors TVB mais boisée. Extension urbaine qui croiserait des enjeux écologiques forts. **Avis défavorable**

Commission d'enquête : Cette demande d'extension de l'urbanisation sur une parcelle attenante à une zone déjà urbanisée ne peut être acceptée en raison en raison d'enjeux écologiques qui ont conduit au classement en zone Ns naturelle sensible : ce classement est identique au PLUi actuellement en vigueur. La modification demandée d'une bande d'environ 60 mètres en continuité de l'urbanisation existante impacterait effectivement ce milieu sensible.

MARSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux OAP :						
WEB097	RAMADE Frédéric	E0047	404	UB	OAP	Souhaite changement de zone de son terrain. Parcelle E0047 achetée avec parcelle ZL0039. La parcelle E0047 est sous OAP. Mr Ramade demande que celle-ci soit sortie du projet OAP
GrandAngoulême : La parcelle, entièrement en zone 1AU du PLU en vigueur, est reclassé pour partie en zone UB dans le PLUi-M arrêté (environ 27 mètres de profondeur par rapport à la limite latérale Nord de la parcelle E49). Cela permet d'organiser des accès sur l'arrière de la parcelle. Le reste du terrain reste en zone 1AU, objet de l'OAP 210_01 Les Sables. Il n'est pas possible d'inscrire en zone urbaine un terrain aussi vaste ce qui serait contraire au SCoT et au PADD du PLUi-M qui exige de rationaliser les espaces constructibles en gérant la densité bâtie sous la forme d'une OAP. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte des mesures pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.						
MAR001	TABOURET Isabelle née CHARENAT	ZN111	1309	Uhb		OAP 212_02 La Faye. Mme TABOURET Propriétaire d'un terrain constructible de 1200 m ² . Mme CHARENAT sa mère en a l'usufruit. Souhaitent vendre pour rentrée d'argent car Mme CHARENAT en maison d'EHPAD. Ont obtenu un CU en octobre 2024. Trois parcelles seraient concernées par OAP. Mme TABOURET possède qu'une partie du terrain. L'autre partie appartient à un jeune couple qui vient d'acheter et ne souhaite pas vendre leur terrain. La situation est bloquée Mme TABOURET indique que seule, elle ne peut pas vendre sa parcelle dans le cadre de l'OAP. Demande que sa situation soit réexaminée de façon positive pour pouvoir vendre cette parcelle.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UAa du PLU en vigueur, est reclassé en zone Uhb du PLUi-M arrêté dont l'OAP 210_02 La Faye devra faire l'objet d'une opération d'aménagement sur l'entièreté du périmètre (2910 m ² , sur les parcelles ZN111 et ZN110p). Un agrandissement mineur du périmètre de l'OAP sera étudié afin de faire passer sa superficie au-dessus de 3000m ² ce qui permettra la mise en œuvre de plusieurs tranches. Avis défavorable à la suppression de l'OAP afin de poursuivre le principe de rationalisation de l'espace ; Avis favorable pour définir une OAP de + de 3000m ² permettant d'abriter comme souhaité au départ 3 logements.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est justifiée, les terrains sont couverts par une OAP mais un des propriétaires ne souhaite pas les céder. Sans doute, la reprise d'un dialogue avec l'ensemble des propriétaires pourrait être envisagée pour expliciter la démarche. Les réponses de GrandAngoulême sont cohérentes avec les principes généraux du PLUi-M et sont argumentées par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA070	AUDONNET Joël	B100		N	U	Demande reclassement de cette parcelle classée en Zone N et qui était auparavant en Zone UA. Parcelles situées au sein du hameau entourées de parcelles construites. Demande modification de zonage pour projet de 2 constructions sur les portions bornées en 2024.

GrandAngoulême : Zone UA du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrêté. L'écart de l'Aiguille n'est formé que d'un tissu pavillonnaire. Il ne correspond donc pas aux critères du village constitué au sens du SCoT et du PADD. De plus la parcelle est agricole. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
MAR002	AUDONNET Joël	B100		N	U	Mr AUDONNET porte à connaissance que la parcelle a fait l'objet de l'obtention d'une non-opposition à la Déclaration Préalable de division de deux terrains à bâtir en date du 23.07.2024. La parcelle est située au cœur du hameau Le Sablon, avec des habitations de part et d'autre des limites ainsi qu'en dent creuse du hameau. Présence des réseaux au droit du terrain. Pas de problème d'accès. Mr souligne que toute intervention d'entretien sont très difficiles. Demande maintien de constructibilité de la parcelle.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, à l'instar de la totalité du hameau, lequel ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. La DP division cristallise des droits pendant 3 ans à compter de sa délivrance, soit jusqu'au 23/07/2027. Le hameau est constitué uniquement d'un tissu pavillonnaire et n'entre donc pas dans les critères du village constitué à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation.						

MORNAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone U ou AU :						
WEB017	ANONYME	BB 299 BB 327 BB 333	—	UB	UB	Demande de modification de zonage pour rendre possible aménagements extérieurs, clôtures pergolas, carport...
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 1AUB du PLUi partiel en vigueur, est reversé en zone UB dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.						
WEB089	ANONYME	BB 299 BB 327 BB 333	—	1AUB	UB	Demande de modification de zonage pour rendre possible aménagements extérieurs, clôtures pergolas, carport...en restant conforme aux objectifs de densification et de préservation de l'environnement ; pour une utilisation plus pratique et harmonieuse du territoire, répondant directement aux besoins des habitants.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 1AUB du PLUi partiel en vigueur, est reversé en zone UB dans le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.						
CHA049	VALLADE Jacques	AP637 AP639 AP641	336 411 109	Ap	U	Demande que cette parcelle redevienne constructible (parcelle coincée entre habitations et desservie par tous les réseaux et bus...).
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Cette parcelle est dans un secteur d'urbanisation diffuse qui n'est plus au sein des villages environnants. Il contribuerait s'il était ouvert à l'urbanisation à poursuivre un mitage de l'espace qui n'est pas compatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
CHA051	BINCHET Sylvie	BI78	5204	Ap	U	Demande le passage en zone constructible (parcelle bien desservie en accès et réseaux à proximité) : possibilité de construire au moins 10 maisons.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Terrain qui est déconnecté du village du Quéroy puisqu'il n'est pas entouré de parcelles bâties. Les extensions urbaines sont définies selon les orientations du PADD en continuité du bourg ou des villages si le foncier adapté au secteur résidentiel n'est pas suffisant dans le bourg. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : La justification est cohérente et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
CHA052	BINCHET Indivision	BI121	10840	Ap	U	Demande que cette parcelle redevienne constructible car attenante à une zone urbaine et pourrait accueillir plusieurs constructions.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Il n'est pas situé au sein du village et constituerait une extension qui nécessiterait la définition d'une zone à urbaniser. Au regard de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace et des orientations du PADD, les nouveaux terrains urbanisables sont délimités autour du bourg sur le territoire de Mornac et pas dans les différents villages. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.						
MOR001	ANONYME	AC312 AC313 AC3	67 3765 3132	Ap	U	Demande le passage en zone constructible (plans parcellaires en PJ)
GrandAngoulême : Les deux terrains, classés en zone A du PLUi partiel en vigueur, sont reclassés en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont déconnectées des villages les plus proches et représenteraient des extensions ponctuelles constitutives de mitage en contradiction avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
COU051	SEGUINOT Didier M. ET Mme	AP368	env.1300	Ap	UB	Fait part de son incompréhension et de son mécontentement quant au zonage de cette parcelle. Demande le classement en zone constructible du fond de jardin afin d'y construire une maison de plein pied adaptée suite problèmes de santé (BIMBY) et vente de la maison actuelle.
GrandAngoulême : La parcelle AP368 qui ne constitue pas un espace agricole va se trouver à terme bordée par une construction sur la parcelle 367. Sa partie constructible peut être étendue de 600m ² vers le Sud en contrepartie de réduction des terrains constructibles rue des 4 saisons sur les parcelles AX131 et AX122 soumis à des écoulements d'eaux pluviales importants. Avis favorable partiel						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cet avis.						
CHA058	PASTURAUD Audrey	AB113 AB114	789 1197	Ap	U	Demande le passage en zone constructible pour projet de résidence principale dans le bourg du Puy de Nanteuil, pour s'installer près du père avec ses 2 enfants. Parcelles situées entre plusieurs habitations, non cultivables vu la nature du sol et pas d'accès pour engins agricoles.
GrandAngoulême : En zone A du PLUi partiel en vigueur et Ap dans le PLUi-M arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait une nouvelle consommation d'espace naturels agricoles et forestiers alors que le PADD prévoit une diminution de 51% de cette consommation et que les besoins de la commune de Mornac en logement sont déjà pris en compte par les zones AU du PLUi-M. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
Autres demandes relatives au zonage A :						
CHA063	GIRAUD Sébastien	AZ117	—	Ap	Ap	Demande de renseignements sur le classement de cette parcelle. Le classement en Ap est satisfaisant. Souhaite que cette parcelle ne soit pas urbanisée. (parcelle concernée par ER n°19 : passage canalisation EU).
GrandAngoulême : Sans objet.						
Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GAR026	RIFFAUD-SEGUINOT Christine	AX10	env. 700	N	UB	Demande de passage en zone constructible d'une partie de la parcelle pour construction d'une petite maison pour un de ses enfants : présence des réseaux, accès et entretien coûteux pour un terrain non constructible (courrier envoyé en 2024 à GRANDANGOULEME à l'occasion d'une modification du PLUi partiel : cf. PJ + photos).
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Objet d'une demande d'ajustement de la commune, dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté (point 5). La parcelle se trouve dans un corridor de boisement de la TVB. Au regard de la pente du terrain seule l'édification d'une construction en partie Sud serait possible. La partie sud du site a été en partie déboisée. Une bande constructible peut être libérée sans dépasser au Nord la limite d'implantation des constructions sur les parcelles riveraines. Avis favorable partiel						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
Autres demandes relatives au zonage N :						
MOR002	GUENOLE Nicole	AX131 AX122	—	Ns	Ns	Au vu de l'étude de GrandAngoulême concernant l'écoulement des eaux pluviales, il apparaît que le cheminement des eaux passe notamment sur ces 2 parcelles : il est donc préférable qu'elles ne soient pas constructibles vu les événements climatiques de plus en plus intenses.
GrandAngoulême : Sans changement pour la parcelle AX131 entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB et NS. La parcelle au Nord AX122, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé hors boisement, en zone UB. Les conclusions des études sur le fonctionnement hydraulique de la commune doivent être prises en compte dans le PLUi-M et les parcelles qui subissent de forts écoulements reclassées en zone naturelle. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice						

MOUTHIERS sur BOEME

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage deman dé	Résumé de la demande
Généralités concernant l'enquête publique :						
WEB249-02	Anonyme					Concernant la commune de Mouthiers : absence de réunion publique absence d'exposition absence d'occasion pour la population de se faire expliquer concrètement les impacts du PLUi sur le quotidien
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique dans les mairies des 38 communes.						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême. Les mesures d'information et de communication mises en œuvre par la communauté d'agglomération ont été nombreuses et variées.						
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
MOU002	NAUDIN Sandy	A 0883	698	A		Rectification graphique du PLUi concernant un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination Erreur apparemment reconnue par la commune et la DDT : la qualification apportée sur le plan s'applique à un bâtiment disparu et non à la grange physiquement présente. Demande à profiter du PLUi pour corriger l'erreur
GrandAngoulême : Le PLUi-M réitère l'erreur du PLU en vigueur, qui pourra être corrigée. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême en raison de la légitimité de la demande.						
DIG038-02	BLANCHARD Fabrice	ZL 0084		A	A	Changement de destination de deux bâtiments en gîte ou habitation
GrandAngoulême : Le bâtiment le plus à l'Est est déjà identifié dans le PLU en vigueur et dans le PLUi-M arrêté comme susceptible de pouvoir changer de destination. Le second à l'Ouest pourra être également identifié, comme la commune l'a également demandé dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						

ROU011 WEB024	PELISSON Isabelle	C 0002 C 0003 C 0004 C 1975 C 1976 C 1977 C 1978 C 2088 C 2089	171 260 5615 7008 792 5615 37 467 2168	NS N NS NS NS UA / NS NS A / UA NS / UA	U	Passage en zone UA pour la totalité des parcelles, en cohérence avec le projet de 6 logements en cours de réalisation
GrandAngoulême : Les contours de la zone UA peuvent être ajustés pour tenir compte des parties de sol imperméabilisée comme des aires de stationnement. Le bâtiment présent sur la parcelle n° 3, à flan de rocher, dont la réhabilitation est envisagée, peut être identifié comme susceptible de changer de destination, il présente un intérêt patrimonial indéniable. Avis favorable sur ces points. Pour le reste il n'est pas possible de reclasser en UA les zones humides et inondables liées à la Boème qui resteront en NS. Avis défavorable sur ce point						
Avis de la commission d'enquête : prise en compte par GrandAngoulême des impératifs liés au projet en cours, dans la limite des contraintes liées à la nature du terrain. Avis conforme.						
DIG038-01	BLANCHARD Fabrice	ZL 0091 ZL 0084 B 1103 C 2501 B 1036	199623 639964 68579 187524 48149	Ap A/N N EBC N EBC N EBC	A ou Npv A N N/A(13%) N	Retour au zonage du PLU en cours
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZL91 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Grand espace cultivé qui ne peut être inscrit en Npv, d'autant plus que les caractéristiques paysagères du lieu ont justifié un classement en zone Ap qui interdit les parcs photovoltaïques. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZL84 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en partie en zone N dans le PLUi-M arrêté, périmètre boisé correspondant à un corridor de boisement de la TVB. La reconstitution d'une continuité écologique a également été identifiée sur ce terrain par le schéma de cohérence territoriale ce qui justifie une zone naturelle qui n'empêche pas la poursuite de l'exploitation agricole existante. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle B1103 : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, reste classé en zone N, avec identification d'un Espace Boisé Classé sur sa totalité, correspondant à un corridor de boisement de la TVB (bois de la Chataigneraie). Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : l'avis de GrandAngoulême semble nécessiter une correction : il est en effet supposé être soit défavorable car ne satisfaisant pas à la demande de suppression de l'identification d'un Espace Boisé Classé sur la parcelle, soit favorable mais doit alors stipuler l'abandon de l'identification de l'EBC.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle C2501 : Le terrain, en zones N et A du PLU en vigueur, est reclassé en totalité en zone N. L'EBC figurant dans le PLU n'est pas maintenu dans le PLUi-M, même si le terrain fait partie d'un réservoir de boisement de la TVB en partie Ouest. Le reste du terrain est concerné par un corridor de pelouses sèches de la TVB dont le périmètre est repris en prescription surfacique du PLUi-M arrêté. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle B1036 : Le terrain est maintenu en zone N dans le PLUi-M arrêté, avec identification d'un EBC, correspondant à un corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
ROU010	MILAN Jean-Marc	C 2479	17420	A	U (p)	Passage en UHb d'une partie de la parcelle (1270 m²), dans le prolongement des parcelles voisines
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les constructions neuves réalisées à l'Ouest du terrain et la présence du bâti de l'exploitation agricole à l'Est ont fait que la parcelle en question apparait maintenant comme une dent creuse. Cependant, l'accès à la voie communale dans une partie de cette dernière qui est courbe pose un problème de sécurité et il n'est pas souhaitable de créer une nouvelle parcelle constructible dans cette partie-là du village. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : l'argument de la sécurité liée à la courbe apparait peu convaincant, alors même que la voie est déjà bordée d'une dizaine d'habitations et d'une quinzaine de voies d'accès, dont certaines dans la courbe en question. Comme observé par GrandAngoulême, la parcelle forme une "dent creuse" (et d'ailleurs quasiment la seule non constructible) dans le village.						
MOU003	GROS Anne-Marie	ZN 0056	9940	A	U	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A, terrain cultivé. De nouvelles constructions sur ce grand espace agricole cultivé constitueraient une extension ponctuelle contraire au PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations en extension que sous la forme de zone à urbaniser organisée (p 23 du PADD). Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
MOU005	BROUILLET Michel	AC 0058	6534	UB/A	U	Accroissement de 450 m² de la partie constructible
GrandAngoulême : Le terrain, entièrement classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en partie Ouest en zone constructible UB du PLUi-M arrêté. Nous sommes bien en situation de dent creuse. La nouvelle partie demandée est boisée et reste classée en zone N. Le PADD prescrit la préservation de l'ensemble des boisements y compris ceux qui s'inscrivent dans un milieu urbain. Seul un lot constructible hors espace boisé et donc à l'Ouest de l'espace proposé peut être délimité. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection majeure, les 450 m² demandés étant situés dans la partie boisée de la zone N.						
MOU006	BOUREAU Michel	C 1837	8765	A	?	Pouvoir construire un hangar agricole sur cette parcelle
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Après vérification, le siège de l'activité du demandeur est à proximité. Une zone UXa pourrait être créée ici, ainsi qu'une haie en prescription linéaire entre le futur hangar et les habitations. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						
COU035	JAVEL Joëlle BLEUVAIS Annie BLEUVAIS Mickaël CHAZALON CAROLINE	ZK 0046 ZK 0054		A	U	Constructibilité (à lier à COU036)

GrandAngoulême - réponse commune aux contributions COU035 et COU036 : Ces parcelles classées en zone agricole dans le PLU en vigueur comme dans le projet de PLUi-M composent une partie d'un vaste espace agricole exploité. Elles ont fait l'objet d'une demande du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boême visant à constituer une OAP en remplacement d'une zone à urbaniser supprimée à l'Ouest du bourg. Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
COU036	HERBRETEAU Evelyne HERBRETEAU Raphaël HERBRETEAU Delphine	ZK 0045 ZK 0053		A	U	Constructibilité (à lier à COU035)
GrandAngoulême - réponse commune aux contributions COU035 et COU036 : Ces parcelles classées en zone agricole dans le PLU en vigueur comme dans le projet de PLUi-M composent une partie d'un vaste espace agricole exploité. Elles ont fait l'objet d'une demande du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boême visant à constituer une OAP en remplacement d'une zone à urbaniser supprimée à l'Ouest du bourg. Après réflexion, il apparaît que l'OAP va consister à consommer une partie d'un espace agricole en extension d'urbanisation alors qu'il est possible de trouver un autre terrain au cœur d'un village s'inscrivant dans la densification du bâti. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
WEB127COU045	FOUET Laurence et Jacques	C 2369	23443	A/UHa	U (p)	Constructibilité de la partie nord de la parcelle
GrandAngoulême : Seule la partie Nord construite du terrain, entièrement classé en zone A du PLU en vigueur, est reclassée en zone constructible UHa dans le PLUi-M arrêté. Le reste du terrain demeure en zone A. La zone Uha reprend l'enveloppe bâtie dont ce terrain ne fait pas partie. Son ouverture à l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle non conforme aux orientations du PADD qui ne prévoit les développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser globale et organisées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
MOU007	HARDY Marie-José	A 1992 A 1993	11249 101	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Ce terrain est situé au sein du village des Rosiers. Sa densification peut en effet prendre la forme d'une nouvelle zone 1Aub, à condition de réduire en contrepartie une ouverture à l'urbanisation prévue sur un autre secteur. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : (lire N dans le zonage PLUi-M) sans objection. A noter que l'avis favorable de GrandAngoulême est sous condition de réduction de l'ouverture à urbanisation d'un autre secteur de la commune.						
WEB209	LUCAS-CHAIGNAUD Catherine	ZR 0065	14596	Ap	Aube	Constructibilité La parcelle qui y fait face est construite Une OAP est prévue dans le hameau
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone Ap. Le terrain inscrit en zone 1Aub dans le village est au milieu du tissu bâti. La parcelle évoquée par le demandeur est en extension hors les murs du village et la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers doit être réduite de 51% par rapport aux dix années précédentes. La commune de Mouthiers-sur-Boême dispose de suffisamment de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour répondre à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						

WEB240	Anonyme (indivision NOMPEX)	C 1874 C 1510	1768 379	A	U	Constructibilité S'étonne qu'une parcelle voisine soit constructible
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain bordé par la voie qui referme le village et au Nord et à l'Est par des constructions est bien dans l'entité du village. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU040-01	BONELLI - GUILLOUX Annick	ZN 0062	1116	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle qui contribuerait à une extension linéaire du village en contradiction avec les dispositions du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Autres demandes de modification de zonage d'une zone A :						
COU002 ROU033	NOMPEX René et Michelle	F 1603 F 1605 F 1607	51 6399 3657	A A N	N (Npv)	Possibilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement en zone N du PLU en vigueur. Dans le PLUi-M : la parcelle F1607 est en zone N (réservoir de boisement de la TVB) et les parcelles F1603 et 1605 en zone A. Le classement en Npv des parties boisées du terrain est exclu. Seule la partie en zone agricole qui ne semble pas exploitée pourrait être concernée par le changement de zonage en cas d'absence de droits PAC. Avis favorable partiel						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
ROU007	PATRIS Océane pour M. OGERSAU Mathieu	E 0069	1780	NS	U	S'inquiète de ne pouvoir faire de l'habitation sa résidence principale en raison du zonage
GrandAngoulême : Le terrain est identifié en zone N du PLUi-M. Aucun bâtiment n'y est identifié pour pouvoir changer de destination, ce qui pourra être corrigé pour l'approbation (bâtiment au Nord du terrain) s'il présente un intérêt patrimonial. Une vue lointaine sur le terrain montre plutôt la présence d'un tel intérêt. Il revient au demandeur de produire un document photographique et graphique pour démontrer cet intérêt. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						
ROU012	ANDRIES Michel	A 1723	5597	N	U	Incohérence de l'accroissement de la zone N
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La partie boisée sur la moitié Ouest du terrain est incluse dans un corridor de boisement de la TVB. La majorité du terrain (3000 m²) n'est pas boisée mais déconnectée de la zone constructible. Elle en est justement séparée par les espaces boisés. Avis défavorable à la demande de constructibilité de la parcelle A1723. Explication du choix de zonage : Les parcelles A1724, 2818 et 2874 ne sont pas constructibles (zone N) car entièrement boisées, a contrario des parcelles (construites) contiguës, respectivement B1714 et 2875. Cette dernière n'est pas enclavée, puisque reliée à une voie publique. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
WEB018	GARCIA Estelle et Philippe-Emmanuel	A 1916 A 1918	289 470	N	U	Construction d'une dépendance normes handicapés et d'un bassin de rééducation
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Terrain entièrement boisé, inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU021	BREGEAS Guy	AD 0095	3264	UB/N	U	Demande la constructibilité de la totalité de la parcelle
GrandAngoulême : La partie Sud-Est du terrain est en zone AU du PLU en vigueur, néanmoins, l'OAP n°1 du PLU chemin de Baty l'identifie en espace vert, avec arbres à conserver, haie à planter et espace utile à la régulation des eaux pluviales. Ces éléments ont conduit à reclasser cette partie du terrain en zone naturelle dans le PLUi-M arrêté. Les options prises par l'OAP en vigueur convergeaient déjà vers la protection de ce terrain pour les raisons évoquées ci-dessus, cela s'impose encore plus au regard de l'objectif de réduction de 51% de la consommation d'espace. Le propriétaire veut semble-t-il seulement réaliser une annexe sur la partie du terrain objet de la demande, ce qui sera possible avec le nouveau règlement du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la solution retenue permet visiblement au propriétaire de satisfaire des ambitions réduites de construction sur la partie N de sa parcelle.						
MOU004	MESLIER Stéphane	A 0421	4432	NS	U	Retour à une constructibilité initiale
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N du PLU en vigueur, se situe en périmètre ZNIEFF de type I et II, à proximité d'une zone spéciale de conservation Natura 2000, et est bordé par un réservoir de boisement de la TVB. Il est reclassé en zone NS et N dans le PLUi-M arrêté. Sa construction serait constitutive d'une urbanisation linéaire par extension du village ce qui est contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
COU015	FABRE	A 1888 A 2477 A 2482 F 0194 F 0255	27 3029 5472 1193 180	N	U	Intégration à la zone U pour faciliter l'extension de la zone d'emploi
GrandAngoulême : A proximité de la zone d'emploi des Rentes, le terrain classé en zone N du PLU en vigueur, en secteur d'anciennes carrières identifiées sur le règlement graphique. Il est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté du fait de sa situation en secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol, et également au sein d'un réservoir de pelouses sèches de la TVB. Préservation des pelouses sèches conformément au SCoT et aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection en raison de la constitution du sol et de la végétation.						
WEB064 COU020	RAINARD Nicolas	AB 0160 AB 0162 AB 0163 AB 0164	2875 24 777 1286	N	U	Demande de constructibilité
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La zone N représente un ensemble de terrains boisés construits où il ne faut pas de densification sous peine de supprimer les arbres restant contrairement aux orientations du PADD visant à préserver le végétal. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : la commission comprend parfaitement les raisons du maintien du classement. Elle s'interroge néanmoins sur les différences de zonage entre des parcelles contigües et semble-t-il assez similaires. Pour exemple les parcelles AB 015 et AB 0166, classées UB.						
MOU001	BREGEAS Simone	AD 0038	1248	N	U	Demande le retour au classement U de la parcelle, comme avant le précédent PLU, en raison de l'abandon du projet de réservoir d'eau pluviale (Parcelle AD 0100)
GrandAngoulême Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N (AD100 et 101p) ; zone UB (AD101p, 102). La partie arrière est boisée et la partie en façade sur voie constituerait une extension ponctuelle contraire au PADD qui ne prévoit de nouvelles urbanisations en extension que sous la forme de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GAR016	RAINARD Philippe	F 2880 F 2878	823 58	N	U	Demande retour en zone UB
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UB du PLU en vigueur, est reclassé en zone N, comme l'ensemble du hameau des Six Dimées. Cet écart, proche de la zone d'activités des Rentes ne correspond à aucun des critères définis par le SCoT et le PADD du PLUi-M pour être considéré comme un village à inscrire en zone urbaine. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : (correction : parcelles A 2880 et A 2878). Si la commission comprend les principes généraux ayant présidé au reclassement des parcelles, elle ne peut cependant s'interdire de noter la relative incohérence de cette application au cas d'espèce, les parcelles étant <i>de facto</i> intégrées dans un environnement construit.						
ROU032	MIGNON Nathalie	C 2158	3064	N	U	Permettre la constructibilité de la parcelle dans le prolongement de la zone Uhb.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La partie boisée à l'Ouest se trouve dans un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain est dans une coupure d'urbanisation entre le village des Morinauds et une urbanisation dispersée à l'Ouest. Son urbanisation serait consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit de réduire cette dernière de 51%. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU034 ROU051	COUSSEAU Patrice	D 1701 D 1700 D 1633 D1702 D 1706 D 1704 D 1703 D 1707 D 1695 D 0551	1439 3495 1874 3134 668 3339 3100 107337 25034 1270	N	U	Constructibilité du lotissement antérieurement projeté
Avis GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Il ne présente pas les caractéristiques d'un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Le hameau ne comporte pas assez de constructions pour correspondre aux critères des villages constitués à inscrire en zone urbaine. Le terrain est entouré d'un corridor de boisement de la TVB. Le développement du risque incendie dans un contexte de réchauffement climatique ne rend pas pertinent la densification des lieux les plus exposés comme c'est le cas ici. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU044-02	DEVIGNE Michel	E 1146	6810	N	U (p)	Constructibilité partielle (1500 m² env.) de la parcelle
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Après vérification il apparaît que le village de la Combe au roi compte bien une vingtaine de logements et une articulation entre le bâti ancien et les extensions du village dans une morphologie compacte. La parcelle dont la constructibilité est demandée est bien la dernière non bâtie au Sud du village délimité clairement par les espaces boisés. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême, logique de situation.						
WEB172	PIQUEUX Marie-Odile	C 2112 C 2113	3937 2064	N	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. Le terrain est en partie Ouest dans un corridor de boisement de la TVB. Ce terrain constituerait une extension ponctuelle du village de Chez les Rois en contradiction avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. De plus le PADD prescrit de réduire de 51% la consommation d'espaces par rapport aux 10 ans précédents et la commune dispose de suffisamment de terrains constructibles pour faire face à ses besoins en logement. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : (correction : parcelles C 2111 et C 2113) sans objection.						
WEB225	HANANE	C 0209	1849	N	U	Constructibilité de la parcelle ayant fait l'objet d'un CU en 2010, viabilisée, contigüe à un lotissement pavillonnaire
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est dans un corridor de boisement de la trame vert et bleue et le PADD prescrit la préservation des espaces boisés. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
WEB241		D 1501 D 1499	2330 22	N	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Dans l'emprise de la SUP T1, servitude de protection du domaine public ferroviaire ; à moins de 100 mètres d'une zone Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. terrain dans un environnement de bâti diffus qui ne se rattache pas à un village. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :						
ROU040-02	BONELLI - GUILLOUX Annick	C 2086 C 1402	2874 11630	NS NS	A A	Passage en zone agricole pour exploitation d'une truffière (C 1402) et construction d'un hangar (C 2086)
GrandAngoulême : La parcelle C2086 est classée en zone N du PLU en vigueur, en aléa de crue exceptionnelle de l'Atlas des Zones Inondables de la Charraud. La parcelle C1402 est classé en zone NP actuellement, en aléa de crue fréquente de l'atlas des zones inondables et en périmètres Natura 2000 (zone spéciale de conservation) et ZNIEFF de type II. Pour ces motifs, il est reclassé intégralement en zone NS du PLUi-M arrêté. Le document d'urbanisme ne gère pas le type de plantation à réaliser. Un zonage agricole n'est pas adapté à cet espace inondable et contigu à un périmètre Natura 2000. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						

Demandes relatives aux OAP :						
WEB270-05	PLANCHE Guillaume	D 16532	17039	1AUb		Retrait du zonage 1AUa de l'OAP n° 236_07
GrandAngoulême : Cette zone AU sera supprimée dans le PLUi approuvé suite à la demande de la commune.						
Avis de la commission d'enquête : (correction : parcelle C 1653) sans objection.						
WEB094	DELAUGE FERREIRA Elodie DELAUGE FERREIRA Catherine	C 2398	963	Uhb		Informations sur les conditions de réalisation de l'OAP n° 236_04 Souhaite être associé aux réflexions et décisions concernant l'OAP
GrandAngoulême : L'OAP 236_04 Chez les Rois prescrit d'implantation d'une haie basse sur toutes les limites latérales, afin de permettre une bonne cohabitation et préserver l'intimité entre les riverains et la future opération. Les ordures ménagères seront collectées à l'entrée de l'OAP si les bennes ne peuvent y pénétrer. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission ne saisit pas l'objet précis de l'avis défavorable, qui pourrait porter sur la demande à être associés aux réflexions et décisions concernant l'AOP. Elle demande à GrandAngoulême d'apporter la précision nécessaire.						
Demandes relatives au plan de mobilité :						
WEB 197-01	GARNIER Emilie					Création de pistes cyclables sécurisées sur les axes principaux (Mouthiers - La Couronne, liaisons vers le centre-bourg et les écoles) Connexion aux réseaux cyclables intercommunaux
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. Le service Vélo Modalis Plus permet des locations moyenne durée (en gardant le vélo à domicile jusqu'à 6 mois max, avec envoi d'une batterie). La communication sera renforcée sur ce service. Pas de modification du PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : conforme.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
ROU005	ARNOULD Jérémie	C 2195	1705			Information sur le zonage des parcelles voisines
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. Ces parcelles sont inscrites en zone naturelle puisqu'en dehors de l'emprise du village.						
Avis de la commission d'enquête : sans objet, information.						
ROU023	BRETAUD Jean	F 1542	2082	NS		Information sur la transformation d'une grange en gîte
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone NS du PLUi-M arrêté, en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Boême. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
SSA027	LONGEVILLE Marie					S'informe sur les OAP de GA, car recherche un terrain à Mouthiers sur Boême
GrandAngoulême : Sans objet.						

Avis de la commission d'enquête : sans objet.						
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :						
ROU044-01	DEVIGNE Michel	ZB 0005	3300	A		Retrait de l'emplacement réservé n°6 (un ER de 4790 m² déjà supporté par la parcelle voisine)
GrandAngoulême : Les parcelles ZB5 et ZB8 sont toutes les deux concernées par un emplacement réservé pour réalisation d'une défense incendie. Proposition de supprimer l'ER 6 (parcelle ZB5) et de ne conserver l'ER 7 (parcelle ZB8). Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						

NERSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi- M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB86	PATRON Guillaume	OAP244-04		1AUb		plusieurs questions relatives à l'information, la sécurité, l'application du règlement
GrandAngoulême : A préciser tout d'abord : l'obligation d'informer de la collectivité est collective et non pas individuelle : pas d'obligation d'informer individuellement les administrés même s'ils sont directement concernés par l'enquête publique. Le public est informé du déroulement de l'enquête via les affichages légaux (38 mairies du territoire, agglomération, journaux, sites internet, réseaux sociaux, ...) L'OAP 244_04 route d'Angoulême prévoit effectivement que l'opération sera desservie par le Nord-Ouest, via le lotissement existant, par la mise en place d'une voie à sens unique avec une sortie sur la départementale au Sud. Avis défavorable Avis de la commission d'enquête : oui, c'est vrai, nul n'est censé ignorer la loi, mais dans le cas de projets d'aménagement on pourrait penser qu'il y a eu concertation préalable. En ce qui concerne la sortie sur la départementale, elle ne se fera pas sans accord avec le Département.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
GAR 025	M. RÉ Vincent et Mme RÉ Agnès	AI 738 et AI 739	884 et 1699	N	U	Souhaitent que ces 2 parcelles restent constructibles en limite de la parcelle AI 818 sur environ 15m de profondeur dans le prolongement de la zone UB
GrandAngoulême (contributions GAR025, WEB234) : Le fond des parcelles est classé en zone N dans le PLUi partiel en vigueur. Cette zone tampon non constructible par rapport à la zone industrielle est agrandie dans le PLUi-M arrêté (environ 44 mètres contre 23 mètres auparavant). Sur ce terrain le périmètre de l'OAP a été réduit au profit d'une zone urbaine au regard de la configuration des lieux et de la présence de deux constructions d'habitation. Cela donne plus de souplesse pour réaliser des opérations de construction. Avis défavorable						
WEB234	RÉ Agnès	idem	idem	N	U	Demandent une augmentation de la constructibilité de ces parcelles conformément au plan joint
GrandAngoulême (contributions GAR025, WEB234) : Le fond des parcelles est classé en zone N dans le PLUi partiel en vigueur. Cette zone tampon non constructible par rapport à la zone industrielle est agrandie dans le PLUi-M arrêté (environ 44 mètres contre 23 mètres auparavant). Sur ce terrain le périmètre de l'OAP a été réduit au profit d'une zone urbaine au regard de la configuration des lieux et de la présence de deux constructions d'habitation. Cela donne plus de souplesse pour réaliser des opérations de construction. Avis défavorable Avis de la commission d'enquête portant sur les deux demandes GAR025 et WEB 234 : Tel qu'on peut le voir dans la comparaison entre le zonage du PLUi partiel et celui du PLUi-M soumis à enquête, le redécoupage proposé apparaît plus cohérent, il permet de garder une zone tampon classée N qui sépare les zones constructibles de la zone UX de manière plus nette tout en permettant d'autres constructions.						
CHA057	MARTIN Stéphane	AM 405 AM 68	600 et 2851	N	UA	Demande un classement en zone constructible de la parcelle 405 et une partie de la 68 alignée avec les parcelles UA limitrophes

GrandAngoulême : En zone 1AUB du PLUi partiel en vigueur et N dans le PLUi-M arrêté. Cette extension de la zone urbaine représenterait une extension ponctuelle de l'urbanisation contraire aux orientations du PADD. La parcelle ne peut être considérée comme une dent creuse dans la mesure où le parc au Nord n'est pas construit. La constructibilité de ce secteur de grande qualité paysagère a été abandonnée dans le cadre du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête						
Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB142	KADIRI Kader	AP 331	1627	A	U	Souhaite voir ce terrain classé en zone constructible
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle est à l'extérieur de l'entité du village de Pombreton alors que le PADD prescrit des développements urbains en continuité de l'urbanisation existante. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête						
ROU048	GASNIER Joël	AR305 et AR 289	8990 et 2280	A	U	Demande la constructibilité de ces deux parcelles pour la réalisation d'un projet
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain dans la plaine agricole ne se raccrochant à aucune entité bâtie. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la justification de l'avis est conforme						
WEB159	BALLAND ELKRERARFI Morgan	AL 45	2656	A	U	Sollicite le classement de la parcelle en zone constructible
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Concerné à l'extrémité Nord-Ouest par un boisement identifié comme élément de paysage à préserver. Une ouverture à l'urbanisation de ce terrain constituerait de plus une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit de développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées et alors que le PADD prescrit une réduction de 51% de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années. Cette parcelle a déjà fait l'objet d'un contentieux administratif avec un recours formé contre le PLUi partiel rejeté par le tribunal administratif de Poitiers. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : au regard des justifications de la collectivité, avis également défavorable de la commission d'enquête						
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
NER01	CHARRIER					« Il est anormal que la LGV ne soit pas inscrite en continue sur la commune de Nersac
GrandAngoulême : Ce correctif sera demandé au bureau d'études (reprise du fond de plan).						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						

PLASSAC - ROUFFIAC

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB106-01	CHARBONNAUD Thierry	ZD 0002	73430	Ap		Retrait de l'indication de la haie au Sud de la parcelle, indiquée sur le règlement graphique, mais qui n'existe pas au sol
GrandAngoulême : La haie a peut-être été positionnée à tort sur la parcelle ZD2 et serait à dessiner plus justement au Nord des parcelles 10 et 7 ? Avis favorable sur la localisation de la haie protégée.						
Avis de la commission d'enquête : conforme à l'avis de GrandAngoulême.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
ROU025	BARRAUD Jacques RAVAIL Patricia	ZH 0026	14920	A	U	Demande à pouvoir construire un garage dans la partie déjà bâtie de la parcelle
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone A du PLUi-M arrêté. Le règlement écrit du PLUi-M dispose qu'en zone A, sont autorisées : les annexes (existantes ou créées) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol entièrement incluses dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ; les extensions dans la limite de 50 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi-M. Avis favorable dans les conditions fixées par le règlement écrit						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
SSA029	ALLEMAND Dominique	ZN 0074	98007	A	U (p)	Constructibilité d'une partie de la parcelle (6500 m²)
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit d'une grande parcelle agricole qui n'est pas située dans le bourg. Son urbanisation ne peut être envisagée au regard de cette situation et de la nécessité de réduire de 51% la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Autres demandes de modification de zonage d'une zone A :						
WEB106-03	CHARBONNAUD Thierry	ZD 0002 ZD 0003	73430 97590	Ap	A	Reclassement en zone A
GrandAngoulême : Le terrain se situe dans un renforcement de corridor de la TBV du SCoT. Cette zone Ap entre la départementale et le bourg, a été prévue au regard de la sensibilité paysagère du site pour créer un secteur d'exclusion des projets d'énergie renouvelables. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone Npv :						
WEB106-02	CHARBONNAUD Thierry	ZE 0086	84493	A / N	Npv	Possibilité de recevoir un parc photovoltaïque au même titre que la parcelle ZE 0080 qui la touche

GrandAngoulême : Le Nord du terrain est impacté par la TVB : corridor de boisement et milieu humide au Nord ; renforcement de corridor au Sud. La parcelle voisine ZE 80 appartient à la commune et doit abriter des bâtiments des services techniques. Elle n'a donc pas de vocation agricole. Au contraire la parcelle du demandeur est un espace agricole qui doit se prêter à l'agrivoltaïsme. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
SSA037	Anonyme	ZA 0125	842	A		Information sur la constructibilité de la parcelle
GrandAngoulême - projet de cabinet se soins : Le terrain est classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, à l'instar de l'ensemble du hameau des Erauds qui comporte trop peu de constructions et de logements pour être considéré comme un village à inscrire en zone urbaine comme le précise le SCoT et le PADD du PLUi-M. Il faut plutôt viser pour réaliser le projet à reconquérir du bâti existant. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						

PUYMOYEN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB022	BROCHARD Michel et Robert	AZ451, 118	?	A	U	Rendre les parcelles constructibles pour éviter les nuisances agricoles
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Ces terrains s'inscrivent dans l'entité de la vallée des Eaux claires qu'ils dominent ce qui les rend particulièrement perçus au plan paysager. Le PADD prévoit dans ses orientations la préservation des vallées péri angoumoises ce qui passe par l'arrêt d'une urbanisation en crête et par le maintien des prairies sur ces espaces sommitaux. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GAR038	RADEUIL Jacqueline	AO 0025	2803	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain dans un grand espace agricole et en limite de la RD 81. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle de l'urbanisation proche d'une infrastructure avec un trafic significatif. Cela viendrait en contradiction avec le PADD qui développe une démarche urbanisée et saine et qui ne prescrit les développements urbains que sous la forme de zones à urbaniser organisées et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GAR039	RADEUIL Jacqueline	AZ 0113 AZ 0114 AZ 0115 AZ 0116 AR 0001	3407 3288 2113 2677 4057	A A A NS A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Le terrain est entièrement classé en zone A dans le PLUi-M arrêté, y compris les parcelles en zone NS (115, 116) dans le PLUi partiel. En partie Sud en périmètre Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de types I et II ; entouré d'un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain s'inscrit sur le coteau Nord de la vallée des Eaux claires. sur un point haut très perçu dans le grand paysage. Son urbanisation viendrait en contradiction avec les orientations du PADD visant la protection des paysages et des entités des vallées péri angoumoises. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GAR053	RADEUIL Jacqueline	AO 0025 AZ 0113 AZ 0114 AZ 0115 AZ 0116	2803 3407 2288 2113 2677	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : conférer réponses aux contributions GAR038 et GAR039.						
Avis de la commission d'enquête : sans objection (doublon des demandes GAR038 et GAR039).						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						

GAR006	BROCHARD Michel et Robert	AZ 0433 (p) AZ 0302 AZ 0036 AZ 0035 AZ 0028	7958 (4192) 3954 874 1558 1348	N	U	Maintien de la constructibilité des parcelles, alors que les parcelles voisines passent en 1Aub en raison de l'OAP n°271_03
GrandAngoulême : Un corridor de boisement de la TVB est identifié sur une partie de la parcelle AZ433. Le terrain fait partie de l'OAP habitat Rue du Bois Jasmain site B du PLUi partiel en vigueur. Il a été reclassé en zone agricole au regard des réductions de consommation d'espace imposées par la loi climat et Résilience et le schéma régional de développement et d'aménagement durable du territoire. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : si l'argument concernant la préservation du corridor boisé ne souffre guère de remarque, l'arbitrage présidant au maintien d'une partie de l'OAP Rue du Bois Jamain site B et à l'abandon de l'autre partie n'est pas sans créer une iniquité entre propriétaires. D'autant que l'abandon d'une partie de cette OAP densification s'accompagne du maintien en totalité d'une OAP extension (OP n°271_01 Rue de la Ferme).						
WEB021	BROCHARD Michel et Robert	AN 0020	1211	N	U	Seule parcelle non constructible de l'impasse Pas d'inondation comme supposé
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. L'ER inscrit dans le PLUi partiel (création d'un bassin de régulation des eaux pluviales) n'a pas été reconduit dans le PLUi-M arrêté, pour autant le terrain reste classé en zone N. Les ouvrages de régulation ont été réalisés et c'est le dernier lot du lotissement qui soit disponible. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission adhère à l'avis de GrandAngoulême.						
Autres demandes de modification de zonage d'une zone N :						
WEB 270-08	PLANCHE Guillaume	BB 0148 AK 0100	48388 20273	Npv Npv	N ou Np N	Retrait du zonage Npv (biodiversité)
GrandAngoulême - concernant la parcelle BB148 : La partie de pelouses sèches ne fera l'objet d'un projet de grappe solaire mais pourra être gérée dans la cadre de ce dernier. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AK100 : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en secteur Npv dans le PLUi-M arrêté. Les pelouses n'ont pas été identifiées dans la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes relatives aux OAP :						
SSA011	VIDEAUD-DUBOURDEAU Marie-Thérèse DUBOURDEAU-GRIS Claudine DUBOURDEAU-GRIS Colette	AZ 0217 AZ 0220 AZ 0221	1189 88 44	UB		Demande à sortir de l'OAP n° 271_04

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté, tant au niveau du zonage que du périmètre de l'OAP (C38 devenue 271_04 Rue du Verger). Le SCoT et le PADD exigent que les terrains de plus de 2000m ² soient couverts par une OAP afin de gérer l'espace de façon économe. Le règlement écrit du PLUi-M dispose que le secteur d'OAP pourra faire l'objet de plusieurs opérations d'aménagement, si la superficie de l'OAP est supérieure à 3000 m ² , ce qui est le cas ici (4785 m ²). Tout projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement, notamment en matière de densité. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
WEB266-01 WEB267	GABAUD Véronique	AZ 0173 AZ 0014	515 6503	1AUb/UA 1AUb	UA UA	Retrait de la parcelle de l'OAP n°271_03 Retrait de la parcelle de l'OAP n°271_03
GrandAngoulême - concernant la parcelle AZ173 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone 1AUb et zone UA (extrémité Sud). Il fait partie de l'OAP 271_03 Rue du Bois Jamain site B. La parcelle 173 présente en effet l'aspect d'un jardin très arboré et pourrait être extraite du périmètre de l'OAP. Avis favorable sur la réduction de l'OAP						
Avis de la commission d'enquête conforme, favorable à la préservation de l'espace arboré.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AZ14 : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone 1AUb. Il fait partie de l'OAP 271_03 Rue du Bois Jamain site B. Ce terrain de 6503 m ² doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de s'assurer que l'urbanisation respecte une densité modérée afin de rentabiliser les espaces ouverts à l'urbanisation qui sont plus rares lorsqu'on l'on doit réduire de 51% la consommation d'espace. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes relatives au plan de mobilité :						
WEB004	AFFELD Stéphanie					Sécurité des trottoirs d'accès aux arrêts de bus
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de sécurisation du cheminement piéton sera transmise aux gestionnaires de la voie (commune et Département). Pas de modification des documents PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : conforme aux attentes, à prendre en compte par les autorités compétentes.						
WEB011	Anonyme					Sécurité des trottoirs d'accès aux arrêts de bus Limitation de la vitesse Eclairage des trottoirs Extension de la ligne de bus MOEBIUS
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande de sécurisation du cheminement piéton sera transmise aux gestionnaires de la voie (commune et Département). La demande de liaison en transports collectifs sera prise en compte dans le cadre des études sur le futur plan de transport (mis en œuvre horizon 2-3 ans). Pas de modification des documents PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : conforme aux attentes, à prendre en compte par les autorités compétentes.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
DIG024-03	TRANCHET Pascal	AR 0180	1550	1AU		Information sur la classification de la parcelle

GrandAngoulême : Ce terrain est effectivement classé en zone à urbaniser dans le PLUi-M arrêté. Attention néanmoins, le schéma de l'OAP 271_01 rue de la Ferme ne permet pas de construction sur ce terrain au Sud de l'opération qui doit conserver ses boisements.						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Hors champ de l'enquête :						
WEB047	BOURSICOT Patrick	AH 0075 AH 0073 AH 0077 AH 0141				Demande la reconnaissance de l'accès à son terrain depuis la copropriété voisine pour développer un projet BIMBY
GrandAngoulême : Ce sujet qui ne relève pas du PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : sans objet.						
WEB266-02	GABAUD Véronique	AZ 0173	515	1Aub/UA	UA	Demande si l'élargissement programmé de la rue du Cormier, sur laquelle donnent les parcelles AZ 0173 et AZ 0015, entrainerait la destruction du mur de cette dernière
GrandAngoulême : L'élargissement de la rue du Cormier, objet de l'emplacement réservé n°5 du PLUi partiel repris dans le projet de PLUi-M, concerne la partie droite de la voie (parcelles AK10, 11, 13) et non la partie le long des parcelles AK173, 14, 15.						
Avis de la commission d'enquête : conforme, information de l'intéressée.						

ROULLET – SAINT ESTEPHE

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (<i>constructibilité</i>) :						
ROU031 WEB046	HERMAN	313 ZL 0273	8112	A	U	Intégration d'une partie de la parcelle (4 000 m²) en zone constructible
GrandAngoulême : Le terrain en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M. Le terrain est trop étendu pour constituer une dent creuse au sein du village de Chez Chardin. Son ouverture à l'urbanisation aurait constitué une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers supplémentaires alors que cette dernière doit être en réduction de 51% par rapport aux 10 ans précédant l'arrêt du PLUi-M au sens du PADD. La zone 1Aub délimitée dans le village est beaucoup plus insérée dans le tissu bâti existant qui l'entoure de tout côté, c'est la raison pour laquelle elle a été conservée alors qu'elle est déjà présente dans le PLU de Roulet-Saint-Estèphe en vigueur. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : les contraintes règlementaires et l'arbitrage effectué au profit d'une autre zone plus cohérente au regard de l'urbanisation expliquent la décision de GrandAngoulême.						
ROU017	LEPRON Delphine	ZT 0018 ZT 0021 ZT 0022	188 877 753	A	U	Demande la constructibilité de l'ensemble des parcelles impropres à l'exploitation agricole (ni en location, ni à la vente), en bordure de zone Uhb. Les propriétaires qui souhaitent s'en séparer ne peuvent le faire.
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, en secteur de projet d'exploitation de carrières. Il est reclassé en zone A dans le PLUi-M. La partie Sud du terrain est concerné par la servitude d'utilité publique I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Son urbanisation constituerait l'extension ponctuelle du village de Fustifort contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la décision de GrandAngoulême s'appuie sur les caractéristiques techniques du terrain, nonobstant l'incohérence du développement de l'urbanisation dans ce village aux termes des orientations du PADD.						
ROU018	BEAUMATIN Jean-Pierre	313 B 0036 ZY 0022	1652 7655		U	Demande la constructibilité des parcelles
GrandAngoulême - concernant la parcelle 313B36 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Cette parcelle n'abrite qu'un bâtiment à usage de stockage agricole comme d'ailleurs la parcelle 38 contiguë ce qui justifie leur classement en zone agricole. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : totalement conforme aux orientations du PADD.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZY22 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Cette parcelle constituerait une extension ponctuelle d'un village de taille réduite ce qui n'est pas compatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : totalement conforme aux orientations du PADD.						
ROU022	FEUILLET Gisèle	YA 0036 YA 0038	16696	A	U	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Nh du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Il est partiellement impacté par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RN 10. Grande parcelle abritant une construction isolée coupée des ensembles bâtis par la RN10 et soumis aux nuisances liées à la proximité de l'infrastructure. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU028	HUBERT David	ZI 0495	756	A	U	Demande le classement en zone U Parcelle initialement constructible, achetée comme partie d'un lotissement, puis classée N
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Son urbanisation représenterait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit les développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement organisées en zone d'urbanisation future. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : conforme au PADD.						
ROU029	BLAISE Marie-Claude DIOU Gérard	ZM 0057	21276	A	U	Parcelle précédemment classée 1AU. Demandent le maintien en zone constructible, alors qu'un potentiel acheteur s'est fait connaître
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone 1AU du PLU en vigueur. Il s'agit de la tranche A de l'OAP 3 Combes de la Fouillouse, non aménagée, contrairement aux tranches B et C. Un reclassement en zone A du PLUi-M arrêté a été opéré avec une prescription surfacique indiquant la probabilité d'une zone humide, suite à constats de problèmes d'écoulement pluvial. Un ER grève la limite latérale Sud du terrain pour élargissement de la rue Pierre Martin Fouillouse. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU039-1		ZI 0042	11830	A	U	Constructibilité, la parcelle constituant une "dent creuse"
GrandAngoulême : Le terrain, d'environ 1,2 hectare, classé en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en zone A du PLUi-M arrêté. Terrain dans un secteur d'urbanisation diffuse alors que les zones à urbaniser sur le territoire de Roulet-Saint-Estèphe ont été délimitées dans le bourg conformément au PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						

ROU015 WEB133	DE OLIVEIRA Christophe	B 0390	8620	UB/A	U	Constructibilité de la totalité de la parcelle, y compris par intégration dans l'OAP n° 287_02 : compatibilité avec les objectifs communaux et de planification absence de vocation agricole réelle principe d'égalité cohérence urbaine faisabilité technique et absence de charge pour la collectivité cohérence avec les orientations d'aménagement futurs
GrandAngoulême : La partie Nord-Ouest du terrain, classée en zone N du PLU en vigueur, est reclassée en zone A du PLUi-M arrêté. Le quota de 50% de logements à loyers maîtrisés est rendu nécessaire par les obligations de l'art 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaines qui oblige la commune à compter 20% de logements sociaux. Il n'est pas envisageable d'ouvrir une superficie supplémentaire à l'urbanisation au regard de l'objectif de réduction de 51% de la consommation d'espace défini par le PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : argumentaire général compréhensible et cohérent.						
ROU046	AGARD Claudette	ZY 0023	19995	A	U	Constructibilité de la parcelle
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Parcelle en extension urbaine ponctuelle et de surcroît au sein d'un vaste espace cultivé en contradiction avec les orientations du PADD qui prévoient la protection des terres agricoles et les développements urbains uniquement sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU055	TREMOULLET Marie-José DECOUX Roger	ZI 0063	13640	A	U	Constructibilité
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Grand terrain agricole cultivé. Le PADD prévoit la préservation autant que possible des espaces agricoles et la réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les surfaces déjà ouvertes sur le territoire de Roulet-Saint-Estèphe permettent déjà de répondre aux besoins en logements. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
ROU041	MARTIN Albert	ZW 0064	6031	N	U	Constructibilité car contigüe à des parcelles construites

GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, en secteur de projet d'exploitation de carrières. Il est reclassé en zone A dans le PLUi-M. Le terrain est traversé par les servitudes d'utilité publique I3 (canalisation de gaz) et concerné par la SUP I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz. Le terrain est bordé par un corridor de boisement de la TVB. Il reste classé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est trop étendu pour constituer une dent creuse au sein du village de Fustifort. Son inscription en zone constructible serait consommatrice d'espaces naturels quand la consommation de ces derniers doit être réduite de 51% par rapport aux 10 ans précédents l'arrêt du PLUi-M. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection. Tant les caractéristiques du terrain que les contraintes s'imposant au PLUi ne permettent pas le classement en zone constructible.						
WEB103	CHARBONNAUD Gabriel	YH 0008 YH 0010	654 347	NS	U	Permettre la restauration d'un moulin en ruine
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zones Np et N du PLU en vigueur, en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Boème, en périmètre Natura 2000 (zone spéciale de conservation) et ZNIEFF de type II. Pour ces motifs, il fait l'objet d'un classement en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Il est en outre concerné par un espace boisé en prescription linéaire. Les travaux de restauration ne sont pas expressément autorisés dans les dispositions du règlement écrit. si l'immeuble est en ruine, il ne peut être considéré comme un bâti pouvant faire l'objet d'une reconstruction. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection, au vu des contraintes pesant sur le site et en l'absence d'éléments d'appréciation de l'état du moulin.						
WEB105	CHARBONNAUD Aurore	E 0118	550	N	U	Constructibilité partielle
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone N, hors espace urbanisé de la commune, entièrement inclus dans la bande de recul au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme où les constructions sont interdites. en plus de la proximité de la RN 10, la parcelle n'est pas entourée de deux terrains construits de part et d'autre et son inscription en zone constructible contribuerait une urbanisation linéaire incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : si les arguments techniques sont cohérents et peuvent emporter la décision, la différence de traitement avec la parcelle E 0117 voisine en partie incluse en zone UA et comparable en termes de disposition (ne pas être entourée de deux terrains construits) et de contraintes (périmètre des abords de l'église Saint Cybard à 100 % et inclusion dans la bande de recul à 100 %) induit une situation d'iniquité entre propriétaires.						
ROU042	VINET Frédéric	F 0047	2470	N/UHa	U	Constructibilité totale ou partielle pour projet d'aménagement (piscine, abri de jardin)Relève le manque d'information sur les changements de zonage(à rapprocher de WEB219)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N, hormis 177 m ² en partie Nord qui reste constructible. Une ouverture à l'urbanisation de cet espace constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : si la nécessité de limiter la surface urbanisée est concevable et peut induire le maintien d'une partie de la parcelle en zone naturelle, la faible distance autorisée dans le règlement pour l'installation d'une piscine (qui doit être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation) peut rendre le projet extrêmement difficile à réaliser, en fonction de la physionomie du terrain. Au cas d'espèce, la construction d'une piscine dans les règles ne pourrait sans doute s'effectuer qu'en abattant les arbres les plus importants de la parcelle, alors qu'elle pourrait s'insérer harmonieusement quelques mètres plus loin. La commission d'enquête invite GrandAngoulême à étudier l'assouplissement des règles de construction en zone naturelle, afin d'éviter d'appliquer une double peine aux propriétaires dont la parcelle est ainsi amputée d'une partie de sa constructibilité en conséquence de son classement partiel. La même réflexion peut être appliquée en zone A . A rapprocher de l'avis suivant.						
WEB219	CAZAUX Nicolas WELTER Victoria	F 0046	1080	UHa/N	UHa	Accroissement total ou partiel de la zone constructible (pour projet piscine, abri de jardin) (à rapprocher de ROU042)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : la partie Sud reste classée en zone N. elle constitue un grand parc qui donne sur l'espace agricole. Il est possible au sens du règlement de construire une piscine en zone naturelle annexe à une construction en zone urbaine. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : si la nécessité de limiter la surface urbanisée est concevable et peut induire le maintien d'une partie de la parcelle en zone naturelle, la faible distance autorisée dans le règlement pour l'installation d'une piscine (qui doit être incluse entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation) peut rendre le projet extrêmement difficile à réaliser, en fonction de la physionomie du terrain. La commission d'enquête invite GrandAngoulême à étudier l'assouplissement des règles de construction en zone naturelle, afin d'éviter d'appliquer une double peine aux propriétaires dont la parcelle est ainsi amputée d'une partie de sa constructibilité en conséquence de son classement partiel. La même réflexion peut être appliquée en zone A . cf. l'avis précédent (observation ROU042).						
ROU049	LOUX Philippe	H 0046	2760	N	U	Constructibilité de la parcelle
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain très boisé est entièrement inclus dans un corridor de boisement de la TVB. Le PADD prescrit de protéger tous les boisements en milieux naturels et urbains. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU056	KERJEAN Françoise	E 0199	2042	UE/NI	UA	Conteste le classement Demande le rétablissement en UA
GrandAngoulême : La partie Est du terrain en zone UA du PLU en vigueur est reclassée en zone UE dans le PLUi-M arrêté. La déclivité du terrain, le fait qu'il soit bordé de grands arbres le place aujourd'hui hors de l'emprise du bourg. La commune envisage d'y aménager un espace public d'entrée de ville et de préserver les platanes existants. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : les critères de placement hors de l'emprise du bourg n'apparaissent pas clairement évidents. Le reclassement créera une saillie rentrante au sein de la zone UA.						
COU049	MOUSNIER Marie-Claire	A 0184 A 0187	554 430	N	U	Constructibilité permettant de vendre comme terrain à bâtir en, association avec les propriétaires voisins

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : en zone N. Ces terrains boisés sont identifiés comme éléments de paysage à préserver dans le PLU, et en Espace boisé classé dans le PLUi-M. Le PADD prescrit de protéger les boisements. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone UX (constructibilité) :						
ROU030	DECELLE Daniel	D 0712	159	N	U	Demande le rattachement à la zone couvrant le reste de l'établissement (UX)
GrandAngoulême : La petite parcelle de 159 m² classée en zone Ne du PLU en vigueur, est classée en zone N du PLUi-M arrêté, sans enjeu environnemental, alors que le complexe hôtelier est bien zoné en UX. Cette demande sur une superficie très réduite pourrait être acceptée. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A / N vers une zone U (constructibilité) :						
ROU004	LAGARDE Monique	313 ZL 0021	3060	A	U	Passage en zone constructible et rattachement à l'OAP n°287_07
		313 G 0484	573	N		
		313 G 0486	586	N		
GrandAngoulême - concernant la parcelle 313ZL21 : Passage de zone N (PLU en vigueur) à zone A (PLUi-M). En grande partie boisé ce terrain est dans une coupure d'urbanisation au Nord de la route de Pondeville. Le PADD du PLUi-M prévoit de préserver les boisements existants et la parcelle est située hors de l'enveloppe urbaine. sa construction favoriserait une urbanisation linéaire contraire au PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.						
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313G484, 486 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone N. La parcelle dont il est question est arborée et il est préférable de conserver ces éléments végétaux conformément au PADD du PLUi-M. De plus les surfaces des zones AU y compris en densification sont contingentées dans le cadre de l'orientation du PADD qui prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU008	BOUZON Denis au titre de la société LUXEL	313 D 0692 313 D 0187	130919 10290	A	Npv	Passage en zone Npv, en raison du projet de parc photovoltaïque Appui à ROU057
GrandAngoulême : Les parcelles ne sont pas répertoriées dans le document-cadre de la préfecture de Charente. Le zonage en A imposerait donc la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Or, si les parcelles ne sont plus exploitées / en jachère à cause de la présence de l'ancienne carrière, le projet ne pourrait pas répondre à ce régime spécifique. Cela rendrait donc impossible tout projet. Le passage en Npv permettrait de laisser la possibilité d'étudier un projet PV sur ce secteur sous le régime des installations agri compatibles. Avis favorable pour passage en Npv, en continuité de l'avis favorable de la commune.						

Avis de la commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.						
ROU057	ILLAND Marcel	313D692 et 187		A	Npv	Passage en zone Npv, en raison du projet de parc photovoltaïque Appuyé par ROU008
GrandAngoulême : Les parcelles ne sont pas répertoriées dans le document-cadre de la préfecture de Charente. Le zonage en A imposerait donc la réalisation d'un projet agrivoltaïque. Or, si les parcelles ne sont plus exploitées / en jachère à cause de la présence de l'ancienne carrière, le projet ne pourrait pas répondre à ce régime spécifique. Cela rendrait donc impossible tout projet. Le passage en Npv permettrait de laisser la possibilité d'étudier un projet PV sur ce secteur sous le régime des installations agri compatibles. Avis favorable pour passage en Npv, en continuité de l'avis favorable de la commune.						
Avis de la commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.						
ROU045	BOURGOIN SylvainMALAINE Fabienne	313B 0366 313B 0353 313B 0095 313B 0374 313B 0371 313B 0368 313B 0351 313B 0377 313B 0107 313B 0108 313B 0379	84571 4306 13260 18517 7768 4445 79763 204289 6140 4680 14743	N	Npv	Possibilité de réaliser un projet de centrale photovoltaïque approuvé par la commune et élaboré par la société PHOTOSOLsur la totalité des 7 premières parcellessur une partie (44710 m²) des parcelles suivantesAppuyé par ROU054 et WEB174
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313B366, 373, 353, 368, 374, 95, 351, 371 : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté, la commune a demandé le reclassement des parcelles 313B95-353-351-371-374-373-368-366 pour permettre le projet déposé. Après étude, ce sera un reclassement plutôt en zone agricole A, permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv ne serait sans doute pas admis par la CDPENAF et il est préférable de conserver une activité agricole sur ce site. Avis défavorable au classement en Npv						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
GrandAngoulême - concernant les parcelles 313B107, 377, 379, 108, 106 : Le second terrain est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté, permettant un projet de parc agrivoltaïque. Avis défavorable au classement en secteur Npv						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU054-02 WEB174	FEROC Marion LALANNE MAGNE Chloé	313B366, 373, 353, 368, 374, 95, 351, 371				Appui à la demande de classement en Npv en vue d'un projet agrivoltaïque à Rouillet St Estèphe (ROU045)

	pour la Sté PHOTOSOL Développement					Appui à la demande de passage en Npv, ou autoriser les "installations nécessaires à l'activité agricole" en zone N, dans le règlement du PLUi
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone N dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté. Dans la délibération du conseil municipal portant avis sur le PLUi-M arrêté, la commune a demandé le reclassement des parcelles 313B95-353-351-371-374-373-368-366 pour permettre le projet déposé. Après étude, ce sera un reclassement plutôt en zone agricole A, permettant la réalisation du parc agrivoltaïque au sol. Le zonage Npv n'est pas possible sur un terrain cultivé qui n'est pas inscrit dans le document cadre de l'Etat. Avis défavorable au classement en Npv						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
ROU052	TIXIER François	YH 0033	90986	NS/Ap/Neq /Nt	Npv	Modification de la zone Neq Identification d'une zone Npv au sud-ouest de la parcelle
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLU en vigueur, est reclassé en secteur Neq et en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. En partie Nord inondable, le terrain est classé en zone NS. Le photovoltaïque est autorisé en autoconsommation en zone naturelle mais limité à une emprise de 50m². La partie Sud est en partie cultivée et en prairie avec une sensibilité paysagère particulière qui a justifié un zonage Ap. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes relatives aux OAP :						
ROU009 WEB217	SEVERIAN Christian et Marie-France	B 0279 B 0389 B 0274 B 0457	1196 24890 681 23346	N 1AUa/A/U E UE 1AUb	1AUa	OAP n° 287_02 extension (parcelle B 0729) création d'un chemin sur la parcelle B389 pour permettre l'accès à la parcelle B242 intégrer la parcelle B279 à l'OAP évacuation des eaux pluviales cadencement à court terme OAP n° 287_03 implantation des habitats R+1 à l'est de la parcelle B457 et sur les parcelles D145 et D810 implantation de la haie bocagère évacuation des eaux pluviales cadencement à moyen terme
GrandAngoulême - concernant l'OAP 287_02 chemin du Stade : Demande d'extension de l'OAP 287_02 chemin du stade (B389 uniquement dans le PLUi-M) : La parcelle B274 est en zone UE et concernée, avec une partie de la B389, par un emplacement réservé n°10 au bénéfice de la commune pour réaliser des stationnements. La parcelle B279 est en zone N, entièrement boisée, incluse dans un corridor de boisement de la TVB. Le périmètre de l'OAP qui ne s'étend pas jusqu'au bois est justement de nature à préserver la lisière de ce dernier. Il n'est pas envisageable dès lors d'agrandir le périmètre d'OAP d'autant plus qu'il en résulterait une augmentation de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers alors que le PLUi-M doit réduire de 51% cette consommation. Avis défavorable sur ces points. Modification du schéma de l'OAP : l'échéancier pourra être ajusté. La gestion des eaux pluviales interviendra au stade de l'opération d'aménagement. Avis favorable sur ces points.						

Avis de la commission d'enquête : en conformité avec les avis de GrandAngoulême.						
GrandAngoulême - concernant l'OAP 287_03 route de Mouthiers : Modification du schéma de l'OAP : la gestion EP interviendra au stade de l'opération d'aménagement. L'échéancier pourra être ajusté. Avis favorable . La haie bocagère sera aménagée intégralement sur l'emprise de la zone à urbaniser. Il n'y a pas de raison de limiter les logements en R+1 sur le terrain a priori et parce qu'ils seraient plus proche de l'espace agricole. Cela relèvera du projet. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : en conformité avec les avis de GrandAngoulême.						
WEB073	Anonyme	B339				Opposition à l'urbanisation du chemin du Stade à Rouillet Saint Estèphe, OAP n° 287_02
GrandAngoulême : La commune de Rouillet-Saint-Estèphe doit remplir les obligations de la loi SRU pour abriter à terme 20% de logements sociaux. De nombreux espaces verts et coupures d'urbanisation notamment le grand talweg Est-Ouest qui rejoint le bourg ont été préservés pour ce qui concerne l'accès aux espaces naturels. Il est conforme au PADD de définir des terrains constructibles en continuité du bourg. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : en conformité avec l'avis de GrandAngoulême.						
Demandes diverses :						
WEB193 WEB194	MOUSSION Gilles	D 0455				Opposition à l'urbanisation du site de la Butte de Vignac S'appuie sur une réponse positive du maire en 2021
GrandAngoulême : Référence au permis groupé pour 5 maisons enterrées dans la butte en auto-construction, au PA du lotissement des Charmes et autres divisions en vue de construire dans un secteur constructible depuis le POS de la commune, en bordure Natura 2000 et ZNIEFF. Le PLUi-M maintien la zone UB du PLU en vigueur où des projets de constructions sont en cours.						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
GAR012	DROCHON Agnès	ZO 0179	6444	A		Confirmation du zonage de la parcelle
GrandAngoulême : Le terrain se situe en zone A du PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : sans objet.						
ROU019	COUDRIN Jean-Paul	ZN 0007 ZN 0168 ZN 0171	2660 17542 26885	A/UB		Information sur le zonage des parcelles
GrandAngoulême : La parcelle ZN7 se situe en zone UB (au Nord) et en zone A (au Sud) du PLUi-M arrêté ; la parcelle ZN168 e, zone A et en zone UB en partie Nord entre les bâtis le long de la route de Mouthiers ; la parcelle ZN171 en zone A et en zone UB en partie Est contiguë au bâti existant.						

Avis de la commission d'enquête : sans objet.						
ROU020	BERGER Claudette	ZE 0161 ZE 0289 ZE 0291	356 1063 890	Uhb		Vérification de la constructibilité
GrandAngoulême : Les deux parcelles sont en zone constructible Uhb du PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : conforme.						
ROU050	VARENNE Monique	ZM 0305 ZM 0148	111 911	UHa		Information sur le zonage
GrandAngoulême : Le terrain, en zone Nh du PLU en vigueur, est reclassée en zone constructible UHa dans le PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : conforme.						
Hors champ d'enquête :						
ROU003	RICHEMONT Frédéric pour Mme COCARD Marie-Laure	A 0593 A 0594 A 0595	290 315 340	Uhb/NS		S'interrogent sur le refus de CU
GrandAngoulême : Le PLUi-M régularise l'erreur manifeste du PLU de Roullet qui identifie aujourd'hui la totalité du terrain en zone inondable, au-delà de l'enveloppe maximale de l'Atlas des Zones Inondables de la Boême. Une construction sera ainsi possible en partie haute du terrain, hors prescription surfacique. Aucune nouvelle habitation ne pourra être accordée dans la partie soumise au risque inondation, y compris si d'autres constructions y sont implantées. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						

RUELLE sur TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives au règlement écrit :						
WEB045	CHAPELET Romain		–	–	–	Comment établir une clôture dont le terrain fini est au-dessus du terrain naturel de plus de 1,5m ? Règlement UB art. 2.2 Clôtures.
GrandAngoulême : Le règlement des PLU et celui du PLUi-M le reprend prévoient depuis longtemps que la construction ne peut être édifier à plus de 70cm du terrain naturel. Une construction a plus de 1,50m du terrain naturelle pose donc question en termes de respect de la règle d'urbanisme. Elle pose aussi problème en matière d'intégration dans le site où elle est réalisée puisqu'elle nécessite des mouvements de terres conséquents, des remblais dont l'apparence sera très lourde dans le paysage. Ces mouvements de terre posent également souvent des problèmes d'écoulements des eaux pluviales. En tout état de cause la hauteur des clôtures n'est pas contrairement à celle des constructions d'habitation définie en fonction du terrain naturel avant travaux. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Les explications fournies par GrandAngoulême et le rappel des règles identiques pour le PLUi partiel et PLUi-M sur la réalisation des constructions ne pouvant dépasser de plus de 70 cm la hauteur du terrain naturel sont claires et précises : elles n'appellent donc pas d'autres remarques de la commission d'enquête.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA012	MARTELLUCCI	BC402 BC403 BC983	800	Ns	UA	Réévaluation de la ligne de constructibilité à aligner sur les constructions voisines (projet de chalet en bois-abri de 35 m², souhaite préserver les arbres présents).
GrandAngoulême : Partie hors zone inondable au Nord : zone N du PLUi partiel en vigueur ; NS du PLUi-M. Terrain dans le bourg ancien de Ruelle-sur-Touvre qui abrite des sujets arborés intéressants (fruitiers). C'est le parc de la propriété riveraine, il est intégré au tissu bâti. Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette demande de réévaluation du zonage à aligner sur les limites de la zone constructible voisine est légitime et la réponse favorable de GrandAngoulême est donc tout à fait appropriée et justifiée.						
CHA013 ORA003	CHABERNAUD M.	AN 178	5530	N	UB	Demande de passage en zone constructible car parcelle entourée d'habitations + Question orale lors de la permanence sur élevage coccinelle interdit ? Toutes les communes de l'agglomération autorisent sauf RUELLE ?
GrandAngoulême - concernant la demande de constructibilité : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Terrain arboré à forte pente dans une coupure d'urbanisation constituée par un espace naturel Nord-Sud. Avis défavorable						
GrandAngoulême - concernant l'élevage de coccinelles : Actuellement, la commune est régie par le PLUi partiel, à l'instar des 16 communes de GrandAngoulême historique et n'a donc pas une réglementation spécifique. Les élevages non nuisant sont autorisés au sein des zones urbaines du PLUi-M arrêté.						

Commission d'enquête : Le refus de GrandAngoulême apparaît justifié notamment par la forte pente du terrain et la nécessité de maintenir cette coupure d'urbanisation constituée par un espace naturel boisé. Néanmoins, une analyse plus fine de la topographie de cette parcelle ne permettrait-elle pas d'accorder au moins une construction sur une surface limitée ? A sujet de la question d'un élevage de coccinelles, la réponse de GrandAngoulême est claire et le contributeur disposait donc d'une information erronée sur l'interdiction d'un tel élevage sur la commune de Ruelle.						
SSA004	FERRARI Gilles	AT 3 AT 323	1273 4755	N	UC	Demande de passage en zone constructible.
GrandAngoulême : Passage de zone NS et EBC en partie Nord (PLUi partiel en vigueur) à N et EBC sur la totalité du terrain (PLUi-M). Entièrement inclus dans le corridor de boisement de la TVB. Terrain très pentu au-dessus du ruisseau du bac du chien et très boisé avec un intérêt paysager de premier plan de par cette situation de coteau. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est justifié en raison notamment des éléments paysagers et écologiques identifiés sur cette parcelle (coteau boisé classé en zone naturelle et espace boisé classé).						
RUE001	HERITIER Céline	AY195	845	NI	U	Demande le passage en secteur constructible de cette parcelle entourée de constructions et inexploitable en agricole.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone NI. Ce terrain est bordé au Sud et au Nord par des parcelles bâties. Il peut dès lors être considéré comme s'inscrivant dans une continuité urbaine. Avis favorable						
Commission d'enquête : Effectivement cette demande de modification de zonage et le passage en secteur constructible est acceptable en raison de la situation de la parcelle contigüe à d'autres parcelles bâties. De plus la demande porte sur une faible superficie. Cependant, une attention particulière devra être portée aux conditions d'accès en toute sécurité sur la route des Riffauds.						
COU034	DERVAL Éric	AV816 AV842 AV845	43 1109 181	N	U	Demande le passage en zone constructible dans l'objectif de vendre ce lot rapidement suite au décès du père. Terres non cultivées, accès (trottoir +bateau) et tous les réseaux utiles (arrêt STGA à 100 m).
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Cette parcelle est très arborée sur sa périphérie et compte aussi de nombreux sujets en son centre. Elle participe à la qualité paysagère de l'entrée des Riffauds. Sa position entre la route des Riffauds et la rue des Agriers sur un secteur en pente rend difficile un accès sécurisé. Son ouverture à l'urbanisation consisterait de plus une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui prévoient que les développements urbains doivent prendre la forme de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable						
Commission d'enquête : Par souci d'équité de traitement avec une demande acceptée à proximité (Cf. RUE001), il semble que cette demande de modification de zonage pourrait être acceptée, au moins sur une partie réduite la plus plane (< à 800 m², sans nécessiter la mise en place d'une OAP), au nord-est (parcelle en AV845 et une partie de AV842) en évitant le boisement.						
Demandes de modifications de zonage relatives au changement de destination de bâtiments en zone N :						
WEB177	BRETHERAU Aurélie	AS07 AS08	—	N	Changt. destination	Demande de revoir le zonage des parcelles AS07 et AS08 (Fontaine des Riffauds sur Ruelle) : plusieurs bâtiments existants (ancien corps de ferme) en zone naturelle et forestière afin de transformer certaines dépendances en habitation locative.

GrandAngoulême : Parcelles en zone N du PLUi en vigueur et en zone N du projet de PLUi-M. La Fontaine des Riffauds est un écart avec trop peu de bâtis pour constituer un village au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. Il n'est pas possible de créer de nouveaux logements en zone N même par changement de destination d'immeubles existants. Le PADD vise à ne pas accueillir de nouveaux ménages dans ces écarts afin de renforcer les seules centralités et conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme de réduire les obligations de déplacements motorisés puisque le secteur n'est pas proche des services. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête comprend cette décision défavorable conforme aux orientations du projet d'aménagement et de de développement durable, néanmoins ce règlement semble trop restrictif et ne permet pas de réhabiliter des bâtiments existants et dépendances qui n'ont plus aucun usage agricole. Est-il réellement souhaitable d'abandonner des bâtiments déjà construits et ainsi de créer de nouvelles friches agricoles ? Un assouplissement de la règle serait nécessaire pour les changements de destination de bâtiments agricoles en zone N qui constituent déjà des surfaces artificialisées, ce qui permettrait d'éviter ainsi d'autres consommations d'espaces.						
Demandes relatives aux OAP :						
GAR003 WEB007 (doublon)	BARBARIN Thierry	AT 0647 AT0648 AT0650	3325	OAP 292-12		Demande de reconsidération (sortie)de l'OAP pour vente en 2 lots de 1662 m ² + 3 questions : - la sortie de l'OAP concernant notre indivision est-elle envisageable, vu la sortie prévue de nos voisins (équité de traitement) ? - Il est prévu dans le PLUi de pouvoir autoriser des opérations distinctes sur des zones de plus de 3000 m ² . Le traitement de notre terrain, actuellement classé en OAP sur une indivision de 3265 m ² , serait-il différent si par acte notarié, il était coupé en 2, remplaçant l'indivision par 2 propriétaires distincts de 1662 m ² chacun ? -Si l'OAP est maintenue après l'enquête publique, est-il garanti que nous puissions la découper en 3 parcelles ayant chacune un accès propre avec CU et pouvoir vendre chacune de ces parcelles indépendamment ?
GrandAngoulême : L'OAP sera réduite suite à la demande de la commune (point 6 délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté) : exclusion des parcs des propriétés voisines encore en lien avec des résidences et non vouées de suite à la construction ; maintien dans l'OAP du terrain AT647, 648, 650 de 3265m ² , d'une superficie supérieure à 2000m ² , seuil qui détermine la réalisation d'une OAP en vertu des dispositions du SCoT-AEC et du PLUi-M, quels que soient les propriétaires. En zone urbaine, si le secteur de l'OAP couvre plus de 3000m ² , il peut faire l'objet de plusieurs opérations d'aménagement. L'accès s'effectuera au Nord du site, le long de la Route des Arnauds par une voie mutualisée à double sens, afin d'éviter la multiplicité des accès.						
Commission d'enquête : Les réponses apportées par GrandAngoulême aux questionnements relatifs à cette OAP sont claires et satisfaisantes. Une réduction de cette OAP a été portée par la commune de Ruelle après l'arrêt du projet de PLUi-M et arbitrée en faveur d'une sortie de l'OAP pour les parcelles voisines AT428, AT431 et AT418 qui bénéficient d'un accès direct à la voie de circulation.						
CHA076	BRIE Jacques	OAP291-06	—	—	—	L'OAP Route de Vaugeline est située sur un point haut de la commune et interrogation sur l'accessibilité de la parcelle concernée par une petite rue très en pente ?
GrandAngoulême : L'opération reste de taille modeste avec un objectif de 7 logements, ce qui permet de gérer l'accès avec la rue de l'Union.						
Commission d'enquête : La commission d'enquête constate que les conditions d'accès ont été étudiées et apparaissent adaptées à l'opération programmée.						
WEB028	GAUTHIER François		—	OAP 291-11	—	Suggère création de haies basses à l'ouest OAP 291-11 en limite des habitations.

GrandAngoulême : Remarque intéressante. Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette remarque permettra effectivement d'améliorer qualitativement l'opération programmée : limitation des vues, préservation de l'intimité et renforcement de la biodiversité en milieu urbain, amélioration de l'intégration paysagère... La commission d'enquête attire cependant l'attention de GrandAngoulême sur les limites de cette OAP, notamment au nord et sur la faisabilité de cette opération intégrant les fonds de jardins de propriétés déjà urbanisées (parcelle BH406 : jardin et BH401 : la limite de l'OAP traverse une piscine et inclut une annexe). Des corrections du règlement graphique et de la surface de cette OAP apparaissent donc nécessaire.						
RUE002	BLANCHARD Gilbert	AW256 AW430	—	OAP 291-13	OAP	Demande de modification de la prescription de l'OAP n°291_13 rue Chantemerle, visant à préserver le front végétal au sud en raison de sa destruction, en indiquant plutôt : "obligation de créer une zone tampon verte sur la partie sud par la plantation d'arbres ou d'une haie vive d'essences locales".
GrandAngoulême - OAP 291-13 Rue Chantemerle : La remarque est pertinente et retenue. Avis favorable						
Commission d'enquête : La prise en compte de cette remarque pertinente permet d'améliorer qualitativement l'opération programmée.						
Contributions relatives au plan de mobilité :						
WEB065	NORRANT Peter		—	—	—	Demande prise en compte de la loi non respectée à ce jour sur prise en compte handicap : obligation travaux voirie et espace publics. en PJ guide "une voirie accessible à tous".
GrandAngoulême : L'accessibilité pour les personnes à mobilité est un enjeu identifié du POA, notamment dans les axes 1 et 5 du projet. La commune de Ruelle-sur-Touvre dispose d'un PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) réalisé en juin 2013. L'annexe accessibilité sera mise à jour avec les PAVE réalisés par les communes.						
Commission d'enquête : Cet enjeu sur l'accessibilité est bien identifié dans le programme d'orientation et d'actions du plan de mobilités. Des mises à jour sur les PAVE réalisés dans chaque commune de l'agglomération sont à effectuer dans le dossier correspondant. (le dossier présenté à l'enquête publique ne présentait pas tous les PAVE réalisés) Les actions correspondantes à ces PAVE sont bien sûr à mettre en œuvre.						
WEB178	BRETHERAU Alexandre	—	—	—	—	Contribution sur l'absence de desserte en transports en commun de la Fontaine des Riffauds. Propositions/pistes de réflexion : - Étendre les vélos "Modalis" jusqu'à notre quartier de manière à joindre facilement le centre-ville et le BHNS ? - Réévaluer le parcours de la navette 20 (pourquoi pas un itinéraire A et B) ?
GrandAngoulême : L'objectif d'adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux est affirmé dans l'action 10 du POA. La demande relève de la mise en œuvre opérationnelle de cette action. Elle sera étudiée dans le cadre du futur plan de transport de GrandAngoulême. Pour Vélomodalis, des ajustements de l'offre sont possibles selon les usages et besoins constatés. Il est cependant déjà possible de louer le vélo jusqu'à 6 mois. Pas de modification du projet.						

Commission d'enquête : Effectivement ces points relèvent des objectifs affirmés dans le programme d'orientation et d'actions défini dans le cadre du plan de mobilités. Les demandes recueillies lors de cette enquête publique seront étudiées au niveau du futur plan de transport de GrandAngoulême. Des expérimentations sont en cours et d'autres sont prévues afin de vérifier l'adaptabilité des mesures aux demandes et besoins des usagers, et une communication renforcée sur les actions mises en œuvre est également programmée.						
WEB179	BRETHEAU Alexandre	–	–	–	–	Demande sur l'état d'avancement du raccordement au réseau fibre optique, attendu depuis 6 ans et nécessaire pour le télétravail. Qu'en est-il réellement ?
GrandAngoulême : Sur votre commune, comme dans 15 communes de l'agglomération, Orange est l'entreprise qui a été retenue par l'Etat, dans le cadre d'un AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) pour déployer le réseau de fibre optique. Le déploiement est en cours et devrait être totalement achevé fin 2025. Nous sommes tout à fait conscients des désagréments que cela pose et nous essayons de suivre au mieux le déploiement réalisé par Orange. Néanmoins s'agissant d'un déploiement financé uniquement sur les fonds privés de l'opérateur, sans aucun apport d'argent public, vous comprendrez aisément que nos marges de manœuvre sont restreintes et qu'en tout état de cause nous ne pouvons imposer un quelconque calendrier. Après vérification sur les cartes Orange (https://reseaux.orange.fr/les-cartes-de-couverture/carte-de-couverture-fibre), votre logement est étiqueté Raccordable à la Demande. En effet, l'ARCEP autorise les opérateurs d'infrastructure comme Orange à avoir une certaine flexibilité concernant leurs obligations de complétude, ce qui leur laisse ainsi la possibilité de raccorder certains locaux « sur demande ». Si vous souhaitez être raccordé, nous vous invitons donc à faire une demande de raccordement sur le site Internet de l'opérateur commercial de votre choix. Ce dernier fera ensuite appel à Orange pour installer le point de branchement optique permettant à votre logement d'être raccordé à la fibre. Ne doutez pas du souhait prégnant de la collectivité de voir tous les logements du territoire éligibles dans les meilleurs délais et de sa mobilisation en faveur des usagers.						
Commission d'enquête : Cette demande a correctement été prise en compte par GrandAngoulême et la réponse est claire et précise. Le raccordement au réseau de fibre optique représente un élément indispensable pour favoriser et permettre le télétravail dans de bonnes conditions afin de réduire les déplacements.						
Contributions relatives au plan de mobilité et à l'environnement :						
WEB036	REIGNIER Pascal	–	–	–	–	S'oppose complètement à l'aménagement pédestre des bords de Touvre site Natura 2000 : perturbation nidification...référence à la dégradation de la coulée verte de Bourguine à Saint-Yrieix qui a perdu son caractère sauvage (+ risques de renversement des piétons par les nombreux vélos qui roulent vite...).
GrandAngoulême : Les cheminements piétons sont destinés à ce que le public puisse se réapproprier les cours d'eau. Leurs aménagements seront réalisés avec les préconisations de la DREAL afin de préserver le milieu et les espèces qui ont justifié le classement en périmètre Natura 2000.						
Commission d'enquête : Les préconisations de la DREAL devraient en effet permettre la réalisation d'aménagements adaptés et l'évitement ou la réduction des impacts négatifs sur ces milieux. Des actions de sensibilisation et des règles adaptées de circulation pourront également viser à garantir la sécurité des promeneurs, sans pour cela sanctuariser et interdire l'accès aux bords de la Touvre, afin que les citoyens puissent découvrir et se réapproprier ces lieux.						

SAINT MICHEL

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi- M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB57	JONAS Vincent Centre hospitalier d'Angoulême	AE 188	23812	A	UE	Le Centre Hospitalier d'Angoulême projette d'installer une centrale photovoltaïque pour la production d'électricité en auto-consommation
GrandAngoulême : La partie Nord du terrain où est aménagé un parking en enrobé est déjà reversée en zone UE dans le PLUi-M arrêté. Une surface, en majeure partie cultivée d'environ 1,903 ha, reste classée en zone A. Dans la mesure où l'hôpital nous indique que le lycée de l'Oisellerie n'est pas en mesure de cultiver le terrain dans le cadre d'un projet d'agritourisme, la seule solution envisageable est de délimiter une zone UEn où le parc photovoltaïque devra respecter les dispositions de l'arrêté et du décret du 30 décembre 2023 comme pour les autres parcs sur le territoire de GrandAngoulême. Cela permettra au sol de conserver des fonctions biologiques. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La demande du Centre Hospitalier d'Angoulême, comme la réponse donnée par GrandAngoulême s'inscrivent dans les orientations et les objectifs du PLUi-M en cohérence avec le SCot-AEC approuvé qui, concernant l'énergie, fixe comme objectif non seulement une moindre consommation mais aussi une relocalisation de sa production.						
Autres demandes de modifications de zonage						
SMI01	CHUPIN Nicole et Philippe	AA2964 AA21	1100 et 2760	Partie en UB partie en N	UB	Demandent que l'ensemble de la parcelle AA21 soit classée en UB alors qu'une partie seulement l'est actuellement
GrandAngoulême : Le fond du terrain est en zone N du PLUi partiel en vigueur. Dans le PLUi-M arrêté, la parcelle AA2964 devient entièrement constructible. La parcelle AA21 conserve une partie en zone N. La partie en zone naturelle est arborée et son ouverture à l'urbanisation constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les dispositions du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser et d'opérations d'aménagement d'ensemble. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : en accord avec la réponse argumentée de GrandAngoulême						
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB254	DECROP Vincent	AB10		NS		Demande une modification du tracé de la zone NS concernée pour qu'elle suive la zone inondable comme cela a été fait plus au nord et plus au sud
GrandAngoulême : Le secteur, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS dans le PLUi-M arrêté. L'urbanisation de ce terrain même s'il n'est pas en zone inondable est contigu à cette dernière et pourrait se trouver impacté à l'avenir en cas d'épisode pluvieux important. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Décision effectivement raisonnable dans un contexte climatique incertain						

SAINT SATURNIN

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
SSA013	BAZECK Laurent Evelyne	BAZECK AD162 AD163	746 718	A	U	Demande de changement de zonage. Les parcelles étaient constructibles. D'ailleurs les propriétaires payent une taxe foncière pour terrain constructible
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Les parties denses du village de Tarsac qui n'abritent pas des sièges agricoles ont été reclassées en zone urbaine dans le PLUi-M. On a une rupture constituée par les parcelles 169 et 63 entre le village ancien de Tarsac à l'Est et l'excroissance pavillonnaire où se trouve le terrain du demandeur. Dès lors les constructions récentes autour de ce terrain n'ont pas été incluses dans le village constitué classé en zone urbaine, conformément au PADD du PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD						
SSA047	COHADIER Frédéric	AW15	41887	Ap	U	Demande une modification de zonage de la parcelle AW15 afin d'aménager deux terrains constructibles de 2500m ² à 3000m ² , l'ensemble pour une construction personnelle d'une maison + vente de l'autre terrain. Prolongation de la zone UB en proximité de l'OAP chemin des tuileries.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le PADD prescrit une réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et les besoins de la commune en matière de logement sont déjà assurés par les espaces urbanisables ouverts à Saint-Saturnin par le PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.						
SSA021	GOUALBERT Jean-Michel	AH20	13443	A	U	demande constructibilité Parcelle AH20. Projet actuel Achat de la parcelle AH21 pour projet de construction.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. L'emplacement réservé est également maintenu pour élargissement de la voirie, le long de la route de la Boutillière. Terrain exploité en vignes. Les nouvelles constructions d'habitation ne sont autorisées en zone A que si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. La constructibilité de ce terrain constituerait une extension ponctuelle déconnectée d'un village constitué et donc contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SSA030	JOSEPH Thierry	AD50 AD49	2257 2366	A	U	Possède un bien immobilier parcelle AD50 ainsi qu'une autre parcelle AD449 située à l'arrière de la précédente, avec un chemin d'accès. Cette parcelle était constructible en 1995. Est devenue Agricole avec le précédent PLU. Demande réintégration de cette parcelle en zone constructible

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Seules les parties denses, agglomérées du village de Tarsac ont été inscrites en zone urbaine. Le terrain s'inscrit dans des extensions pavillonnaires qui sont séparées du village par une coupure d'urbanisation. Son urbanisation dans une position de second rideau par rapport à la voie d'accès constituerait une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.						
SSA036	ALVES DE SOUZA Karen	AZ28 AZ29	256 5659	A	U	Parcelles classées en zone A. Demande de reclassement des 2 parcelles en zone constructible pour une superficie de 1500m², en alignement des constructions voisines. Projet de vente. Ne comprend pas pourquoi ce classement en Zone A alors que le terrain est en dent creuse entre d'autres parcelles construites
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les Bitardières forme un écart qui comprend presque exclusivement des constructions récentes et en nombre insuffisant pour représenter un village constitué au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M susceptible d'être classé en zone urbaine. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
SSA038	MAITRE Sylvie	AY43, 44, 55		A	U	Propriétaire de parcelles en zone Agricole ainsi que plusieurs de sa famille. Cette zone n'est pas prévue à l'urbanisation actuellement. Demande s'il est possible de l'envisager. Madame Maitre ainsi que sa famille avaient formulé cette même demande lors du précédent PLU. Demande s'il faut faire un courrier collectif. Sa demande concerne les parcelles 43 et 44 le Brandeau et la parcelle 45 Champs de Grand Bois
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les terrains ne sont pas contigus à un espace urbanisé de la commune et ne peuvent, au regard des orientations du PADD, être inscrits en zone constructible du PLUi. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SSA023	SOUMAGNE Florence SOUMAGNE Colette	AV54 AV97 AY32	3380 5257 21327	A A A	U	demande constructibilité des parcelles AV54 AV97 AY32 pour continuité urbaine de la commune
GrandAngoulême - concernant les parcelles AV54, 97 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Ces parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine, elles constitueraient des extensions ponctuelles, si elles étaient bâties, contraires aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.						

GrandAngoulême - concernant la parcelle AY32 : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain cultivé (vignes) en second rideau d'une urbanisation linéaire dont l'urbanisation n'est pas compatible avec les orientations du PADD qui visent à conforter les centralités. Des terrains plus près du cœur de bourg ont été retenus en zone AU dans un contexte de réduction de la consommation d'espaces de 51% par rapport aux 10 dernières années. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SSA049	RICHEMONT	AV44	3709	Ap	U	Mr RICHEMONT représentant son épouse Mme BASTARD. Demande si il est possible de modifier le zonage concernant la parcelle AV44 d'une contenance de 3710m², classée en zone Ap afin de la rendre constructible. Située en bordure de voie, accès aux réseaux et à proximité du bourg de Saint Saturnin.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain hors de l'enveloppe urbaine de la commune qui ne se raccrocherait pas au bourg et dont l'ouverture à l'urbanisation constituerait une consommation d'espace incompatible avec la réduction de 51% de cette dernière prescrite par le PADD. Avis défavorable						
Prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
SSA031	LATINIS	BC217	1884	N	U	Aurait voulu vendre cette parcelle en bâtir BC217 de 1884m². Celle-ci est en zone A. Souhaite vendre même cette parcelle pour ne plus avoir à l'entretenir.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain situé dans un écart d'urbanisation dispersée et ne se raccrochant donc pas à un village constitué. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : l'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.						
Autres demandes de modifications de zonage liées à l'activité agricole :						
SSA051	LAPEYRONIE Monique	AZ35 AZ34	4321 1639		U A	Demande que les parcelles AZ34 et AZ35 Les Bitardières soient constructibles. Demande que les parcelles AZ34 1639m² et AZ35 4321m² soient classées en zone A
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A, tout comme le village des Bitardières. Terrain isolé ne se raccrochant à aucune entité bâtie existante. Son urbanisation serait contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : L'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.						

SSA041	PINEAU Olivier	AI005 A49		N A	N	Souhaiterait réaliser un bâtiment agricole sur la parcelle AI005 située en Zone Nm (Bâtiment agricole d'environ 150 m² à 200m². Son fils souhaite s'installer comme carrossier sur la commune de Saint Saturnin sur la parcelle AI49 avec la création d'un bâtiment pour son activité. Ce bâtiment pourrait-il être couvert de panneaux photovoltaïques. Cette parcelle est en zone A. Si cette réalisation n'est possible Y a t-il un terrain sur la commune susceptible d'accueillir cette activité ?
GrandAngoulême - concernant la parcelle AI5 : Le terrain, en secteur Am du PLUi partiel en vigueur, est classé en secteur Nm dédié au maraîchage dans le PLUi-M arrêté. Il est situé en aléa de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de la Nouère. Les constructions agricoles sont autorisées en secteur Nm, sans pouvoir excéder 50 m² pour les constructions agricoles à usage de stockage ; l'emprise au sol des constructions de serres et tunnels est limitée à 20 % de la surface exploitée dans le cadre de l'activité de maraîchage.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AI49 : Sans changement, le terrain est situé en zone A du PLUi partiel en vigueur et du PLUi-M arrêté. Les constructions à usage d'activité ne sont pas autorisées en zone agricole. Terrain trop isolé et en même temps très visible depuis l'échangeur de la RN 141 .Se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Nous notons la proposition faite à M. PINEAU Olivier de se rapprocher du service développement économique de GrandAngoulême pour connaître les possibilités sur le territoire. M. PINEAU Nolan, son fils est venu à la permanence pour exposer son projet économique de création d'une activité de carrosserie. En projet l'acquisition de bâtiments agricoles en zone Agricole. Pour la réalisation de ce projet, il conviendrait de procéder à un changement de destination de cette zone Agricole en STECAL afin de permettre des bâtiments d'activités économiques. Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. En zones agricoles et naturelles, le Code de l'urbanisme offre, à l'article L 151-13, la possibilité de recours exceptionnel à l'utilisation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole sur la commune d'Asnières pourrait-il être envisagé dans le cadre de la présente élaboration du PLUi-M, afin de permettre ce projet économique ? M. PINEAU souhaite être rassuré par rapport à son projet.						
COU064	CHEMINAUD Consorts	AL91 AL92	1995 591	A	A	Demande que ces parcelles ne soient pas classées en zone Naturelle. Parcelle AL92 : Atelier de confiturière, pâte à tartiner, houmous. Stockage. Projets qui nécessitent de nouveaux bâtiments avec éventuellement logements pour les stagiaires.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est souhaitable de favoriser les démarches de diversification agricole. Avis favorable au classement des parcelles AL91 et AL92 en zone agricole.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.						
Demandes diverses						

SSA016	CHEMINAUD- MARCOMBE Emilie	AL91 AP119	1995 2647		A U	Souhaite que la parcelle AL91 reste en zone A, parcelle attenante aux parcelles AL92 AL93 pour créer des logements pour les travailleurs agricoles. Souhaite également que la parcelle AP119 redevienne constructible.
GrandAngoulême - concernant la parcelle AL91 : Confer la réponse à la contribution COU064.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP119 : Le zonage a évolué entre le PLUi partiel (zone A) en vigueur et le PLUi-M. Terrain en second rideau d'une urbanisation linéaire qui n'a plus de lien de par son caractère étiré avec le bourg de Saint Saturnin et a ainsi été reclassée en zone naturelle. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : L'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs et hameaux existants. Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux.						
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
SSA005	GABORIEAU Monique	AW43 C72 ?	2871	UA		Demande constructibilité de la parcelle C72 ? Et constructibilité dans le cadre du prolongement du lotissement Les Grandes Vignes sur AW43
GrandAngoulême : Passage de 1AUb dans le PLUi partiel en vigueur (OAP D17 chemin des Tuileries Nord) à zone Ap dans le PLUi-M. Dans le cadre de la réduction de 51% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers la zone à urbaniser sur le territoire de Saint-Saturnin a vu son périmètre diminuer. Elle n'est maintenue en zone AU que dans sa partie Nord, la partie Sud arbustive à l'image du terrain de Mme Gaborieau a été reclassée en zone agricole. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Prendre acte du maintien de classement en zone agricole pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Seule la partie Sud a été reclassée en zone A.						
SSA015	BERLAND	AD150	1382	UHa	U	
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone constructible UHa du PLUi-M arrêté.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
SSA014	ROUGIER Gérard	AY162	4898	Uhb	U	Demande que la parcelle AY162 soit constructible dans sa partie limitrophe avec la parcelle AY126
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain en limite avec la commune de Trois-Palis. La question de la dent creuse peut se poser ici puisque la parcelle confronte une parcelle bâtie sur la voie à Trois-Palis et est contiguë d'une parcelle également bâtie à l'arrière sur Saint-Saturnin. Avis favorable						
SSA052	PROUST Charles Louis			N		Demande que la zone N qui régit Moulède soit allégée pour permettre la construction des dépendances (avec limites d'emprise) piscine abris divers etc. Actuellement Moulède se situe dans une zone où aucune construction n'est autorisée ce qui paraît un peu restrictif.

GrandAngoulême : Le village de Moulède est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur. La partie concernée par un aléa de crue fréquente de l'AZI de la Nouère est reclassée en zone NS dans le PLUi-M arrêté. Outre le règlement écrit du document d'urbanisme, la doctrine régionale de l'Etat de l'atlas s'applique dans ce secteur inondable. Les possibilités d'extension des habitations en zone naturelle ont été élargies dans le règlement du PLUi-M puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 50m². Ces extensions doivent rester accessoires par rapport au bâtiment principal pour respecter le code de l'urbanisme puisque nous sommes dans une zone naturelle. Les annexes sont limitées à 40m² ce qui peut permettre de construire garage et abris de jardin dans une zone qui reste aussi naturelle. Il va être étudié la possibilité de ne pas compter le bâti ancien dans le plafond des 40 m² qui ne vise dans l'esprit des auteurs du règlement qu'à limiter les constructions neuves là encore pour rester compatible avec une zone naturelle.

Commission d'Enquête : La contrainte liée au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) est un motif impérieux qui prime. Le maintien en zone non constructible est justifié par un enjeu de sécurité des personnes. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés. La justification est cohérente avec les orientations du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les possibilités d'extension des habitations en zone naturelle ont été élargies dans le règlement du PLUi-M puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 50m². Ces extensions doivent rester accessoires par rapport au bâtiment principal pour respecter le code de l'urbanisme puisque nous sommes dans une zone naturelle.

C'est un exemple de gestion intelligente et équitable d'une situation particulière.

Contributions relatives aux PDA :

SAA042	LOUIS Lionel	AP036				Parcelle APO36. Demande confirmation que cette parcelle ne soit incluse plus dans périmètre Bâtiments de France
--------	--------------	-------	--	--	--	---

GrandAngoulême : Le terrain n'est pas inclus dans le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Saturnin.

Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.

SAINT YRIEIX sur CHARENTE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
SSA001	MONTALESCOT Christian SCHNEIDER Jacqueline	BV52	1185	N	U	demande constructibilité BV52
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N, espace boisé classé, corridor de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La réponse GrandAngoulême est satisfaisante. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère et la localisation de cette parcelle est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
CHA044	VIGNERON Jean-Pierre	AL49	2234	N	U	Parcelle cadastrée AL49. Demande que cette partielle redevienne constructible. Demande formulée par courrier joint et Pièces jointes.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le hameau, entièrement maintenu en zone N est entouré par deux corridors de boisement de la TVB. Ce terrain ne s'inscrit pas dans un village constitué mais dans un écart qui constitue une urbanisation dispersée. Il ne peut pas être ouvert à l'urbanisation au regard des orientations du PADD qui ne prévoient de développement urbain que dans le cadre de zone à urbaniser organisée. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
ROU047	FAUCOUNEAU Caroline	AE563	2989	N	U	Demande la constructibilité en limite d'agglomération et entourée de parcelles construites.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est en partie impacté par la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RN 141. il est de plus boisé. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle dans un espace boisé proche d'une grande infrastructure. Ce serait contraire aux orientations du PADD qui prévoit la protection des boisements et vise à favoriser un urbanisme favorable à la santé consistant notamment à ne pas approcher le bâti résidentiel des grandes infrastructures sources de nuisances. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Le projet de PLUi-M repose sur des enjeux d'intérêt général, en particulier sur un enjeu de limitation de l'artificialisation progressive des espaces. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice.						
GAR045	MONTALETANG Michel	AP120		N	U	Cette parcelle est en zone N situé en dent creuse dans un tissu urbanisé entourée de parcelles bâties. Les réseaux sont présents. Aucune contrainte environnementale au fait qu'elle puisse être constructible. Dossier joint pour les parcelles AP19 et AP69 qui constituent aussi des dents creuses. Rencontre avec M. le Maire de St Yrieix qui a orienté sur l'enquête pour requête. Demande de constructibilité de la parcelle AP120.

GrandAngoulême : Pas de changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. Parcelle concernée par la contrainte ZICO. Une extension urbaine n'est pas envisageable en périmètre NATURA 2000 ainsi qu'au regard de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Les besoins en matière de logement sur la commune de Saint-Yrieix sont satisfaits par les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas climatiques.						
SSA032	SORIN Vincent	BY93 BY94	3302 4108	N		Résident de St Yrieix. Réalise une demande de raccordement au tout à l'égout pour pallier une non-conformité de l'assainissement individuel (tout à l'égout à 80 mètres du logement) Pouvoir être raccordés au réseau tout-à-l'égout qui se situe à moins de 100m (80m exactement) de notre domicile. Nous sommes disposés à participer financièrement aux travaux sur la voie publique.
GrandAngoulême : La commune l'a orienté vers une contribution à l'enquête pour reclasser le terrain en zone constructible, permettant de débloquent le raccordement à l'assainissement collectif. Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Les boisements ne figurent pas dans le corridor de boisement de la TVB ; un périmètre de pelouses sèches est identifié au Sud. Le terrain outre son caractère boisé que le PADD vise à protéger est sur des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac. Il faut éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie amont ce qui justifie d'autant plus son classement en zone naturelle. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La réponse apportée par GrandAngoulême ne semble pas tenir compte du problème d'Assainissement rencontré et d'une solution possible par le raccordement de l'habitation à l'Assainissement collectif à 80 mètres du logement. L'administré concerné est disposé à participer financièrement aux travaux sur la voie publique. Nous comprenons les dispositions du PADD qui vise à protéger des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac ; et qu'il est important d'éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie comme Grand Angoulême l'indique. Pour autant, la solution d'un assainissement comme proposé me paraît adapté et répondre à une prise en compte écologique et de protection des espaces.						
WEB117	SORIN Vincent			N		Installés depuis un peu plus d'un an à St Yrieix sur Charente, nous disposons d'un réseau d'assainissement individuel dont la non-conformité est clairement établie (eaux pluviales et eaux grises mélangées, corrosion avancée de la fosse, bac dégraisseur affaissée / non étanche et sous dimensionnée).
GrandAngoulême : La commune l'a orienté vers une contribution à l'enquête pour reclasser le terrain en zone constructible, permettant de débloquent le raccordement à l'assainissement collectif. Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M arrêté. Les boisements ne figurent pas dans le corridor de boisement de la TVB ; un périmètre de pelouses sèches est identifié au Sud. Le terrain outre son caractère boisé que le PADD vise à protéger est sur des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac. Il faut éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie amont ce qui justifie d'autant plus son classement en zone naturelle. Avis défavorable						

Commission d'Enquête : La réponse apportée par GrandAngoulême ne semble pas tenir compte du problème d'Assainissement rencontré et d'une solution possible par le raccordement de l'habitation à l'Assainissement collectif à 80 mètres du logement. L'administré concerné est disposé à participer au PADD en contribuant aux travaux sur la voie publique. Nous comprenons les dispositions du PADD qui vise à protéger des espaces en forte pente au sein d'un bassin versant qui pose de gros problèmes d'écoulements des eaux pluviales avec des sinistres en aval route de Royan à Fléac ; et qu'il est important d'éviter toute imperméabilisation des sols dans cette partie comme Grand Angoulême l'indique. Pour autant, la solution d'un assainissement comme proposé me paraît adapté et répondre à une prise en compte écologique et de protection des espaces.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
SSA024	MONTALETANG Sébastien	AK292	5141	Ap	U	Demande possibilité constructibilité d'une partie de la parcelle AK292 sur une surface d'environ 2000m ²
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le terrain constituerait une extension du village des Augerauds alors que les orientations du PADD visent à conforter les centralités ce qui est le cas avec les zones à urbaniser délimitées autour du centre-ville de Saint-Yrieix. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et solidement argumentée par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
WEB202	MAINGOURD André	AH0301 AH0302 AH0303 AH0304	1027 1528 3068 2640	Ap	U	Demande de modification de zonage concernant les parcelles AH 0301 0302 0303 0304 formulée auprès de Mr Tissot le 13/03/25 (la parcelle AH 0311 étant en partie en zone réservée étant retirée de cette demande, au moins provisoirement pour sa partie non concernée par la zone en question). Les parcelles concernées étant en bordure de route, des constructions étant édifiées en face, je pense que ces 4 petites parcelles présentent un intérêt logique à être intégrées dans la zone à urbaniser.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Pour ce qui est de la constructibilité des terrains, ce sont des espaces agricoles et leur urbanisation viendrait en extension de Venat. Le PADD impose de réduire de 51% la consommation d'espace et les besoins en logement de la commune sont déjà satisfait avec les surfaces constructibles ouvertes par le PLUi-M. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.						
GAR001	DAIGNE Pierre	AN58 AN102 AN103	2443 8787 8778	Ap	U	Dépôt de dossier et pièces justificatives à la permanence. Avoir sollicité la Mairie de Saint Yrieix s'agissant des parcelles AN58, AN 102 et AN103 pour lesquelles Mr DAIGNE souhaite constructibilité. Le PLUi-M Prévoit classement en zone Ap.

GrandAngoulême : Passage de zone A (PLUi partiel en vigueur) à Ap (PLUi-M). Classement qui a fait l'objet d'un contentieux contre le PLUi partiel tranché dans le sens de GA par la CAA de Bordeaux. Espace constitutif d'une coupure d'urbanisation dans les extensions linéaires qui ne sont plus solidaires du village des Mesniers. Sa construction contribuerait à poursuivre une urbanisation linéaire qui va à l'encontre du principe énoncé par le PADD de confortement des centralités. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
SSA024	MONTALETANG Sébastien	AK292	5141	Ap	U	Demande possibilité constructibilité d'une partie de la parcelle AK292 sur une surface d'environ 2000m²
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone Ap du PLUi-M arrêté. Le terrain constituerait une extension du village des Augerauds alors que les orientations du PADD visent à conforter les centralités ce qui est le cas avec les zones à urbaniser délimitées autour du centre-ville de St Yrieix. De plus le PADD prévoit de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.						
Demandes relatives aux OAP :						
CHA009	BERISSET, DUTHEIL, MESLIER	AE644 AE320	3408 1685	OAP 358_06		souhaite céder une partie de la AE 644 à la ferme voisine pour tour d'échelle...
GrandAngoulême : Les demandeurs souhaitent une réduction de l'OAP mais le terrain fait plus de 5000m². Le règlement du PLUi-M permet désormais de réaliser plusieurs opérations d'aménagement sur les fonciers en OAP de plus de 3000m². Cette souplesse doit permettre de phaser les projets mais le terrain constructible s'il est aménagé doit être rentabilisé avec la densité définie dans l'OAP qui n'est pas très élevée. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
COU009	FEUILLADE Jacqueline	AE376 AE377	UB UB	OAP 358_04		Madame indique dans son courrier être favorable à l'OAP mais évoque une zone tampon en zone naturelle qu'il sera difficile à entretenir.
GrandAngoulême : L'OAP C65 du PLUi partiel en vigueur est réduite dans le PLUi-M arrêté : les parcelles Nord en extension au contact de la zone agricole protégée sont exclues de l'OAP 358_04 (recentrée sur les parcelles 376, 377, 66) et reversées en zone N. A noter que les parcelles exclues de l'OAP correspondent à une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), faisant partie du réseau Natura2000, en vertu de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. De plus au regard de la superficie du secteur il aurait fallu définir une zone à urbaniser qui aurait été consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de cette dernière. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						

CHA047	CREMOUX Francette et Catherine	BL 40	13921	OAP 358_18 UB et N		Mesdames CREMOUX sont venues à la permanence pour s'assurer que la parcelle BL40 fait bien l'objet de l'OAP 358_18, que cette parcelle est bien classée désormais en zone constructible. Envisage de proposer le reste de la parcelle pour une prochaine opération immobilière.
GrandAngoulême : Entièrement classée en zone N du PLUi partiel en vigueur, la partie Nord-Ouest du terrain (5327 m²) est reclassée en zone UB dans le PLUi-M arrêté et fait l'objet de l'OAP 358_18 rue du Mas. La partie Sud-Est du terrain est maintenue en zone N ; un aménagement n'y serait pas opportun, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé (proximité de la RN10). Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification de GrandAngoulême est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
WEB095	CREMOUX Catherine et Francette	BL 40	13921	OAP 358_18 UB et N		Contributions déposées à la Mairie de Champniers sur le registre d'enquête auprès d'un Commissaire d'enquête le 16 septembre à 15h30 - OAP 358_18 rue du Mas
GrandAngoulême : Entièrement classée en zone N du PLUi partiel en vigueur, la partie Nord-Ouest du terrain (5327 m²) est reclassée en zone UB dans le PLUi-M arrêté et fait l'objet de l'OAP 358_18 rue du Mas. La partie Sud-Est du terrain est maintenue en zone N ; un aménagement n'y serait pas opportun, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé (proximité de la RN10). Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. La réponse de GA est juridiquement fondée. Nous soulignons le caractère non contraignant de l'OAP en termes de vente qui est essentielle pour rassurer le propriétaire. L'OAP fixe les règles d'un aménagement futur dans l'hypothèse où les propriétaires des parcelles décident d'urbaniser.						
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
CHA031	BOURDEAU André	AN156	888	UHb	U	Demande que cette parcelle soit constructible
GrandAngoulême : Le terrain classé en zone A du PLUi partiel en vigueur est reclassé en zone Ap du PLUi-M. Parcelle en situation de dent creuse entouré de terrains bâtis de part et d'autre. Avis favorable						
Commission d'Enquête : La notion de "dent creuse" est définie de manière précise dans le rapport de présentation du PLUi. Elle concerne des espaces non construits entourés de parcelles bâties au sein d'un tissu urbain cohérent. La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M						
CHA040	BOURDEAU André	AN156	888	UHb	U	Demande le passage en zone constructible UBb de la parcelle AN156 de 900m² pour ses enfants. Cette parcelle bénéficie d'un accès. Elle était autorisant constructible. Classée au PLUi-M en zone Ap
GrandAngoulême : Confer la réponse à la contribution CHA031.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations,						

GAR044	BORDAGE Philippe représente un groupement de voisins	AM5 AM6	10171 10413	UHb	U	Demande reclassement de deux terrains pour permettre constructibilité
GrandAngoulême : En zone 1AUB du PLUi partiel et UHb du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont concernées par une OAP de projet. Une opération doit démarrer à très court terme sur ce terrain après le rejet par le conseil d'Etat du dernier recours des opposants. Des droits acquis existent donc sur ce terrain. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit et la décision est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
GAR028	MONTEIRO Luis	BN532	1705	UHb A	U	Monsieur souhaite que la parcelle puisse être constructible sur la partie classée actuellement en A. La parcelle est à cheval sur zone UHb et zone A. Sur la zone UHb le couple a construit son habitation. Il souhaite reclassement de la seconde partie de parcelle pour construction d'une maison pour leurs enfants.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Il avait été accordé un lot constructible à M. Monteiro pour permettre de construire une maison de plain-pied adaptée à son épouse malade dans le PLUi partiel de 2019 et à titre dérogatoire puisqu'on est en présence d'une extension ponctuelle de l'enveloppe bâtie. Il ne peut être accordée une nouvelle extension faute d'être en contradiction avec les orientations du PADD qui ne prévoient des développements urbains que dans le cadre de zone à urbaniser organisées. Avis défavorable						
GAR044	BORDAGE Philippe représente un groupement de voisins	AM5 AM6	10171 10413	UHb	U	Demande reclassement de deux terrains pour permettre constructibilité
GrandAngoulême : En zone 1AUB du PLUi partiel et UHb du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont concernées par une OAP de projet. Une opération doit démarrer à très court terme sur ce terrain après le rejet par le conseil d'Etat du dernier recours des opposants. Des droits acquis existent donc sur ce terrain. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.						
DIG030	LAURENT Jean-Charles	AD258	3655	UE		Souhaite faire installer des ombrières à usage photovoltaïque sur une partie de cette parcelle.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en zone UE. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :						
WEB200	MAINGOURD André	AH389	1484	Ap ER		Souhaite une modification de zonage du PLUi concernant la parcelle AH 0389. Cette parcelle, partie intégrante du lotissement de la Croix Manant édifié par mes soins, avait été classifiée en emplacement réservé afin d'y établir un bassin de rétention pour les eaux pluviales qui n'a pas été édifié à ce jour. Cette parcelle est limitée par un fossé d'écoulement des eaux pluviales et délimite la parcelle AH 0311, également ma propriété. Demande que la parcelle AH 0389 soit réintégrée dans la zone constructible et que soit levé l'emprise actuelle.

GrandAngoulême : Le terrain est en zone A du PLUi partiel en vigueur et en zone Ap du PLUi-M arrêté. Son urbanisation constituerait une extension ponctuelle consommatrice d'espaces NAF en contradiction avec le PADD qui prévoit une réduction de 51% de cette dernière. **Avis défavorable**
L'ER6 peut par contre être effectivement déplacé. **Avis favorable**

Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone Ap pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.

SERS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
DIG003-03	RIVIERE Jean-Bernard RIVIERE Marie-Cl.	A0421 A0422	9805 3085	Ap	U	Demande constructibilité AO421, AO422 car il considère que ce sont des dents creuses au centre d'un village. Ces parc. sont classées en zone Ap du PLUi et du projet de PLUIM en raison de la qualité paysagère.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone Ap. Terrain en pente sur le coteau du bourg de Sers qui constituerait une extension urbaine difficile à intégrer de manière satisfaisante dans le paysage. Un choix visant à densifier des espaces centraux a au contraire été privilégié dans le cadre des contraintes de consommation d'espaces pour le territoire de Sers. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur ces 2 parcelles qui ont une superficie importante et sont localisées au Sud d'une vaste zone Ap. Pour ces motifs et leurs conséquences sur la consommation de l'espace agricole qu'elles génèreraient, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles.						
DIG026	RUDEAU Hugo	C0255 C0256 C0257	2499 3321 1562	A	U	C0255, C0256, C0257 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande la classification de ses 3 parcelles en zone U.
GrandAngoulême : Entouré (et en partie) d'un réservoir de boisement de la TVB, le terrain, classé en zone A du PLU en vigueur, reste classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il s'agit d'un terrain isolé qui ne raccroche à aucun village. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Ces 3 parcelles sont localisées en zone A, au sein d'un vaste ensemble de zones A et N. La commission agréée l'argumentaire de GA. Pour les motifs évoqués par GA, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 3 parcelles.						
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
SER001	VEAUX R. Maire de Sers	A0883 A0884 A0885	1744 2143 3538	N	U	M. le Maire déclare que la zone N de Lavaud est mal délimitée que ces parcelles doivent rester en zone UB. Il remet en cause l'existence de la zone N dans laquelle se situent ces parcelles.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Cette remarque a déjà été formulée par le conseil municipal de Sers dans la cadre de l'avis qu'il a émis sur le PLUi-M arrêté. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : GA a une position radicalement différente de celle de M. le Maire et du Conseil municipal de SERS. GA estime que le caractère boisé, réservoir de boisement de la TCB, de ces 3 parcelles leur donne, de fait, un classement en zone N. La présence de cette zone N au centre d'une zone urbanisée se rapproche du cas du village de Peu-sec à Garat, qui a finalement abouti à la classification en zone urbaine de la zone prévue initialement en secteur N. Comprenant le soucis de M. le Maire et du Conseil municipal de SERS, la commission ne veut pas donner 2 avis différents pour 2 cas relativement similaires, sur une demande défendue par le premier magistrat de la commune et son conseil municipal. La commission souhaite que l'urbanisation de tout ou partie de ce secteur, actuellement fléché en zone N, soit réétudiée par GA, afin qu'elle réponde aux besoins de cette commune dont le maire et son conseil municipal sont les premiers concernés.						
CHA021-02	BESSE Fabrice	A0883	1744	N	U	A0883 est classée en zone UDb dans le PLUev et N dans le projet de PLUIM. Demande constructibilité de A0883.
Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette observation est liée à la précédente puisque la parcelle A0883 fait partie des parcelles concernées par la contribution précédente. La commission demande à GA que soit effectuée une nouvelle étude concernant les parcelles de la zone N pour lesquelles certaines d'entre-elles pourraient être ouvertes à la construction sur tout ou partie de leur superficie.						
DIG029	DUCHESNE Danielle DUCHESNE René	A0452	2165	N	UB	A0452 classée pour partie en zone UD et Nj du PLUev et pour partie en 2/3 UH et 1/3 N du PLUIM. Demandent la classification UB pour la totalité de leur parcelle.
GrandAngoulême : En zones UD et Nj du PLU en vigueur, le terrain est reclassé en zones UB et N dans le PLUi-M arrêté, suivant délimitation identique. La partie constructible de la parcelle permet largement d'y inscrire une habitation. Il n'est pas souhaitable d'étendre la zone urbaine en empiétant sur des boisements que le PADD prescrit de préserver. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage du projet de PLUi-M est identique à celui du PLUev. La parcelle A0452 est déjà constructible sur une partie importante, et le complément demandé est une partie boisée, qu'il ne convient pas de faire disparaître. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de la totalité de cette parcelle.						
CHA021-01 WEB205	BESSE Fabrice	A0434	818	N	U	A0434 est classée en zone UDb dans le PLUev et pour partie en zone N et UB, en totalité en secteur de centralité commerciale du projet de PLUIM. Demande constructibilité de A0434.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UDb du PLU en vigueur, est reclassé en zone N du PLUi-M du fait de son caractère boisé, réservoir de boisement de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La parcelle A0434 est déjà constructible sur une partie importante de sa superficie. Le complément demandé est une partie boisée qu'il ne convient pas de faire disparaître. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de la totalité de cette parcelle.						
Demande de modification de zonage en zone N						
CHA065	GAILLOUT Michel LE CHEVALLIER Hélène	B688 à 694		N ou NS	Nt	Ces parcelles représentent une superficie de plusieurs ha et sont classées en zone N ou NS. Demande de classement Nt. Une activité culturelle et touristique a été créée et emploierait une trentaine de personne. Le projet est de vendre ces parcelles à une personne qui pourrait continuer à développer cette activité

GrandAngoulême : En zone Nv et Np du PLU en vigueur passant en N et NS dans le PLUi-M arrêté. Terrain en périmètre NATURA 2000 zone spéciale de conservation, ZNIEFF T1 et 2. TVB boisement, pelouse et milieu aquatique présent sur ce périmètre. Entre les boisements et les pelouses sèches, peu d'espace pour un zonage Nt. L'activité touristique n'existe pas et ne fait pas l'objet d'un projet mûr et structuré, la demande s'inscrit dans le cadre de la mise en vente du site. Difficile dans ces conditions de prévoir un secteur touristique ex nihilo que la CDPENAF accepterait. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur ces parcelles situées en zone à forts enjeux environnementaux, localisées dans une zone NATURA 2000, ZNIEFF. Y autoriser des activités touristiques compromettrait ces enjeux, d'autant plus que le projet, lié à une potentielle vente, n'est pas abouti. Pour ces motifs, la commission émet un avis défavorable à la demande de modification de zonage.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle B693 (demande d'autorisation de reconstruire un bâtiment qui a dû être démonté) : En zone Np du PLU en vigueur et NS du PLUi-M arrêté. Le périmètre demandé est concerné par la ZNIEFF T1, la TVB boisement (sur le bâtiment notamment) et la TVB pelouse. Le demandeur doit justifier qu'il se trouve dans les conditions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme : construction régulièrement édifiée démolie depuis moins de 10 ans et qui doit être reconstruite à l'identique.						
La commission reprend à son compte l'argumentaire de GA sur la reconstruction d'un bâtiment démonté sur la parcelle B693. Elle est localisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, concernée par une ZNIEFF. Cette reconstruction se situe dans le cadre d'un projet, lié à une potentielle vente, qui n'est pas abouti. Le projet devra faire l'objet d'informations complémentaires relatives aux modalités de démolition et de reconstruction à l'identique.						
Demande relative au zonage						
WEB104	BARILLEAU Ludovic	B1455 B1460 B1465	1652 1662 2465			B1455, B1460, B1465 sont classées en zones UD et N du PLUI et en N du projet de PLUIM. Seule B1455 appartient à M. BARILLEAU. Bien que ne formulant pas stricto-sensu une demande de constructibilité, estime que la matérialisation des zones a été effectuée de manière approximative et qu'il convient "de palier à ces manquements"
GrandAngoulême : Ces terrains qui abritent des constructions, sont classés en zone UD du PLU en vigueur, mais reclassées en zone N dans le PLUi-M arrêté, à l'exception de la pointe Ouest de la B1465. Ils sont entourés par un réservoir de boisement de la TVB. Le fond de plan du PLUi-M ne contient pas ces constructions et n'est donc pas à jour. Il n'y a pas de raison que les parcelles bâties récemment ne soient pas ajoutées à l'enveloppe urbaine comme les terrains construits riverains. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Dans sa réponse à cette contribution, GA mentionne que le PLUi-M ne fait pas état des constructions existantes et souligne un défaut de mise à jour du projet. Les parcelles concernées étaient classées en zone UD du PLUev. A l'instar de GA, la commission approuve la modification du zonage du PLUi-M, pour le reclasser en secteur constructible, tel qu'il est prévu dans le PLUev.						
Demande relative aux OAP						
DIG055-02	DOUILLARD Cédric	B1183 OAP368_01	19790			B1185 est classée en zone N et en 1AUb (OAP368_01 Route du Moulin à vent. Souhaite modifier les dimensions de B1185
GrandAngoulême : Le dimensionnement de la zone à urbaniser est cadré par les enveloppes constructibles accordées à chaque commune au regard de leur besoin en logement et de la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espace par rapport aux 10 années précédentes. Des écoulements d'eaux pluviales ont été identifiés au Nord du terrain dans la cartographie du SyBRA, il n'est pas pertinent de retenir cette partie de la parcelle dans l'OAP. De plus la proposition du demandeur limiterait l'urbanisation future à une frange linéaire qui n'est pas une opération organisée ce que permet le périmètre retenu dans l'OAP du PLUi-M arrêté qui promeut un travail en épaisseur. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission adhère à l'argumentation effectuée par GA. Une modification du dimensionnement de l'OAP ne permettrait pas, ou limiterait sa réalisation et ses objectifs. Avis défavorable de la commission à la modification des limites géographiques de l'OAP.						

Demande d'information						
DIG006	DELATTRE Nadège MAGOT Gilles	B1713		UB	U	Se renseigne sur la constructibilité de B1713 appartenant à son frère
GrandAngoulême : S'il s'agit bien de la petite parcelle B1713 (64m ²) route du Chauffour, elle est classée en zone constructible UA du PLUi-M où les constructions et extensions sont possibles (par exemple extension de la construction parcelle contiguë B1717).						
Avis de la commission d'enquête : La commission constate que la parcelle B1713 est classée en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été indiqué par le CE lors de la permanence à Dignac.						
DIG009	RAY Pascal CARBONNE Katia	B1098 B1250	1740 3278	UB	UB	Se renseignent sur la constructibilité de B1098 et B1250
GrandAngoulême : Le terrain est classé en zone constructible UB du PLUi-M arrêté.						
Avis de la commission d'enquête : La commission confirme que les parcelles B1098 et B1250 sont classées en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été mentionné par le CE lors de la permanence à Dignac.						
DIG012-02	MARANDAT Jacques	C492	4232	NS	NS	S'inquiète que C492 soit en zone boisée. Ce n'est pas le cas sur le zonage de cette parc. classée en zone NS.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone NS (équivalent à la zone NP du PLU) et entièrement en EBC. Le terrain se situe en zone de crue fréquente de l'Atlas des Zones Inondables de l'Echelle, en milieu humide (à l'Ouest) et en réservoir de boisement (à l'Est) de la TVB, éléments qui ont corroboré le classement en NS. La prescription surfacique EBC pourrait être reprise à l'approbation pour suivre le réservoir de boisement qui n'existe qu'en partie Est du terrain et non sur sa totalité.						
Avis de la commission d'enquête : La commission agréée l'argumentaire développé en réponse à cette contribution.						
DIG020	LAFARGE Andréa LABROUSSE Margaret	A1682, 1683 A1680, 1681 A1684, 1686 A1685		U	U	Se renseignent sur la constructibilité de leurs 7 parcelles
GrandAngoulême : Le terrain est effectivement classé en zone UB du PLUi-M arrêté. Une zone humide avérée y est identifiée en partie Ouest : des compensations devront être définies en préalable de toute opération d'aménagement de l'OAP 368_04 Jean de Sers.						
Avis de la commission d'enquête : La commission constate que les 6 parcelles sont classées en zone constructible UB du projet de PLUi-M, à l'instar de ce qui avait été mentionné par le CE lors de la permanence à Dignac.						
Demande diverses						
SER002	PERRAUD Michel					Opposé panneaux solaires et éoliennes

GrandAngoulême : Toute la zone agricole à l'Ouest de la route Jean de Sers est une zone agricole protégée Ap où l'implantation d'éoliennes ou panneaux photovoltaïque est interdite. Les éoliennes ne peuvent être interdites a priori mais les zones d'implantation possible d'éoliennes sont définies par recoupement de zones d'exclusion sur la base de nombreux critères (distance minimale de 500 m aux habitations, servitudes techniques liées à l'aviation civile ou aux émetteurs radioélectriques, bâtiments historiques, enjeux environnementaux). Ainsi, la cartographie des potentiels éoliens s'appuie sur l'ensemble de ces critères. Elle montre un potentiel éolien de faible intérêt au nord de Sers. De plus, du fait de la présence du radar militaire de la base de Cognac et des dernières instructions du ministère des Armées, plus aucun projet éolien n'est en cours sur le territoire. L'interdiction des projets d'énergie renouvelable ne peut être absolue dans les espaces agricoles. Il faut des motifs de protection des paysages les plus remarquables.

Avis de la commission d'enquête : Cette contribution est hors champs de l'enquête publique. Elle n'a pas pour objet de débattre sur le pour ou le contre des énergies renouvelables.

SIREUIL

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux OAP :						
DIG007	LUCAS Malaurie NOMPEX Romain	AL64, 63, 58		OAP		demande de réduire l'OAP au Sud, et d'agrandir sur la partie ouest
GrandAngoulême : Les propriétaires qui ont rénové un bâti pour un usage d'habitation veulent aménager un jardin attenant à leur construction dont l'intégralité du terrain est inclus dans l'OAP. On serait donc dans un blocage des possibilités d'urbanisation puisque le foncier de l'OAP va retrouver un usage privatif annexe à une maison d'habitation. Nous sommes dans un cas prévu par le DOO du SCoT comme le PADD du PLUi-M où l'OAP 370_02 Route de chez les Roys pourrait avec l'accord de la commune être supprimée, le terrain restant en zone constructible. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête: en accord avec la réponse de GrandAngoulême et souhaite que la commune donne également son accord						
WEB58	NOMPEX Romain	AL58 AL132 AL140		OAP	UA	Précision apportée : Voudraient faire modifier l'OAP 370_02 et présentent un schéma en PJ avec une solution
GrandAngoulême : Les propriétaires qui ont rénové un bâti pour un usage d'habitation veulent aménager un jardin attenant à leur construction dont l'intégralité du terrain est incluse dans l'OAP. On serait donc dans un blocage des possibilités d'urbanisation puisque le foncier de l'OAP va retrouver un usage privatif annexe à une maison d'habitation. Nous sommes dans un cas prévu par le DOO du SCoT comme le PADD du PLUi-M où l'OAP 370_02 Route de chez les Roys pourrait avec l'accord de la commune être supprimée, le terrain restant en zone constructible. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête portant sur les contributions DIG007 et WEB58 : Favorable également						
Demandes de modifications de zonage en zone U :						
ROU006	BLANCHARD Jacques	ZI 174 et 197	1677 2116	NS	U	Terrains achetés à la mairie de Sireuil avec CU parcelles proches de zones U souhaitent un reclassement en zone U
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone NP (naturelle protégée) devenue NS (naturelle sensible), classement opéré car le terrain est entièrement inclus en zone spéciale de conservation Natura 2000. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est claire						
COU011	M. & Mme BLANCHARD	ZI 197 et 174	2116 et 1677	NS	U	Voudraient que leur dossier soit enfin pris en compte et que leurs parcelles soient classées eu zone U comme elles l'étaient lors de leur acquisition
GrandAngoulême : Doublon avec la contribution ROU006. Le zonage n'a pas évolué entre le PLU et le PLUi-M : zone NP (naturelle protégée) devenue NS (naturelle sensible), classement opéré car le terrain est entièrement inclus en zone spéciale de conservation Natura 2000. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : il s'agit effectivement d'un doublon, les personnes ont souvent voulu renforcer une première demande lors d'une permanence par un courrier ou un courriel						
ROU013	M. et Mme FONTAINE	AC151 AD 43	7817 et 6473	A et N	U	Souhaite que la parcelle AD 43 soit constructible

GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. Le terrain est concerné avec un emplacement réservé n°5 dans le PLUi-M, pour aménagement d'un cheminement piéton, en alignement de la voie publique. Le terrain est intégralement inséré dans le tissu bâti et pourra faire l'objet d'une zone à urbaniser en densification constitutive de consommation d'espaces NAF. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : ce terrain paraît effectivement être isolé dans une zone urbanisée importante. Le classement en zone à urbaniser est logique						
Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
GAR019	GRACIEUX et GEYSSON	AC135		UB	U	Ont un projet d'acquisition d'une partie de cette parcelle et s'informent sur son classement
GrandAngoulême : La parcelle AC135 est classée intégralement en zone constructible UB du PLUi-M arrêté.						
c'est ce qui leur a été dit par le commissaire enquêteur qui les a reçus						
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
SSA025	VIDAUD Marielle	ZE 160		A		Demande s'il est possible de construire un garage et de stationner un mobil home
GrandAngoulême : Le terrain reste classé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Les annexes à un logement existant sont autorisées sous condition : ne pas créer de nouveau logement (un studio n'y serait ainsi pas autorisé) ; être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation sans excéder 40 m ² d'emprise au sol (exemple d'un garage). Seul le stationnement des caravanes sur le terrain de la résidence principale de leur utilisateur y est autorisé, toujours dans un rayon de 25 mètres autour de la résidence principale. Les mobil-home n'y sont pas autorisés. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : dont acte						
WEB148	VIDAU Marielle	ZM 238 ET 239	45505 et 3793	A	3793	Par souci d'économie souhaite installer un mobil home pour avoir un local pouvant accueillir des saisonniers
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les mobil home ne sont autorisés que dans les campings et parc résidentiels de loisir. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : il s'agit aussi d'un doublon, les personnes ont souvent voulu renforcer une première demande lors d'une permanence par un courrier ou un courriel, une démarche souvent conseillée par les commissaires enquêteurs						
SSA040	DANTAN	ZI102, 148				Propriétaire du camping à Sireuil demande s'il est autorisé en zone NT d'installer 2 containers maritimes sur plots béton pour stockage de matériel ?
GrandAngoulême : Le terrain est en secteur Nt du PLU en vigueur et du PLUi-M arrêté. Il est en partie en zone inondable du PPRI de la Vallée de la Charente, est situé en périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type II. Les bâtiments de stockage ne sont pas autorisés en secteur Nt mais ils peuvent être indispensables à l'activité et une modification du règlement de la zone Nt va être prévue en ce sens en limitant ses bâtiments à 150m ² . Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : une démarche qui pourrait être utilisée aussi en réponse à des demandes de même nature						

SOYAUX

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
GAR010 SOY001-01	GUYOT Roland	OAP 374_08 Soyaux		N OAP	UB OAP	conteste le schéma de voirie au Nord de l'OAAP 374_08
GrandAngoulême : Le schéma de voirie de l'OAP est pertinent au regard de la volonté de la commune de limiter les accès directs sur le chemin de la Jaufertie pour des raisons de sécurité. Une opération d'ensemble sur ce site organisé par l'OAP reste utile. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA conteste la mise en cause du schéma de la voirie au Nord de l'OAP, telle que l'a formulé le contributeur, et souligne la volonté de la commune d'en limiter l'accès direct pour des raisons de sécurité. La commission souscrit à l'avis de GA.						
SOY006 GAR056	FRADIN Jean-Claude	AN341 AN343 AP517	684 1151 4118	A N UX	U U	AN341 et AN343 sont classées en zone N du PLUev et A pour 341 et N pour 343 du projet de PLUIM. Demande constructibilité de ses 2 parcelles. AP517 est en zone UV du PLUev et du PLUIM
GrandAngoulême - concernant les parcelles AN341, 343 : Sans changement pour la parcelle 343 entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. La parcelle 341 passe de la zone N dans le PLUi partiel à la zone A dans le PLUi-M arrêté. La parcelle 343 est en grande partie concernée par un réservoir de boisement de la TVB ; la 341 l'est en petite partie. De plus l'urbanisation de ce terrain constituerait une extension ponctuelle contraire aux orientations du PADD qui ne prévoit des développements urbains que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble en zone à urbaniser. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le PLUev ne prévoit pas de constructibilité sur ces 2 parcelles classées en zone N. De même pour le PLUi-M les classe en A et N. La commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles pour les raisons développées par GA.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle AP517 à La Croix Blanche : Sans changement entre le PLUi partiel et le PLUi-M arrêté : zone UX. Il serait logique de classer en zone UB les habitations existantes afin de ne pas empêcher leurs propriétaires de réaliser la moindre modification. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission émet un avis favorable à la proposition de GA de modifier le classement UX de la parcelle AP517 en UB pour les raisons indiquées dans sa réponse.						
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
WEB049 ROU024 WEB052 SOY004	LASSAGNE Marie-Line	AV0572 AV0583	1540 545	UB	UB prescr paysa	Contribution liée à ROU024, WEB049, WEB052, SOY003 AV0572 et AV0583 sont situées en zone UB avec prescription "élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique". Demande que ses 2 parcelles localisées en zone UB, puissent faire l'objet d'une constructibilité sur la totalité de leurs superficies, en dépit de la prescription paysagère qui lui est attribuée.

GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UB et prescription surfacique élément de paysage à préserver. A noter : la parcelle contigüe AV144 n'est plus grevée par cette prescription au PLUi-M arrêté car après visite sur site elle apparait peu boisée, la protection de ses murs d'enceinte a par contre été retenue. Les parcelles de Mme Lassagne sont par contre très arborées avec des boisements en point haut de la vallée de l'Anguienne qui présentent un intérêt dans un tissu en cours de densification. La réalisation à court terme par la propriétaire d'une étude du Centre d'Étude Technique Environnemental et Forestier (CETEF) pourrait permettre de faire évoluer le zonage. Avis défavorable en l'état						
Avis de la commission d'enquête : GA constate que les 2 parcelles mentionnées sont très arborées. Concernant la demande de constructibilité de ces 2 parcelles, GA émet un avis défavorable, mais considère que la réalisation d'une étude auprès du CETEF pourrait faire évoluer la prescription au même titre que la parcelle contigüe AV144. La commission remarque que ces parcelles sont localisées en zone U, que la parcelle contigüe AV144 n'est plus grevée d'une prescription paysagère, que le fait que ces parcelles soient très arborées par rapport à la parcelle voisine est bien l'œuvre de sa propriétaire. Cette personne ne doit aucunement être désavantagée du fait de son action au profit de l'écologie et de la biodiversité qu'est l'arborisation ou la "verdisation" de sa parcelle. Il ne peut être acceptable que planter des arbres aurait des effets pervers ou négatifs sur une potentielle revente à des fins éventuellement d'une urbanisation ultérieure et que finalement si l'on veut que son terrain soit constructible, il ne faut rien planter. <u>La commission émet un avis favorable à la constructibilité des parcelles AV0572 et AV0583.</u>						
DIG032 WEB128	LAGRANGE Olivier	AX 1265 AX0382 AX0383	6839 522 3225	UM UM UM	U(p) U U	AX1265, 382 et 383 sont classées en zone UM du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de réduction de la zone à "élément de paysage à protéger" afin de la rendre constructible.
GrandAngoulême : La prescription surfacique "élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin" a été réduite entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté. La prescription pourra être ajustée en conformité avec le diagnostic et la proposition du Centre d'Etude Technique Environnemental et Forestier (CETEF) transmise par le demandeur. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission enregistre la réduction par GA de la prescription surfacique "élément de paysage" autorisant la constructibilité. La commission souscrit à l'avis favorable émis par GA sur la constructibilité de ces 3 parcelles.						
GAR040	COUVIDAT Danielle	AI0003 AI0004	1021 3170	N N		AI0003 et AI0004 ne sont pas au nom de COUVIDAT Danielle, mais à ceux de MORANDINI Ricardo et REIGNER-MORANDINI Michèle. Sous réserve de vérification de son titre de propriété récemment acquis, Mme COUVIDAT Danielle pourrait être habilitée à effectuer cette demande. AI03 et AI04 sont classées en zone N du PLUev et du projet de PLUIM.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est surplombé par des lignes électriques. Il est en situation d'enclavement. Au regard de sa superficie supérieure à 2500m², l'ouverture à l'urbanisation de ce terrain serait constitutive d'une consommation d'espace NAF alors que le PADD prévoit de réduire de 51% cette consommation. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Les 2 parcelles de superficies importantes sont localisées dans des zonages identiques pour le PLUiev et le PLUi-M. Afin de rester dans l'épure de la surface constructible accordée et de réduire la consommation d'espace NAF, la commission émet un avis défavorable à la constructibilité de ces 2 parcelles.						
SOY003	COUVIDAT Danielle	AI0393	19929	N	U	AI393 n'est pas au nom de COUVIDAT Danielle, mais de celui de MORANDINI. AI393 est classées en zone NS du PLUev et N du projet de PLUIM. Demande la classification de AI0393 en zone U qui aurait été récemment acquise.

GrandAngoulême : Le terrain, en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Le terrain est en corridor de boisement de la TVB. En tout état de cause il est complètement dissocié du village d'Antornac. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette parcelle, de superficie particulièrement importante, est localisée en zonage identique pour le PLUiev et le PLUi-M. Le demande de constructibilité de cette parcelle augmenterait de manière démesurée la consommation d'espace NAF. La commission émet un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle.						
SOY002	RIVET Loïc	AH794 AH786 AH788		NS	U	la demande est incomplète et imprécise puisque aucun n° de parcelle n'est formulé. Il pourrait donc s'agir de l'une de ces 3 parcelles AH794, AH786 et AH788 toutes localisées actuellement en zone NS, du PLUev et du projet de PLUIM. Demande d'intégrer une zone U afin de construire une piscine
GrandAngoulême : Le terrain, entouré d'un réservoir de boisement de la TVB, classé en zone NS dans le PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. De l'autre côté de la voie communale il est déconnecté du village inscrit en Uhb. Il faut indiquer que par rapport au règlement du PLUi en vigueur celui du PLUi-M permet des extensions des bâtiments existants en zone N dans la limite de 50 m² et des annexes dans la limite de 40m². La parcelle est isolée au Nord de la voie communale et n'est donc pas connectée à une urbanisation constituée. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette demande, inscrite sur le registre de Soyaux, est imprécise. Concernant la demande de constructibilité, le terrain mentionné se situe en zonage NS, non constructible pour les raisons évoquées par GA. De plus, le contributeur déclare avoir été débouté de sa demande de construction d'une piscine. Il peut, au regard du règlement effectuer une demande, sous réserve qu'elle puisse se conformer aux prescriptions de ce règlement.						
SOY005	NARDON Stéphanie	AH454	911	N	U	Évoque AH454, anciennement AH457, classée zone NS du PLUev et N du projet de PLUIM. Demande la constructibilité de AH454 afin de construire une maison. Un CU datant du 26.3.2014 et un plan de bornage et de division sont fournis.
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone NS du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Hors parties construites, le secteur est localisé dans un réservoir de boisement de la TVB. De plus il s'agit d'une urbanisation dispersée qui n'est pas en connexion des parties bâties situées de l'autre côté de la voie communale. On serait donc en présence d'une urbanisation ponctuelle contraire aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone N, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. L'argumentation de GA sur sa localisation dans un réservoir de boisement TVB et l'urbanisation dispersée dans certaines parcelles environnantes, motivent un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle, émis par GA et repris par la commission.						
GAR036 GAR041	MARQUET Gérard représentant SAFIM	AH1230	(p)10600	N	U	AH1230 est classée en zone N du PLUev et du projet de PLUIM. Demande un classement de AH1230 en U pour construire 1 ou 2 maisons sur la partie Sud de AH1230 indiquée sur le plan fourni
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone N. Le terrain est en partie Sud concerné par un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain est déjà équipé et la voirie réalisée, les contreparties apportées sont intéressantes. Mais le quota de consommation d'espace est atteint sur le territoire de Soyaux au regard de ses besoins en logement. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone N, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. L'argumentation de GA sur sa localisation, concernée par un réservoir de boisement TVB, et le quota de consommation NAF déjà atteint motivent un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle, émis par GA et repris par la commission.						

GAR005 WEB010	GUYONNET David	AW0068 AW0069 AW0070 AW0071 AW0073	1249 1042 2221 565 688	NS	NS	Toutes les parcelles sont la propriété de DELAGE Claire et sont classées en zone NS. Demande de construire une cabane pour son petit-fils, et d'autoriser un potager, la plantation d'arbres fruitiers, et l'édification d'une clôture.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M. Un reclassement en zone N est possible, hors réservoir de pelouses sèches identifié dans la TVB. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Compte tenu de la demande du contributeur, GA conçoit de requalifier le zonage NS en N, ce qui autorise la demande exprimée. La commission émet un avis favorable à la modification du zonage du PLUi-M de ces parcelles en secteur N afin que le contributeur puisse réaliser son projet, sans réel impact sur l'environnement.						
Demande de modification de zonage en zone UE						
COU054	Charente Périgord Immo MARTINEZ Alain	AN689	23924	UE	UX	AN689 est classée en zone UE du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de classement en zone UE
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Le terrain est impacté en partie Nord par la bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. La zone UE a été définie pour anticiper sur les besoins du lycée technique. De plus, les bâtiments d'activités économiques se rapprocheraient des habitations construites le long de la rue Jean-Albert Grégoire. Il apparaît enfin qu'il n'est pas pertinent de charger plus en trafic la rue d'Epagnac qui n'est pas dimensionnée pour accueillir des flux renforcés par un usage économique sur la parcelle objet de la demande. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : cette parcelle est localisée en zone UE, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. GA a émis un avis défavorable suite à l'argumentation développée concernant cette demande de requalification du zonage du PLUi-M de UE en UX. La commission émet un avis défavorable à cette demande de modification de zonage pour les motifs développés par GA.						
WEB186	Charente Périgord Immo BERTRAND Barbara	AN689	23924	UE	UX	Contribution liée à COU13 AN689 est classée en zone UE du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de zonage UX à l'instar des parcelles localisées au Nord-Ouest et de AN488 leur appartenant.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UE. Le terrain est impacté en partie Nord par la bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. La zone UE a été définie pour anticiper sur les besoins du lycée technique. De plus, les bâtiments d'activités économiques se rapprocheraient des habitations construites le long de la rue Jean-Albert Grégoire. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette parcelle est localisée en zone UE, identique pour le PLUiev et le PLUi-M. La commission adhère à l'argumentation présentée par GA concernant la demande de requalification du zonage du PLUi-M de UE en UX, qui a conduit GA à formuler un avis défavorable à cette demande. La commission émet un avis défavorable à cette demande de modification de zonage.						
Demande de modification de zonage en zone UX						

WEB257	anonyme	AO126 AP119 AP121		UX	UEd	AO126, AP119, AP121 sont classées en zone UX du projet de PLUIM. Elles jouxtent une zone UEd à leur Est. Cet anonyme suggère de les requalifier en UEd car elles seraient destinées à l'extension de la décharge.
GrandAngoulême : La mise aux normes de la déchèterie est obligatoire et il est logique d'inclure tout son foncier dans le zonage spécifique qui est déjà en vigueur dans le PLUI partiel. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : GA fait observer qu'effectivement la mise aux normes de la déchèterie, ayant pour corollaire son extension, a pour conséquence de modifier le zonage du foncier destiné à cette extension et devra être localisé en secteur UEd. Avis favorable de la commission à la modification du zonage UX en UEd du foncier concerné par cette extension.						
Demande de classification de zonage en zone N						
GAR022	BOYER Patrick	AN594		NS	NS	Demande la possibilité de construire une piscine à moins de 25m de sa résidence principale. Une réponse de GA en PJ donnait une réponse positive si la parc. concernée est bien AN594
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone NS du PLUI partiel en vigueur, est reversé en zone N dans le PLUI-M arrêté, où, lorsque le document sera approuvé début 2026 puis exécutoire, autorisera la construction d'une piscine entièrement incluse dans un rayon de 25 mètres de l'habitation existante. La réfection des toitures y est également autorisée. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : GA préconise la modification du zonage NS en N de cette parcelle, ce qui permettra la construction d'une piscine conformément à la réglementation, à savoir dans les 25 m de l'habitation existante. Avis favorable de la commission à la modification du zonage du PLUI-M de NS à N pour la parcelle AN594.						
Demande relative aux zones humides						
SOY001-02	GUYOT Roland	AM272 AM401	2359 2857			Précise que AM272 et AM401 ne sont pas en zone humide. Ces 2 parcs sont dans l'OAP 374_08 en densification.
GrandAngoulême : En effet aucune zone humide n'a été identifiée sur ces terrains qui sont adaptés à une densification mais dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble régie par l'OAP.						
Avis de la commission d'enquête : GA confirme que les 2 parcelles ne sont pas localisées en zone humide.						
Demande relative au règlement écrit						
COU013		AN488	21606	UX	UX	La demande porte sur les parcelles AN717,718. Il s'agit de AN488 qui a été scindée en AN717 et AN718 ; Demande de dérogation à l'obligation d'un retrait d'une bande de 75m par rapport à la RD939 (code de l'urbanisme). Le maintien de ce retrait aurait des conséquences majeures sur le projet de construction du bâtiment envisagé.
GrandAngoulême : Le terrain est impacté par une bande de recul de 75 m le long de la RD 699. Une étude sera menée pour abaisser cette bande d'inconstructibilité dans la mesure où la parcelle est située en zone d'activité et contiguë à des espaces urbanisés sous la forme du siège du crédit agricole. Avis favorable						

Avis de la commission d'enquête : GA fera procéder à une étude sur l'abaissement de la bande d'inconstructibilité pour répondre à cette demande. Elle pourrait s'orienter sur un avis favorable et afin de permettre la réalisation du projet envisagé. A l'instar de GA, la commission émet un avis favorable à cette demande.						
WEB167	SAS PILLET Architect Asso pour EHPAD Croix Maréchal	AH1005 AH0761	5231 13065			l'EHPAD Croix du Maréchal est localisée sur AH0761 (et non 7061) en zone UE et AH1005 en zone N du projet de PLUIM. Le projet d'extension de l'EHPAD à cheval sur ces 2 zones est compromis du fait de l'application de la bande des 100m de l'axe de la RD. Demande une dérogation à cette règle.
GrandAngoulême : Le projet, en espace urbanisé, n'est pas impacté par la bande de recul. Cette dernière est reprise en prescription surfacique sur le règlement graphique et le terrain n'est pas concerné. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Avis favorable de la commission, le projet n'étant pas impacté par la bande de recul.						
Demande relative aux OAP						
WEB102	DIRAN Aurélien	OAP 374_01 Soyaux		OAP 1AUa		S'oppose à l'OAP374_01 de Soyaux, classée en zone 1AUa, envisagée au Nord de son habitation. Il évoque les conséquences de l'artificialisation des sols qui entraînerait des inondations en contrariant l'évacuation des eaux, porterait atteinte aux nombreux passages des animaux sauvages,
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : le terrain est classé en zone 1AUa et fait l'objet d'une OAP (B67 devenue 374_01 Les Agriers de la Croix Blanche dans le PLUi-M). La partie liaison douce (parcelle 244) est incluse dans le réservoir de boisement de la TVB, toute comme la partie Sud de l'opération. La réalisation de la liaison douce n'implique pas des aménagements attentatoires aux enjeux écologiques. Cette zone est une des deux seules zones AU en extension sur le territoire de Soyaux pour répondre aux besoins en logement. l'OAP prévoit bien de protéger toutes les lisières boisées du site. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA justifie la réalisation de cette OAP pour répondre aux besoins en logements de la commune de SOYAUX et souligne sa compatibilité avec les enjeux écologiques retenus et les liaisons douces planifiées. A l'instar de GA, la commission émet un avis favorable à la réalisation de cette OAP pour les motifs précisés et controversés par le contributeur.						
Demande d'information						
DIG023	RAYNEAU Gérard PATRAT Véronique PATRAT Jean	AN599(p) OAP 374_02 Soyaux	280251	1AUa OAP		Se renseignent sur la constructibilité d'une partie de AN599 dans le cadre de l'OAP 374_02 Arrière Lycée à Soyaux.
GrandAngoulême : Le terrain, en zone 2AU du PLUi partiel en vigueur, est bien reclassé en zone à urbaniser 1AUa dans le PLUi-M arrêté, dont l'aménagement devra respecter l'OAP habitat 374_02 Arrière lycée.						
Avis de la commission d'enquête : La commission souligne que la parcelle AN599 est bien incluse dans le projet de constructibilité de l'OAP sectorielle 374_02 Arrière lycée.						

SOY007	JACQUES Jean-Robert	informations impressises		UX		Demande des informations sur les contraintes de ses parcelles 12, 17, 19. A l'adresse indiquée seule figure au nom de JACQUES Jean Robert AP0041 qui se trouve en zone UX. Les autres parcelles ne sont pas référencées
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLUi partiel en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone UX. Il serait logique de classer en zone UB les habitations existantes afin de ne pas empêcher leurs propriétaires de réaliser la moindre modification. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : Le contributeur mentionne les contraintes portant sur ses parcelles localisées, de manière imprécise, en zone UX. Afin de ne pas empêcher les propriétaires d'effectuer des travaux, GA souhaite modifier le zonage en UB pour les habitations existantes. La commission émet un avis favorable à cette modification du zonage concernant les parcelles contenant des habitations existantes.						

TORSAC

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
GAR009 WEB063	SCI ARGELINE MABIT Emilie	D0239 D0240 D0241	313 1377 71	A	U	D0239, 240 ,241 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Elles sont bordées par une zone A et une zone UHa. Demande constructibilité D0239, D0240, D0241 et conteste le classement en zone A sinon ce serait "discriminatoire" par rapport aux parc. de la zone UHa. De plus, un bac à sable pour assainissement est sur D0240. Un doc. SEAR note que le problème est surtout le classement du PLUI en A
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Les parcelles n'abritent pas de construction à usage d'habitation, elles sont dès lors en dehors de l'enveloppe urbaine du village. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de ces 3 parcelles est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. La constructibilité de ces parcelles constituerait un mitage de l'espace agricole et diminuerait l'espace NAF. Avis défavorable de la commission à la constructibilité de ces 3 parcelles.						
DIG022	BREARD, Maire Torsac CAMINERO Chantal GREGOIRE-CAMINERO	A0433(p)	70521	A	A	Demande la possibilité de construire son chef-lieu d'exploitation sur A0433
GrandAngoulême : La parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°1 pour mise en place d'un dispositif de défense incendie au bénéfice de la commune. La commune, dans la délibération portant avis sur le PLUi-M arrêté (point n°6) a sollicité la modification de la superficie de cet emplacement réservé (200 m ² au lieu de 22 m ²). Sa localisation pourra être ajustée à l'approbation du PLUi-M. Il faudra que la maison d'habitation conformément au règlement soit nécessaire à l'exploitation agricole. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : La commission enregistre que l'emplacement réservé n°1, destiné à un dispositif de défense incendie a été réduit par délibération de la commune de TORSAC. Rien ne s'oppose à la demande de construction du chef-lieu d'exploitation, si celui-ci est conforme au règlement et nécessaire à l'exploitation. Avis favorable de la commission.						
DIG024-02	TRANCHET Pascal	ZC0010 B0627	915 16626	A	U	ZC0010 et B0627 sont classées en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande en priorité la constructibilité de ZC0010 qu'il estime être localisée dans une dent creuse.
GrandAngoulême - concernant le terrain ZC10 à la Petite Courrière : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Les parcelles 8, 9 et 10 forment une petite coupure d'urbanisation au sein du village. Elles sont identifiées par la commune et le SYBRA comme un secteur d'écoulement important des eaux pluviales bien reporté sur la cartographie du SYBRA. Avis défavorable						

Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle ZC10 est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située dans un large secteur agricole. Les précisions apportées par GA sur l'écoulement des eaux pluviales, la réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission.						
GrandAngoulême - concernant le terrain B625 à Puymérle : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Terrain en extension du village de Puymérle alors que le développement de l'urbanisation à Torsac en extension urbaine n'est prévu, comme le définissent les orientations du PADD, que dans le bourg. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle B0627 est identique en zone A dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située dans un large secteur agricole. Outre les précisions apportées par GA, la réduction de l'espace NAF et le mitage important de l'espace agricole motivent l'avis défavorable émis par la commission.						
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
COU001	DUPE Eliane	ZK0077	7351	N	U	ZK0077 est localisée en zone N dans le PLUI et le projet de PLUIM. Demande constructibilité ZK0077 contigüe à son habitation.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. terrain hors de l'enveloppe urbaine du bourg qui est un parc arboré. Son urbanisation se heurte à la nécessité de réduire de 51% la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers alors que les surfaces ouvertes sur Torsac permettent de répondre aux besoins en logement. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle arborée ZK0077 est identique en zone N dans le PLUiev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un large secteur N et Ap. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.						
Demande relative aux OAP						
DIG035	ROBBE Mireille	OAP 382_01 Torsac		OAP 1AUb		S'oppose à l'OAP382_01 de Torsac, classée en zone 1AUb, envisagée au Nord de sa parcelle F0060
GrandAngoulême : Le terrain est actuellement contigu à l'OAP n°1 du bourg (1,37 ha), dans le PLU en vigueur. Cette OAP est largement réduite (0,7 ha) dans le PLUi-M arrêté : OAP 382_01. et ne sera plus contiguë à la parcelle F60 qu'en limite Nord (la partie Ouest est reclassée en zone N). Le terrain est un des rares à permettre un développement du bourg. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : GA développe une argumentation justifiant la réalisation de l'OAP382_01 à Torsac et souligne qu'il s'agit d'un des rares terrains à permettre le développement de la commune, alors que l'auteur de la contribution la désapprouve. La commission émet un avis défavorable à cette opposition à la réalisation de cette OAP.						
Demande relative aux ER						
DIG018 TOR001	GUYON Laurence	D593		Ap	Ap	Est en cours d'achat de D593, qui ne lui appartient pas encore. Demande que la réserve forestière sur la parc. soit levée. En fait D593 est grevée de l'Empl. Rés N°18 de Torsac pour l'aménagement d'une voirie sur 363m².

GrandAngoulême : L'emplacement réservé du PLU en vigueur a en effet été maintenu dans le PLUi-M arrêté (ER 18), au bénéfice de la commune, pour aménager une voirie, toujours nécessaire dans l'aménagement du village. **Avis défavorable**

Avis de la commission d'enquête : la réalisation de cet ER s'effectue au bénéfice de la commune de TORSAC dans le cadre de l'aménagement de sa voirie.
La commission soutient la réalisation de cet ER et émet un avis défavorable à cette contribution demandant sa suppression.

TOUVRE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité):						
CHA029	VALLADE Jean-Louis	AO32	2014	N	UB	Ne comprends pas le classement en zone N du hameau de Trotte-Renard, alors que la parcelle est entourée de bâtis et BIMBY possible.
GrandAngoulême : Le hameau de Trotte-Renard est classé en zone N du PLUi partiel en vigueur et dans le PLUi-M. Il ne correspond pas aux critères du village constitué (trop peu de bâti, pas d'organisation). De plus il est soumis au risque d'incendie de par sa contiguïté avec la forêt de Bois Blanc. Il n'est donc pas pertinent et pas compatible avec les orientations du PADD de le densifier. Avis défavorable						
Commission d'enquête : L'avis défavorable de GrandAngoulême est suffisamment justifié au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des critères de définition des villages constitués appliqués dans le PLUi-M. Le risque incendie lié à la proximité de la forêt est également un élément supplémentaire justifiant le refus d'une modification de zonage au hameau de Trotte-Renard. Ce hameau est donc classé à juste titre en zone naturelle (N) comme au PLUi actuellement en vigueur.						
WEB080	TERRADE Pascal	NC	80000	Ns	STECAL	Demande de création d'un STECAL ou autre zonage adapté pour un concept de Golf naturel au nord du village des GAUCHONS, sans arrosage ni traitement et entretien réduit (environ 50%) : tonte + débroussaillage, avec bâtiment bas d'accueil d'environ 50 m2 et un bâtiment de type hangar pour le stockage du matériel 80 m2, - Partage de l'espace avec les espèces indigènes. - Très abordable au plan financier : esprit associatif, pas d'objectif de rentabilité. - Engagements sur le respect de l'environnement, affichage pédagogique
GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N du PLUi partiel en vigueur, est entièrement situé en ZNIEFF de type I ou II et inclus dans un massif forestier délimité pour la prévention des incendies. Toute la moitié Ouest boisée constitue un réservoir de boisement de la TVB. Ces éléments ont conduit au reclassement du terrain en zone NS du PLUi-M arrêté. Nous ne disposons d'aucun élément en termes d'évaluation environnementale pour envisager de façon favorable ce projet. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cet avis défavorable justifié par l'absence d'évaluation environnementale pour un projet concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ayant conduit à classer le secteur en zone naturelle sensible (Ns). Le demandeur a indiqué que le coût élevé d'une telle évaluation environnementale ne pouvait être financé. Ce projet étant connu de longue date, la commission d'enquête regrette qu'aucune solution n'ait été envisagée ou mise en œuvre pour étudier la faisabilité et les impacts d'un tel projet de golf naturel présentant notamment des engagements sur le respect de l'environnement.						
WEB163	PENICHON Marie	AK61	683	Ns	UB	Demande le reclassement de la parcelle AK61 en UB (au lieu de Ns) : possibilité de BIMBY, parcelle actuellement en friche, située en continuité directe d'une zone urbanisée (route existante, lotissement en face, réseaux disponibles) et n'abrite aucun élément écologique ou agricole notable. En PJ vue aérienne et plan cadastral + lettre de la maire de TOUVRE en date du 8/08/2025 informant de l'enquête publique et qu'un avis favorable pourrait être envisagé après examen par la commission d'enquête et GrandAngoulême.

GrandAngoulême : Le terrain, en zone N du PLUi partiel en vigueur, est reclassé en zone NS du PLUi-M arrêté. Localisé en bordure d'un réservoir de boisement et d'une ZNIEFF de types I et II. Un déplacement sur les lieux montre que l'emprise constructible est dans le jardin de la construction en retrait de la voie et l'opération constituerait du Bimby. L'emprise constructible devra être écartée de 10m par rapport aux boisements contigus au regard du risque incendie. Avis favorable						
Commission d'enquête : Cette modification de zonage est acceptable et elle permet en effet de réaliser une opération de BIMBY (Build in my Backyard = construire dans mon jardin). Outre la nécessité d'un retrait au regard du risque incendie, la commission d'enquête recommande une attention particulière aux conditions d'accès en toute sécurité sur la route de Bois Blanc.						
CHA073	PATRAC Jean	AZ54 -AZ55	env.1400	N	U	Demande de modification de zonage sur une partie des parcelles (environ 1400 m²) pour construire une maison individuelle (parcelles en bordure de route avec poteau EDF et SEMEA). Ne comprends pas pourquoi ce secteur est en zone naturelle alors qu'il existe plusieurs maisons autour et qu'un bâtiment a été construit sur la parcelle AZ91 mais n'apparaît pas sur le plan de zonage ?
GrandAngoulême : Zone N du PLUi partiel en vigueur. Zone N au sud et NS au nord du PLUi-M arrêté. Ces parcelles sont, en partie Nord, incluses dans la zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation), ZNIEFF T1 et 2 et en zone inondable. Terrain en zone naturelle dans un écart qui ne constitue pas un village et proche de la Touvre. Avis défavorable						
Commission d'enquête : La commission d'enquête regrette que le zonage U présent au sud, de l'autre côté des voies n'ait pas été appliqué au nord, englobant ainsi les parcelles déjà urbanisées ; car les parcelles étroites AZ54 et AZ55 apparaissent bien en "dent creuse" entre des parcelles urbanisées. Cette extension de la zone U sur une partie sud des parcelles, sans impacter bien sûr les secteurs sensibles classés en Ns (zone Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zone inondable) permettrait de densifier l'urbanisation de ce secteur qui n'apparaît pas totalement déconnecté du secteur U au sud, mais simplement séparé par la voie communale et la voie ferrée. Par ailleurs, aucune réponse n'a été apportée sur le questionnaire relatif à la construction d'un bâtiment sur la parcelle AZ91 et n'apparaissant pas sur le plan de zonage. Cette parcelle et les parcelles voisines font l'objet d'un classement en Nxp : il s'agit d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) correspondant à une zone naturelle accueillant des activités économiques et où seuls sont admis des changements de destination et l'extension limitée des constructions existantes. Le règlement graphique devra être corrigé afin de représenter cette nouvelle construction sur la parcelle AZ91.						
Contributions relatives aux PDA :						
WEB056	BAPTISTE Brigitte maire de Touvre	—	—	—	—	Réponse consultation PDA : Rappel de l'avis favorable de la municipalité de TOUVRE
GrandAngoulême : Sans objet.						
Commission d'enquête : Cette contribution a été transmise en réponse au courrier de consultation adressé par le président de la commission d'enquête à tous les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par un projet de périmètre délimité des abords (PDA). L'avis favorable de Mme le maire de Touvre est relatif au PDA de l'église Sainte Madeleine (PDA commun avec le logis de la Lèche) et n'appelait aucun avis particulier de la part de GrandAngoulême.						
WEB077 DIG021 (liées)	KLEIN Roger	—	—	—	—	Réponse consultation PDA : Offre une meilleure protection mais pas totale car non définitivement inconstructible, quelles seront les contraintes ?
GrandAngoulême : Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) ne peut juridiquement pas aller jusqu'à prescrire une inconstructibilité des terrains. Les projets dans le périmètre délimité seront soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit le respect du patrimoine.						

Commission d'enquête : Ces contributions ont été transmises en réponse au courrier de consultation adressé par le président de la commission d'enquête à tous les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par un projet de périmètre délimité des abords (PDA). Dans un premier temps, ce propriétaire du Logis de la Lèche (PDA commun avec l'Eglise Sainte Madeleine) a émis un avis favorable lors d'une permanence, puis a transmis via le registre dématérialisé, un questionnaire sur les contraintes relatives à la délimitation d'un PDA. Les réponses de GrandAngoulême sont concises et satisfaisantes : l'avis conforme de l'ABF émis sur chaque projet compris au sein d'un PDA, permet de garantir une protection effective du patrimoine.

TROIS PALIS

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi- M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
GAR004	DA CRUZ David	A 1205, 1206, 1207	1519,1587,325 soit 3431	A	U	Conteste l'inscription en zone A de ces parcelles et souhaite un classement en zone U. Il avait demandé un CU accordé le 08/11/2018 avant l'approbation du PLU qui a entraîné un refus de PC le 09/08/19 avant la péremption du PC
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M. Le terrain est situé dans un lotissement desservi par une palette de retournement. Il a été oublié dans le PLU de Trois-Palis et le PLUi-M le reclasera en zone constructible. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : en accord avec cet avis						
SSA028	SAUVAGET Michel	AA 5	2763	A	U	Demande un classement en zone U afin de réaliser une vente pour financer les frais liés aux soins de son épouse
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle rue Pierre Levée est proche d'une urbanisation linéaire et dispersée qui ne constitue pas un village constitué. Une construction sur le terrain contribuerait au mitage de l'espace en contradiction avec les orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : La réponse de GrandAngoulême est conforme aux objectifs du PLUi-M mais on comprend, au vu de la cartographie, que cette parcelle, située entre deux propriétés construites dans un linéaire qui compte 6 habitations, puisse être lue comme une dent creuse. C'est la conséquence de classement en zone A de secteurs qui, encore récemment voyaient les terres agricoles accueillir des lotissements						
SSA026	LAGARDE Guy	B 898	2622	Ap	UHB	Parcelle non cultivable disposant d'accès aux réseaux, souhaiterait un classement en zone UHB
GrandAngoulême : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Une construction sur ce terrain dans un secteur pavillonnaire loin du bourg représenterait une extension ponctuelle du village alors que les développements de l'urbanisation doivent prendre la forme de zones à urbaniser d'ensemble et organisée selon les orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : C'est un peu le même cas de figure que la précédente observation, la réponse est parfaitement conforme mais pas facilement acceptable pour des citoyens plus habitués à l'idée de jouissance libre d'un bien.						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
WEB32-01	ROUSSILLE Arnaud	AB11	5708m²	NS	UB	Demande un classement en zone constructible de 2 parcelles mitoyennes l'une sur 3Palis l'autre sur Linars car elles sont enclavées en zone UB et leur exploitation est compliquée au regard de la réglementation protégeant les habitations
GrandAngoulême : Passage de zone A et N dans le PLU en vigueur à zone NS dans le PLUi-M. Terrain exploité. L'urbanisation de ce terrain agricole constituerait une extension ponctuelle consommatrice d'espaces périphériques alors que le choix du parti d'aménagement du PADD est de conforter les centralités. Les zones AU à Trois Palis sont toutes localisées dans le centre-bourg. De plus à Linars, la parcelle est située dans une coupure d'urbanisation proche de la LGV. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Cette fois la logique réglementaire est confrontée à une question liée à la situation économique. Compte tenu de la crise la valeur patrimoniale des terres n'est plus la même. Il est normal que les principaux intéressés cherchent à trouver des solutions. La transformation en zone constructible ne sera une solution qu'à la marge.						
SSA009	MOTTET Florence et Jean Luc	AI35	4300	N	U	Demande de classement en zone constructible

WEB79	BOURILLON avocat pour MOTTET	AI35	4300	N	U	Demande de reclassement partiel en zone constructible
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone N. La parcelle 36 voisine classée en zone N est le jardin de la propriété attenante sur la parcelle 37. Dès lors la situation de dent creuse de la parcelle 35 peut être considérée. Mais les données du SyBRA montrent que ladite parcelle se trouve sur un axe d'écoulement des eaux pluviales du bassin versant au Nord qui se poursuit vers le Sud en contrebas. La constructibilité de ce terrain outre les problèmes qu'il poserait à la construction qui viendrait à y être édifiée aggraverait la situation pour les maisons situées en aval en cas de pluies abondantes. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : L'argument est certainement à prendre en compte. IL explique peut être pourquoi cette parcelle n'a pas été construite alors que des zones se sont développées autour. Peut-on considérer que les risques de débordement des eaux pluviales signalés dans la carte SyBRA peuvent être assimilés à des risques d'expansion des crues au sens de l'article R151-24 du code de l'urbanisme ?						

VINDELLE

Cotes	Demandeur	Ref. cadastre	Surface en m ²	Zonage PLUIM	Zonage demandé	Résumé de le demande
Demandes de modifications de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
WEB012 WEB013	GRANJETEAU Brigitte GRANJETEAU Philippe	ZE118	2462	A	U	Propriétaires d'un terrain sur la commune de VINDELLE (PARCELLE ZE 118) Ce terrain est classé en zone agricole Souhaitent une révision du PLUi pendant l'enquête du 25 août au 3 octobre 2025, Demandent que ce terrain redevienne constructible étant donné que différentes constructions sont à proximité. Demande de changement de Zonage, pour rendre constructible la parcelle concernée ZE 118 sur la commune de Vindelle, qui est classée en zone A.
GrandAngoulême : Le zonage n'a pas évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi-M : zone A. Terrain entièrement concerné par l'emplacement réservé n°2 (ouvrage de régulation et/ou de gestion des eaux pluviales) dans le PLU et le PLUi-M. et sur un couloir d'écoulement important. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GAR020	DUPUY Jean-Luc BAYOUX Gisèle	A881 A996 A997	647 541 1039	A	UAa	Demandent que soient maintenus en zone UAa les parcelles A881 A996 A997 Hameau des Gélinauds. Soutien à la Mairie.
GrandAngoulême : Après une nouvelle analyse de terrain et de l'adressage, il apparaît que le village compte 19 logements et un projet en cours de transformation d'une grange en logement. De plus sa partie extension est complètement articulée avec la partie ancienne sur les mêmes voiries d'accès et présente donc une continuité par rapport au noyau villageois. Le village dispose également d'un espace commun. Il peut donc bien être considéré comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD et être reclassé en zone urbaine en suivant strictement les contours des parcelles bâties. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GAR021	ARLOT-DUPUY Marie-Laure	ZE166		A	UAa	Demande la réintégration de la maison 6 rue des Vignes VINDELLE en zone U. N'apparaît pas sur le plan PLUi-M
GrandAngoulême : La maison sise au n°6 n'apparaît effectivement pas sur le règlement graphique du PLUi-M arrêté, alors qu'elle figure bien sur le cadastre. Le zonage n'évolue pas entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté. Cette urbanisation sur un axe Est-Ouest n'est pas en continuité du bâti du bourg qui est le long des voiries Nord-sud. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.						
GAR033	MONDOUT Francine	A361	3284	A	U	Demande que la parcelle A361 soit classée en Zone Urbaine. Car est classée en zone A.

GrandAngoulême : Le terrain, classé en zone N dans le PLU en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Il est traversé par une ligne haute tension, SUP I4, en partie Est. La parcelle est située en extension du village et ne peut dès lors être classée en zone constructible. Le PADD ne prévoit des développements urbains que sous la forme de zones à urbanisées organisées et d'opérations d'aménagement. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation.						
VIN002	ALLIAT Marinette	C4	2548	A	UB	Demande que parcelle C4 soit classée en zone UB.
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. La parcelle si elle était ouverte à l'urbanisation représenterait une extension ponctuelle en contradiction avec les dispositions du PADD qui ne prévoient des développements urbains que dans le cadre de zones à urbaniser organisées. Avis défavorable						
CHA054	GINDRAUD Benoit	ZB29 B1197 B1205	6095 606 3229	A N N	U Npv	Demande le changement de zonage pour la parcelle ZB29 en zone constructible comme au moment de la donation faite par son père Mr GINDRAUD Gérard. Demande que les parcelles B1197 et B1205 soient classées en Zone Npv pour un projet de bâtiment photovoltaïque
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZB29 : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Ce terrain agricole dans un tissu lâche au Nord du bourg ne peut être ouvert à l'urbanisation faute de constituer une extension ponctuelle incompatible avec les orientations du PADD qui ne prévoit les développements urbains que sous la forme d'opérations d'aménagement en zone à urbaniser. De plus la partie sud du terrain est sur un axe d'écoulement des eaux pluviales. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						
GrandAngoulême - concernant les parcelles B1197, 1205 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il est localisé dans un réservoir de boisement de la TVB. Le terrain ne présente pas un boisement dense mais quelques sujets. Il reste cependant dans un espace naturel. Le hangar photovoltaïque doit avoir une nécessité agricole et être réalisé en zone agricole. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. Par ailleurs, La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme,						
SSA034	ALLIAT Pascal	ZI140 D871 D1091 D1095 ZI35	6226 1338 2681 297 13763	UA A A A A	UA UA UA UA UA	La parcelle ZI140 est classée pour partie en UA. Demande de constructibilité pour une surface satisfaisante ou pour l'ensemble de la parcelle. Parcelles situées dans le hameau. Bâtiments agricoles vétuste, qui doivent être refaits. La parcelle ZI35 est en zone Agricole et touche une zone urbanisée. Demande modification de zonage pour constructibilité et pour développer de l'agrotourisme sur l'exploitation car viticulture est en difficulté et cherche des solutions économiques viables.

GrandAngoulême - concernant la parcelle ZI40 : Le terrain est classé en zone constructible UAa du PLU en vigueur. Il est dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), faisant partie du réseau Natura2000, en vertu de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979, et est impacté par la servitude d'utilité publique I4 relative aux ouvrages électriques (ligne haute tension). Le terrain est reclassé en zone A (et N pour l'accès) dans le PLUi-M arrêté, à l'instar du hameau du Puy de Coulonge. Il n'est donc pas une composante d'un village constitué inscrit en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD et représenterait une extension de l'urbanisation sur un espace agricole, consommatrice d'espace, alors que le PADD prévoit une réduction de 51% de cette consommation. La seule extension urbaine délimitée à Vindelle est au cœur du bourg. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte du maintien de classement en zone naturelle pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les milieux. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. Cette consommation doit être réduite de 51% aux termes du PADD. Par ailleurs, Le maintien de cette en zone en non constructible peut être est justifié par un enjeu de sécurité des personnes, au regard des aléas et prévisions liés au dérèglement climatique.						
GrandAngoulême - concernant le terrain D871, 1091, 1095 : Les bâtiments agricoles peuvent être réhabilités en zone Ap. Si des constructions nouvelles sont nécessaires à l'exploitation un classement en zone agricole A serait plus approprié. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GrandAngoulême - concernant la parcelle ZI35 : Le terrain, en zone A du PLU en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Des constructions accessoires à l'activité agricole sont autorisées dans le règlement du PLUi-M à condition d'être réalisées au cœur du siège d'exploitation. Cela n'est pas possible en zone Ap. Le siège d'exploitation n'est pas à proximité. Avis défavorable						
Demandes de modifications de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
GAR042	DUFRIER Fanny	ZA45 ZA46		N	UHa Uhb A	Hameau des Gélinauds - VINDELLE. Demande modification du zonage avec classement en UHa et UHb Zone intermédiaire comme voté en 2017. Demande classement des parcelles A45 et A46 en zone A pour favoriser l'installation d'un exploitant agricole nouvellement installé.
GrandAngoulême - concernant le village des Gélinauds : Après une nouvelle analyse de terrain et de l'adressage, il apparait que le village compte 19 logements et un projet en cours de transformation d'une grange en logement. De plus sa partie extension est complètement articulée avec la partie ancienne sur les mêmes voiries d'accès et présente donc une continuité par rapport au noyau villageois. Le village dispose également d'un espace commun. Il peut donc bien être considéré comme un village constitué au sens du SCoT et du PADD et être reclassé en zone urbaine en suivant strictement les contours des parcelles bâties. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
GrandAngoulême - concernant la zone intermédiaire : Le secteur entre Puant et Les Gélinauds présente une urbanisation dispersée qui ne constitue pas un ensemble bâti. Avis défavorable en COPIL suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté.						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La réponse de GrandAngoulême est cohérente avec les principes généraux du PLUi-M et sont solidement argumentés par des critères objectifs (localisation). Les décisions sont conformes à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation. La justification de la "discontinuité" est un argument majeur en urbanisme.						

GrandAngoulême - concernant les parcelles ZA45 et 46 : Ces parcelles sont reclassées en zone A suite à la délibération de la commune portant avis sur le PLUi-M arrêté. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
CHA075	MICHEL Claude et Marie-France	B1200	638	N	U	Demande que le bâtiment raccordé en eau et électricité sur parcelle B1200 soit caractérisé sur le PLUi-M comme susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code l'Urbanisme. Projet de rénovation du bâtiment. Demande également au mieux que l'ensemble de la parcelle redevienne constructible comme auparavant.
GrandAngoulême : Zone A du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrêté. L'Ouest de la parcelle est en partie dans le réservoir de boisement de la TVB. Le bâtiment est un garage en agglomérés non crépis qui ne présente aucun intérêt patrimonial. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : La justification est fondée en droit. La nécessité de faire des choix pour respecter les objectifs de consommation d'espace est un argument central du PLUi-M. La réponse est fondée sur une analyse des caractéristiques des parcelles : le caractère boisé est un motif objectif pour maintenir un classement en zone N, plus protectrice. Par ailleurs,						
CHA055	MONDOUT Francine	A461 A1077 A1078 A1097 A1099 A448	110 273 75	N	UA	Demande que les parcelles soient classées en Zone UA
GrandAngoulême : En zone UAa du PLU en vigueur et N dans le PLUi-M arrêté. Le village des Gélinauds après visite sur site et inventaire des résidences est reclassé en zone urbaine. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
CHA077	GUERINEAU Laurent pour sa mère BARBOT Ginette	A433 A434	495	N	UAc	Intervient pour sa mère propriétaire de parcelles A433 et A434. Les parcelles sont classées en zone N, demande qu'elles restent en Zone UAc et que le village les Gélinauds reste en zone UA (parcelles A476, 476, 477 et 452)
GrandAngoulême : Zone UA et UAa du PLU en vigueur, N dans le PLUi-M arrêté. Parcelle à l'extrémité du hameau de Puant qui ne comporte pas le nombre de constructions suffisantes et présente une morphologie très linéaire ne permettant pas de l'assimiler à un village constitué au sens du SCoT et du PADD. Avis défavorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations. L'urbanisation de cette parcelle irait à l'encontre des objectifs de densification et de réduction de la consommation d'espaces naturels. La justification est claire et s'inscrit dans la doctrine du PLUi-M. L'avis de GrandAngoulême est conforme à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. La justification est cohérente avec les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) visant à maîtriser l'urbanisation et la lutte contre l'étalement urbain.						

CHA078	GUERINEAU Laurent pour son frère Jean-François	A450 A451	66 278	N	UAa	Dépose une demande au nom de son frère GUERINEAU Jean-François propriétaire des parcelles A45 et 451 au village les Gélinauds à VINDELLE soient classées en zone UAa.
GrandAngoulême : Zone UAa du PLU en vigueur et N du PLUi-M arrêté. Après visite sur site et examen de l'adressage, le village comporte bien 20 logements avec une compacité entre le cœur ancien et les extensions pavillonnaires et une organisation entre les deux types de bâti. Il sera reclassé en zone urbaine. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
WEB269	JAGU Patrick	ZK106	2277	N		observations concernant le projet de réglementation de la zone N qui s'appliquerait à la commune de Vindelle. Cela porte sur le sujet suivant : Création d'un local pour profession libérale, et extension de la surface habitable. profession libérale qui nécessite de créer un local professionnel. surface habitable de 25 m² (5,00 × 5,00 m) (comportant bureau principal, petite salle d'attente, WC). Soit une emprise au sol de 46 m² (5,00 + 2 × 0,50 débords + 2 × 0,40 murs). reste donc 6 m² d'emprise au sol disponible pour agrandir la surface habitable (50 – 46). Souhaite également agrandir la partie habitable. Proposition : Décorrélér création du local professionnel et extension de la partie habitable Autrement dit, permettre la création du local professionnel attenant, de 46 m² d'emprise au sol (soit 25 m² utilisable), sans venir réduire d'autant la surface de l'extension de la partie habitable. Parcelle : n° 106 - Feuille 000 ZK 01 – Zone N - Commune : VINDELLE (16430)
GrandAngoulême : Dans les zones agricoles et naturelles, les parcelles disposent souvent d'un bâti ancien utilisé comme dépendances. Ce bâti ne sera pas décompté dans les 40 m ² d'annexe dans le futur PLUi-M approuvé. Il permettra aussi d'y aménager des locaux pour le télétravail.						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de ces observations.						
Demandes relatives aux emplacements réservés (ER) :						
VIN001	MALLET CAILLAUD Florence	D571	65059	A		Emplacement Réservé N°8 concernant une borne incendie pour laquelle il n'y a pas eu d'accord avec la mairie. Les parcelles 90 et 91 sont toujours éligibles. Demande la levée de cette réserve. Souhaite connaître la procédure pour obtenir la suppression de cette ER.
GrandAngoulême : Un emplacement réservé n° 8 de 600 m ² a en effet été créé dans le PLUi-M arrêté, au bénéfice de la commune, pour réaliser une défense incendie. Une autre solution sera recherchée. Avis favorable						
Commission d'Enquête : Il convient de prendre acte de cette réponse.						
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						

Enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi -M, de 8 PDA de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
et l'abrogation d'une carte communale

WEB268	JAGU Patrick					Observations (généralisables à l'ensemble du PLUi) concernant le projet de réglementation de la zone N qui s'appliquerait à la commune de Vindelle. porte sur les sujets suivants : 1/ Extension des logements limitée à 50 m² d'emprise au sol 2/ Cas des petites maisons. Le PLUi pénalise les maisons de petite taille alors qu'elles devraient pouvoir rejoindre la moyenne nationale de 110 à 120 m² habitable. 3/ Cas des garages La limitation à 50 m2 d'emprise rend impossible de construire 2 garages et d'autres pièces (chambre ou autre). Un local de profession libérale de surface utile 25 m² laisse seulement 6 m2 d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable. 5/ Extension pour le télétravail Le télétravail s'est généralisé. Un bureau de 12 m² pour le télétravail correspond à 28 m² d'emprise laissant 22 m2 d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable.
GrandAngoulême : Confer réponse dans Observations générales.						

VOEUIL et GIGET

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
WEB270-06	PLANCHE Guillaume	AD 1405	3643	N		Classement EBC des boisements relictuels
		AD 1404	437			(erreur vraisemblable sur la section : A et non pas AD)
		C193, 194				Redessiner l'enveloppe de pelouses calcaires de l'ENS des Quatre Francs
GrandAngoulême - concernant les parcelles AD31 et AD10 (anciennes A1405 et 1404) : Les parcelles boisées au Nord de l'OAP 418_02 Clos de Blanche Pierre ne sont effectivement pas classées en espace boisé classé dans le PLU en vigueur, comme dans le PLUi-M arrêté, comme l'ont été les parcelles boisées contiguës à l'OAP 418_01 Rue de Tivoli. La commune n'est pas favorable à l'ajout d'une protection EBC sur cette zone car elle a la maîtrise foncière et dans son projet d'aménagement la conservation des arbres présentant un intérêt est prévue. L'EBC serait une contrainte trop forte pour pouvoir ultérieurement faire certains aménagements nécessaires au projet et compatibles avec la zone naturelle. Dans les faits, le terrain est surtout constitué de ronciers qu'il sera nécessaire de nettoyer pour identifier les arbres à conserver. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : tout en prenant en compte la préservation de l'espace boisé, GrandAngoulême s'attache à préserver les marges de manœuvre de la commune concernant le projet d'OAP contigüe.						
GrandAngoulême - concernant les parcelles C193 et 194 : Il existe un réservoir de pelouses dans la TVB sur une partie de ces parcelles, en bordure du ruisseau de la Font des Quatre Francs, repris en prescription surfacique dans le projet de PLUi-M. Le périmètre des espaces naturels sensibles est très vaste et englobe coteau calcaire, boisement et vallée. Un plan plus fin serait nécessaire. Le PLUi-M arrêté reprend strictement et en cohérence la TVB en vigueur.						
Avis de la commission d'enquête : sans objection.						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
VEG001	SCHLICK Steven	B 1226	62	N	U	Constructibilité d'un terrain préalablement classé UA, acquis en 2021 ayant fait l'objet d'une étude géologique et d'un bornage
VEG002	PETIOT Cécile	B 1227	161			
WEB170		B 1231	126			
		B 1157	37			
		B 1228	1112			
		B 1229	1132			
		B 1230	35			
		B 1232	87			
		B 1233	3			
		B 1234	57			
GrandAngoulême : Le terrain, en zone UA du PLU en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté, du fait de sa topographie en combe prononcée. Ce terrain est de nature à recevoir les eaux pluviales du secteur. Seule une partie des parcelles non incluses dans la combe sera maintenue en zone constructible. Avis favorable partiel						
Avis de la commission d'enquête : analyse cohérente au vu de la topographie des lieux.						
Demandes de modification de zonage d'une zone U :						

WEB270-09	PLANCHE Guillaume	AM 1115		1Aub	N	Prolonger le classement EBC sur une partie de l'OAP n 418_01 (<i>erreur vraisemblable sur la section : A et non pas AM</i>)
GrandAngoulême : Le terrain (parcelle AM19, ancienne A1115) est régi par l'OAP 418_01 Rue de Tivoli, qui prescrit une sortie alternative vers la voie en attente au Nord du site. On aura bien un système de haie permettant d'assurer une continuité végétale. L'OAP sera modifiée pour indiquer une haie arbustive ou de haute tige. Avis favorable partiel						
Avis de la commission d'enquête : satisfaction partielle donnée par GrandAngoulême, en cohérence avec le projet d'OAP						
Demandes relatives aux OAP :						
WEB076-02	BERGEGERE Thierry					OAP n° 418_01 et/ou 418_02 (<i>vraisemblablement</i>) s'inquiète des nuisances liées à la réalisation d'un bassin d'orage demande que les futures constructions ne dépassent pas R+1
WEB085	Anonyme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
WEB091	CANTIN Hendrick					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
WEB092	Anonyme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
WEB093	NUNE Aurore					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU017	LATASTE Laurie GODEL Michel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU018	PIRES Joao Filipe PIRES Elisabete					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU021	PLE Bruno					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU022	LUSSERT FEILDEL					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU023	GANIBAL REAUULT Patrice et Clothilde					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU024	LE HENAFF Nicolas et Cathy					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU025	LAIRE Gilbert					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU026	LEPINE Gérôme					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU027	NEDELEC Nadine					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU028	WEBER Nicole					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU029	COUSSY Jean-Yves					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU030	DA SILVA Viviane					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU031	MAROT Barbara					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU032	GEIGER Samuel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU033	MATTEI Jean					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU038	COULAMIE Michel					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU039	BIARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU040	GEOFFROY Delphine					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU041	GAILLARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU042	VIDAL Bernard					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)

COU043	LUSSERT Jean-Claude et Jany					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU047	CHAPELAS Sébastien					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU048	BARUSSEAU					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU050	MANDOU Roger					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU056	LEONARD					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU057	LAVIE Bruno					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU058	DEJEAN BOUYER					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU059	KAUCIC Corinne					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU060	DUPOUY Christian					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU061	DUBRE Martial					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
COU069	MEYNARD Benoît et Aurélie					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
WEB156	DAVID Isabelle					Opposition au projet de centralité de Petit Giget (OAP n° 418_02)
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté. Le parc boisé en partie Nord reste classé en zone N (AD31, anciennement A1404, 1405). Le reste du terrain est classé en zone 1AUa et fait l'objet de l'OAP 418_02 Clos de la Blanche Pierre (reprise du secteur de projet n°2 rue de Tivoli du PLU en vigueur). Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 280 mètres. Le PLU communal de 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le choix de ce terrain en densification au sein du tissu bâti du Petit Giget est totalement cohérent avec la démarche Cartéclima qui vise à densifier les secteurs bâtis en priorité. Sur le territoire de Voeuil-et-Giget aucune zone d'urbanisation future en extension sur des espaces naturels ou agricoles n'a été délimitée. Les constructions en R+1 sont parfaitement conformes aux caractéristiques de l'architecture charentaise puisque les habitations traditionnelles étaient conçues avec des volumes simples cubiques en élévation en R+1 ou R +2. Le projet bien avancé limite les hauteurs à R+1. La zone pourra en cohérence avec cela être reclassée en 1AUb. L'OAP prévoit que le parc boisé ne sera pas aménagé mais ouvert au public. Le futur projet intégrera un bâtiment mixte d'activités commerciales, de services et d'équipements, ainsi qu'une importante place publique. Des dispositions devront être prises (implantation, orientation, isolation des bâtiments) afin de réduire les nuisances sonores. La densité, conforme au SCoT-AEC approuvé, est fixée à 13 logements à l'hectare (densité nette plancher) et 18 logements à l'hectare (densité nette cible). Le règlement écrit dispose que tout projet de construction doit s'intégrer à son environnement. A noter que l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés permettant de limiter les gaz à effet de serre ne peuvent pas être interdits (modification du code de l'urbanisme suite au Grenelle de l'environnement) : exemple des bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête suit GrandAngoulême dans son avis défavorable. Avec l'OAP Clos de la Blanche Pierre, ainsi qu'avec l'OAP n° 418_01, la commune de Voeuil et Giget parvient à créer des logements par densification de son territoire, conformément au PADD, sans recourir à l'extension au détriment d'espaces naturels ou agricoles. Par ailleurs, cette OAP est programmée sur un site sans enjeu environnemental. Elle prévoit la conservation de la zone boisée qui la borde. L'OAP Clos de la Blanche Pierre vise également à créer une centralité sociétale, la population de Petit-Giget étant particulièrement éloignée du centre du village de Voeuil et de ses commodités.						
Demandes relatives au plan de mobilité :						
WEB042	Guillaume					Aménagement d'une piste cyclable
GrandAngoulême : Ces enjeux sont pris en compte dans le POA ; les demandes relèvent de la mise en œuvre du projet. La demande d'aménagements cyclables sera relayée auprès des gestionnaires de voiries (commune et Département). Pas de modification des documents PLUi-M.						
Avis de la commission d'enquête : transmission de la demande par GrandAngoulême aux collectivités concernées, dans le cadre du plan Mobilité						

WEB076-01	BERGEGERE Thierry	A 1228	1213			Prévoit l'accroissement des difficultés de circulation avec l'augmentation de la population locale Demande la mise en place de feux tricolores aux accès du lotissement sur la rue de Tivoli
GrandAngoulême : Ce terrain représente un espace interstitiel dans un tissu bâti au sein du second pôle résidentiel de Voeuil-et-Giget. Il était donc légitime d'ouvrir à l'urbanisation ce site. La voie en sens unique prévue dans l'OAP permettra de bien gérer les accès avec une entrée naturelle par la route départementale et une sortie rue de Tivoli tout cela compatible avec une taille d'opération qui reste modérée et donc un nombre de logement réduit au regard des trafics existants. Le règlement des zones 1 AUb prévoit bien une hauteur n'excédant pas R +1. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : demande liée à une inquiétude non fondée au regard des éléments du projet rappelés par GrandAngoulême.						
Information sans dépôt de demande ou de question particulière :						
GAR027	GOUINARD BENDINELLI	A 1115 A 0499	15170 750	1AUb		Constructibilité
GrandAngoulême : Sans changement pour la parcelle A499, classée en zone N et espace boisé classé dans le PLU en vigueur comme dans le PLUi-M arrêté. La parcelle A1115 est reclassée en grande partie en zone à urbaniser 1AUb du PLUi-M. Il est indispensable de préserver l'espace végétal conformément aux orientations du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : décision conforme tant au projet d'OAP qu'à l'intérêt de préserver l'espace boisé existant						
Hors champ d'enquête :						
COU041-01	GAILLARD					Commentaire personnel
GrandAngoulême : Sans objet.						
Avis de la commission d'enquête : sans objet						

VOULGEZAC

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demandes relatives aux règlements graphique et écrit :						
WEB195	CHAUVIÈRE Juliette pour la Sté CDMR	A 0474	19900	Ap		Erreur de périmètre du zonage : la zone "secteur carrière" omet la parcelle, incluse dans l'autorisation d'exploiter Demande de modification du règlement graphique en accord avec l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière
GrandAngoulême : Le périmètre sera ajusté. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : correction du règlement graphique par GrandAngoulême conforme aux attentes.						
Demandes de modification de zonage d'une zone A vers une zone U (constructibilité) :						
VOU001	GUEGAN Florence	A 0337	2060	A	U	Demande de constructibilité
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone A dans le PLUi-M arrêté. Situé hors zone inondable de la Boême, il est néanmoins situé en milieu humide de la TVB. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : décision de GrandAngoulême conforme à la politique de protection de la trame verte et bleue.						
VOU002	CHAGNAUD Anthony	B 1129 B 1130	1300 1300	Ap	U	Classement en zone constructible
GrandAngoulême : Le terrain, en zone N de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone Ap dans le PLUi-M arrêté. Terrain au-dessus d'un mur de soutènement au sein du bourg. Son urbanisation aurait pu être envisagée si le PADD ne prévoyait pas une réduction de 51% de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et alors que les surfaces permettant de répondre aux besoins en logements dans le PLUi-M sont suffisantes à Voulgézac. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : les parcelles en question constituent une "dent creuse", mais n'est effectivement pas la seule dans ce cas à Voulgézac.						
WEB107	CHARBONNAUD Thierry	C 0633	79505	Ap	A	Reclassement en zone A
En périmètres Natura 2000 : zone spéciale de conservation et ZNIEFF de type I. Cette parcelle est un très bel espace dégagé sur les collines et boisements alentours avec de forts enjeux paysager. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sans objection (NB : l'avis de GrandAngoulême, qui ne figure pas dans le mémoire en réponse, a été communiqué ultérieurement à la suite de la sollicitation par la commission d'enquête).						
Demandes de modification de zonage d'une zone N vers une zone U (constructibilité) :						
CHA072 WEB227 COU066	FAURE Jean Luc et Viviane	C 0048	3710	N	U	Constructibilité de la parcelle précédemment classée U en vue d'un projet très avancé (autorisation de construire, division parcellaire, frais de fouille, taxe d'aménagement, plan de maison) Situé au milieu d'un lotissement, le terrain est viabilisé

GrandAngoulême : Le terrain, en zone U de la Carte communale en vigueur, est reclassé en zone N dans le PLUi-M arrêté. Il s'inscrit dans un espace en partie boisé. Il est de plus localisé en bordure d'un corridor de boisement de la TVB. Il est situé dans un petit écart qui ne comprend que des constructions isolées et ne constitue pas un village à inscrire en zone urbaine au sens du SCoT et du PADD du PLUi-M. **Avis défavorable**

Avis de la commission d'enquête : décision certainement cohérente au vu des principes généraux qui structurent le PLUi-M, mais qui s'avère particulièrement défavorable aux demandeurs.

VOUZAN

Cotes	Demandeur	Réf. cadastre	Surface en m²	Zonage PLUi-M	Zonage demandé	Résumé de la demande
Demande de modification de zonage d'une zone A vers une zone U						
VOZ002	MATRAT Dominique	B1533	4476	A	U	B1533 est classée en zone A du PLUev et du projet de PLUIM. Demande de scinder B1533 pour que ses enfants puissent bâtir ultérieurement
GrandAngoulême : Sans changement entre le PLU en vigueur et le PLUi-M arrêté : zone A. Secteur d'habitat dispersé qui ne constitue pas un village point d'appui des zones constructibles au sens du PADD. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Le zonage de la parcelle B1533, de superficie importante, est identique en zone A dans le PLUev et le PLUi-M. Elle est située au sein d'un large secteur A, d'un habitat dispersé. La réduction de l'espace NAF et le mitage de l'espace naturel motivent l'avis défavorable émis par la commission.						
VOZ003	HUREAU Thierry Maire de Vouzan	B1533	4476	A	U	M. le Maire soutient le projet de scinder B1533
GrandAngoulême : La demande de M. Le Maire ne peut être accueillie durant l'enquête publique. Le conseil municipal avait soutenu lors de son avis sur le PLUi-M arrêté ce dossier. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : M. le Maire est intervenu pour demander la constructibilité d'une partie de cette parcelle. GA répond qu'il s'agit d'une prise de position, alors que les zones constructibles de Vouzan avaient été arrêtées. <u>Au vu de cette intervention, la commission considère que cette demande pourrait être réexaminée par GA.</u>						
Demande de modification de zonage d'une zone N vers une zone U						
DIG002	BISSIRIEX Hélène BISSIRIEX Serge	D1157 D1160	82 2566	N	U	D1157,1160 sont localisées en zone Ub du PLUev et en N du projet de PLUIM classée zone humide. Demande constructibilité de D1157, D1160.
GrandAngoulême : Déclassement du terrain : de Ub (PLU en vigueur) à N -PLUi-M) suite à sondages révélant une zone humide effective. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : Les modalités de diffusion de l'information sur les sondages concernant les zones humides ont été contestables et contestées. Si la constructibilité de la totalité de la parcelle D1160 ne peut être retenue, en revanche, <u>il conviendrait de réétudier la faisabilité de la constructibilité partielle de cette parcelle classée en zone constructible dans le PLUev.</u>						
VOZ001	HUREAU Thierry Maire de Vouzan	D1160	2566	N	U	M. le Maire soutient le projet de Mme BISSIRIEX Hélène et de son frère BISSIRIEX Serge, en listant les mesures qui pourraient être prises
GrandAngoulême : Madame Bissirieux a contribution dans le registre de Dignac : DIG002. Déclassement du terrain : de Ub (PLU en vigueur) à N -PLUi-M) suite à sondages révélant une zone humide effective. La demande de la commune ne peut être prise en compte lors de l'enquête publique. M. Le maire de Vouzan a repris une demande déjà formulée par le conseil municipal. Avis défavorable						
Avis de la commission d'enquête : sur ce dossier, soutenu par M. le Maire, la commission a estimé qu'il conviendrait de réétudier la faisabilité de la constructibilité partielle de cette parcelle classée en zone constructible dans le PLUev.						

Demande de changement de destination de bâtiment						
DIG041	BONNETEAU Jean-Claude	A407 A415		A		Est venu s'informer sur la possibilité de changement de destination de granges dans A407 et A415
GrandAngoulême : Le bâtiment le long de la voie sur la parcelle 407 est déjà identifié dans le PLUi-M comme pouvant changer de destination. Avis favorable						
Avis de la commission d'enquête : la commission prend acte que le bâtiment concerné est éligible à un changement de destination.						

3.1.2 Analyse des contributions à caractère général concernant le PLUi-M dans son ensemble

Cote	Nom	Thème
Environnement et climat		
WEB2	ANONYME	Agir sur les toits des habitations en les peignant en blanc, économie de climatisation
GrandAngoulême : Cela irait sur des toitures en tuiles à l'encontre des caractéristiques de l'architecture charentaise. Cela n'est envisageable que sur les toitures terrasses non végétalisées et est déjà permis dans ce cas par le règlement.		
Avis de la commission d'enquête : Dont acte		
WEB180	BERNARD G.	Protéger les habitants des terres agricoles et des espaces naturels face aux projets photovoltaïques. La transition énergétique doit respecter le territoire. Il faut privilégier l'installation de panneaux solaires sur les toitures et sur les parkings
GrandAngoulême : Le PLUi-M prévoit des zones Ap avec enjeux paysagers forts en milieu agricole qui interdisent la réalisation de projets de parcs photovoltaïques. En zone agricole "banale" les textes sur l'agrivoltaïsme sont assez stricts et il est nécessaire qu'une activité agricole viable puisse se développer sous les panneaux.		
Avis de la commission d'enquête : La réponse ne porte pas sur la question posée sur l'utilisation des toitures existantes et sur les parkings		
WEB214	VALADIER Arnaud	Le diagnostic paysager, bien construit et plutôt complet, omet cependant de mieux mettre en avant plusieurs éléments...le relief et les sols dictent la nature du couvert végétal.... Les impacts des remembrements sur les milieux ruraux et l'uniformisation des paysages voire leur appauvrissement sont peu mis en exergue. Les forêts d'Horte et Tardoire sont aussi sous évaluées en termes d'impact sur le maintien d'un paysage forestier mixte...Il ne me semble pas avoir vu une stratégie ou un schéma de de gestion des eaux pluviales et donc de zonage des eaux pluviales...Préserver de l'urbanisation les lits majeurs de cours d'eau en les soustrayant aux convoitises urbaines devrait être affiché comme une priorité. Des ambitions intéressantes du PADD et des orientations d'aménagement notamment à Angoulême qui contreviennent à ces ambitions. En effet l'OAP 2.1.1 "Bioclimatique", vertueux, n'est pas vraiment compatible dans ses grandes lignes avec l'OAP 2.1.2 "Fleuve" et ses aménagements notamment sur l'île Bourguine déjà fortement artificialisée... Soit on redonne sa place et sa vocation au fleuve... soit on assume résolument qu'il n'a plus de vocation naturelle
GrandAngoulême : Eléments très intéressants pour compléter le diagnostic sur les massifs forestiers. Sur l'eau, le zonage d'assainissement et des eaux pluviales à venir complèteront les informations contenues dans le PLUi-M. Le PLUi-M prévoit à la fois sur le fleuve dans sa traversée d'Angoulême de préserver les espaces les plus sensibles et de valoriser pour le développement de cet atout du fleuve en ville des espaces déjà très anthropisés.		

Avis de la commission d'enquête : Sur ce point également GrandAngoulême élude la question qui résume l'inquiétude manifestée par beaucoup de citoyens et d'associations de citoyens sur les aménagements envisagés dans les zones bordant le fleuve dans sa traversée d'Angoulême. Toutefois, pour la commission d'enquête, il est évident qu'actuellement la ville ne profite pas assez de sa situation au bord de la Charente comme par exemple Cognac peut le faire. Il faut donc saluer cette prise en compte énergique qui devra s'appuyer sur une adhésion citoyenne au projet.

Organisation et légalité

WEB51	CHOISY Jean Marc	La non-complétude du dossier le rend illégal. GrandAngoulême devrait proposer l'organisation d'une autre enquête
-------	---------------------	--

GrandAngoulême : L'intégralité du dossier d'enquête publique du PLUi-M ainsi que les dossiers des PDA et de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, incluant les avis des personnes publiques associées et de la MRAe est bien accessible sur le site de GrandAngoulême depuis le 25/08, premier jour de l'enquête. Quand on consulte la page dédiée à l'enquête sur le site de GrandAngoulême, on a un onglet « consulter ici le dossier du PLUI-mobilité » qui ne s'intitule pas « consulter ici le dossier d'enquête publique ». Il n'y a pas d'ambiguïté. Dans cet onglet « consulter ici le dossier de PLUI-mobilité », on fait apparaître le dossier du PLUi-M pour que le public puisse rapidement avoir accès à l'intégralité des documents graphiques et du règlement écrit qui concerne les parcelles. Les avis des PPA et de la MRAe n'y figurent pas. Mais sur la même première page dédiée à l'enquête publique sur le site de GrandAngoulême figure un onglet « enquête publique : déposez ici vos contributions en ligne ». Cela envoie alors le lecteur à la présentation de l'enquête publique et là dans l'onglet « document de présentation » on a tout le dossier d'enquête publique. On trouve les avis dans les pièces administratives avec la dissociation de celui de la MRAe. Les citoyens peuvent donc bien accéder à l'intégralité du dossier d'enquête publique en se connectant sur le site de GrandAngoulême. Pour que cela soit encore plus explicite nous allons compléter l'onglet « enquête publique : déposer vos contributions en ligne » sur la page dédiée du site de GrandAngoulême par « enquête publique : consulter le dossier d'enquête et déposer vos contributions en ligne ».

Avis de la commission d'enquête : Cette question a été traitée dans le rapport de la commission d'enquête au ch 2.6. Il est vrai que l'accès au dossier complet était difficile à partir du site de la collectivité alors qu'il l'était sur le site dédié de la plateforme Préambules. Les explications données par la collectivité témoignent en elles-mêmes de la complexité de cet accès. Mais accès il y avait. Interrompre l'enquête publique, ne reposait pas sur une erreur avérée mais sur un accès compliqué.

WEB68	CHOISY Jean Marc	En raison des difficultés d'accès sur le site de GrandAngoulême, demande la suspension de l'enquête publique
-------	---------------------	--

GrandAngoulême : Confer réponse à la contribution WEB051.

Avis de la commission d'enquête : La décision d'arrêt d'une enquête publique, comme celle de l'interrompre relève en premier lieu de l'autorité qui l'a prescrite. Mais la commission d'enquête ne s'est pas désintéressée de la question par un travail de réflexion sur la base de sa connaissance de la réglementation, en lien avec le porteur de projet qui doit en garantir la solidité juridique. Ceci étant, le nombre déjà important de contributions reçues et de fréquentation des premières permanences, montre que l'information avait bien joué son rôle et que cette enquête répondait à une attente de citoyens dont le projet d'aménagement est encore suspendu à son instruction et à son aboutissement.

WEB69	CHOISY Jean Marc	Le rappel d'avis d'enquête publique est paru avec un jour de retard ce qui constitue une fragilité juridique
GrandAngoulême : Les supports charentelibre.fr et sudouest.fr sont habilités, conformément à la liste officielle des supports habilités sur la Charente (https://www.charentelibre.fr/annonces-legales/2502470?query=GRAND%20ANGOULEME et https://www.sudouest.fr/annonces-legales/2502470?query=GRAND%20ANGOULEME). Les publicités ont été réalisées le 30/08/2025, dans les 8 premiers jours de l'enquête sur ces supports. Quand bien même il aurait manqué une publicité, la publication papier le 9ème jour de l'enquête n'est pas de nature à vicier la procédure comme l'affirme une jurisprudence ancienne et constante. (voir notamment Conseil d'Etat 19 janvier 1996 n° 134146 M. Kenedi aux tables du recueil Lebon). C'est donc l'argumentation juridique de M. Choisy qui présente une grande fragilité juridique.		
Avis de la commission d'enquête : Il est plutôt bien que les citoyens soient attentifs au déroulement d'une enquête publique qui les concernent. La réglementation et en particulier l'arrêté du 27 mai 2025, dans son article 13 le dit explicitement : « un avis du public (...) sera publié (...) quinze jours au moins (...) et rappelé dans les huit premiers jours (...) ». La remarque de M. Choisy ne témoigne pas d'une fragilité juridique car ce n'est pas en faire preuve que de ne pas connaître la jurisprudence en la matière. Il faut au contraire se féliciter qu'elle ait été déposée, permettant ainsi une meilleure connaissance de la jurisprudence.		
Pièces du dossier / Règlement		
WEB175	ADAM Mélanie pour le CEN NA	Le Conservatoire des Espèces Naturelles Nouvelle Aquitaine a utilisé le site dédié pour déposer ses observations suite à la demande de GrandAngoulême
GrandAngoulême : L'avis du Conservatoire des Espaces Naturels est traité avec les autres demandes des personnes publiques associées consultées sur le PLUi-M arrêté par les bureaux d'études.		
Le CEN NA a été consulté sur le projet du PLUi-M de GrandAngoulême dès le 21 mars 2025 et disposait d'un délai de 3 mois pour y répondre. Cette réponse est arrivée le 30 septembre par Email à l'adresse dédiée, hors délai. La commission d'enquête l'a prise en compte dans le tableau regroupant les observations à caractère général. GrandAngoulême l'a traitée comme les autres PPA et a rajouté les observations du CEN NA dans la pièce 1.3.2 actualisée. On pourra en prendre connaissance en consultant le dossier actualisé par les soins de GrandAngoulême.		
WEB218	LOISEAU Philippe	constate que les pipelines de gaz ne figurent pas sur les cartes
GrandAngoulême : Les servitudes d'utilité publique parmi lesquelles celles relatives à la canalisation de gaz figurent bien au dossier, dans les annexes réglementaires, pièce 7-1 du PLUi-M arrêté.		
Avis de la commission d'enquête : Dont acte. Dans son avis en réponse à la consultation des PPA, NaTran (anciennement GRT Gaz) indique que : « les zones d'effet relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones ».		
ORA001	MAPPA Mme (responsable	Venue se renseigner (lors d'une permanence) sur le règlement et alerte sur le bruit. Est-ce que le plan d'exposition au bruit a bien été pris en compte ?

	aéroport)	
GrandAngoulême : Il s'agit d'une annexe règlementaire, figurant dans la pièce 7-2-1 du PLUi-M arrêté.		
Avis de la commission d'enquête : Dont acte		
WEB268	JAGU Patrick	Observations concernant le projet de réglementation de la zone N porte sur les sujets suivants : 1/ Extension des logements limitée à 50 m² d'emprise au sol 2/ Le PLUi pénalise les maisons de petite taille alors qu'elles devraient pouvoir rejoindre la moyenne nationale de 110 à 120 m² habitable. 3/ Cas des garages La limitation à 50 m² d'emprise rend impossible de construire 2 garages et d'autres pièces. Un local de profession libérale de surface utile 25 m² laisse seulement 6 m² d'emprise disponible pour agrandir la surface habitable. 5/ quid de l'Extension pour le télétravail
GrandAngoulême : 1/Les normes d'isolation et débords de toit évoquées sont excessives par rapport à la réalité de la construction. Il ne faut pas oublier que ces règles sur la limitation des annexes sont prévues par le code de l'urbanisme afin de ne pas prolonger le mitage de l'espace en zones naturelles et agricoles donc dans des secteurs qui ne sont pas constructibles par nature. La règle des 40m² est déjà en vigueur depuis 6 ans sur le périmètre du PLUi partiel à GrandAngoulême. 2/ Le règlement prend en compte les besoins liés aux évolutions des petites habitations puisqu'il applique un forfait de 50 m² à toutes les extensions alors que le règlement du PLUi partiel n'autorise que des extensions relatives se limitant à 30 % de l'existant. 3/ Le règlement prévoit aussi 40m² d'annexes pour réaliser des garages, bâtiments qui seront par définition dissociés de la résidence principale. 4/ Les locaux d'activités économiques ne sont pas sauf exception liées à l'activité agricole autorisés en zone naturelle et agricole qui ne sont pas des zones a priori constructibles. 5/ Dans les zones agricoles et naturelles, les parcelles disposent souvent d'un bâti ancien utilisé comme dépendances. Ce bâti ne sera pas décompté dans les 40 m² d'annexe dans le futur PLUi-M approuvé. Il permettra aussi d'y aménager des locaux pour le télétravail.		
Avis de la commission d'enquête : Cette question concerne la demande d'un particulier mais pose plus généralement le problème des conditions de la poursuite d'une activité indépendante dans une zone A ou N dans lesquelles les possibilités de construction sont restreintes et ne répondent pas au besoin d'un professionnel. Une limitation que le code de l'urbanisme impose. Qui a pour conséquence de freiner si ce n'est interdire des tentatives de développement économique hors les zones prévues à cet effet. Une des ambitions du PLUi-M est pourtant de participer à la re localisation de l'économie et à la revitalisation des communes rurales. La commission d'enquête suggère (si ce n'est pas déjà fait) d'établir un inventaire des cas de cette nature en zone rurale afin d'en cerner les besoins à court, moyen et long terme pour alimenter une réflexion sur les adaptations possibles qui pourraient faire partie des points de la clause de revoyure.		
Mobilité		
WEB43	BAY Bernard	Compte tenu des vitesses des voitures sur les routes, il est impossible de circuler en vélo... Il serait aussi important, pour le développement des communes excentrées, de renforcer le dispositif " déplacement à la demande" pour un accès plus rapide au centre ville et plus particulièrement à la gare d'Angoulême.

GrandAngoulême : Les itinéraires cyclables constituent une priorité identifiée au POA, avec des moyens d'actions de GA sur l'accompagnement technique et financier (compétence opérationnelle d'aménagement qui relève des communes et du CD16). Des adaptations de l'offre sont réalisées chaque année en fonction des besoins exprimés (horaires, emplacement arrêt...). Les habitants peuvent exprimer leurs besoins auprès de leur commune ou directement auprès de GrandAngoulême ; les solutions seront ensuite étudiées techniquement et financièrement, arbitrées, puis les ajustements mis en place le cas échéant. Les lignes régionales et le covoiturage sont également des solutions performantes pour l'accès au cœur d'agglomération depuis les communes excentrées. Pas de modification des documents PLUi-M.		
Avis de la commission d'enquête :En matière de mobilité les objectifs ne seront atteints qu'à deux conditions, l'adhésion des citoyens au projet et la mobilisation de moyens techniques et financiers.		
WEB181	DOUSSELIN Benoit	Les démarches engagées pour faciliter les déplacements doux ne sont pas à la hauteur des objectifs de CARTECLIMA . Suivent plusieurs propositions : multiplier les points d'intermodalités, multiplier les incitations aux nouveaux modes de déplacements, donner l'exemple d'utilisation de ces moyens, mutualiser les emplacements de parkings périphériques, accompagner les nouveaux types de déplacements dans nos écoles, faciliter l'accès aux transports en commun, favoriser la marche à pied, élargissement des trottoirs par la diminution des places de parking...
GrandAngoulême : Les enjeux sont identifiés au POA. Les demandes relèvent de la mise en œuvre du plan. Pas de modification du projet.		
Avis de la commission d'enquête : Cette question et la réponse de GrandAngoulême illustrent l'actuel faiblesse du POA à l'état de plan		
WEB197	GARNIER Emilie	Pense qu'il faut donner plus de place au vélo mais il faut que cela se traduise par des actions concrètes et adaptées aux réalités de communes rurales et demande que le Plan d'Orientations et d'Actions Mobilité du PLUi-M prévoie : la création de pistes cyclables sécurisées sur les axes principaux , la connexion aux réseaux cyclables intercommunaux afin de ne pas isoler les habitants des communes rurales, et une réflexion spécifique sur les besoins réels des villages éclatés en hameaux, car la mobilité en milieu rural ne peut pas se limiter à calquer des solutions conçues pour les centres urbains.
GrandAngoulême : L'enjeu de réaliser des liaisons cyclables est pris en compte dans l'action 1 du POA. La demande sera transmise aux gestionnaires des voies. Le service Vélo Modalis Plus permet des locations moyenne durée (en gardant le vélo à domicile jusqu'à 6 mois max, avec envoi d'une batterie). La communication sera renforcée sur ce service. Pas de modification du PLUi-M.		
Avis de la commission d'enquête : voir WEB197 supra		
WEB229	VELOCITE DE L'ANGOUMOIS	Le plan national bas carbone assigne un objectif de part modale du vélo de 12% à 2030, celui du POA ne traduit pas l'ambition d'y parvenir idem pour les déplacements en voiture et la marche dont les objectifs semblent très timides. Vélocité demande une révision de ces objectifs à la hausse, à minima à hauteur du plan national. Afin d'objectiver et de visibiliser les avancées en matière de mobilité durable, le besoin d'un système pérenne, systématique et public d'évaluation des politiques menées se fait fortement ressentir. Il serait nécessaire d'intégrer dans ce futur PLUi-M : des principes forts de rééquilibrage de la place laissée aux différents modes en fonction des catégories de voies...des ratios minima de stationnements vélo...des ratios de places de stationnement aérien...des mesures pour que les

		parkings relais remplissent leur rôle.
GrandAngoulême : Les objectifs de parts modales ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet. Les débats et échanges ont aboutis à un POA qui pose un "socle commun", une base commune pour les projets opérationnels de mobilité à venir. Une réponse point par point est apportée en annexe au mémoire en réponse.		
GrandAngoulême- Evaluation : Une volonté affirmée et des démarches engagées, une obligation à 5 ans pour le projet (confer axe 8)		
GrandAngoulême- Choix d'un POA « socle commun » pour les projets à venir : Voiries : ces éléments seront précisés dans la mise en œuvre de l'action 15. Le ratio de stationnements vélos proposé peut être indiqué dans l'introduction de l'action 2. Voitures : le sujet a été discuté, il est très dépendant des contextes locaux. Pôles de mobilité : le projet donne la priorité à l'amélioration de la complémentarité des offres (action 13). Les grandes infrastructures routières, en particulier la RD1000 peut être mentionnée dans la 1ère mesure de l'action 4 « traiter les coupures et les points durs ».		
Avis de la commission d'enquête : dans la page suivante, après avoir reproduit la réponse point par point intégrée au mémoire en réponse, la commission d'enquête a rédigé un avis, idem pour la contribution suivante de l'association ICAMAGA que l'on peut consulter		
WEB271	VALADIER Arnaud	Le POA est le premier document structurant très sérieux qui prend en compte notre passif et nos errements pour ne pas dire nos erreurs afin d'en faire un retour d'expérience toutefois, les objectifs ne sont pas concrétisés en temporalités réalistes. Sans contrainte, peu d'actions, il faudrait afficher les temporalités les plus structurantes. Par ailleurs tout projet de mobilité et d'aménagement devrait s'efforcer de respecter la hiérarchie des modes il faudrait faire apparaître clairement ces éléments afin qu'ils puissent être accessibles à tout public. Les ambitions proposées ne reposent sur aucune donnée étayée, souhaite que cela soit dit clairement. La carte des infrastructures. Suivent plusieurs propositions d'actions concrètes
GrandAngoulême sur la contribution de l'association ICAMAGA (initiative collective pour l'adoption des mobilités actives sur GA) : une réponse point par point est apportée en annexe au mémoire en réponse, pour plus de clarté.		
GrandAngoulême- Afficher les temporalités souhaitables pour les principales actions : Confer calendrier prévisionnel de réalisation des actions et identification des priorités page 99 du POA.		
GrandAngoulême- Faire apparaître la hiérarchie piétons > cyclistes > transports collectifs > véhicules individuels dans l'introduction : Possibilité d'ajouter cette hiérarchie dans le paragraphe « le piéton au cœur des enjeux de mobilité » pages 5/6.		
GrandAngoulême- Enjeu autour des objectifs quantifiés, des données et des indicateurs de suivi / évaluation (ex-ante, acquisition de données) : Le travail réalisé s'est appuyé sur des données (enquêtes, etc.). Les dispositifs de suivi et d'évaluation sont prévus dans l'action 20 du POA.		
GrandAngoulême- Actualiser la carte p31 et préciser ce qui est attendu en matière d'aménagements cyclables : Page 31, il s'agit d'un schéma de principe. La question des aménagements cyclables (cohabitation, sécurisation, ...) peut être précisée page 35 (action 1).		

GrandAngoulême- Les objectifs de report modal sont trop peu ambitieux : Les objectifs ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet : ceux retenus ont été considérés comme ambitieux mais atteignables au regard du contexte local.		
GrandAngoulême- Action 3 : Inscrire une action de de généralisation des zones piétonnes là où la typologie urbaine n'a pas été conçue pour accueillir les voitures et reconquérir les places publiques (végétation, suppression du stationnement, ...) : La mesure « instaurer des secteurs apaisés dans les centres villes et les centres-bourgs » identifiée dans l'action 15 « apaiser et partager l'espace public » peut mentionner les zones piétonnes au avec les zones 30 et zones de rencontre.		
GrandAngoulême- Action 3 : Identifier des itinéraires piétons structurants qui intègrent la réalisation obligatoire de « trottoirs traversants » : L'identification des itinéraires piétons et leur aménagement relève de la mise en œuvre opérationnelle de l'action 3.		
GrandAngoulême- Intégrer une cartographie des « grandes vraies infrastructures vélo structurantes séparées des voitures : Confer schéma cyclable repris dans le document.		
GrandAngoulême- Action 4 : intégrer une carte des points noirs les plus importants (cf. baromètre cyclable) : Les « points noirs » ne sont pas considérés du seul point de vue cyclable. La carte du baromètre ne les identifie donc pas tous et n'a pas été partagée avec les partenaires.		
GrandAngoulême- Systématiser la peinture granuleuse antidérapante, améliorer la cohérence visuelle : Confer la mise en œuvre opérationnelle du schéma cyclable.		
GrandAngoulême- Inscrire au PLUi la création d'une « voie cyclable express » sur les délaissés routiers de la RD1000 : Voie cyclable le long de la RD1000 : cette idée est intéressante mais cet itinéraire n'a pas été identifié comme prioritaire dans la politique de mobilité.		
GrandAngoulême- Mieux définir les pôles de mobilité et inscrire de penser la multimodalité dans les aires de covoiturage : Les pôles de mobilité sont présentés dans l'axe 4, la volonté de renforcer le caractère multimodal des aires de covoiturage est inscrite page 51.		
GrandAngoulême- Action 6 : ajouter véhicule LEGER intermédiaire : Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) parle de « véhicules intermédiaires ».		
GrandAngoulême- Inciter à développer des « navettes entreprises mutualisées » : L'action 18 d'accompagnement des employeurs peut déboucher sur des actions concrètes diversifiées pour la mobilité des salariés.		
GrandAngoulême- Élargir l'action 11 aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap font partie des personnes à mobilité réduite.		
GON001 LIS002	CHARRAUD A.	Remarque sur un territoire très étendu où la voiture reste indispensable : impossible de respecter 30 km/h, ralentisseurs illégaux...Mettre le bus gratuit comme à Niort et aménager des arrêts hors chaussée (aberration des aménagements des avenues de la gare et de Bordeaux à Angoulême) aménagements coûteux et inutiles : gaspillage d'argent public...
GrandAngoulême : La politique de mobilité durable vise à favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle, par un partage de l'espace public notamment. Différentes actions sont identifiées dans le projet pour faciliter et inciter l'usage des transports, sur la base des échanges avec les partenaires, les communes et les besoins exprimés par les usagers. Pas de modification du projet.		

Avis de la commission d'enquête :la commission d'enquête salue les objectifs du POA il n'en reste pas moins qu'un programme des actions à mener reste encore à définir		
Information du public		
WEB154	ANONYME	Cette demande de contribution est trop dense pour le grand public. Tout laisse à penser que tout est fait pour éviter les vrais commentaires.... c'est dommage car l'adhésion des populations est tellement importante, ou du moins la compréhension et l'impression d'être entendu vraiment
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique, dont la durée a été majorée de deux semaines, dans les mairies des 38 communes.		
Avis de la commission d'enquête : La remarque aurait certainement plus de raison d'être efficace si elle n'avait pas été déposée anonymement. On ne peut qu'être d'accord avec le constat de la densité du projet qui en a certainement découragé plus d'un mais on ne peut que reconnaître les efforts faits par GrandAngoulême pour sa présentation dans les 38 communes. Avis qui concerne également les trois observations suivantes		
WEB203	ANONYME	Je tiens à exprimer mon mécontentement concernant le manque d'information et de concertation autour de l'enquête publique sur le PLUi-M de GrandAngoulême. Sur les 38 communes concernées, seules 5 accueillent des permanences. Le dossier du PLUi-M est particulièrement volumineux, technique et difficilement compréhensible pour le citoyen , la plupart des habitants ne sont pas en capacité de comprendre réellement ce qui est proposé ni de formuler une contribution éclairée Dans ces conditions, la participation restera réservée ... ce qui est contraire au principe même de la démocratie locale ;
GrandAngoulême : Des réunions publiques ont été organisées à plusieurs reprises tout au long de l'élaboration du PLUi-M et le délai réglementaire de l'enquête a été majoré de deux semaines. Des permanences individuelles se sont également déroulé en novembre et décembre 2024 pour présenter le projet.		
WEB249	ANONYME	Souhaite formuler une observation sur les conditions d'information et de participation à l'enquête publique du PLUi-M. Pour 38 communes concernées, seules 5 ont accueilli des permanences du commissaire enquêteur, soit 20 permanences au total, dont seulement 2 organisées un samedi. Cette organisation limite l'accès pour une partie importante de la population, notamment les habitants actifs et ceux des communes qui n'ont pas accueilli de commissaire.
GrandAngoulême : La concertation sur le PLUi-M a donné lieu à des réunions et ateliers à toutes les phases de la procédure, à des permanences individuelles et une exposition sur le PLUi-M a accompagné l'enquête publique dans les mairies des 38 communes.		
Energie		
WEB38	FOUCHE Joël	Demande que les parcs photovoltaïques ne puissent être implantés à moins de 500 m des habitations
GrandAngoulême : Contribution émise par un élu de Mouthiers, qui reprend le point 17 formulé dans la délibération de la commune portant avis sur		

le PLUi-M arrêté. Avis défavorable		
Avis de la commission d'enquête : La commission en prend note		
WEB199	DURANT Evelyne	S'insurge contre le développement inconsidéré des énergies renouvelables et de l'agressivité commerciale de certains porteurs de projet Demande l'intégration dans le règlement du PLUi : d'une distance minimale obligatoire entre tout projet photovoltaïque ou éolien et les habitations de l'interdiction stricte d'implantation de ces installations à proximité immédiate des zones NS de la limitation de la hauteur et de l'emprise des installations
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N ni en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.		
Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquête sur cette question de l'installation de parcs photovoltaïques estime que les dispositions prises dans le PLUi-M associées aux règlements nationaux en la matière, sont de nature à pouvoir limiter, sans les rejeter, les installations de production d'énergie renouvelable. L'historique du projet à Mouthiers donnera des éléments de réflexion pour les opérateurs comme pour les élus qui en seront saisis. Cet avis est valable pour les 2 contributions suivantes.		
WEB213	LAFOND Murielle	Garanties claires et opposables dans le PLUi pour protéger les habitants, les terres agricoles et les espaces naturels face aux pressions croissantes des opérateurs d'énergie
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.		
WEB247	LAFOND Gérard	Le futur PLUi présente des brèches concernant la protection des sites urbanisés et naturels de l'implantation de centrales industrielles photovoltaïques : -zonage Npv rien n'empêche de reclasser demain une zone naturelle en Npv -L'agrivoltaïsme, ne correspond pas à notre territoire -les zones agricoles imbriquées dans l'habitat et les espaces naturels comment justifier d'y implanter des projets

		industriels ? Demande d'intégration de règles plus protectrices dans le règlement du PLUi
GrandAngoulême (contribution WEB199, 213, 247) : Le PLUi-M a été précédé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale qui a redéfini après une étude de plusieurs années de Charente Nature la trame verte et bleue du territoire. Les espaces identifiés dans cette TVB sont protégés par le PLUi-M de même que les secteurs agricoles à fort enjeu paysager en secteur Ap où les parcs photovoltaïques ne sont pas autorisés. Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.		
COU062	ASSOCIATION PRESERVONS MOUTHIERS	Protection des sites urbanisés et naturels de l'implantation de centrales industrielles photovoltaïques Demande d'intégration de règles plus protectrices dans le règlement du PLUi. L'association attend du future PLUi-M qu'il tire toutes les leçons des dérives constatées Mouthiers, qu'il ferme la porte à l'implantation de centrales solaires au sol dans les espaces naturels proches des zones de vie
GrandAngoulême (contributions MOU009, COU062) : Les parcs photovoltaïques ne sont autorisés ni en zone N si en zone NS qui recouvre les espaces naturels les plus sensibles. Seuls les secteurs Nv spécifiques peuvent accueillir des parcs photovoltaïques. Les projets d'agrivoltaïsme répondent à des normes strictes définissent par décret. Les terres agricoles qui répondent aux enjeux paysagers les plus forts, classées en secteur Ap ne peuvent accueillir des parcs photovoltaïques.		
Avis de la commission d'enquête : l'expérience de Mouthiers a sûrement conduit GrandAngoulême à réfléchir et à réglementer, sans les interdire, l'installation de parcs photovoltaïques		

Réponse à la contribution de l'association Vélocité de l'Angoumois

Demandes WEB 229	Avis technique
Des objectifs de parts modales alternatives à la voiture plus ambitieux	Les objectifs de parts modales ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet
Une systématisation de l'évaluation des politiques menées	Evaluation : une volonté affirmée et des démarches engagées, une obligation à 5 ans pour le projet (cf. axe 8)
Un plan d'actions plus engageant : Des principes forts de rééquilibrage de la place laissée aux différents modes en fonction des catégories de voies (pour donner la priorité aux modes actifs)	Choix d'un POA « socle commun » pour les projets à venir : Voiries : ces éléments seront précisés dans la mise en œuvre de l'action 15
Des ratios minima sur le stationnement vélo (30 à 50 places pour 1000 hab.), en incitant les réalisations à proximité des équipements existants	Le ratio de stationnements vélos proposé peut être indiqué dans l'intro. de l'action 2
Des ratios pour le stationnement des véhicules (pour limiter leur emprise au strict nécessaire sur les voies)	- Voitures : le sujet a été discuté, il est très dépendant des contextes locaux
Un renforcement des P+R (rupture de facilité de circulation et stationnement automobile // offres alternatives attractives)	- Pôles de mobilité : le projet donne la priorité à l'amélioration de la complémentarité des offres (action 13)
Mentionner le traitement des coupures et discontinuités de réseau liées à la RD1000	Les grandes infrastructures routières, en particulier la RD1000 peut être mentionnée dans la 1ere mesure de l'action 4 « traiter les coupures et les points durs »

Avis de la commission d'enquête : La contribution de l'association Vélocité de l'Angoumois illustre d'une certaine manière l'attente forte de citoyens qui pensent qu'au-delà des grandes orientations qui sont déclinées dans le chapitre mobilité du PLUi-M et afin de s'approcher des objectifs, il y a des mesures concrètes à programmer. Le soin que prend GrandAngoulême de donner un avis technique en complément des réponses faites dans le tableau où ont été regroupées et analysées les contributions à caractère général concernant l'ensemble du territoire démontre d'une part que la collectivité a bien conscience que ce programme est « en devenir », d'autre part, qu'une fois le PLUiM approuvé, il faudra mener des actions.

Réponse à la contribution de l'association ICAMAGA (initiative collective pour l'adoption des mobilités actives sur GA)

Demandes (WEB271)	Avis technique
(En préambule le travail réalisé est souligné)	
Afficher les temporalités souhaitables pour les principales actions	Cf. calendrier prévisionnel de réalisation des actions et identification des priorités p.99 du POA
Faire apparaître la hiérarchie piétons > cyclistes > transports collectifs > véhicules individuels dans l'introduction	Possibilité d'ajouter cette hiérarchie dans le § « le piéton au cœur des enjeux de mobilité » p 5/6
Enjeu autour des objectifs quantifiés, des données et des indicateurs de suivi / évaluation (ex-ante, acquisition de données)	Le travail réalisé s'est appuyé sur des données (enquêtes, etc.). Les dispositifs de suivi et d'évaluation sont prévus dans l'action 20 du POA.
Actualiser la carte p31 et préciser ce qui est attendu en matière d'aménagements cyclables	P.31 : il s'agit d'un schéma de principe. La question des aménagements cyclables (cohabitation, sécurisation, ...) peut être précisée p35 (action 1)
Les objectifs de report modal sont trop peu ambitieux	Les objectifs ont été largement débattus dans le cadre de la construction du projet : ceux retenus ont été considérés comme ambitieux mais atteignables au regard du contexte local.
Action 3 : Inscrire une action de de généralisation des zones piétonnes là où la typologie urbaine n'a pas été conçue pour accueillir les voitures et reconquérir les places publiques (végétation, suppression du stationnement, ...)	La mesure « instaurer des secteurs apaisés dans les centres villes et les centres-bourgs » identifiée dans l'action 15 « apaiser et partager l'espace public » peut mentionner les zones piétonnes au avec les zones 30 et zones de rencontre
Action 3 : Identifier des itinéraires piétons structurants qui intègrent la réalisation obligatoire de « trottoirs traversants »	L'identification des itinéraires piétons et leur aménagement relève de la mise en œuvre opérationnelle de l'action 3.
Intégrer une cartographie des « grandes vraies infrastructures vélo structurantes séparées des voitures	Cf. schéma cyclable repris dans le document
Action 4 : intégrer une carte des points noirs les plus	Les « points noirs » ne sont pas considérés du seul point de

importants (cf. baromètre cyclable)	vue cyclable. La carte du baromètre ne les identifie donc pas tous et n'a pas été partagée avec les partenaires
• Systématiser la peinture granuleuse anti-dérapante, améliorer la cohérence visuelle	• Cf. mise en œuvre opérationnelle du schéma cyclable
• Inscrire au PLUI la création d'une « voie cyclable express » sur les délaissés routiers de la RD1000	• Voie cyclable le long de la RD1000 : cette idée est intéressante mais cet itinéraire n'a pas été identifié comme prioritaire dans la politique de mobilité
• Mieux définir les pôles de mobilité et inscrire de penser la multimodalité dans les aires de covoiturage	• Les pôles de mobilité sont présentés dans l'axe 4, la volonté de renforcer le caractère multimodal des aires de covoiturage est inscrite p 51
• Action 6 : ajouter véhicule LEGER intermédiaire	• Le CEREMA parle de « véhicules intermédiaires »
• Inciter à développer des « navettes entreprises mutualisées »	• L'action 18 d'accompagnement des employeurs peut déboucher sur des actions concrètes diversifiées pour la mobilité des salariés
• Élargir l'action 11 aux personnes en situation de handicap	• Les personnes en situation de handicap font partie des personnes à mobilité réduite

Avis de la commission d'enquête : De la même veine que la contribution WEB229, l'association ICAMAGA, probablement associée à la construction du projet, après avoir qualifié le POA de « premier document structurant très sérieux », avance que « les ambitions proposées ne reposent sur aucune donnée étayée » et, « souhaite que cela soit dit clairement ». C'est probablement ce qui a incité GrandAngoulême à donner son avis technique sur tous les points soulevés. Le volet mobilité du PLUi-M est ambitieux, il faut que la collectivité, par des actions concrètes, lui donne de la consistance.

3.2 Contributions sur les PDA et résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux d'édifices protégés au titre des monuments historiques

Les contributions émises au cours de l'enquête publique unique concernant les PDA sont au nombre de 6. 5 contributions émises sur le registre dématérialisé et une contribution sur le registre de la commune de Dignac, lors de la permanence du CE.

- contributions émises sur le registre dématérialisé :

- WEB016 du 28.8 : M. Deleersnyder Damien, Econome du Diocèse d'Angoulême, faisant état de la réception de la lettre du président de la commission concernant les PDA et précisant n'avoir aucune remarque particulière à effectuer.

- WEB056 du 8.9 : Mme Baptiste Brigitte, maire de Touvre, faisant état de la réception de la lettre du président de la commission concernant les PDA et précisant que le Conseil municipal de Touvre avait émis un avis favorable au PDA.

- WEB077 du 14.9 : M. Klein Roger faisant état de la réception de la lettre du président de la commission concernant les PDA. Donnant son accord concernant le PDA de Touvre. Il notifie, par ailleurs que la protection du monument n'est pas totale puisqu'un avis favorable de l'ABF, peut autoriser une construction.

- WEB166 du 29.9 : anonyme évoquant son inquiétude si son lotissement se trouvait dans le périmètre du PDA de Dirac et son impossibilité d'effectuer des travaux.

Ce à quoi la commission a répondu que [le lotissement n'était pas inclus dans le PDA](#).

- WEB182 du 1.10 : M. Larcher Jacques, Il précise :

« Pour un bailleur modeste (que je suis) les freins aux travaux d'amélioration de logement sont liés aux montant des travaux à réaliser, mais aussi aux règles innombrables qui existent notamment si les logements à rénover sont situés dans des zones soumises à la réglementation des monuments historiques. Restreindre le périmètre de ces zones me paraît essentiel. Interdire d'interdire un type de couleur ou de matériaux est une aberration bureaucratique. Montrer l'exemple est beaucoup plus pertinent pour donner envie de faire des travaux. Rester dans le XIXe siècle me paraît incongru aujourd'hui Une évolution est nécessaire pour marquer le vingt et unième siècle par des signes ostentatoires forts en relation avec le monde d'aujourd'hui, ses artistes ses couleurs ».

Ce à quoi la commission répond :

[Le périmètre des 500m autour d'un monument historique se traduit effectivement par un règlement interdisant fixant les modalités des modifications pouvant être effectuées dans ce périmètre. Pour le PDA le périmètre concerne les habitations exposées au monument. Les modifications qui peuvent être proposées se font après consultation et avis conforme de l'ABF.](#)

[Cependant, les habitations au contact du monument doivent respecter un certain nombre de règles pour rester en harmonie avec ce monument.](#)

- contributions émises sur un registre de commune :

- DIG021 du 13.9 : M. Klein Roger venu déposer une contribution faisant état de la réception de la lettre du président de la commission concernant les PDA. Donnant son accord concernant le PDA de Touvre.

3.3 Contributions sur l'abrogation de la carte communale de Voulgézac

L'abrogation de la carte communale de Voulgézac n'a donné lieu à aucune contribution au cours de l'enquête publique.

3.4 Autres questions de la commission d'enquête et réponses de GrandAngoulême

Réponses aux remarques et questionnements de la commission d'enquête

1. Sur le PLUi-M et la communication (questions 5.1 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« En tout premier lieu : la lourdeur du dossier, sans nul doute due à l'ambition de GrandAngoulême d'aborder la quasi-totalité des problématiques d'aménagement et de développement d'un territoire dans son environnement physique et naturel, mais dont le corollaire est un « pavé » de 6800 pages, comprenant une multitude de plans, schémas, graphiques... que beaucoup de citoyens ont renoncé à aborder malgré l'accès qu'ils pouvaient en avoir sur le site internet dédié ou sur celui de GrandAngoulême. Nous avons constaté et pensons que peu de personnes ont consulté la version papier, même quand ils en ont eu l'opportunité. Ce sentiment de difficulté à « assimiler » a été exprimé sans détour dans les délibérations de deux communes et plusieurs maires n'ont pas manqué de nous en parler lorsque nous les avons rencontrés. Sans parler des citoyens eux-mêmes.

Sur ce point la commission d'enquête souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises afin de rendre accessible et compréhensible (vulgariser) le PLUi-M que vous proposerez d'approuver.

En outre, quels moyens de communication seront mis en œuvre pour diffuser les réponses apportées aux observations, propositions et questions du public déposées lors de cette enquête publique ? »

Réponse GrandAngoulême :

Durant toute la durée de l'élaboration de la démarche, des ateliers de concertation et des réunions publiques ont eu lieu pour collecter les perceptions, avis et contributions des administrés. Un plan de communication large et continue a été déployé (voir Bilan de la concertation joint à la délibération d'arrêt du PLUi-Mobilité). Durant l'enquête publique relative au PLUi-M, une exposition (3 posters A0) a été installée dans chacune des 38 communes, au siège de GrandAngoulême, à la médiathèque l'Alpha, et à GrandAngoulême Habitat afin de communiquer sur la tenue de l'enquête et la teneur du PLUi-M.

Entre novembre 2025 et l'approbation du PLUi-M, les temps de communication suivants sont prévus :

Communication large pour informer que le rapport de l'Enquête publique est en ligne

Kit de communication mis à disposition des communes (posters à imprimer, visuels pour les réseaux sociaux, les bulletins municipaux, et les sites des communes)

Publications sur les réseaux sociaux de GrandAngoulême

Article sur la page dédiée du site de GrandAngoulême, et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6286/>

Communiqué de presse à l'attention de la presse locale

Publication d'un encart dans Charente Libre

Publication de la lettre d'information n°7 en janvier 2026 et article dans le Magazine ACTU (distribué dans + de 70 000 ménages)

Suite à l'approbation : publication d'éléments pédagogiques à l'attention du grand

public et des services des communes, pour accompagner l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du PLUi-M.

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« Nous avons remarqué qu'en dehors de l'avis et de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le document le plus téléchargé sur le site dédié était la réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées (PPA). Nous en concluons que les citoyens (qui peuvent être aussi des associations, des entreprises, des élus...) ont eu comme premier réflexe d'essayer de comprendre ce qu'en pensaient les « spécialistes ». Ils ont découvert un tableau au format A3 composé de 340 lignes sur 12 colonnes sur lequel chaque remarque est prise en compte mais cela se fait au détriment d'éléments de synthèse qui permettraient au lecteur de saisir quels sont, sur chacun des grands chapitres abordés, les choix politiques de la collectivité et comment ces choix s'inscrivent dans les orientations du PADD et compatibles avec le SCoT.

La commission d'enquête suggère que la collectivité élabore des documents de présentation qui permettent une lecture pédagogique des problématiques abordées, qui pourrait prendre la forme d'un Résumé Non Technique. »

Réponse GrandAngoulême :

Suite au premier arrêt du PLUi-Mobilité le 20 mars 2025, 45 organisations ont été invitées à remettre leur avis sur le dossier en tant que personnes publiques associées (PPA). 20 d'entre elles ont répondu, et leurs contributions ont été analysées, traitées et consolidées dans le document mis à disposition dans le dossier de l'enquête publique.

La version finale du document en réponse aux PPA est actualisée et accompagnée d'une synthèse permettant de contextualiser le document, de donner les principaux thèmes abordés par les PPA. Cette version actualisée est remise à la Commission d'Enquête en même temps que ce mémoire en réponse et sera mise en ligne sur le site de GrandAngoulême.

2. Sur l'évolution et le suivi des documents d'urbanisme (questions 5.2 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« Le PLUi partiel était la référence pour les 16 communes « historiques » constituant la première communauté d'agglomération et la quasi-totalité des autres communes s'appuyaient et s'appuient encore sur des PLU communaux. Ces documents d'urbanisme ont été construits de la même manière que le PLUi-M en s'appuyant sur des projections de croissance démographique. Celles du PLUi-M paraissent ambitieuses comme l'indique notamment la CDPENAF dans son avis. C'était également le cas en 2019.

Le dossier ne fait pas mention sur ce point, d'une évaluation du PLUi approuvé en 2019 : un bilan du PLUi partiel a-t-il été réalisé ? Au sujet de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, l'objectif de réduction de la consommation d'espace qui était de moins de 51 % a-t-il été respecté ?

La commission d'enquête souhaiterait avoir des compléments d'information sur ces points de comparaison avec les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur. »

Réponse GrandAngoulême :

En 2021, les élus communautaires ont lancé l'élaboration du PLUi à l'échelle des 38 communes valant Plan de mobilité, un des volets de la démarche *Cartéclic* !

La phase diagnostic a été réalisée en 2022 sur la base des données disponibles. Le PLUi partiel (16 communes) étant entré en vigueur en 2020, les effets n'ont pas pu être mesurés dans ce diagnostic du territoire.

Un travail de fond a été porté pour définir la trajectoire Zéro Artificialisation Nette inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat et dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables. Les données depuis 2011 ont été prises en compte.

En ce qui concerne le règlement écrit du PLUi-M, il a été rédigé à partir de celui du PLUi partiel, en améliorant les points identifiés par les services de GrandAngoulême et les communes. Il a aussi fait l'objet d'actualisation pour répondre aux enjeux environnementaux, en concertation avec les élus communautaires (groupe de travail, comité des pilotages, etc.).

3. Sur la consultation du département de la Charente (questions 5.3 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« Nous nous sommes étonnés de l'absence de réponse à la demande d'avis sur le PLUi-M de la part du département de la Charente pourtant intéressé au plus haut point par les aménagements qui résulteront de l'urbanisation des zones OAP ou 1AU tant en ce qui concerne les résidences des particuliers que le développement des secteurs destinés aux activités économiques et aux activités de services. C'est par le biais du dépôt d'une contribution sur le registre dématérialisé (WEB264) qu'une réponse nous est parvenue le 3 octobre 2025.

Comme cela a été le cas pour les autres contributions des PPA, la commission d'enquête aimerait connaître la réaction de GrandAngoulême à ce courrier arrivé tardivement et, en particulier, les trois points que le courrier du département met en avant :

- 1. prendre en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes des parcelles*
- 2. respecter les règles relatives à l'implantation d'obstacles latéraux*
- 3. rappeler l'application des servitudes relatives aux voies classées. »*

Réponse GrandAngoulême :

Le Conseil départemental a été dument consulté dès le PLUi-M arrêté mais n'avait pas remis d'avis.

Il n'en demeure pas moins que nous nous sommes concertés avec le directeur des routes du conseil départemental à qui nous avons présenté toutes les OAP à vocation d'habitat qui prévoient des accès sur route départementale (RD).

Il nous a fait quelques remarques dont nous avons tenu compte et il a validé en amont les accès dans un cadre très constructif où nous nous sommes retrouvés sur la quasi-totalité des aménagements envisagés.

La préoccupation du département sur la limitation des accès rejoint complètement les orientations du PADD du PLUi-M qui visent à ne plus permettre des extensions ponctuelles de l'enveloppe urbaine ce qui entraîne la multiplication des accès individuels sur voirie. Le fait de prévoir les nouveaux développements urbains uniquement sous la forme de zones à urbaniser organisées ou les accès sur voirie sont rationalisés va dans le sens de ce que souhaite le département.

Pour ce qui est des reculs des obstacles le long des RD hors agglomération, cela revient aux dispositions que nous avons édictées pour les habitations et bâtiments agricoles en zone agricole et naturelle où nous sommes quasiment toujours hors agglomération.

Nous avons prévu un recul de 10m par rapport à l'alignement des RD les plus circulées, celles

de 1^{ère} catégorie et 5 m pour les autres s'agissant des habitations et annexes.
Nous avons prévu un recul de 10 m sur toutes les RD pour les bâtiments agricoles.
Notre référence est l'alignement, donc la limite d'emprise totale (chaussée et accotements) de la RD.
Ainsi quand le recul est de 5m par rapport à l'alignement, il respectera dans la quasi-totalité les 7m par rapport aux bords de chaussée.
Pour le reste le département fait référence aux dispositions de l'art L. 111-6 du code de l'urbanisme qui prescrit des reculs.
Ces règles sont également rappelées dans le règlement du PLUi-M et nous avons fait un travail d'identification précise des parcelles où les reculs de 100 et 75 m s'appliquent c'est-à-dire celles qui ne sont pas dans un espace urbanisé.
Cela se traduit par la bande de recul matérialisée sur les plans de zonage.
S'agissant enfin de la demande de réduction de la protection paysagère à proximité de la MDHH à Ma Campagne, elle sera diminuée pour être limitée aux espaces arborés à l'Ouest du terrain, les plus visibles depuis les voies de circulation.

4. Sur les réponses apportées aux demandes d'ajustements présentées par les communes préalablement à l'ouverture de l'enquête publique (questions 5.4 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« Le dossier d'enquête publique comportait un document provisoire des réponses apportées à certaines demandes d'ajustements présentées par les communes et ne nécessitant pas d'arbitrage du COPIL (comité de pilotage).

Quels sont les résultats des arbitrages réalisés pour les demandes soumises aux COPIL des 18 septembre et 2 octobre 2025 ? »

Réponse GrandAngoulême :

Certaines demandes des communes exprimées dans leurs délibérations suite à l'arrêt du PLUi-M nécessitaient un arbitrage par les élus intercommunaux. Celles-ci ont été soumises aux membres du Comité de Pilotage (les maires des 38 communes, les élus communaux adjoints à l'urbanisme, et les co-présidents du Conseil de Développement) lors de 2 temps : 18 septembre et le 2 octobre 2025.

Le document de réponse aux communes a été actualisé suite à ces COPIL. Une version a été remise aux membres de la Commission d'enquête le 15 octobre 2025. La version finale sera annexée à la délibération d'approbation du PLUi-M.

5. Sur le sujet de la défense incendie (questions 5.4 bis du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête:

« Une zone tampon a-t-elle été prévue contre les risques incendie en forêt et notamment dans le massif forestier de la BRACONNE ?

Quelle est la rédaction proposée, au sujet du risque incendie, dans le règlement des STECAL concernés et localisés en massif forestier ? »

Réponse GrandAngoulême :

Les dispositifs de défense incendie sont prises en compte dans l'OAP Bio Climatique (p.12), pour toutes les zones : « *Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions devront respecter une distance de 30 m vis-à-vis des lisières forestières afin de protéger la lisière, de prévenir le risque d'incendie et de chutes d'arbres et maintenir les possibilités de gestion des milieux agricoles en bordure.* »

Les STECAL sont principalement à vocation d'activités artisanales, économiques, dans des secteurs éloignés des habitats. Il n'y a donc pas de risque pour la population qui justifierait un dispositif particulier pour les STECAL.

6. Sur la question des énergies renouvelables (questions 5.5 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« *Afin de s'inscrire dans la transition énergétique, le conseil municipal de Dirac a souhaité, dans sa délibération relative au projet de PDA, qu'une réunion soit organisée avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine afin de construire, à l'échelle de l'agglomération, les modalités permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de particuliers dans le nouveau périmètre des abords.*

Quelles mesures sont envisagées quant à l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures au sein des périmètres délimités des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques ? »

Réponse GrandAngoulême :

Les prescriptions particulières des secteurs UAp, qui correspond à ceux des Périmètres Délimités des Abords (PDA), ne sont pas de nature à permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de particuliers. Les aménagements dans les PDA nécessitent de plus un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

7. Sur la question de l'adaptabilité du document d'urbanisme aux territoires ruraux (questions 5.6 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête publique :

« *L'effort que se propose de faire la collectivité pour limiter l'imperméabilisation des sols nous paraît être clairement affirmé mais cela se traduit souvent par un classement en zone N et A d'importantes superficies du territoire. Ce qui a amené de nombreuses incompréhensions de la part d'habitants de hameaux qui se demandent comment, tout d'un coup, de nombreuses parcelles se trouvent considérées comme de la terre agricole alors que, depuis bien longtemps, elles ne sont plus cultivées et que, au regard de la qualité du sol, il y a peu de chances qu'elles puissent l'être un jour.*

La commission d'enquête souhaiterait que cette « logique » soit expliquée clairement à tous ceux qui sont concernés et qui, de plus, se voient appliquer une réglementation plus contraignante pour la gestion de leur patrimoine déjà bâti. »

Réponse GrandAngoulême :

Les écarts et hameaux qui ne sont pas des villages constitués sont classés en zone agricole ou

naturelle selon le milieu dans lequel il se situe.

Cela est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Voir notamment CE 3 juin 2020 – requête 429-515. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat précise qu'une parcelle peut être classée en zone agricole à la suite d'une appréciation d'ensemble fondée sur la vocation du secteur et la cohérence avec le parti d'urbanisme de la commune, sans rechercher le caractère agricole de la parcelle elle-même. Le Conseil d'Etat précise également que des parcelles partiellement construites ou artificialisées peuvent être classées en zone agricole eu égard à leur potentiel économique en lien avec l'activité agricole »

Au-delà de cet aspect juridique, le classement de ces écarts et hameaux comme cela a été adopté dans le PLUi partiel approuvé le 5 décembre 2019 vise à construire un autre urbanisme.

L'urbanisation dispersée est trop présente sur le territoire, sédimentée depuis les années 1980.

Le diagnostic montre bien l'étalement urbain avec notamment le constat que chaque habitant supplémentaire a entraîné la consommation de 1900m² d'espaces naturels ou agricoles.

La volonté complètement conforme aux orientations du SCOT et du plan climat traduite dans un PLUi qui vaut plan de mobilité est de limiter les déplacements motorisés obligatoires comme le demande l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Pour cela il faut éviter que de nouveaux ménages s'installent dans des hameaux excentrés non desservis par les transports collectifs, non reliés aux pôles du territoire par des pistes cyclables ce qui engendre un recours à la voiture obligatoire et donc des consommations de CO2 importantes.

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête:

« Le règlement écrit en zone N et A, présente de faibles possibilités d'évolution et d'extension du bâti existant, ainsi que des limites réduites quant à la construction et la localisation des annexes, notamment dans les hameaux et villages, inscrit totalement en zone N et A. L'intégration totale du bâti des hameaux et de certains villages en zone N ou A et le règlement afférant à ces zones, ont donc suscité l'incompréhension de la plupart des habitants des communes rurales de l'agglomération rencontrés lors de l'enquête publique.

Malgré la nécessaire réduction de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain, ces règles ne sont-elles pas trop restrictives pour les zones rurales et contraignantes pour le développement et la revitalisation de ces territoires ?

Ce règlement, semblant avoir été écrit et adapté pour les zones urbanisées, ne risque-t-il pas de menacer la cohésion sociale et l'intégration à l'identité communautaire ? »

Réponse GrandAngoulême:

Le règlement du futur PLUi-M est plus souple que celui du PLUi partiel qui produit des effets depuis 5 ans sans que ce point ait soulevé des difficultés et alors qu'il existe sur certaines communes du PLUi partiel des secteurs périurbains voir ruraux similaires à ceux des 22 communes qui vont entrer dans le PLUi-M.

Les tissus bâtis de St Saturnin, de Mornac par exemple sont très ressemblants à ceux de Garat, Claix, Dignac, Vouzan, Brie et d'autres communes qui ont vraiment un caractère péri urbain. Seules Plassac-Rouffiac, Jauldes et Voulgézac sont des communes essentiellement rurales

Les extensions des logements existants en zone agricole et naturelle, limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions d'habitation présentes sur la parcelle dans le PLUi partiel en vigueur, passent à un forfait de 50m² dans le PLUi-M.

Avec 40m² d'annexe cela signifie que sur une parcelle en zone agricole ou naturelle qui n'est pas forcément dans un hameau mais peut être encore plus isolée, on peut construire

90m² de locaux à destination d'habitat.

Cela paraît un maximum conforme à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme qui tout en autorisant extension et annexe vise à éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.

Si des dispositions différentes existent sur d'autres territoires en Charente, nous avons une vision au-delà des frontières du département sur ce sujet liée à d'autres expériences ailleurs en France qui justifient ce maximum au regard des grandes lois d'urbanisme.

Pour tenir compte du caractère rural du territoire et dans le but que la lettre du règlement soit encore plus conforme à l'esprit de la règle nous allons proposer lors du PLUi-M approuvé que le bâti ancien (abris, dépendances), c'est-à-dire, au sens du règlement du PLUi-MM, antérieur au 1^{er} janvier 1948, ne soit pas décompté dans le forfait de 40m² des annexes. Cela permettra de requalifier ces bâtiments puisque ce sont les constructions neuves consommatrices de nouveaux espaces qui sont réellement visées par la limitation de 40m².

8. Sur les OAP (questions 5.7 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête :

« Un grand nombre de contributions ont été déposées pour apporter des appréciations sévères et souvent des oppositions fermes aux projets des OAP sectorielles ou thématiques, c'est le cas en particulier, pour ce qui concerne Angoulême : OAP fleuve, St Cybard et Rive gauche, Garat : OAP 146-3 (1AUX) et 146-9 (1AUb) et pour Vœuil et Giget l'OAP 418-02.

Les membres de la commission d'enquête souhaiteraient comprendre les raisons de ces oppositions et surtout la démarche amont qui a permis de les construire en concertation -ou pas- avec les habitants.

En effet, nombreux ont été ceux qui nous ont fait part de leur incompréhension des choix retenus et du manque d'information qui peut en être la cause. »



Réponse GrandAngoulême :

OAP thématiques: Fleuve, St Cybard et Rive gauche

Pour ce qui concerne les OAP thématiques sur St Cybard et L'Houmeau, les opposants ont une vision naturaliste des bords du fleuve qu'ils voudraient voir classer intégralement en zone NS en arrêtant toute valorisation portuaire, touristique.

Les élus de GrandAngoulême ont le souci de la protection des espaces les plus sensibles, l'île Marquet sera reversée en zone NS et non NSI comme au PLUi en vigueur, le site en amont du pont du boulevard urbain sera également inscrit en zone NS.

Mais les élus de GrandAngoulême comme ceux d'autres villes fluviales ou maritimes pensent qu'il est pertinent que les angoumoisins puissent bénéficier du cadre des berges qui ont été déjà anthropisées comme sur le secteur de Bourguine.

La volonté consiste à faire en sorte que la ville qui a tourné longtemps le dos au fleuve depuis la désindustrialisation, les tanneries, blanchisseries, brasseries, tonnelleres qui y étaient installés, se réapproprie ce milieu.

Il faut donc permettre aux habitants de fréquenter ses berges sur des espaces déjà aménagés, artificialisés et valoriser pour le tourisme fluvial le port afin que les français et les étrangers soient incités à découvrir la ville.

Durant l'élaboration des OAP la communication et concertation suivante ont été menées :

Mai/juin 2025 : publication dans le bulletin municipal d'Angoulême (2 pages) pour présenter la démarche OAP et des enjeux biodiversité dans le quartier St Cybard.

Mai 2025 : "Fête de la nature", centrée particulièrement sur le quartier de St Cybard et Bourguine. Au programme: projection chauffes souris, balade découverte des plantes sur l'île Marquet, etc.

Ateliers mensuels sur la biodiversité : organisés par la ville à destination des habitants. Une grande part de la programmation porte sur St Cybard. Lors de ces ateliers la démarche des OAP a été présentée

Concernant plus spécifiquement les contributions du collectif Fontchaudière :

L'île de Bourguine est un espace historiquement dédié aux activités de loisirs, culturelles et sportives. Suite à la fermeture du camping et de la piscine dans les années 2000, le site est resté en partie en friche et on assiste aujourd'hui à sa réappropriation dans le cadre de la valorisation du fleuve Charente. En effet, les événements culturels, sportifs et festifs sur le site participent pleinement à la reconquête des berges de la Charente, objectif inscrit dans les OAP du PLUiM, et objectif de campagne de l'équipe municipale actuelle.

Ce collectif a déjà écrit directement à la Ville d'Angoulême concernant le trafic dans la zone, notamment dans la rue Fontchaudière. Suite à ce courrier, la Ville a réalisé des comptages de circulation sur la rue Fontchaudière et la rue de Bourguine.

Le 24 avril 2025, la Ville d'Angoulême a organisé une réunion publique ayant pour but de :

Présenter les données issues des comptages de circulation

Présenter le projet de réaménagement de la zone

Partager la programmation estivale, notamment autour de la guinguette (Le "Bivouac").

Lors de cette réunion, les propositions du collectif relatives aux sens de circulation ont été abordées. Cependant, la configuration des rues annexes ne permet pas d'envisager de modifications significatives à ce sujet.

En outre, les comptages ont révélé une hausse généralisée du trafic essentiellement sur la période estivale, notamment liée aux manifestations sportives, aux activités de la guinguette et à la fréquentation saisonnière du secteur.

A la suite de cette réunion, des aménagements ponctuels ont été réalisés. Des travaux de voirie sont également programmés sur un tronçon de la rue Fontchaudière pour la fin de l'année 2025.

Afin de répondre aux usagers, d'autres pistes sont envisagées :

Détourner les flux de la rue Fontchaudière en encourageant le stationnement le long du boulevard Besson Bey (accès à Bourguines via la passerelle sur la Charente). Fléchage déjà réalisé par la Ville, peut-être à renforcer dans le cadre du projet sur les aménagements du Port de L'houmeau et du Boulevard Besson Bey.

La Ville étudie actuellement une solution de report du stationnement et du trafic pour les équipements sportifs du stade Léonide Lacroix pour que les usagers puissent avoir une meilleure utilisation du parking Magelis (ce qui contribuerait également à réorienter les flux mais sur le parking Magelis).

Une concertation régulière avec les usagers du quartier et les associations est aujourd'hui mise en place en début et en fin de saison estivale afin de prendre en considération les difficultés et réfléchir collectivement au partage de l'usage de ce site.

OAP sectorielles 146-A03 (1AUXa) et 146-9 (1AUb) à Garat

La commune de Garat est en dialogue continu avec les particuliers concernés par ces OAP, pour mieux comprendre les besoins et répondre à leurs attentes, avec l'appui des services de GrandAngoulême. Une réunion publique a été organisée le 6 octobre 2025.

La commune et GrandAngoulême ont pris la position de supprimer la zone à urbaniser sur le secteur de chez Grelet et de tirer profit de l'étude exhaustive de la délimitation des zones humides réalisée par Charente Eaux depuis mi-octobre sur le bourg pour trouver une alternative plus satisfaisante.

La zone 1AUXa de la route de la Médecine correspondant à l'OAP 146A03 sera également supprimée comme expliqué plus haut.

Voir aussi le paragraphe 1.2 de ce mémoire en réponse « Note complémentaire pour la commune »

OAP sectorielle n°15-07, Bellevue, à Angoulême :

La Ville d'Angoulême a pris des engagements vis à vis du porteur de projet ayant obtenu un permis d'aménager sur ce site, à savoir lui céder l'ancien chemin de la Traversière qui traverse en partie sa propriété, et en partie celle voisine. Cette cession permettra de viabiliser le lotissement (accès et réseaux). naturelle à ce stade. Le permis d'aménager sur ce terrain donne des droits acquis. En revanche la Ville et GrandAngoulême seront particulièrement attentifs à toute évolution possible du projet constructif en lien avec la desserte du projet d'une part, et l'insertion paysagère et dans son environnement d'autre part.

OAP sectorielle 418-02 à Vœuil et Giget

Pour ce qui concerne les OAP de Vœuil-et-Giget se mêlent comme souvent une difficulté à envisager que son environnement familial puisse changer et la crainte du logement social. Les terrains concernés sont pourtant totalement situés au sein du tissu bâti dans une continuité, et les espaces boisés qui sont rélictuels sont protégés par les OAP.

La commune a transmis les éléments de contexte et de réponse suivants :

concernant l'impact environnemental du projet : des études ont été réalisées, le PLU de Vœuil a été soumis à évaluation environnementale lors de son élaboration, et le projet de centralité était intégré dans une OAP équivalente à celle reprise dans le PLUi à 38.

le projet de centralité respecte les règles d'urbanisme : le PLU autorise les habitations à R+1 (zone AU) et le projet de PLUi-M va plus loin en autorisant le R+2, ce qui pourra être encore revu dans le document approuvé.

concernant la desserte du projet : la zone est desservie par les transports en commun avec le passage de 2 lignes régulières de la région (Angoulême- Aubeterre et Angoulême-Barbezieux), de plus depuis le 1er septembre la STGA a mis en place 3 passages supplémentaires pour relier Vœuil à Ma Campagne. Cette extension du réseau urbain demandée par les élus communaux a été retenue par GA car le projet de centralité fait partie du programme de reconstitution de l'ORU BAGF. Concernant les liaisons douces entre la zone de projet et les équipements de Bourisson et le Bourg, elles existent via l'ancienne rue de Montmoreau (CF PADD du PLU en vigueur)

Ce projet a fait l'objet d'un plan d'information et de concertation de janvier 2017 à juin 2025. L'historique de la concertation déployée pour ce projet est transmis à la Commission d'enquête.

En réunion publique, les opposants, principalement des riverains, ont exprimé des craintes de perte de tranquillité par la construction de logements sociaux. Cette expression n'est pas représentative de l'acceptation du projet par les habitants de Voeuil-et-Giget. Un registre de concertation a été mis à disposition lors de l'étude pré-opérationnelle : aucune observation n'a été formulée. Un seul courrier contestant le projet a été reçu.

9. Sur la gestion des déchets (questions 5.8 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête publique :

« Nous avons bien noté que le projet de création d'un centre de valorisation des déchets n'était plus envisagé. Le problème de la gestion des ordures ménagères n'en reste pas moins ouvert. Un problème qui ne concerne pas que l'agglomération du GrandAngoulême, mais dans un document de planification qui prévoit un accroissement de la population et donc de la production de déchets, on pourrait s'attendre à ce que la question soit abordée ; ne serait-ce que pour prévoir dans les zones en extension, des dispositions visant à faciliter la collecte des ordures en proposant, par exemple, des lieux de regroupement pour les containers individuels ou de dépôt de tri sélectif.

La commission d'enquête s'étonne que cette question ne soit pas abordée en particulier sur les secteurs à aménager et qu'aucune disposition ne figure dans le règlement écrit des zones urbaines. »

Réponse GrandAngoulême :

Les dispositions relatives à la gestion des déchets sont inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit (chapitre 12). Le titre du chapitre n'est pas suffisamment explicite et sera revu dans la version d'approbation pour améliorer la lisibilité.

10. Sur le plan des mobilités (questions 5.9 du PV)

Remarques et questionnements de la Commission d'enquête publique :

La commission d'enquête relève que les principales actions portent davantage sur les communes urbaines densifiées et très souvent les contributeurs des communes rurales soulèvent l'absence de propositions adaptées à leur mode de déplacement.

La commission souhaiterait connaître quels seront les moyens concrets mis en œuvre pour pallier ce déséquilibre. »

Réponse GrandAngoulême:

Les enjeux de mobilité dans les communes rurales ont été largement abordés dans les instances qui ont permis de construire le plan d'actions mobilités. Ainsi par exemple, les 24 communes considérées comme « rurales » selon les définitions de l'INSEE ont été associées à tous les groupes de travail thématiques comme géographiques, et bien sûr aux instances décisionnelles.

La mobilité dans les secteurs peu denses relève d'enjeux spécifiques, renforcés par l'étalement urbain et l'évolution des modes de vie qui ont caractérisé les dernières décennies. Les habitudes automobiles y sont très ancrées, avec une grande facilité de circulation/stationnement, des distances qui peuvent être importantes et une souplesse d'usage de la voiture (horaires et trajets « sur mesure »). Les lignes de transports collectifs peuvent répondre aux besoins sur certains horaires et trajets, mais sont peu attractives lorsque les flux sont faibles, diffus, etc. : en effet, il faut plusieurs voyageurs pour assurer une certaine soutenabilité économique et environnementale du service, même public, et une desserte fine de tous les hameaux allonge les temps de parcours pour les usagers. Cette situation n'est pas propre à notre territoire. Des solutions nouvelles, mixant différents modes de transport, posant la question des besoins de déplacements, et expérimentant de nouveaux services sont donc à rechercher.

L'enjeu de « proposer des services de mobilité en zones rurales » est clairement identifié dans le POA, et présenté comme l'un des 8 enjeux transversaux majeurs du projet : il est détaillé en p. 12 et 13 du POA, avec des objectifs spécifiques et des leviers d'actions identifiés : renforcement des centralités, mobilité inversée, lisibilité et complémentarité des offres existantes, ajustement des dessertes et expérimentation de nouveaux services, développement du court-voiturage et du vélo, dispositifs de mobilité solidaire, accompagnement par des actions de communication plus ciblées et conseil en mobilité. Plus largement l'ensemble du plan d'actions concerne les communes rurales, dans une vision plus systémique des mobilités, avec à la fois les enjeux de proximité, et de connexion aux lieux d'emploi et d'activité, au cœur d'agglomération.

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs demandes ont été exprimées par des contributeurs de communes rurales pour la sécurisation de voies et de cheminements piétons, la réalisation d'aménagements cyclables, l'évolution de dessertes en transports collectifs... Ces demandes relèvent de la mise en œuvre opérationnelle d'actions inscrites au POA.

Concrètement, des actions sont déjà engagées pour proposer de nouvelles solutions de mobilité dans les communes rurales.

Il s'agit par exemples :

- du déploiement de stations de vélos en libre-service dans toutes les communes de GrandAngoulême ;
- de dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des projets communaux (création du fond de concours « apaisement des espaces publics », travail sur les liaisons intercommunales du schéma cyclable)
- de la mise en place de lignes de transports collectifs entre périphéries sans passer par Angoulême : Champniers/Viville/Ruelle, Nersac/Trois-Palis/Linars ;
- d'une autre de liaison express entre Dignac et Soyaux, complétée par une ligne de covoiturage sur le même secteur jusqu'à la Bussatte ;
- du renforcement de certaines liaisons TAD par des lignes régulières à certains horaires : ligne 31 entre Ma Campagne et Voeuil et Giget, ligne 32 entre La Couronne et Claix.

Ces actions seront suivies et évaluées pour voir dans quelle mesure elles répondent aux besoins et permettent des changements de pratiques de mobilité, identifier les ajustements nécessaires, envisager des déploiements sur d'autres secteurs.

Clôture de la première partie du rapport

Ainsi après avoir étudié le dossier d'enquête publique unique concernant le projet d'élaboration du PLUi-M de GrandAngoulême, des huit périmètres délimités des abords (PDA) et de l'abrogation de la carte communale de Voulgézac, analysé l'ensemble des observations portées sur les registres d'enquête publique des particuliers s'étant rendus aux permanences tenues par les membres de la commission d'enquête, ainsi que les contributions déposées sur le registre dématérialisé, transmises par courrier et courriel, analysé les réponses de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse, ainsi que les observations de GrandAngoulême portées dans un mémoire en réponse, la commission d'enquête exposera ses conclusions motivées, ainsi que ses trois avis, dans le document séparé Partie 2, joint ci-après.

Fait à Angoulême le 03 novembre 2025

Jacques VIAN
Président de la commission d'enquête



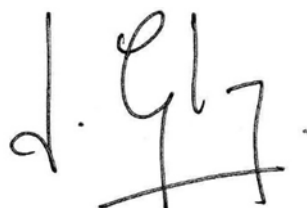
Béatrice AUDRAN
Membre titulaire



Yveline BOULOT
Membre titulaire



Ludovic GLORY
Membre titulaire



Didier LABREGERE
Membre titulaire

